C 3

Catalogue 85-511F

Profil des Tribunaux au Canada

C 3

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA

APR 24 1989

LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

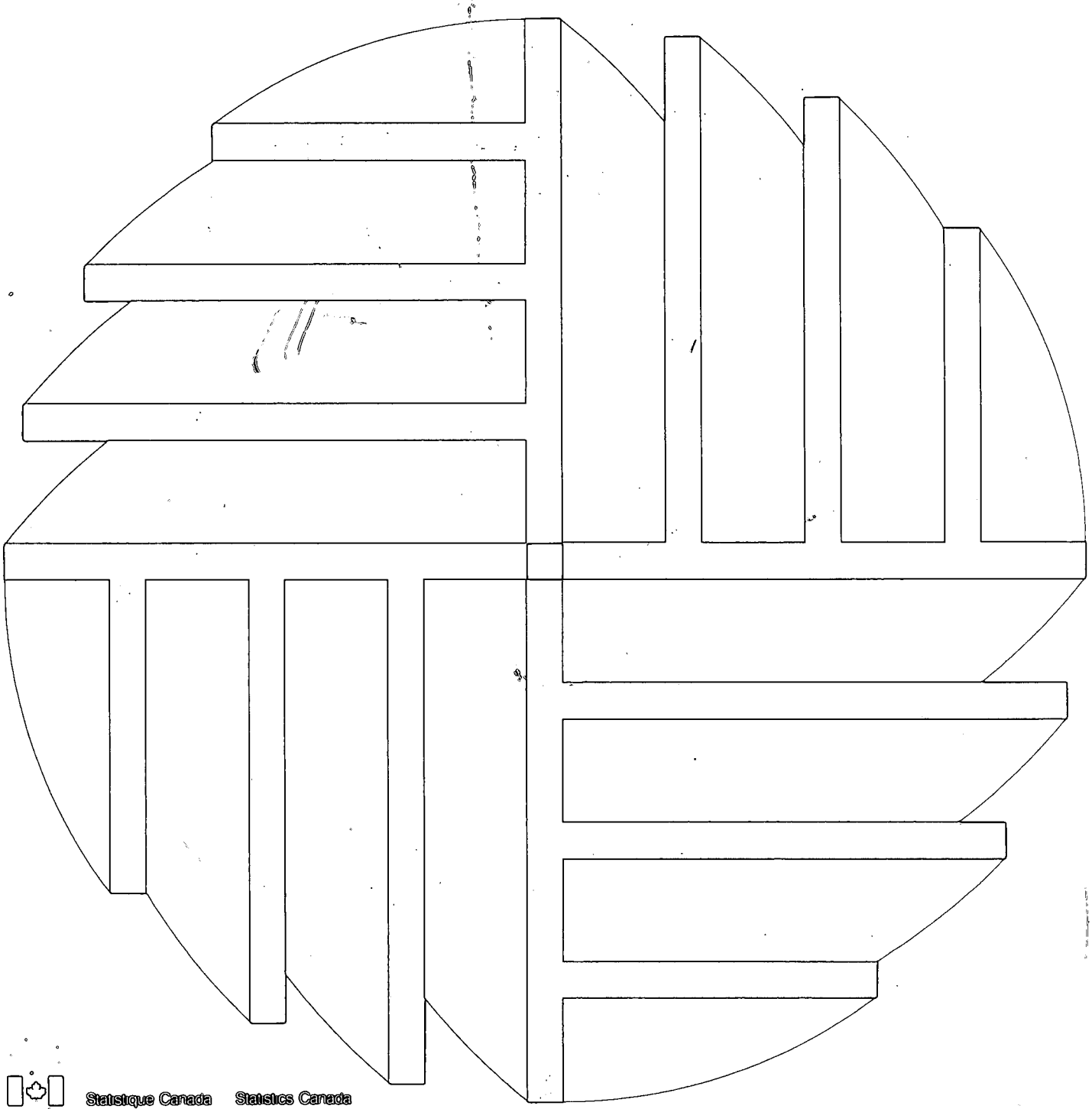

Statistique Canada Statistics Canada

Centre canadien de la statistique juridique

Canadian Centre for Justice Statistics

Canada

Des données sous plusieurs formes . . .

Statistique Canada diffuse les données sous formes diverses. Outre les publications, des totalisations habituelles et spéciales sont offertes sur imprimés d'ordinateur, sur microfiches et microfilms et sur bandes magnétiques. Des cartes et d'autres documents de référence géographiques sont disponibles pour certaines sortes de données. L'accès direct à des données agrégées est possible par le truchement de CANSIM, la base de données ordinolingue et le système d'extraction de Statistique Canada.

Comment obtenir d'autres renseignements

Toutes demandes de renseignements au sujet de cette publication ou de statistiques et services connexes doivent être adressées à:

Centre canadien de la statistique juridique,
Programme des tribunaux,

Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6 (téléphone: 951-6608) ou au centre de consultation de Statistique Canada à:

St. John's	(772-4073)	Winnipeg	(983-4020)
Halifax	(426-5331)	Regina	(780-5405)
Montréal	(283-5725)	Edmonton	(495-3227)
Ottawa	(951-8116)	Calgary	(292-6717)
Toronto	(973-6586)	Vancouver	(666-3691)
Sturgeon Falls	(753-3200)		

Un service d'appel interurbain sans frais est offert, dans toutes les provinces et dans les territoires, **aux utilisateurs qui habitent à l'extérieur des zones de communication locale** des centres régionaux de consultation.

Terre-Neuve et Labrador	1-800-563-4255
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard	1-800-565-7192
Québec	1-800-361-2831
Ontario	1-800-268-1151
Manitoba	1-800-542-3404
Saskatchewan	1-800-667-7164
Alberta	1-800-282-3907
Sud de l'Alberta	1-800-472-9708
Colombie-Britannique (sud et centrale)	1-800-663-1551
Yukon et nord de la C.-B. (territoire desservi par la NorthwesTel Inc.)	Zénith 0-8913
Territoires du Nord-Ouest (territoire desservi par la NorthwesTel Inc.)	Appellez à frais virés au 403-495-2011

Comment commander les publications

On peut se procurer cette publication et les autres publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés et des autres librairies locales, par l'entremise des bureaux locaux de Statistique Canada, ou en écrivant à la Section des ventes des publications, Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6.

1(613)951-7277

Toronto
Carte de crédit seulement (973-8018)

Statistique Canada
Centre canadien
de la statistique juridique

BXZQ
8727374

Profil des Tribunaux au Canada

1987-1988

Publication autorisée par le Ministre de l'Expansion industrielle régionale et le Ministre d'État, sciences et technologie

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Le lecteur peut reproduire sans autorisation des extraits de cette publication à des fins d'utilisation personnelle à condition d'indiquer la source en entier. Toutefois, la reproduction de cette publication en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Groupe des programmes et produits d'édition, agent intérimaire aux permissions administration des droits d'auteur de la Couronne, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Avril 1989

Prix: Canada, $41.00
Autres pays, $49.00

Paiement en dollars canadiens ou l'équivalent

Catalogue 85-511F
ISBN 0-660-~~12543-9~~ 92103-0

Ottawa

Also available in English

Cette publication a été rédigée sous la direction de:

- **D. Bruce Petrie,** Directeur exécutif par intérim
  Centre canadien de la statistique juridique

- **Sangadasa de Silva,** Directeur adjoint,
  Programmes de statistiques et d'information

- **Paul McPhie,** Chef,
  Programme des tribunaux

- **Peter Greenberg**, Analyste principal,
  Programme des tribunaux

- **Robert Kingsley,** Analyste principal,
  Programme des tribunaux

PRÉFACE

Le Centre canadien de la statistique juridique est le point de rencontre de l'initiative fédérale-provinciale consacrée aux renseignements et aux statistiques nationales sur le système judiciaire du Canada. Créé en 1981, le Centre est chargé de produire des renseignements sur l'incidence et la nature de la criminalité ainsi que sur l'administration de la justice pénale, civile et administrative au Canada. Ces renseignements doivent servir aux gouvernements pour l'élaboration, la mise en place et l'évaluation des politiques et des programmes en matière de justice, et devraient faire mieux comprendre au public le fonctionnement et les coûts du système judiciaire.

On trouve donc ici des renseignements qualitatifs sur la structure et le fonctionnement des tribunaux et des services judiciaires au Canada.

Prière d'adresser les commentaires ou les demandes de renseignements au Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.H. Coats, 19e étage, Parc Tunney's, Ottawa (Ontario), K1A 0T6, téléphone (613) 951-6608.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tout particulièrement les personnes suivantes qui ont fourni des renseignements et vérifié le contenu du présent rapport. Sans leur aide, la présente publication n'aurait jamais vu le jour.

Terre-Neuve et Labrador:	Garland Mouland
Île-du-Prince-Édouard:	Phil Arbing, George MacMillan
Nouvelle-Écosse:	Alden Rennie, Greg Bowers, Bud MacDonald
Nouveau-Brunswick:	Bob Scammell, Zena Vigod, Jim Burns, Anne McKay
Québec:	Claude Langevin
Ontario:	Andy Birkenmayer, Dorothy Gonsalves-Singh
Manitoba:	Marvin Bruce, Wally Flattery
Saskatchewan:	Betty Ann Pottruff, Gary Brandt, Barb Hookenson
Alberta:	Joan Wilson, Robert Dunster
Colombie-Britannique:	Jim O'Hare, Don Rose, Ron Rayner
Yukon:	Bill Williamson
Territoires du Nord-Ouest:	Bud Harvey
Cour suprême du Canada:	Guy Goulard
Cour fédérale du Canada:	Robert Biljan
Cour canadienne de l'impôt:	Eric Germain
Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale:	André Laframboise

LISTE DES ORGANIGRAMMES

		Page
Terre-Neuve et Labrador:	Ministère de la Justice	21
	Administration des cours de justice	22
Île-du-Prince-Édouard:	Ministère de la Justice	31
	Division des services judiciaires	32
Nouvelle-Écosse:	Ministère du Procureur général	43
	Direction des tribunaux et des greffes	44
Nouveau-Brunswick:	Ministère de la Justice	53
	Direction de l'administration des tribunaux	54
Québec:	Ministère de la Justice	67
	Direction générale des services judiciaires	68
Ontario:	Ministère du Procureur général	82
	Division de l'administration des tribunaux	83
Manitoba:	Ministère du Procureur général	96
	Division des tribunaux	97
Saskatchewan:	Ministère de la Justice	110
	Direction des services judiciaires	111
Alberta:	Ministère du Procureur général	122
	Direction des services judiciaires	123
Colombie-Britannique:	Ministère du Procureur général	137
	Direction des services judiciaires	138
Yukon:	Ministère de la Justice	147
	Direction des services judiciaires	148
Territoires du Nord-Ouest:	Ministère de la Justice	156
	Division des services judiciaires	157

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	FAITS SAILLANTS	9
	INTRODUCTION	11
Chapitre 1:	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	13
Chapitre 2:	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	23
Chapitre 3:	NOUVELLE-ÉCOSSE	33
Chapitre 4:	NOUVEAU-BRUNSWICK	45
Chapitre 5:	QUÉBEC	55
Chapitre 6:	ONTARIO	69
Chapitre 7:	MANITOBA	85
Chapitre 8:	SASKATCHEWAN	99
Chapitre 9:	ALBERTA	113
Chapitre 10:	COLOMBIE-BRITANNIQUE	125
Chapitre 11:	YUKON	139
Chapitre 12:	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	149
Chapitre 13:	CANADA	159
	COUR SUPRÊME DU CANADA	161
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA	164
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT	166
	BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE	167

FAITS SAILLANTS

La diversité historique, culturelle et géographique du Canada a eu une incidence marquée sur la structure et les services administratifs de l'appareil judiciaire canadien. Le mécanisme d'adaptation qui a permis d'élaborer des services judiciaires répondant aux besoins et intérêts locaux a aussi entraîné des variantes quant aux services de soutien à l'activité des tribunaux.

La nouvelle publication **Profil des tribunaux au Canada** présente des renseignements détaillés sur les tribunaux des dix provinces et des deux territoires ainsi que sur les tribunaux fédéraux et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Pour chaque secteur de compétence, on décrit les degrés de juridiction des tribunaux et leur compétence, la compétence et les fonctions des principaux employés administratifs, de même que les sources et les genres de services de soutien administratif à l'activité des tribunaux. La publication renferme, en outre, des organigrammes des ministères dont relèvent les services judiciaires et chaque direction des services judiciaires.

Comme il s'agit du premier élément d'une série de publications proposées, la présente publication constitue une étude de base en fonction de laquelle on pourra mesurer les modifications structurelles que subiront à l'avenir les tribunaux du Canada. Les responsables du Programme des tribunaux pour adultes du Centre canadien de la statistique juridique considèrent que la série des "Profils" représente une source de référence essentielle venant appuyer les produits statistiques prévus de ses principales enquêtes nationales.

Dans **Profil des tribunaux au Canada**, le lecteur remarquera des variantes importantes d'un secteur de compétence à l'autre, dont voici quelques exemples:

- la structure globale des tribunaux diffère d'un secteur de compétence à l'autre;
- la structure administrative des divers secteurs de compétence varie même si des services standards doivent être assurés;
- la façon dont les affaires relevant du droit de la famille sont portées devant les tribunaux diffère selon le secteur de compétence; dans certains d'entre eux, il existe des tribunaux de la famille chargés exclusivement d'entendre ces affaires, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres secteurs de compétence;
- les secteurs de compétence appliquent, à des degrés différents, diverses méthodes d'exécution des ordonnances de pension alimentaire émises à l'issue d'actions en divorce et d'accords de séparation;
- il existe des tribunaux municipaux dans certains secteurs de compétence, et l'étendue de leur compétence peut aller des simples infractions aux règlements municipaux en passant par des affaires relatives aux taxes municipales jusqu'aux affaires sommaires relevant habituellement des tribunaux provinciaux;
- certains postes au sein de l'appareil judiciaire, même s'ils portent le même titre, diffèrent grandement quant à l'étendue des fonctions et de l'autorité.

Le **Profil des tribunaux au Canada** vise à réunir en un seul document un grand nombre de connaissances essentielles au sujet des tribunaux et utiles pour l'étude des questions judiciaires auxquelles le Canada doit faire face aujourd'hui.

INTRODUCTION

La présente publication renferme des renseignements descriptifs sur les tribunaux de juridiction civile et criminelle au Canada et sur les services de soutien aux tribunaux, au niveau tant fédéral que provincial ou territorial. Elle donne aussi un aperçu de la structure dans laquelle oeuvrent les tribunaux du Canada. Toute l'information descriptive et informative a trait à la période prenant fin le 31 mars, 1988.

Bien qu'elle ne présente pas de statistiques, la présente publication, la première d'une série de documents à venir, vise à fournir un contexte permettant l'analyse et la compréhension de futures statistiques judiciaires à l'échelle nationale.

La présente publication devrait être très utile aux gestionnaires des tribunaux qui manifestent un certain intérêt au milieu de travail de leurs collègues d'un océan à l'autre. Il en sera de même pour les décideurs et les analystes qui pourront utiliser le document "Un profil des tribunaux au Canada" comme grille d'analyse pour les problèmes et les questions se présentant dans les tribunaux canadiens. Ce document, donc, devrait s'avérer un outil essentiel pour tout personnel désireux de parfaire sa connaissance du système judiciaire canadien.

Le plan et la présentation de la publication ont été choisis de façon à faciliter l'établissement de comparaisons dans certains domaines d'intérêt. Chaque secteur de compétence est examiné séparément selon le degré de juridiction et en fonction de cinq catégories principales: la composition des tribunaux, la répartition géographique, la compétence des juges, la compétence des protonotaires et des registraires et la structure des services judiciaires. Afin d'accroître la comparabilité, on n'a ménagé aucun effort afin d'assurer l'uniformité, d'un chapitre à l'autre, du contenu et du sujet de chaque section. Il devrait donc être possible de déceler les similitudes et les différences importantes entre certains des systèmes judiciaires décrits ou pour l'ensemble d'entre eux.

Les renseignements présentés ici ont été recueillis par le personnel du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique au cours de visites sur les lieux effectuées dans le cadre des "Études sur la gestion des tribunaux: Profil des tribunaux". C'est pour l'exercice financier 1984-1985 qu'on a pu établir pour la première fois des descriptions. Une version à jour de la présente publication devrait paraître tous les quatre ou cinq ans.

Terre-Neuve et Labrador

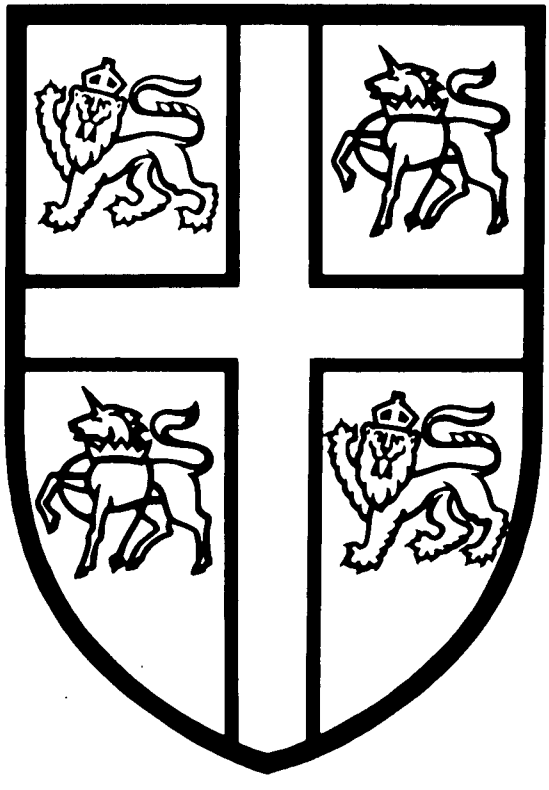

I. COUR SUPRÊME : COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Judicature Act, R.S.N. 1986, la Cour d'appel est composée du juge en chef de Terre-Neuve et de cinq autres juges nommés par le gouverneur général en conseil, sur recommandation d'un conseil fédéral de la magistrature. Elle compte un juge surnuméraire.

Le quorum de la Cour est de trois juges.

B. Répartition géographique

La Cour d'appel siège en permanence à St. John's.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel est compétente pour entendre les appels, tant en matière criminelle qu'en matière civile, à l'égard de jugements rendus par la Division de première instance, la Cour unifiée de la famille, la Cour provinciale (actes criminels) et certains conseils et tribunaux administratifs. Il peut être interjeté appel des décisions de cette cour devant la Cour suprême du Canada.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour suprême est le greffier de la Cour d'appel et il est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le greffier est secondé par un sous-greffier adjoint qui préside la Cour d'appel. Le greffier de la Cour d'appel est également greffier de la Division de première instance. Il est secondé par un sous-greffier et deux sous-greffiers adjoints dans la Division de première instance à St. John's, d'un sous-greffier et d'un sous-greffier adjoint à Corner Brook et d'un sous-greffier adjoint dans chacun des autres centres judiciaires.

II. COUR SUPRÊME: DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Judicature Act, S.N. 1986, la Division de première instance se compose du juge en chef de la Division de première instance et de 17 autres juges dont plusieurs sont d'anciens juges de la Cour de district. Elle compte un juge surnuméraire.

Les juges de la Division de première instance sont également juges de la Cour unifiée de la famille, l'un d'entre eux étant nommé président de cette dernière.

B. Répartition géographique

La Division de première instance de la Cour suprême siège en permanence à St. John's, à Brigus, à Corner Brook, à Gander, à Grand Bank, à Grand Falls et à Happy Valley/Goose Bay. La Cour siège régulièrement comme tribunal itinérant à Clarenville et à Wabush.

C. Compétence des juges

La Division de première instance est compétente pour entendre, en première instance, toutes les causes civiles et criminelles de la province, à l'exception des affaires expressément exclues par une loi. Elle sert également de tribunal d'appel en matière civile et criminelle.

Compétence en matière civile

La Division de première instance est compétente pour entendre toutes les actions civiles qui ne sont pas expressément exclues par une loi. Toutefois, la plupart des causes portent sur des litiges d'ordre financier qui ne relèvent pas de la Division des petites créances, c'est-à-dire dont la valeur est supérieure à $1,000.

La Division de première instance de la Cour suprême entend les appels provenant de la Cour provinciale (Division de la famille) par voie d'exposé de cause et les appels de la Cour provinciale (Division des petites créances) par voie de nouveau procès.

Compétence en matière familiale

La Division de première instance est compétente en matière de nullité, de séparation de corps, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, de droits de garde et de visite, de tutelle et d'infractions au Code criminel impliquant des conjoints, sauf à St. John's où ces questions relèvent de la Cour unifiée de la famille.

Compétence en matière criminelle

La Division de première instance de la Cour suprême a compétence illimitée à l'égard de toutes les affaires criminelles visées par le Code criminel et les autres lois en matière criminelle. Il s'agit entre autres des actes criminels mentionnés à l'article 427 du Code criminel, qui exigent un procès avec juge et jury. Ce tribunal a également compétence exclusive à l'égard des actes criminels prévus par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour les causes qui sont entendues par un juge seulement. La Division de première instance entend les appels interjetés à l'égard de jugements rendus par la Cour provinciale (Division criminelle) relativement à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Il peut être interjeté appel des jugements rendus par la Division de première instance devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

D. Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers

Les protonotaires et les greffiers sont des officiers de justice. Le greffier de la Cour suprême est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et les protonotaires sont nommés par le juge en chef de Terre-Neuve.

Le protonotaire peut entendre et juger toute requête interlocutoire ou catégorie de requête interlocutoire désignée par écrit par le juge en chef de Terre-Neuve; il peut aussi régler toutes les affaires non contentieuses en matière d'administration successorale.

Le greffier a le pouvoir légal d'exercer les fonctions suivantes:

- contremander les ordonnances de saisie-arrêt;
- décerner des subpoenas aux débiteurs;
- liquider les dépens;
- régler les ordonnances;
- mettre en ordre les cahiers des rôles; et
- faire des déclarations quant à l'état des titres fonciers.

En outre, le greffier remplit les tâches suivantes:

- recevoir, déposer et conserver les actes de procédure, les requêtes, les rapports, les affidavits, les cautionnements, les avis, les jugements et les autres documents et actes de procédure relatifs à toute action, affaire ou poursuite dont le tribunal est saisi;
- assurer la garde de tous les documents dont le dépôt ou la production a été ordonné par la cour ou par un juge;
- inscrire au rôle toutes les motions destinées à la cour et toutes les inscriptions à procès, les appels, les causes spéciales et les autres affaires dont la cour est saisie;
- certifier les actes de procédure, examiner et authentifier les copies administratives des divers actes de procédure;
- signer toutes les ordonnances de la cour;
- signer et consigner tous les jugements;
- conserver les procès-verbaux des affaires instruites devant la cour et devant un juge siégeant en cabinet;
- signer et revêtir du sceau les lettres d'homologation, les lettres d'administration et les lettres de tutelle ordonnées par la cour ou par un juge, ainsi que les ampliations de celles-ci;
- percevoir les droits prévus dans les sections appropriées des règles de pratique;
- comptabiliser les sommes versées à la cour et déboursées par celle-ci; et
- surveiller le personnel de la Cour suprême.

Le greffier peut charger le greffier adjoint, les assistants du greffier adjoint ou d'autres greffiers ou officiers de justice de l'une ou l'autre des fonctions susmentionnées.

E. Bureau des successions

Le Bureau des successions de la Cour suprême agit sous la direction du greffier de la Cour suprême qui est secondé par un agent des successions et le personnel. Ce bureau administre les successions et fournit des services de tutelle accordés en vertu d'une ordonnance précise de la cour ou par l'effet de la loi. Il fait également fonction de direction des finances où les sommes sont reçues ou versées par la cour.

III. COUR SUPRÊME : COUR UNIFIÉE DE LA FAMILLE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Unified Family Court Act, S.N. 1977, la Cour unifiée de la famille fait partie de la Division de première instance de la Cour suprême. Les juges de la Division de première instance sont également juges de la Cour unifiée de la famille, mais un seul d'entre eux est nommé président de cette dernière. Les juges de la Division de première instance peuvent présider la Cour unifiée de la famille à la demande du juge en chef de la Division de première instance.

B. Répartition géographique

La Cour unifiée de la famille siège uniquement à St. John's et dessert la région comprise dans un rayon de 25 milles autour de la ville.

C. Compétence des juges

Dans un rayon de 25 milles autour de St. John's, la Cour unifiée de la famille a compétence exclusive pour entendre toutes les affaires relevant du droit de la famille, y compris la dissolution et l'annulation de mariage, la séparation de corps, les pensions alimentaires, les droits de garde et de visite,

l'adoption, la tutelle, les infractions au Code criminel impliquant des conjoints et les questions relevant de la Child Welfare Act.

On peut en appeler des décisions de la Cour unifiée de la famille devant la Cour d'appel de la Cour suprême. La Cour unifiée de la famille n'est pas compétente pour entendre des appels.

D. Compétence et fonctions de l'administrateur

L'administrateur de la Cour unifiée de la famille veille au bon déroulement de toutes les activités administratives et judiciaires de la Cour. L'administration de la Cour se répartit en deux composantes, soit les services judiciaires et les services sociaux. Le greffier en chef de la Cour unifiée de la famille s'occupe des services judiciaires, et il est secondé par un greffier adjoint (coordonnateur des instructions), un agent des pensions alimentaires et cinq employés de soutien, sans compter une secrétaire au service des juges. Les services sociaux relèvent d'un conseiller principal secondé par trois travailleurs sociaux.

IV. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Provincial Court Act, S.N. 1974, la Cour provinciale comprend cinq divisions : petites créances, famille, adolescents, circulation et affaires criminelles.

La Cour se compose du juge en chef de la Cour provinciale, d'un juge en chef adjoint et de 24 autres juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation d'un conseil de la magistrature.

C'est le juge en chef qui décide dans quelle division siègent les juges. Il a le pouvoir de superviser les juges et de désigner les causes ou les affaires dont un juge sera saisi, ou encore le palais de justice où il siégera, et il peut aussi attribuer à un juge les fonctions qu'il considère comme étant appropriées.

B. Répartition géographique

La Cour provinciale peut siéger n'importe où dans la province afin d'expédier ses affaires de façon méthodique. Des juges résidants siègent en 16 endroits dotés d'un greffe permanent, et 65 emplacements sans greffe permanent sont desservis régulièrement par un tribunal itinérant.

C. Compétence des juges

L'article 5 de la Provincial Court Act donne une description générale de la compétence de la Cour. Il s'agit d'une cour d'archives où chaque juge a compétence dans toute la province pour exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un juge ou à deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble, en application d'une loi de la province ou du Canada.

Compétence en matière de petites créances

La Cour provinciale a compétence pour entendre toutes les affaires civiles où le montant réclamé ne dépasse pas $1,000.

Elle n'est pas compétente pour entendre les causes:

- où le droit à la propriété est contesté;
- où le litige porte sur la validité d'un legs mobilier ou immobilier, ou sur une prescription;
- portant sur les poursuites abusives, la séquestration, la diffamation, l'adultère, la séduction ou la rupture de promesse de mariage; ni
- intentées contre un juge de n'importe quelle cour, ou un fonctionnaire public pour tout acte posé dans l'exercice de ses fonctions.

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour des petites créances sont d'ordinaire entendus par la Division de première instance de la Cour suprême.

Compétence en matière familiale

La Cour provinciale (Division de la famille) est compétente à l'extérieur de la région de St. John's en matière de mariage, de pensions alimentaires, de bien-être des enfants, de légitimité, de paternité, d'adoption et d'infractions au Code criminel impliquant des conjoints. Les appels portant sur des questions relevant du droit de la famille sont entendus par la Division de première instance de la Cour suprême.

Tribunal pour adolescents

La Cour provinciale est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) et peut être saisie de toutes les questions touchant des adolescents. Les appels sont entendus

par la Division de première instance de la Cour suprême dans le cas de questions sommaires et par la Cour d'appel de la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'actes criminels.

Compétence en matière criminelle pour adultes

Chaque juge de la Cour provinciale est expressément autorisé, aux termes de son mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de la Partie XVI du Code criminel du Canada.

Un juge de la Cour provinciale a compétence absolue si l'inculpé est accusé par dénonciation

a) d'une des infractions suivantes:

- vol, sauf le vol de bétail;
- avoir obtenu de l'argent ou des biens sous de faux prétextes;
- recel;
- avoir, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, argent ou valeur si la valeur de l'objet de l'infraction est inférieure ou égale à $1,000;
- avoir commis un méfait au sens du paragraphe 387 (4), si l'objet de l'infraction n'est pas un testament et si la valeur présumée de l'objet de l'infraction est inférieure ou égale à $1,000;

b) de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a); ou
c) d'une infraction relative aux jeux et aux paris;
d) d'une infraction relative aux gageures ou au book-making;
e) d'une infraction relative au placement de paris pour quelqu'un d'autre;
f) d'une infraction relative aux loteries;
g) d'avoir triché au jeu;
h) d'avoir tenu une maison de débauche;
i) d'avoir conduit sans permis; et
j) d'avoir obtenu des transports frauduleusement.

Dans le cas des actes criminels graves, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour provinciale (Division criminelle) plutôt que par la Cour suprême.

Il s'agit ici de tous les actes criminels, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'article 427 du Code criminel (pour lesquels la Cour suprême a compétence exclusive) et de ceux pour lesquels le juge de la Cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 483.

Si l'accusé ne choisit pas d'être entendu en Cour provinciale (Division criminelle), le juge de la Cour provinciale doit tenir une audience préliminaire afin d'établir si la preuve est suffisante pour envoyer l'accusé à procès en Cour suprême.

Lorsqu'il s'agit d'infractions mixtes, on présume que la cause est entendue par la Cour provinciale si la Couronne ne choisit pas un autre mode de procédure.

La Division criminelle entend également les accusations portées sous le régime des lois suivantes:

- Loi sur les stupéfiants;
- Loi des aliments et drogues;
- Loi de l'impôt sur le revenu;
- Loi sur les pêcheries;
- Loi sur l'assurance-chômage; et
- Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Les appels sont entendus par la Division de première instance de la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, et par la Cour d'appel de la Cour suprême dans le cas des actes criminels.

D. Fonctions des greffiers

En plus de prendre part au traitement des causes, les greffiers audienciers sont nommés juges de paix aux fins de:

- recevoir les dénonciations;
- signer les documents de la cour, à l'exception des rapports d'autopsie;
- signer les mandats d'incarcération, de perquisition et d'arrestation; et
- endosser les affidavits.

En outre, des juges de paix sont rémunérés à l'acte pour endosser les affidavits et recevoir les dénonciations.

V. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Deux directions du ministère de la Justice offrent des services aux tribunaux de Terre-Neuve.

La Direction de l'administration des cours de justice fournit tout le personnel chargé de l'administration, du traitement des causes, de la sténographie et des services de shérif dans la province.

La Direction des services financiers et administratifs offre des services centraux en matière de personnel, de finances et de soutien administratif à toutes les directions du ministère de la Justice, y compris la Direction de l'administration des cours de justice.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère de la Justice et de la Direction de l'administration des cours de justice.

ADMINISTRATION DES COURS DE JUSTICE

À Terre-Neuve, le sous-ministre de la Justice, sous-procureur général, est chargé de l'ensemble de l'administration des cours de justice. À cette fin, il est secondé par le greffier de la Cour suprême, l'administrateur de la Cour unifiée de la famille, le shérif principal de Terre-Neuve de même que le juge en chef adjoint de la Cour provinciale. Cette direction assure tous les services offerts aux tribunaux et aux greffes, notamment:

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- décerner les avis, les assignations et les mandats d'arrêt;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds en fiducie, de même que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- préparer les ordonnances provisoires ou définitives des tribunaux;
- charger des juges de paix de recevoir les dénonciations assermentées de la police et de décerner des actes de procédure;
- contrôler l'exécution des ordonnances du tribunal;
- envoyer dans chaque salle d'audience un greffier chargé d'ouvrir la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les preuves présentés au tribunal et de prendre note des renseignements pertinents sur les procès, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats;
- préparer les factures et les états de compte concernant la vente des transcriptions;
- administrer les dossiers des adolescents (accès et destruction);
- prendre des arrangements en ce qui concerne les sessions du tribunal itinérant; et
- fournir des renseignements sur d'autres services.

Dans les localités où siège la Cour provinciale à l'extérieur de St. John's, les officiers de justice exercent les fonctions de greffiers audienciers.

De plus, cette direction embauche un bibliothécaire de droit chargé de mettre à jour toutes les bibliothèques de droit, notamment celles de la Cour suprême. La collection principale à St. John's appartient à la Law Society of Newfoundland qui fournit le personnel, et les locaux sont situés dans le principal palais de justice de la Division de première instance.

Bureau du shérif

Le shérif principal, les shérifs adjoints et les huissiers sont nommés en vertu de la Judicature Act, 1986. Aux termes de l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix, et il peut exercer sa compétence dans toute la province de Terre-Neuve. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale et aux règlements adoptés sous son autorité, le shérif est nommé d'office prévôt de l'amirauté.

Le bureau du shérif offre divers services, en matière tant civile que criminelle, liés au traitement des causes et à l'exercice du pouvoir judiciaire à la Cour suprême, notamment:

- signification de documents en matière criminelle
  - assignations et subpoenas;
- signification de documents en matière civile
  - assignations et subpoenas, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile;
- prise en charge du jury
  - convoquer et indemniser les jurés et veiller à leur bien-être;
  - préparer les feuilles de présence;
  - assurer l'isolement et la protection des jurés;
- exécution
  - brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour suprême;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);

- mandats prévoyant l'arraisonnement des navires;
- ventes par le shérif (biens-fonds); et
- ordonnances de reprise de biens.

Outre le shérif principal, le personnel compte actuellement deux shérifs adjoints et trois huissiers. Environ 35 sous-shérifs rémunérés à l'acte se chargent de la signification de documents, et le ministère de la Justice leur verse chaque année une somme à titre d'acompte.

À Terre-Neuve, les services de sécurité du tribunal et d'escorte des prisonniers sont assurés par les corps policiers, sauf à la Cour suprême et à la Cour provinciale à St. John's où la sécurité est assurée par des employés de la cour.

Sténographie judiciaire

Les sténographes judiciaires qui sont chargés de l'enregistrement des procédures sont des employés à temps plein de la Direction de l'administration des cours de justice. Ils s'occupent de toutes les causes entendues par toutes les cours à l'exception des affaires relevant de la Cour des petites créances. Les sténographes judiciaires reçoivent un traitement pour les services qu'ils rendent.

Les fonctions administratives des sténographes judiciaires sont les suivantes:

- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes de sténographie et d'enregistrement dans la salle d'audience et contrôler l'enregistrement sur bande pendant les procédures;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services de transcription soient fournis sans erreur dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et les bandes enregistrées; et
- sténographier mot à mot tous les témoignages et observations.

Pour tous les jugements oraux rendus par la Cour suprême, des transcriptions sont préparées. On prépare également des transcriptions pour toutes les enquêtes préliminaires et les audiences portant sur l'exécution réciproque des ordonnances de pension alimentaire.

L'original des transcriptions est déposé au greffe où la cause a été introduite. Des exemplaires sont remis au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense. Tous les exemplaires des dossiers d'appel sont remis à la partie qui interjette appel.

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS

La Direction des services financiers et administratifs offre des services centralisés en matière de personnel, de finance et de soutien administratif à tout le ministère, y compris à la Direction de l'administration des cours de justice. Cette direction coordonne l'administration du budget et assure la liaison entre la Direction de l'administration des cours de justice et les autres organismes publics.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, TERRE-NEUVE

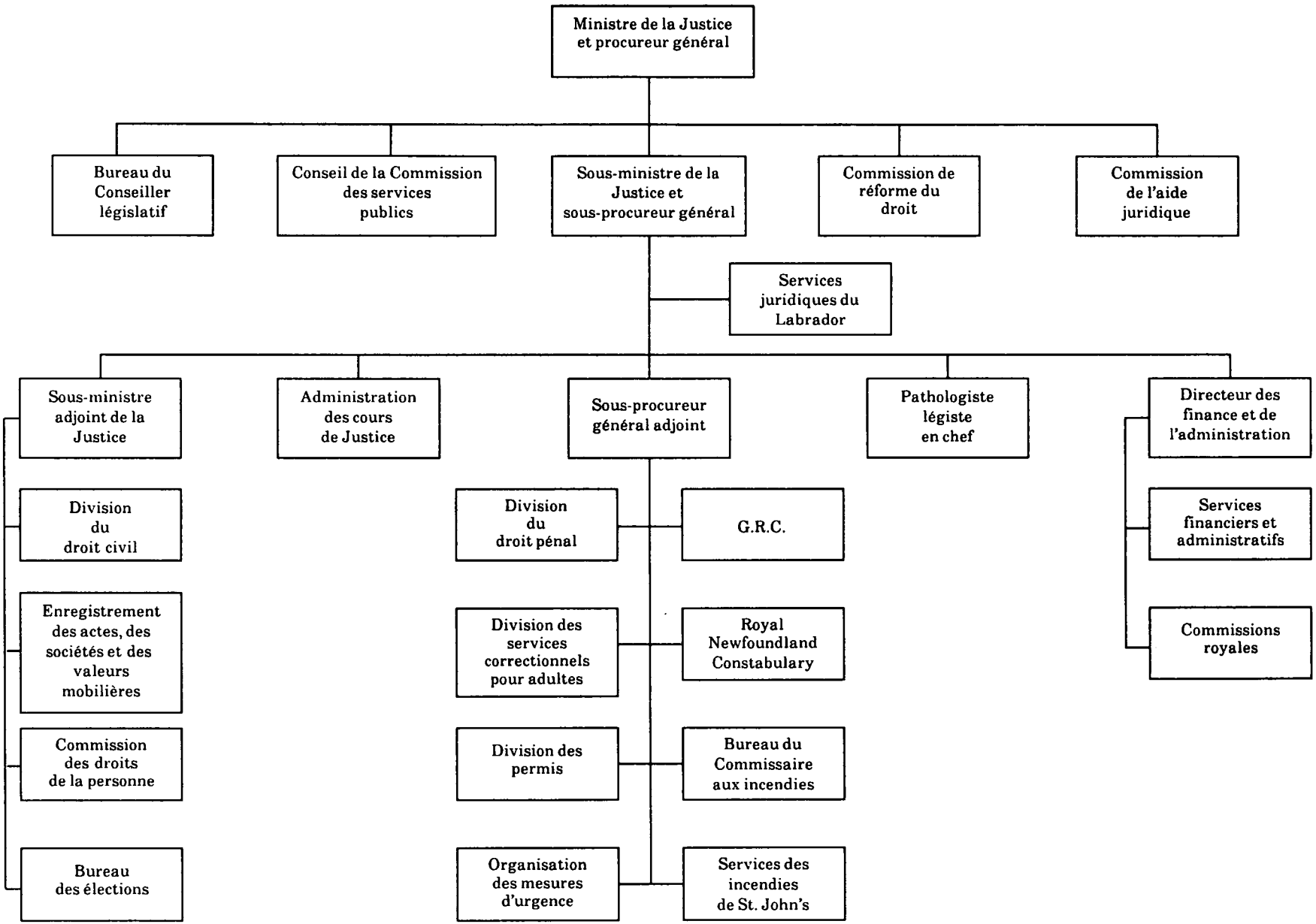

ADMINISTRATION DES COURS DE JUSTICE, TERRE-NEUVE

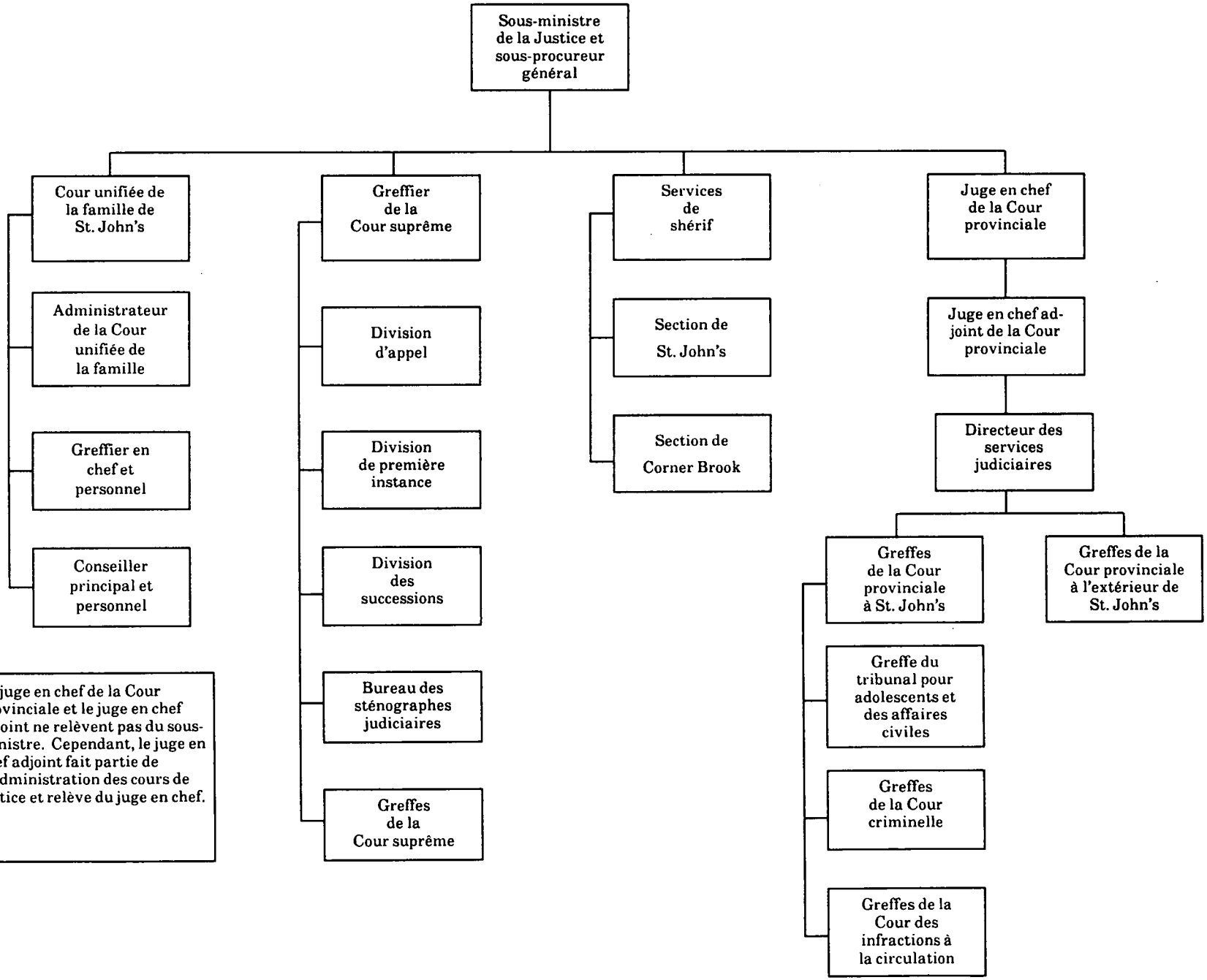

NOTE: Le juge en chef de la Cour provinciale et le juge en chef adjoint ne relèvent pas du sous-ministre. Cependant, le juge en chef adjoint fait partie de l'Administration des cours de justice et relève du juge en chef.

Île-du-Prince-Édouard

I. COUR SUPRÊME : COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Supreme Court Act, R.S.P.E.I. 1987, la Cour d'appel se compose du juge en chef et de deux autres juges.

Chaque cause dont est saisie la Cour d'appel doit être entendue par au moins trois juges siégeant ensemble.

B. Répartition géographique

La Cour d'appel siège en permanence à Charlottetown et n'agit pas à titre de tribunal itinérant.

C. Compétence des juges

Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel, des décisions rendues par la Division de première instance de la Cour suprême ou des ordonnances rendues par un juge de cette cour.

D. Compétence et fonctions du protonotaire

Le protonotaire de la Cour d'appel est également le protonotaire de la Division de première instance de la Cour suprême. La compétence et les fonctions du protonotaire sont identiques à celles décrites dans la section consacrée à la Division de première instance de la Cour suprême.

II. COUR SUPRÊME: DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Supreme Court Act, R.S.P.E.I. 1987, la Cour suprême (Division de première instance) est composée du juge en chef et de trois autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La cour compte deux juges surnuméraires.

La Cour suprême comprend quatre divisions : la Division générale, la Division de la famille, la Division des successions et la Division des petites créances. Tous les juges de la Cour suprême peuvent entendre des causes reliées à ces questions.

B. Répartition géographique

La Cour suprême siège en permanence à Charlottetown et se rend au besoin, à titre de tribunal itinérant, à Summerside et à Georgetown. Les villes de Charlottetown et de Summerside sont chacune dotées d'un greffe de la Cour suprême.

C. Compétence des juges

La Supreme Court Act énonce la compétence de la Cour suprême. Il s'agit d'une cour de première instance qui a compétence pour entendre toutes les causes civiles et criminelles de la province. Elle entend également les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale.

Division générale

La Division générale de la Cour suprême a compétence pour entendre toutes les questions criminelles et civiles à l'exception des affaires touchant la famille, les successions et les petites créances. La Division générale entend les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale.

La Division générale a compétence pour entendre les causes relevant des domaines suivants :

- toutes les questions relatives aux fiducies;
- le rachat ou la forclusion d'hypothèque;
- la vente et la répartition des produits tirés de biens soumis à un droit grevant ou à un droit de rétention;
- le prélèvement de parts et autres droits grevants touchant les biens-fonds;
- le partage et la vente de biens meubles et immeubles;
- les fraudes, les méprises, les événements imprévus, l'abus d'influence et la contrainte;
- toutes les questions relatives à l'exécution intégrale;
- toutes les questions relatives aux injonctions;
- la dissolution d'associations, la nomination de séquestres et la reddition des comptes des associations;
- le pouvoir de nommer un séquestre;
- la rectification, la résiliation ou l'annulation de titres ou d'autres actes à l'écrit; et
- la remise d'argent à des personnes absentes.

Division de la famille

La Division de la famille a compétence à l'égard des questions suivantes:

- le mariage;
- la dissolution du mariage;
- la séparation de corps et les ordonnances de séparation;

- les actions et les causes concernant les biens matrimoniaux, y compris les injonctions, le partage et les transactions;
- la réintégration du domicile conjugal;
- l'imposture consistant à se faire passer pour le conjoint d'une personne;
- les déclarations de statut portant notamment sur la validité du mariage, la légitimité et la légitimation;
- les pensions alimentaires (entre les conjoints) y compris les ordonnances de protection à l'égard des femmes abandonnées;
- l'entretien des enfants, y compris les procédures et les accords en matière de reconnaissance d'enfant;
- l'exécution des ordonnances de pension alimentaire et de soutien y compris l'exécution réciproque de ces ordonnances;
- les droits de propriété, les obligations alimentaires et les autres questions relevant de la Family Law Reform Act;
- le droit de garde et de visite;
- l'adoption;
- les accusations ou procédures visées par le Code criminel ou toute loi de la province portant sur le défaut d'assurer les obligations alimentaires ou sur les voies de fait contre le conjoint, la fréquentation scolaire, la protection de l'enfance et la délinquance juvénile;
- la tutelle des personnes et des biens;
- les délits commis envers le conjoint et la famille;
- l'internement et le traitement des adultes et des mineurs souffrant de maladie ou de déficience mentale; et
- les mesures de redressement destinées aux personnes à charge au moment du décès.

Division des successions

La Division des successions a compétence en matière de successions conformément à la Probate Act.

Division des petites créances

La Division des petites créances de la Cour suprême est un tribunal de première instance pouvant être saisi des causes suivantes:

- les actions personnelles relatives à des dettes, des obligations, des ruptures de contrat et des délits si les dettes ou les dommages-intérêts réclamés ne dépassent pas la somme prescrite;
- les actions en restitution si la valeur des biens en cause ne dépasse pas la somme prescrite;
- les actions visant le recouvrement d'une somme due aux termes d'une obligation monétaire si la dette réelle ne dépasse pas la somme prescrite, même si le montant de la pénalité peut dépasser cette somme;
- les actions portant sur une caution dont la valeur ne dépasse pas la somme prescrite, caution remise au shérif ou par ailleurs dans toute cause en Cour suprême, quelle que soit la pénalité; et
- les actions portant sur une caution garantissant le paiement de versements, même si la somme impayée au moment de l'action dépasse la somme prescrite, si la valeur du ou des versements ne dépasse pas cette somme.

La Division des petites créances peut aussi entendre les causes suivantes:

- les actions où, après qu'une compensation a été fixée pour les dettes ou les réclamations du défendeur, le montant réclamé ne dépasse pas la somme prescrite; et
- les actions où le plaignant renonce à réclamer un montant qui dépasse la somme prescrite de sorte que le montant réclamé se trouve être inférieur à la somme prescrite (le jugement qui en résulte annule complètement toutes les demandes ayant trait à la réclamation).

Pour chaque action relevant de la Division des petites créances, il revient à un juge siégeant seul d'entendre la question de fait, d'évaluer les dommages-intérêts ou de faire des recherches à cet égard ainsi qu'à rendre un jugement à cet effet.

À l'heure actuelle, la valeur maximale des biens en litige dans une cause entendue par la Division des petites créances est de $2,000.

Compétence des juges siégeant en cabinet

Les juges de la Cour suprême siégeant en cabinet sont compétents pour entendre toutes les requêtes introductives d'instance et, à moins qu'elles ne soient faites au cours d'un procès, toutes les requêtes interlocutoires.

En général, les questions suivantes peuvent être entendues et jugées en cabinet :

- les appels relatifs à des requêtes visant à confirmer, à modifier ou à annuler des ordonnances, rapports ou certificats produits par les greffiers audienciers;
- les actions ou les questions soulevées en cours d'instance pour lesquelles la cour a ordonné le dépôt d'affidavits ou de documents, ainsi que les causes et les audiences spéciales portant sur une question de droit;

- les requêtes de jugement sommaire, les requêtes de jugement pour défaut de plaider et les requêtes de jugement sur aveux;
- les requêtes visant à modifier ou à annuler un jugement; et
- les affaires qui sont, par ordonnance d'un tribunal, confiées à un juge siégeant en cabinet alors qu'elles sont ordinairement réglées par voie d'action.

D. Compétence et fonctions du protonotaire

Le protonotaire est un officier de justice nommé en vertu de la Civil Service Act. Il exerce les fonctions qui lui sont assignées en vertu des lois et conformément aux règles de pratique.

Il s'agit notamment des fonctions suivantes:

- agir comme auditeur de la cour;
- liquider les dépens relatifs aux procédures judiciaires;
- enregistrer les ordonnances de vente, de location ou d'hypothèque de tout bien-fonds dans le cadre de procédures portant sur l'administration, le partage, l'incapacité des mineurs ou l'incapacité mentale;
- exécuter les actes translatifs de propriété, les actes de cession ou les hypothèques ordonnés par le tribunal;
- vendre les biens-fonds hypothéqués sur ordonnance du tribunal;
- vérifier le bien-fondé des requêtes présentées à la cour en vue d'une ordonnance de vente ou d'aliénation de biens meubles ou immeubles confisqués, possédés ou dont un mineur ou une personne frappée d'incapacité mentale a la possession pour un certain nombre d'années;
- préparer les dossiers d'appel;
- enregistrer les faillites;
- comptabiliser les dépôts au comptant, les investissements et les autres effets détenus ou administrés par la cour; et
- traiter les causes.

Le protonotaire veille également à l'exécution des fonctions administratives du greffe.

III. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Provincial Court Act, R.S.P.E.I. 1974, la Cour provinciale comprend la Division criminelle pour adultes et la Division du tribunal pour adolescents.

La Cour provinciale se compose du juge en chef et de deux autres juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil à la fois à la Division criminelle pour adultes et à la Division du tribunal pour adolescents.

B. Répartition géographique

La Cour provinciale peut siéger n'importe où dans la province afin d'expédier ses affaires de façon méthodique. À l'heure actuelle, la Cour provinciale (Division criminelle et Division du tribunal pour adolescents) siège en cinq endroits. Elle siège en permanence à Charlottetown et à Summerside tandis que des juges itinérants se rendent à Alberton, à Souris et à Georgetown. Il y a un greffe permanent de la Cour provinciale dans chacune de ces localités.

C. Compétence des juges

L'article 6 de la Provincial Court Act expose dans l'ensemble la compétence de la cour. Il s'agit d'une cour d'archives où chaque juge est compétent dans toute la province pour exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un magistrat, à un magistrat provincial ou encore à un ou à plusieurs juges de paix aux termes de n'importe quelle loi votée par la province ou par le Parlement du Canada.

Compétence en matière criminelle pour adultes

Chaque juge de la Cour provinciale est expressément autorisé, aux termes de son mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de la Partie XVI du Code criminel du Canada. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

Tribunal pour adolescents

Tous les juges de la Cour provinciale sont également juges du Tribunal pour adolescents aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants du Canada; ils peuvent entendre toutes les questions relatives aux adolescents.

D. Compétence et fonctions des greffiers

À la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, les fonctions relatives au traitement des causes et à l'administration sont assurées par les agents des services juridiques et les greffiers. L'agent des services juridiques est en général chargé de l'administration et de la surveillance du personnel, mais il aide également le greffier, au besoin, à répondre au public et à traiter les causes. Dans les deux cas, le titulaire est également juge de paix.

Les fonctions qu'ils exercent sont les suivantes:

- recevoir les dénonciations sous serment;
- décerner des assignations, des mandats d'arrestation, des mandats de perquisition et des avis de comparution;
- recevoir les plaidoyers lorsqu'il s'agit de lois provinciales et fixer les amendes;
- présider les audiences de justification;
- présider les audiences de cautionnement;
- libérer les prévenus; et
- préparer les ordonnances provisoires et définitives du tribunal.

À Alberton et à Souris, la Cour provinciale emploie un greffier-juge de paix à temps partiel chargé de voir au fonctionnement du greffe et de recevoir les plaidoyers de culpabilité lorsqu'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

IV. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

C'est la Division des services judiciaires du ministère de la Justice qui assure à l'Île-du-Prince-Édouard les services aux tribunaux. Cette division fournit tout le personnel nécessaire à l'administration des tribunaux, au traitement des causes, aux services de shérif et aux services de sténographie.

La Division des services de probation et du tribunal de la famille offre les services de deux conseillers familiaux à plein temps au tribunal de la famille.

La Division de l'administration du ministère de la Justice prépare les prévisions budgétaires, tient à jour les dossiers du personnel et agit comme mandataire pour les demandes et les présentations au Conseil du Trésor.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère de la Justice et de la Division des services judiciaires.

DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES

Administration des tribunaux

Relevant du sous-ministre de la Justice, le protonotaire est chargé des activités administratives des tribunaux. Son bureau voit à la coordination de l'ensemble des services offerts aux palais de Justice. Les fonctions administratives sont les suivantes :

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par le tribunal, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds en fiducie, de même que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer, conserver et extraire pour en donner communication les pièces produites en preuve;
- envoyer dans chaque salle d'audience un sténographe judiciaire chargé d'ouvrir et de lever la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de surveiller le matériel d'enregistrement électronique, de recevoir les documents et les preuves déposés en cour, de tenir les registres et d'assurer la garde des pièces dans la salle d'audience pendant l'instruction;
- procéder à la mise au rôle des causes;
- assurer la prise en charge des témoins;
- veiller à l'exécution des ordonnances du tribunal;
- remplir des formules à des fins statistiques;
- assurer l'accès aux documents et dossiers relatifs aux adolescents et les détruire;
- prendre des arrangements en ce qui concerne les sessions du tribunal itinérant; et
- tenir à jour la bibliothèque de droit.

Services de shérif

Les shérifs sont nommés en vertu de la Sheriffs Act, R.S.P.E.I. 1974. En vertu de l'article 2 du Code criminel du Canada, le shérif est un agent de la paix. Aux termes de la Loi sur la Cour fédérale et des règlements adoptés sous son autorité, le shérif est prévôt de la Cour fédérale dans les affaires d'amirauté.

Les shérifs assurent un certain nombre de services ayant trait au traitement des affaires tant criminelles que civiles et au fonctionnement des tribunaux, notamment:

- signification de documents en matière civile
  - assignations et subpoenas, avis introductifs d'instance, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile; et
  - services généraux de signification;

- prise en charge du jury
  - convoquer les jurés et voir à leur bien-être;
  - préparer les feuilles de présence;
  - assurer l'isolement et la protection des jurés; et
  - s'occuper du jury pendant l'instruction;

- escortes
  - accusés ou condamnés, adultes ou mineurs, après le prononcé de la sentence, escorter les détenus jusqu'aux centres fédéraux de détention;
  - suppléer aux services d'escorte des centres correctionnels de la province, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes contrevenants et dans les cas d'urgence;
  - affaires relevant du droit de la famille, procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal); et
  - voir à ce que les plaideurs soient présents en cour (défaut de se conformer à une ordonnance alimentaire);

- exécution
  - ordonnances de saisie et autres brefs d'exécution;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);
  - mandats d'arraisonnement de navires;
  - ventes par le shérif (bien-fonds);
  - ordonnances de prise de possession;
  - ordonnances de saisie;
  - arrestations en vertu de mandats civils d'incarcération;
  - évictions; et
  - saisies aux termes de la Landlord and Tenant Act;

- garde des prisonniers
  - surveiller la salle des détenus du palais de justice de Charlottetown;
  - apporter de la nourriture aux personnes détenues au palais de justice en attendant de comparaître; et
  - garder les prisonniers détenus par la GRC dans la salle des détenus;

- huissier
  - saisir, détenir, annoncer et vendre des biens en vertu d'hypothèques mobilières et de contrats de vente conditionnelle;

- encanteur
  - sur ordre du tribunal, par exemple dans des procédures de forclusion;
  - faculté de vente en vertu d'une hypothèque immobilière;
  - biens meubles en vertu d'ordonnances de saisie-exécution;
  - saisie-exécution légale de biens-fonds;
  - hypothèques mobilières et contrats de vente conditionnelle;
  - vente découlant de la sûreté du garagiste (Garage Keeper's Lien Act); et
  - vente découlant de la loi régissant les locataires;
  - locataires, baux commerciaux (Landlord and Tenant Act).

Tous les shérifs reçoivent un traitement et sont en outre rémunérés à l'acte.

La sécurité des tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard est assurée au besoin par la police.

Services de sténographie judiciaire et d'enregistrement

Les sténographes judiciaires qui assurent les services d'enregistrement des procédures sont des employés à temps plein de la Division des services judiciaires à l'aide de matériel électronique d'enregistrement, ils s'occupent de tous les procès civils et criminels, des appels et des affaires entendues en cabinet. Des personnes engagées à titre privé se chargent de l'enregistrement des interrogatoires préalables. Les sténographes reçoivent un traitement pour les services judiciaires qu'ils rendent et ne touchent pas d'honoraires pour la préparation des transcriptions. Les recettes tirées de la vente des transcriptions sont versées dans le Fonds du revenu consolidé du ministère des Finances.

En plus d'offrir aux juges des services de secrétariat, les sténographes judiciaires exercent les fonctions suivantes :

- vérifier le matériel électronique d'enregistrement;
- tenir un registre des personnes qui prennent part à l'audience ainsi que du déroulement de chaque cause;
- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- transcrire les bandes; et
- préparer les factures et les états de compte.

Tous les jugements oraux font l'objet d'une transcription qui est remise au juge. On prépare aussi des transcriptions pour toutes les enquêtes préliminaires et les audiences portant sur l'exécution réciproque des ordonnances de pension alimentaire. L'original des transcriptions est déposé au greffe où des causes ont été introduites. Des exemplaires sont remis au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense, ou au défendeur et au demandeur dans les affaires civiles.

DIVISION DE L'ADMINISTRATION

La Division de l'administration du ministère de la Justice assure des services centralisés en matière de

préparation de budget ainsi que d'achat et d'approvisionnement pour l'ensemble du ministère, y compris la Division des services judiciaires. De plus, elle s'occupe de la mise à jour des dossiers du personnel et assure la liaison entre la Division des services judiciaires et le sous-ministre, le Cabinet et le Conseil du Trésor.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

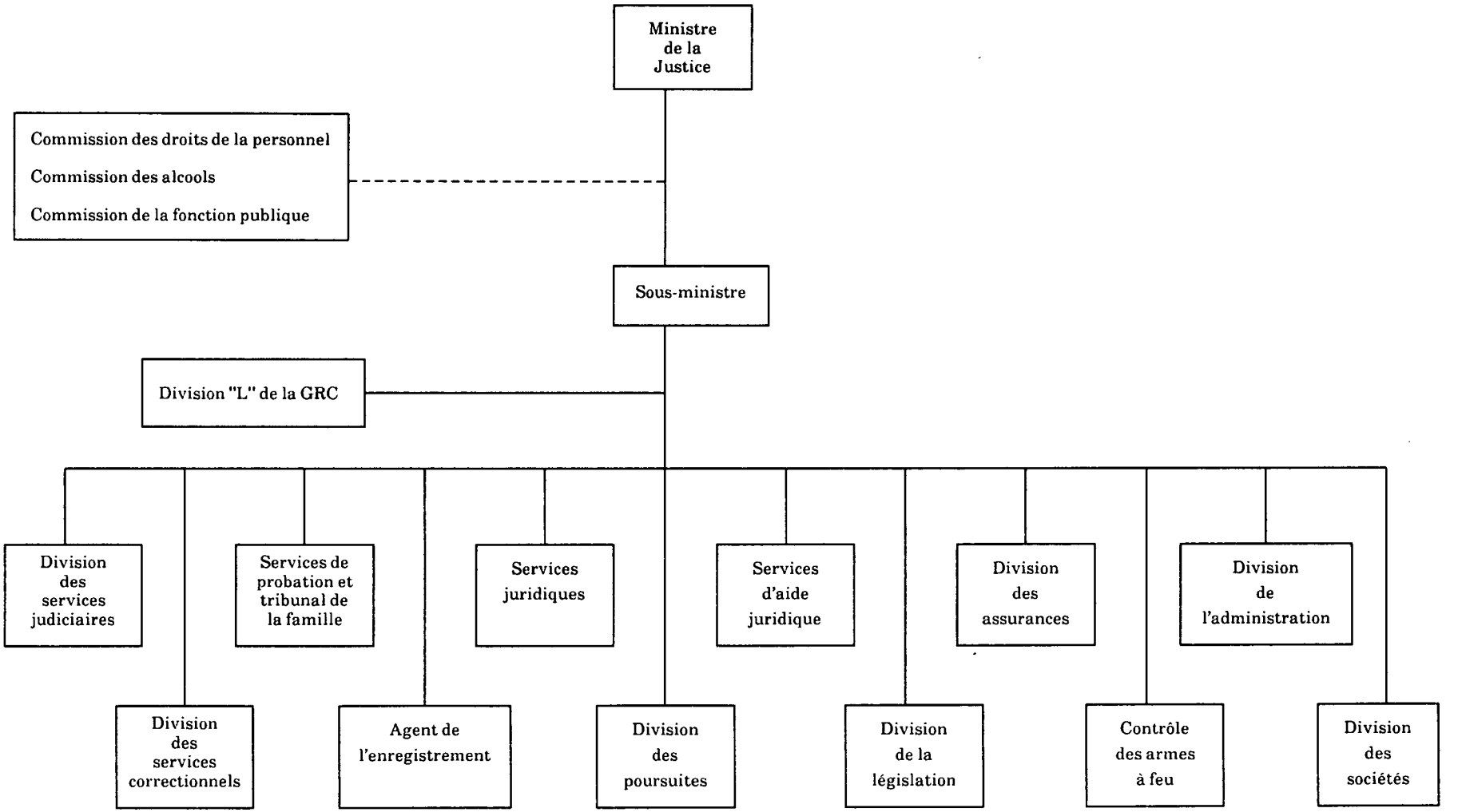

DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

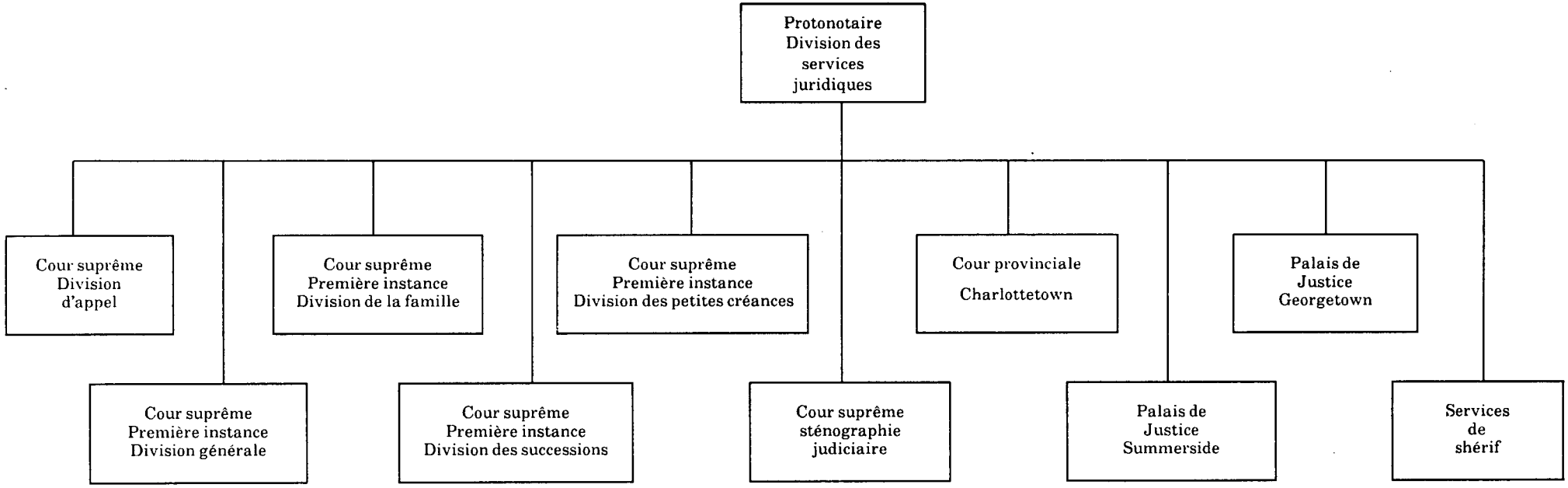

Nouvelle-Écosse

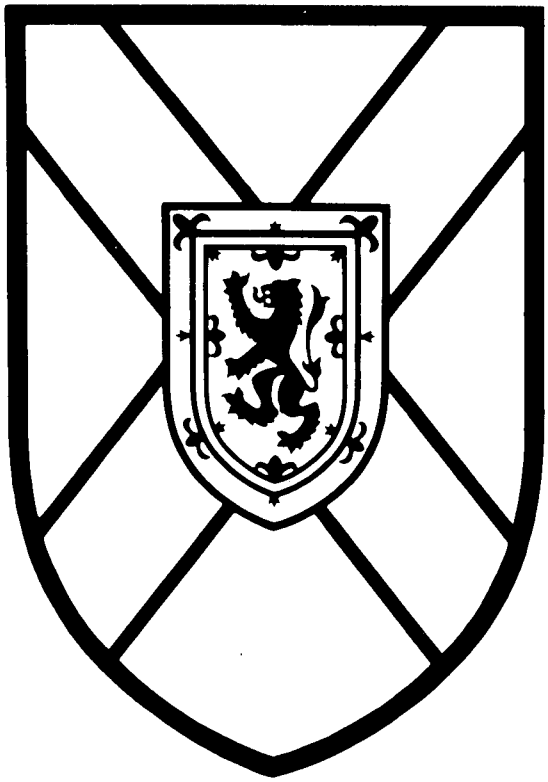

I. COUR SUPRÊME : DIVISION D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Judicature Act, S.N.S. 1972, la Division d'appel se compose du juge en chef de la Nouvelle-Écosse et de six autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour compte en outre un juge surnuméraire.

Le quorum de la Cour est généralement de trois juges, et parfois de cinq. Plusieurs divisions composées de trois juges chacune peuvent siéger en même temps. Un juge seul siégeant en cabinet peut entendre les questions interlocutoires.

B. Répartition géographique

La Division d'appel de la Cour suprême siège régulièrement à Halifax.

C. Compétence des juges

L'article 6 de la Judicature Act énonce la compétence de la Division d'appel, qui s'étend aux affaires tant civiles que criminelles ayant fait l'objet d'une décision par la Division de première instance et la Cour de comté.

D. Compétence et fonctions du greffier

Nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le greffier de la Division d'appel peut entendre les requêtes interlocutoires, administrer les successions, signer toutes les ordonnances relatives aux décisions de la Division d'appel et veiller à la mise en état de tous les appels.

Le greffier de la Division d'appel est également nommé protonotaire de la Division de première instance de la Cour suprême, greffier de la Cour de comté, greffier de la Couronne, comptable général, régistraire des faillites, greffier de la Cour des petites créances et greffier de la Cour suprême (Division de première instance) à l'égard des affaires matrimoniales et des divorces.

II. COUR SUPRÊME: DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Judicature Act, S.N.S. 1972, la Division de première instance de la Cour suprême se compose du juge en chef de la Division de première instance et de 11 autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour compte en outre un juge surnuméraire.

B. Répartition géographique

La Division de première instance siège régulièrement à Halifax; elle se rend également, au besoin, dans 17 autres localités dotées d'un greffe permanent, à l'occasion des sessions de printemps et d'automne.

C. Compétence des juges

L'article 7 de la Judicature Act énonce de façon générale la compétence de la Cour. La Division de première instance est compétente pour entendre en première instance toutes les causes civiles et criminelles de la province, à l'exception des affaires ou des questions expressément exclues par une loi.

Compétence en matière civile

La Cour peut entendre toutes les causes civiles, quel que soit le montant en litige, mais elle est généralement saisie de litiges d'une valeur de plus de $50,000.

Compétence en matière familiale

La Division de première instance est compétente en matière de nullité, de séparation de corps, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, de droits de garde et de visite, de légitimité et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Compétence en matière criminelle

La Division de première instance est compétente pour connaître en première instance des causes relatives à des actes criminels entendues par un juge et un jury.

D. Compétence des juges locaux

Aux termes de l'article 23 de la Judicature Act, les juges de la Cour de comté peuvent exercer la compétence des juges de la Cour suprême à la demande du juge en chef de la Nouvelle-Écosse ou du juge en chef de la Division de première instance. Lorsqu'un juge de la Cour de comté exerce sa compétence en vertu de cet article, il porte le titre de juge local de la Division de première instance de la Cour suprême.

E. Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers

Les protonotaires et les greffiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la Prothonotaries and Clerks of the Crown Act, R.S.N.S. 1967. Lorsque toutes les parties consentent à ce que la Cour suprême rende une ordonnance, les protonotaires peuvent:

- constituer un nouveau procureur;
- modifier les actes de procédure;
- nommer un auditeur officiel chargé de recueillir des témoignages à l'étranger;
- fixer une date en vue de l'évaluation des dommages-intérêts, de la reddition des comptes, de la publicité ou de la convocation des créanciers;
- remettre les pièces produites en preuve;
- confirmer les ordonnances verbales rendues par la Cour suprême;
- interrompre les poursuites;
- rejeter l'instance d'une partie lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne frappée d'incapacité;
- renoncer à l'application d'une règle;
- accorder une ordonnance en vue de la délivrance et de la signification d'une requête en divorce à l'extérieur de la province;
- liquider les notes de frais des avocats;
- autoriser le renouvellement d'un avis introductif d'instance pour six mois;
- autoriser le renouvellement d'une ordonnance de saisie-exécution pour douze mois; et
- accorder d'autres ordonnances de jugement interlocutoire ou définitif

De plus, les protonotaires assurent la surveillance du personnel du greffe.

En Nouvelle-Écosse, les protonotaires sont également greffiers de la Couronne pour le traitement des cas où l'accusé a choisi un procès en Cour de comté pour une infraction au Code criminel, greffiers de la Cour de comté et greffiers de la Cour des petites créances. À Halifax, il y a deux protonotaires adjoints, et le protonotaire est, par tradition, membre du barreau de la Nouvelle-Écosse.

III. COUR DE COMTÉ

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la County Court Act, R.S.N.S. 1967, la Cour de comté se compose du juge en chef de la Cour de comté et de neuf autres juges qui peuvent également siéger à titre de juges locaux de la Cour suprême. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil.

B. Répartition géographique

La Cour de comté siège de façon permanente dans 20 localités qui partagent un greffe permanent avec la Division de première instance de la Cour suprême. Elle se rend également dans 12 localités dotées d'un greffe permanent à titre de tribunal itinérant. Le territoire desservi par la Cour de comté se divise en sept districts, et au moins un juge habite dans chacun de ces districts.

C. Compétence des juges

La compétence de la Cour de comté est concurrente à celle de la Division de première instance de la Cour suprême, sous réserve de certaines restrictions touchant à la valeur et l'objet des litiges.

Compétence en matière civile

La Cour de comté est compétente pour entendre en première instance les actions où la somme en litige ne dépasse pas $50,000. Sont exclues les actions touchant à la validité d'un legs immobilier, d'un legs mobilier ou d'une prescription ainsi que la reprise de possession d'un bien-fonds.

Compétence en matière familiale

La Cour de comté est compétente en matière de mariage, de droits de visite et de garde, d'adoption et de changement de nom.

Petites créances

En Nouvelle-Écosse, la Cour des petites créances est une division de la Cour de comté. Toutes les actions sont entendues par des arbitres rémunérés à l'acte (avocats en exercice) qui sont nommés au besoin par le lieutenant-gouverneur en conseil. En vertu de l'article 9 de la Small Claims Court Act, toute personne peut présenter une demande:

- à l'égard d'une réclamation maximale de $3,000 relativement à un contrat, à un délit ou à un quasi-délit, cette somme pouvant comprendre des dommages-intérêts généraux mais devant exclure les intérêts;
- à l'égard de taxes municipales, par dérogation de l'article 5(1), sauf celles qui constituent un droit de rétention sur les biens immobiliers, si la réclamation porte sur une somme maximale de $3,000, sans compter les intérêts;

- portant sur la remise de biens meubles dont la valeur ne dépasse pas $3,000; ou
- concernant une affaire ou une question qui, aux termes d'une loi de la législature, doit être jugée en vertu de la Small Claims Court Act.

La Cour des petites créances n'est pas compétente pour entendre:

- les actions portant sur la reprise de possession d'un bien-fonds, d'une propriété foncière ou des droits sur un bien-fonds;
- les actions à l'égard d'un litige concernant les droits d'une personne en vertu d'un testament, d'un règlement ou d'une succession non testamentaire;
- les actions intentées pour diffamation ou poursuites abusives;
- les litiges opposant un propriétaire et un locataire; ni
- les actions pour des dommages-intérêts généraux d'une valeur de plus de $100.

Compétence en matière criminelle

La compétence de la Cour de comté est concurrente à celle de la Division de première instance de la Cour suprême à l'égard de toutes les affaires criminelles où l'accusé choisit un procès devant un juge seul. La Cour de comté n'est pas compétente pour entendre les actions relevant de la juridiction criminelle de la Cour provinciale.

La Cour de comté entend les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité visées par le Code criminel et les lois provinciales. Les juges de la Cour de comté entendent par voie d'exposé de cause les appels interjetés des décisions rendues par la Cour des petites créances. Tous les appels à l'égard d'actions introduites en Cour d'appel sont entendus par la Division d'appel de la Cour suprême.

D. Fonctions des greffiers

Les greffiers de la Cour de comté sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la County Court Clerks Act, R.S.N.S. 1967. Ils exercent notamment les fonctions suivantes:

- décerner les brefs, les actes de procédure et les ordonnances de la Cour de comté pour le district;
- classer tous les documents relatifs aux actions dont s'occupe son bureau;
- tenir un registre officiel des actions, des ordonnances, des jugements et des instances selon les directives du procureur général;
- préparer le rôle des actions et des appels devant être entendus à l'occasion des sessions ainsi que des affaires entendues en cabinet, selon les méthodes de la Cour suprême; et
- comptabiliser les sommes versées à la Cour.

IV. COUR DES SUCCESSIONS

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Probate Act, R.S.N.S. 1967, la Cour des successions se compose de juges de la Cour de comté siégeant à titre de juges de la Cour des successions.

B. Répartition géographique

La Cour des successions siège dans les mêmes localités que la Cour de comté.

C. Compétence des juges

L'article 10 de la Probate Act énonce comme suit la compétence de la Cour:

- accorder des lettres d'homologation et d'administration, générales ou restreintes, de la succession de personnes décédées;
- révoquer ou annuler les lettres d'homologation et les lettres d'administration;
- assurer l'administration judiciaire de la succession des personnes décédées, par l'entremise des représentants, et connaître toutes les questions, causes et affaires connexes qui sont nécessaires à l'administration; et
- nommer des tuteurs et recevoir les comptes qu'ils présentent en vertu de la Guardianship Act.

Tous les appels interjetés des décisions de la Cour des successions sont entendus par la Division d'appel de la Cour suprême.

D. Fonctions du greffier

Nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le greffier de la Cour des successions est chargé de consigner toutes les lettres délivrées par la Cour ainsi que de classer et d'enregistrer les ordonnances et les jugements. Les questions contestées sont tranchées par un juge de la Cour de comté.

V. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Judges of the Provincial Court Act, S.N.S. 1976, la Cour provinciale se compose du juge en chef de la Cour provinciale et de 27 autres juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

B. Répartition géographique

La Cour provinciale siège dans 16 localités dotées d'un greffe permanent et se rend dans 23 autres localités à titre de tribunal itinérant.

La ville de Halifax compte une cour provinciale financée par la municipalité et est chargée d'entendre toutes les causes relevant de la Cour provinciale qui ont lieu dans la ville de Halifax. Les employés de ce tribunal sont embauchés et rémunérés par la ville de Halifax.

C. Compétence des juges

L'article 7 de la Judges of the Provincial Court Act énonce en général la compétence de la Cour. Il s'agit d'un tribunal d'archives, et tous les juges peuvent exercer, partout dans la province, tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un magistrat, à un juge de paix ou à deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble en conformité avec une loi de la province ou du Canada.

Compétence en matière criminelle pour adultes

En plus d'entendre les causes relatives aux lois provinciales et aux règlements municipaux, les juges de la Cour provinciale sont expressément autorisés, aux termes de leur mandat, à exercer la compétence conférée aux juges de la Cour provinciale en vertu de la Partie XVI du Code criminel du Canada. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

Tribunal pour adolescents

La Cour provinciale est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants, et elle est compétente pour entendre les causes impliquant des contrevenants âgés de 16 et 17 ans. Les contrevenants de moins de 16 ans sont jugés par le Tribunal de la famille.

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale sont entendus par la Division d'appel de la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'actes criminels, et par la Cour de comté dans le cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité visées par le Code criminel et les lois provinciales.

D. Fonctions des greffiers

Chaque greffe permanent de la Cour provinciale compte un greffier principal chargé surtout de surveiller les activités du greffe en matière de traitement des causes. Tous les greffiers principaux sont également juges de paix et peuvent exercer au besoin des fonctions quasi-judiciaires.

Les greffiers principaux sont en outre chargés de la surveillance du personnel du greffe.

VI. TRIBUNAL DE LA FAMILLE

A. Composition du Tribunal

Créé en vertu de la Family Court Act, R.S.N.S. 1963, le Tribunal de la famille est administré par le ministère des Services communautaires. Il se compose d'un juge en chef et de 15 autres juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

B. Répartition géographique

Le Tribunal de la famille siège dans neuf localités dotées d'un greffe permanent, et il se rend dans 16 autres localités à titre de tribunal itinérant.

C. Compétence des juges

Le Tribunal de la famille est une cour de procédure sommaire compétente pour entendre les questions relevant du droit de la famille comme les pensions alimentaires, la protection de l'enfance, la garde des enfants et la violence familiale. Le Tribunal de la famille est également désigné tribunal pour adolescents de 12 à 15 ans inclusivement, accusés en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou de la Young Persons Summary Proceedings Act (Nouvelle-Écosse). Le Tribunal de la famille est aussi compétent à l'égard des affaires relevant des lois et articles suivants:

- la Family Maintenance Act, la Maintenance Orders Enforcement Act, la Children's Services Act, la Employment of Children's Act et la Infants Custody Act;

- l'article 168 du Code criminel concernant la corruption d'enfants;
- l'article 197 du Code criminel concernant le défaut de fournir les objets nécessaires à l'existence d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou du conjoint;
- les articles 245, 745 et 666 du Code criminel portant sur les voies de fait simples ou les menaces dans le cas où les parties en cause sont mari et femme ou parent et enfant;
- les articles de la Solemnization of Marriage Act portant sur la célébration du mariage et sur les demandes d'audience des personnes âgées de moins de 16 ans désireuses d'obtenir la permission de se marier; et
- les autres lois ou questions que le gouverneur général en conseil peut approuver.

Le Tribunal peut aussi entendre les requêtes visant à modifier une ordonnance de divorce qui est enregistrée au Tribunal de la famille; il peut également recommander à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse d'apporter des changements en ce qui concerne les pensions alimentaires ainsi que les droits de visite et de garde.

Les appels interjetés des décisions rendues par le Tribunal de la famille sont entendus par la Division d'appel de la Cour suprême lorsqu'il s'agit de causes relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants; dans toutes les autres affaires, les appels sont entendus par la Cour de comté.

D. Fonctions des greffiers

Les greffiers du Tribunal de la famille surveillent le traitement des causes et y participent; ils sont également nommés commissaires aux déclarations sous serment de même que juges de paix chargés de signer les documents judiciaires et de recevoir les dénonciations.

VII. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Deux directions du ministère du Procureur général offrent des services de soutien aux tribunaux.

La Direction des tribunaux et des greffes fournit le personnel chargé des services d'administration locale, de traitement des causes, de sténographie judiciaire, de shérif et de bibliothèque nécessaires au fonctionnement des tribunaux de la Nouvelle-Écosse.

La Direction des finances et de l'administration offre des services de soutien centralisés touchant l'élaboration, la direction, la mise en oeuvre et le maintien de l'ensemble des activités en matière de finances, de personnel, d'évaluation des programmes et d'administration pour toutes les directions du ministère du Procureur général, y compris la Direction des tribunaux et des greffes.

Le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse administre le Tribunal de la famille. Il se charge de la rémunération des juges et des employés de ce tribunal. Seuls les services de shérif sont assurés par le ministère du Procureur général.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère du Procureur général de la Nouvelle-Écosse et de la Direction des tribunaux et des greffes. L'administration du Tribunal de la famille fait l'objet d'un exposé plus détaillé dans la section intitulée "Administration du Tribunal de la Famille".

DIRECTION DES TRIBUNAUX ET DES GREFFES

Administration des tribunaux

Sous l'autorité du directeur exécutif, le directeur des Tribunaux et des greffes doit veiller à l'administration de tous les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, à l'exception du Tribunal de la famille. Cette direction offre tous les services de greffe pour tous les tribunaux (sauf le tribunal provincial financé par la municipalité de Halifax). Les fonctions de cette direction sont les suivantes:

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- décerner les avis, les assignations et les mandats d'arrestation;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes et coordonner la participation des intéressés, y compris les témoins;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds en fiducie, de même que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- préparer les ordonnances provisoires et définitives de la cour;

- désigner des juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par la police et de décerner des actes de procédure;
- surveiller l'exécution des ordonnances de la cour;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés d'ouvrir la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les élément de preuve présentés au tribunal ainsi que de prendre note des renseignements pertinents au sujet des procédures, de l'issue des causes et des décisions rendues par le juge;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats;
- gérer les dossiers des adolescents (accès et destruction);
- prendre des arrangements en vue des sessions du tribunal itinérant; et
- fournir les renseignements nécessaires au fonctionnement d'autres services connexes comme la surveillance des ordonnances de restitution et des pensions alimentaires.

Services de shérif

Les shérifs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Sheriffs Act, R.S.N.S. 1967. Aux termes de l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix qui a compétence partout en Nouvelle-Écosse. En vertu de la Loi sur la Cour fédérale et des règlements adoptés sous son autorité, le shérif est également prévôt ou prévôt adjoint de la Cour fédérale dans les affaires d'amirauté.

Les shérifs exercent un certain nombre de fonctions liées au traitement des causes tant civiles que criminelles et à l'exercice du pouvoir judiciaire, notamment:

- signification de documents en matière civile
  - assignation et subpoenas, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile;

- sécurité du tribunal
  - escorter et protéger les juges qui tiennent audience;
  - surveiller et protéger les accusés;
  - protéger le public prenant part à l'audience;
  - assurer la protection des témoins; et
  - procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal);

- prise en charge du jury
  - veiller au bien-être des jurés; et
  - assurer l'isolement et la garde des jurés;

- services d'escorte
  - accusés et condamnés (adultes et jeunes contravenants) pendant la détention provisoire, après la première comparution, entre le lieu d'arrêt ou le centre de détention et le tribunal, ou après le prononcé de la sentence, vers le centre de détention provincial ou fédéral;
  - témoins lorsqu'ils sont placés sous garde;

- exécution
  - brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour suprême;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);
  - mandats prévoyant l'arraisonnement d'un navire;
  - ventes par le shérif (biens-fonds);
  - ordonnances de restitution;
  - arrestations en vertu d'un mandat pour non-paiement d'une amende;
  - arrestations en vertu d'un mandat civil d'incarcération; et
  - évictions;

- enquêtes par un juge provincial (Fatality Inquiries Act)
  - veiller au bien-être des jurés;
  - assurer l'isolement et la garde des jurés; et
  - escorter les témoins lorsqu'ils sont placés sous garde; et

- détention des prisonniers
  - surveiller la salle de détention du palais de justice; et
  - apporter de la nourriture aux personnes qui sont détenues au palais de justice en attendant de comparaître.

Les corps de police assurent la sécurité des tribunaux à la Cour municipale de Halifax, et ils viennent seconder les shérifs, au besoin, dans les autres localités de la province où siège un tribunal. Dans certains greffes de petite taille, les protonotaires et leur personnel exercent les fonctions qui incombent au shérif et à son personnel.

Sténographie judiciaire

Les sténographes judiciaires qui enregistrent les procédures sont des employés à temps plein de la Direction des tribunaux et des greffes. Ils s'occupent de toutes les causes entendues par tous les tribunaux, sauf les petites créances. Les sténographes reçoivent un traitement pour les

services qu'ils rendent et ne touchent pas d'honoraires pour la préparation des transcriptions.

Les fonctions administratives des sténographes et des préposés à l'enregistrement sont les suivantes:

- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes d'enregistrement et de sténographie dans les salles d'audience et surveiller l'enregistrement des procédures sur bande magnétique;
- tenir un registre des personnes ayant pris part aux audiences ainsi que du déroulement des causes;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient rendus de façon adéquate dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et les bandes enregistrées en vue de la transcription ou de la lecture ultérieure;
- préparer des factures et des comptes;
- agir à titre de greffier, sur demande, pendant les sessions du tribunal itinérant; et
- offrir aux juges des services de secrétariat.

Pour tous les jugements oraux rendus en Cour de comté et en Cour suprême, des transcriptions sont produites sur le champ puis présentées au juge. On prépare également des transcriptions pour toutes les enquêtes préliminaires et, sur demande, pour les procès en Cour provinciale. Les transcriptions sont d'ordinaire préparées chaque jour aussitôt après l'audience.

L'original des transcriptions est déposé au greffe où la cause a été introduite. Des exemplaires sont remis au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense. Toutes les copies des dossiers d'appel sont remises à la partie qui interjette appel.

Services de bibliothèque

La Direction des tribunaux et des greffes assure la gestion des bibliothèques de droit du ministère et coordonne les services de bibliothèque offerts à tout le personnel, y compris les juges, les procureurs de la Couronne et les employés des services correctionnels.

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

La Direction des finances et de l'administration, qui relève du sous-procureur général, doit veiller à l'élaboration, à la direction, à la mise en oeuvre et au maintien de l'ensemble des activités relatives aux finances, au personnel, à l'évaluation des programmes et à l'administration dans toutes les directions du ministère. Elle assure également des services de vérification et de revenu en plus d'aider les gestionnaires à la préparation des budgets.

ADMINISTRATION DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

En Nouvelle-Écosse, l'administration du Tribunal de la famille est assurée par le ministère des Services communautaires, qui rémunère les juges et le personnel de cette cour. Seuls les services de shérif sont offerts par le ministère du Procureur général.

L'administration quotidienne du Tribunal de la famille est assurée par des administrateurs régionaux et des surveillants de district. Dans les grands centres judiciaires de Halifax et de Sydney, les surveillants judiciaires relèvent des administrateurs régionaux. En plus de leurs fonctions administratives à l'égard du Tribunal de la famille, les administrateurs régionaux et les surveillants de district sont chargés d'administrer les autres services du ministère, notamment les services à la famille et à l'enfance, les services de garderie, les services d'aide familiale et les services de réadaptation.

Bien qu'il s'attache principalement aux questions judiciaires, le Tribunal de la famille s'occupe également des relations fondamentales au sein de la famille, c'est-à-dire qu'il joue le rôle de conciliateur à l'égard des problèmes familiaux et assure la protection des droits des clients comparaissant devant lui. L'objectif principal de ce tribunal est d'offrir des services spécialisés en matière de droit de la famille liés à des services sociaux et à des services d'exécution.

Le Tribunal de la famille offre les services suivants: services judiciaires, services d'admission, services d'exécution et services aux jeunes contrevenants.

Services judiciaires

Dans le cadre des services judiciaires offerts par le Tribunal de la famille, des juges connaissent des causes dont est saisi le Tribunal de la famille en vertu des lois qui relèvent de sa compétence.

Services d'admission

Les services d'admission permettent de déterminer et d'évaluer la nature d'un problème et de prendre les mesures appropriées. À Halifax, à Dartmouth et à

Sydney, ces services sont assurés par des employés des services d'admission. Dans les autres régions de la province, les officiers du Tribunal de la famille se chargent d'assurer ces services.

Des services de counseling à court terme sont offerts aux clients du Tribunal de la famille au moment de l'admission ou dans le cadre d'un renvoi par les juges du Tribunal par l'intermédiaire du personnel ou d'un renvoi par d'autres organismes sociaux. Les familles et/ou les personnes qui ont besoin des services de counseling à long terme sont aiguillées vers les services communautaires appropriés.

Exécution

Le Tribunal de la famille voit à l'exécution des ordonnances rendues par les juges concernant le versement de sommes d'argent à l'un des conjoints. Le juge peut ordonner que la pension alimentaire soit versée au tribunal; s'il y a défaut de paiement, le tribunal peut aviser la partie en cause par assignation ou mandat et peut aussi forcer cette partie à comparaître pour expliquer le défaut de paiement. Le juge a le pouvoir de saisir le salaire, d'augmenter le montant de la pension, de supprimer les arrérages, d'imposer une peine de prison ou de rendre d'autres ordonnances.

Services aux jeunes contrevenants

Ces services sont destinés aux adolescents jugés coupables d'infractions aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants ou à la Young Persons Summary Proceedings Act. Il s'agit des services suivants : rédaction d'un rapport prédécisionnel, surveillance de la probation, ordonnances de services communautaires, surveillance du placement dans des foyers d'accueil ou des centres résidentiels, travail avec des adolescents placés sous garde en milieu ouvert ou fermé et application de mesures de rechange permettant de rendre les adolescents responsables de leur comportement illégal.

D'autres divisions du ministère des Services communautaires offrent au Tribunal de la famille des services de soutien centralisés.

La Division des services à la famille et à l'enfance s'occupe surtout des programmes de services de soutien.

La Division des services extérieurs et du personnel doit veiller à la gestion générale des bureaux régionaux et des bureaux de district ainsi que des services du Tribunal de la famille dans toute la province. La Division assure les services de personnel pour l'ensemble de l'effectif du ministère des Services communautaires. Cette division entretient quotidiennement des contacts avec les responsables des programmes du Tribunal de la famille. La Division des services financiers s'occupe de la préparation et du contrôle des budgets du ministère; elle assure en outre des services de soutien administratif centralisés en matière d'achat d'équipement, d'entretien du matériel, d'inventaire, etc.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, NOUVELLE-ÉCOSSE

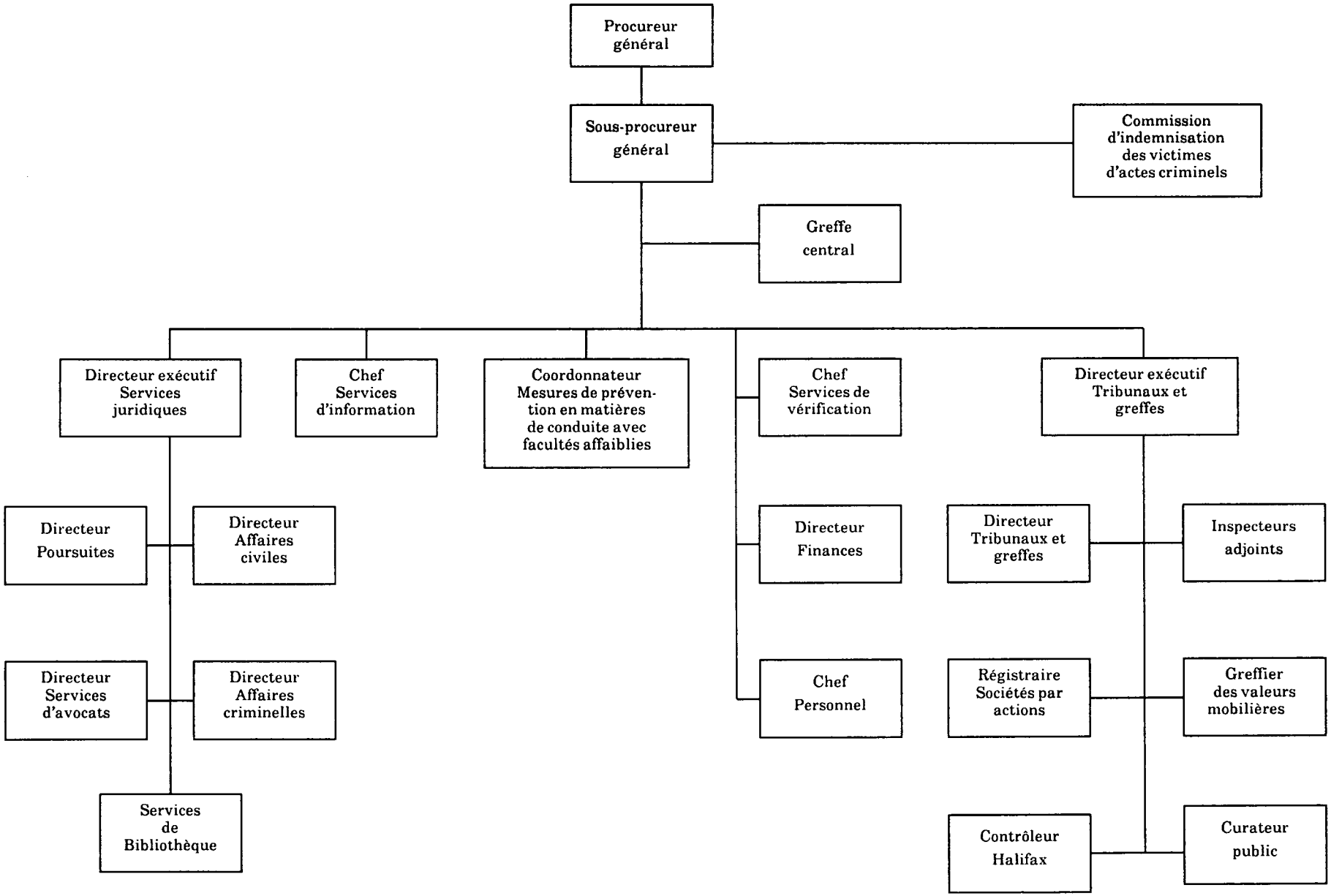

DIRECTION DES TRIBUNAUX ET DES GREFFES, NOUVELLE-ÉCOSSE

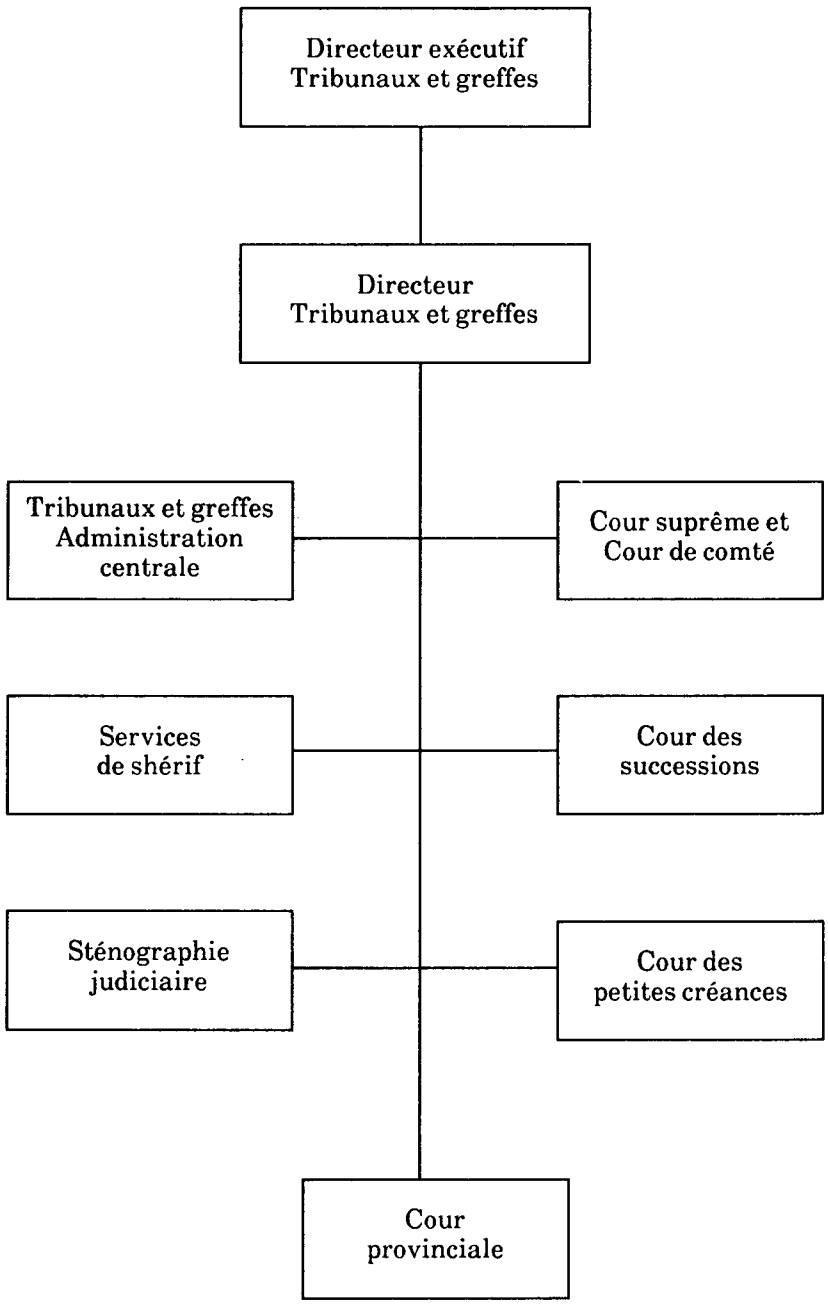

Nouveau-Brunswick

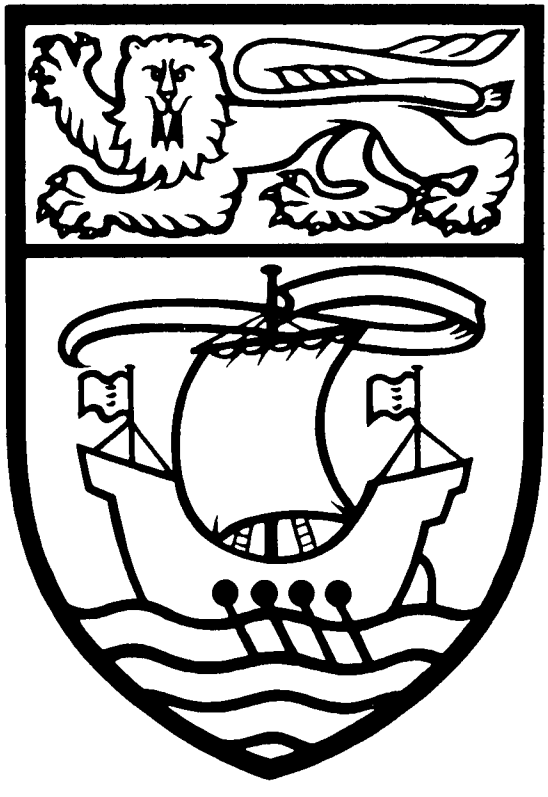

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire, S.R.N.B. 1973, la Cour d'appel se compose du juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick et de cinq autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. Dans certains cas, un juge de la Cour du banc de la Reine peut siéger à la Cour d'appel.

Tout appel, motion ou requête adressé à la Cour d'appel doit, sauf conventions contraires, être entendu par au moins trois juges siégeant ensemble.

B. Répartition géographique

La Cour d'appel siège en permanence à Frédéricton, mais elle peut siéger ailleurs à la demande du juge en chef du Nouveau-Brunswick.

C. Compétence des juges

L'article 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire énonce la compétence de la Cour. Elle est compétente pour entendre les appels en matière civile et criminelle et a le pouvoir d'entendre et de juger les motions et les appels à l'égard de tout jugement, ordonnance ou décision rendu par un juge de la province du Nouveau-Brunswick.

Toute partie peut interjeter appel devant la Cour d'appel, de tout jugement, ordonnance ou décision :

- rendu en Cour du banc de la Reine ou par un juge de cette cour;
- rendu par un juge de la Cour du banc de la Reine commis comme persona designata en vertu des dispositions d'une loi qui ne traite pas expressément de la question d'un appel de ce jugement, de cette ordonnance ou de cette décision; ou
- qui peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel en vertu de n'importe quelle autre loi.

La partie qui désire en appeler d'une ordonnance ou d'une décision interlocutoire, d'une ordonnance ou d'une décision portant uniquement sur les dépens ou d'une ordonnance rendue avec le consentement des parties, doit en obtenir l'autorisation en présentant une motion à cet égard à un juge de la Cour d'appel.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour d'appel est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe 57 (1) de la Loi sur l'organisation judiciaire. Il est secondé par deux greffiers adjoints.

Le greffier peut exercer les pouvoirs et les fonctions de la cour ou d'un juge de la cour à l'égard des questions et des procédures suivantes:

- pouvoir d'autoriser la signification extra-territoriale d'un bref d'assignation ou d'un avis de bref d'assignation; d'ordonner la signification indirecte ou une autre forme de signification ou la substitution d'un avis de signification; d'assurer la signification de brefs d'assignation, et de prolonger le délai accordé pour le dépôt de brefs d'assignation; et
- les jugements par défaut de comparaître ou les actes de procédure relatifs à toutes les actions et à toutes les procédures qui en découlent ou qui y sont liées.

Le greffier exerce en outre les fonctions suivantes:

- signer et revêtir du sceau tous les actes de la cour;
- tirer les ordonnances, les décisions et les jugements;
- liquider les dépens au besoin;
- préparer les dossiers d'appel;
- décerner des ordonnances en vertu de diverses lois;
- exécuter les actes translatifs de propriété, les actes de cession ou les hypothèques ordonnés par la cour;
- vérifier le bien-fondé des requêtes présentées à la cour;
- décerner des subpoenas aux débiteurs;
- préparer les ordonnances;
- préparer les rôles des causes;
- faire des déclarations quant à l'état des titres fonciers;
- autoriser le renouvellement des avis introductifs d'instance ou des ordonnances d'exécution;
- délivrer les ordonnances de jugement interlocutoire ou définitif;
- faire prêter serment;
- recevoir les affidavits et les déclarations solennelles; et
- recevoir les affirmations solennelles.

Le greffier supervise en outre le directeur de la Division de première instance et le directeur de la Division de la famille. Il est aussi nommé greffier en vertu de la Loi sur la faillite.

II. COUR DU BANC DE LA REINE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire, S.R.N.B. 1973, la Cour du banc de la Reine est composée du juge en chef et de 23 autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour se compose de deux divisions : la Division de première instance, qui compte 13 juges et la Division de la famille, qui compte dix juges.

Elle compte également quatre juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La province du Nouveau-Brunswick est divisée en huit districts judiciaires. Dans chacun de ces districts, on trouve un bureau du greffier/de l'administrateur de la cour. La Division de première instance siège dans deux localités à titre de tribunal itinérant, et la Division de la famille siège à ce titre dans cinq localités.

C. Compétence des juges

Le paragraphe 7(3) de la Loi sur l'organisation judiciaire énonce en général la compétence de la Cour. Il s'agit d'une cour de première instance compétente pour entendre toutes les causes civiles et criminelles de la province, à l'exception des affaires expressément exclues par une loi. Elle sert également de cour d'appel en matière criminelle.

Division de première instance

La Division de première instance de la Cour du banc de la Reine est compétente pour entendre en première instance toutes les causes et questions (à l'exception des causes relevant du droit de la famille qui sont d'ordinaire entendues par la Division de la famille), notamment :

- toutes les causes et questions civiles et criminelles qui étaient du ressort exclusif de la Cour suprême dans l'exercice de sa compétence de common law en première instance avant la date d'entrée en vigueur de la loi intitulée Judicature Act, 1909;
- toutes les causes et questions qui, avant le 1er juillet 1966, étaient attribuées à la Division de la Chancellerie ou relevaient de sa compétence;
- toutes les causes et questions qui, avant le 4 septembre 1979, étaient du ressort de la Cour de comté du Nouveau-Brunswick; et
- toutes les causes et questions qui, avant le 4 septembre 1979, étaient du ressort de la Division du banc de la Reine de la Cour suprême.

La Division de première instance s'occupe également des petites créances inférieures à $1,000. Ces questions sont généralement entendues par le greffier de la cour, mais elles peuvent être entendues par les juges de la Division de première instance dans certains cas.

Division de la famille

La compétence de la Division de la famille de la Cour du banc de la Reine est énoncée aux annexes A et B de la Loi sur l'organisation judiciaire, notamment:

- l'imposture consistant à se faire passer pour le conjoint d'une personne;
- la séparation de corps;
- les litiges en matière de propriété entre membres d'une même famille, notamment le droit de douaire, le partage et la vente ainsi que les règlements;
- la réintégration du domicile conjugal;
- l'entretien des personnes à charge d'une personne décédée;
- l'obligation alimentaire envers les époux ainsi que l'entretien et la protection de ces derniers;
- l'entretien des enfants;
- l'entretien des parents;
- l'exécution des ordonnances de pension alimentaire et d'entretien;
- les actions en recherche de paternité;
- les droits de garde et de visite des enfants;
- l'adoption;
- les déclarations d'état civil, y compris la validité du mariage, la légitimité et la légitimisation;
- les accusations ou les procédures visées par le Code criminel du Canada, concernant l'inceste et les autres délits sexuels commis par un membre d'une famille; contre un autre membre de la même famille; la corruption d'enfant, le défaut de pourvoir les objets de première nécessité, l'abandon d'enfant, l'enlèvement d'enfant par des membres de la même famille, les voies de fait commises par un membre d'une famille contre un autre membre de la même famille et les vols commis par un membre d'une famille contre un autre membre de la même famille;
- les accusations ou les procédures contre une personne âgée de moins de 18 ans ayant commis une infraction à une loi provinciale;

- les accusations ou les procédures contre une personne ayant commis contre un autre membre de sa famille une infraction à une loi provinciale;
- la tutelle à la personne et aux biens des mineurs;
- le consentement au traitement médical des mineurs;
- les actions en responsabilité civile lorsque le défendeur ou l'un des défendeurs fait partie de la famille du demandeur;
- l'internement, la garde ou la détention d'une personne ou l'administration de ses biens, pour cause d'alcoolisme, de maladie mentale, d'incapacité mentale ou de déficience physique ou mentale;
- le changement de nom; et
- la présomption de décès.

Les questions relatives aux adolescents sont entendues par la Cour provinciale. Les services administratifs à cet égard sont assurés par la Division de la famille de la Cour du banc de la Reine. Le greffier et les greffiers adjoints sont nommés d'office greffiers/administrateurs de la Cour dans chaque district judiciaire. Les directeurs de la Division de première instance et de la Division de la famille sont nommés d'office greffiers adjoints.

Tous les appels interjetés des décisions rendues par la Cour du banc de la Reine sont entendus par la Cour d'appel.

D. Compétence et fonctions du greffier, des administrateurs et des préposés au greffe

La compétence du greffier de la Cour du banc de la Reine est identique à celle du greffier de la Cour d'appel. Il est secondé par deux greffiers adjoints.

Le greffier de la Cour du banc de la Reine s'occupe aussi des questions relatives à l'annulation de mariage. Il exerce cette fonction au sein de la Cour des divorces et des causes matrimoniales, qui demeure une cour opérationnelle relevant du greffier de la Cour du banc de la Reine.

Les greffes locaux de la Cour du banc de la Reine sont administrés par des préposés au greffe ou des administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'article 68 de la Loi sur l'organisation judiciaire; ces employés relèvent du directeur de la Division de première instance ou du directeur de la Division de la famille. Au Nouveau-Brunswick, les préposés au greffe et les administrateurs ont une formation juridique et exercent des fonctions quasi-judiciaires semblables à celles du greffier. Ainsi, les préposés au greffe de la Division de première instance de la Cour du banc de la Reine peuvent célébrer des mariages.

III. COUR DES SUCCESSIONS

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur les tribunaux des successions, S.N.B. 1982, la Cour des successions est composée de juges de la Cour du banc de la Reine, qui sont tous nommés d'office juges de la Cour des successions.

B. Répartition géographique

La Cour siège en permanence dans neuf localités dont huit sont également des localités où siège la Cour du banc de la Reine.

C. Compétence des juges

Les articles 2 et 3 de la Loi sur les tribunaux des successions énoncent la compétence de la Cour. De façon générale, elle est compétente pour homologuer les testaments, pour confier l'administration des biens de personnes décédées dans toute la province, pour révoquer les lettres successorales et pour surveiller l'administration et la répartition des successions de biens. Plus précisément, la Cour a compétence et autorité exclusive en ce qui concerne les questions suivantes :

- la succession d'une personne décédée, qu'elle réside ou non dans la province au moment de son décès, lorsque les biens composant sa succession sont situés dans la province, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, ou les deux;
- l'octroi, le rappel et la révocation soit des lettres d'homologation d'un testament, soit des lettres d'administration accompagnées ou non du testament, et la réapposition du sceau tel que stipulé à l'article 73; et
- les directives qu'elle donne et les ordonnances qu'elle rend en matière d'administration, d'approbation des comptes et de règlements finals de la succession d'une personne, tel que stipulé ci-haut sous réserve toutefois de la compétence concurrente de la Cour du banc de la Reine.

D. Fonctions du greffier et des préposés au greffe

Les fonctions d'administration et de traitement des causes sont exercées par le greffier et les préposés au greffe de la Cour du banc de la Reine, qui sont nommés d'office officiers de la Cour des successions

IV. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur la Cour provinciale, S.R.N.B. 1973, la Cour provinciale se compose de juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Elle regroupe le juge en chef, un juge en chef adjoint et 20 autres juges. La nomination de juges suppléants à la Cour provinciale a été interrompue en janvier 1988.

B. Répartition géographique

La Cour provinciale siège en 35 endroits, dont 14 ont un greffe permanent.

C. Compétence des juges

Compétence en matière criminelle pour adultes

Chaque juge de la Cour provinciale est expressément autorisé, en vertu de son mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale aux termes de la Partie XVI du Code criminel du Canada. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

Tribunal pour adolescents

Les questions relatives aux adolescents sont entendues par la Cour provinciale. Les services administratifs à cet égard sont assurés par la Division de la famille de la Cour du banc de la Reine.

Les appels relatifs à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont entendus par la Division de première instance de la Cour du banc de la Reine tandis que les appels à l'égard des actes criminels sont entendus par la Cour d'appel.

V. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Trois directions du ministère de la Justice offrent des services aux tribunaux.

La Direction de l'administration des tribunaux fournit le personnel chargé d'exercer les fonctions relatives à l'administration, au traitement des causes et à la sténographie nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

La Division des services administratifs assure, pour tout le ministère, les services en matière de finances, de ressources humaines et d'administration.

La Direction de la recherche et de la planification effectue des travaux de recherche, de planification de la stratégie et d'évaluation pour toutes les directions du ministère, notamment la Direction de l'administration des tribunaux.

De plus, la Direction des shérifs et des coroners du ministère du Solliciteur général fournit toute une gamme de services de shérif, y compris la signification de documents et la sécurité des tribunaux.

Les organigrammes qui figurent à la fin du présent chapitre situent les services du ministère de la Justice au sein du ministère lui-même et de la Direction de l'administration des tribunaux.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

Relevant du sous-procureur général adjoint, le directeur exécutif des tribunaux est chargé de l'administration des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

Administration des tribunaux

À la Cour d'appel, les fonctions administratives sont exercées par le greffier, secondé par le greffier adjoint de la Cour d'appel. Les fonctions administratives sont assurées à la Cour du banc de la Reine par le greffier, le greffier adjoint de la Cour du banc de la Reine, le directeur de la Division de première instance, le directeur de la Division de la famille, ainsi que trois administrateurs (Division de la famille), trois préposés au greffe (Division de première instance) et cinq préposés au greffe/administrateurs (Division de la famille et Division de première instance) dans les petites localités.

Les fonctions administratives de la Cour provinciale relèvent du directeur de la Cour provinciale.

Les activités du greffe comprennent les fonctions suivantes :

- recevoir et traiter les documents juridiques;

- signifier des avis, des assignations, des mandats d'arrestation;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- inscrire les causes au rôle, coordonner la participation des intéressés et assurer la prise en charge des témoins;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires ou les fonds en fiducie ainsi que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- surveiller l'exécution des ordonnances de la cour;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- envoyer dans chaque salle d'audience un greffier chargé d'ouvrir la séance, d'annoncer les causes, de faire prêter serment, de recevoir les éléments de preuve et les documents présentés au tribunal et de prendre note des renseignements pertinents concernant les procédures, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats sur les exigences de la procédure;
- prendre les arrangements en vue des sessions que tiendra le tribunal itinérant;
- fournir les renseignements nécessaires au bon fonctionnement de services connexes tels que la surveillance des restitutions et de la mise à jour; et
- tenir à jour les bibliothèques de droit.

À la Cour provinciale de Frédéricton, Saint-John et Moncton, un sergent de police remplit les fonctions de greffier audiencier. À la Cour provinciale, dans les régions rurales et dans le cas d'affaires civiles ou familiales entendues par la Cour du Banc de la Reine, les fonctions de greffier audiencier sont remplies par un sténographe judiciaire ou par un juge. Les services d'un greffier audiencier sont fournis lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles entendues par la Cour du banc de la Reine.

Services de sténographie et d'enregistrement

Les préposés à l'enregistrement des procédures sont des employés à temps plein de la Direction de l'administration des tribunaux; ils assistent à toutes les instructions. Les procédures en matière de petites créances ne sont enregistrées que sur demande. Les sténographes judiciaires reçoivent un traitement pour leurs services et ne perçoivent généralement pas d'honoraires pour la préparation des transcriptions.

Les sténographes et les préposés à l'enregistrement exercent les fonctions administratives suivantes :

- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes de transcription ou d'enregistrement dans les salles d'audience et surveiller l'enregistrement des débats sur bande magnétique;
- tenir un registre des personnes qui prennent part à l'audience ainsi que du déroulement de chaque cause;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services de transcription soient fournis sans erreur dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et bandes magnétiques en vue de la transcription ou de la lecture ultérieure; et
- préparer les états de compte et les factures.

En Cour provinciale, les sténographes judiciaires qui offrent des services d'enregistrement participent également au traitement des causes, agissent comme greffiers audienciers et exercent d'autres fonctions de nature générale. Les transcriptions sont préparées sur demande.

DIRECTION DES SHÉRIFS ET DES CORONERS (MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL)

La Direction des shérifs et des coroners fait partie du nouveau ministère du Solliciteur général. Elle relève du shérif/ coroner en chef, dont le bureau se trouve à Fredericton et qui est secondé par un shérif/coroner en chef adjoint. De plus, trois shérifs/coroners de district relèvent directement du shérif/coroner en chef. Ces shérifs/coroners de district desservent des régions désignées de la province; leurs bureaux se trouvent à Campbellton, Moncton et Saint-John.

Les shérifs et les shérifs adjoints sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique et de la Loi sur les shérifs. Tous les shérifs et shérifs adjoints sont nommés d'office coroners, bien qu'ils n'exercent pas tous ces fonctions. En outre, un certain nombre de coroners profanes (17), nommés en vertu de la Loi sur les coroners, sont rémunérés à l'acte dans les régions de la province qui ne sont pas facilement desservies par les coroners d'office.

La Direction des shérifs et des coroners assure un certain nombre de services liés au traitement des causes civiles et aux travaux des tribunaux, notamment:

- signification de documents en matière civile

- assignations et subpoenas, requêtes, avis et autres documents en matière civile;

- sécurité du tribunal (Cour du banc de la Reine seulement)
  - escorter et protéger les juges qui tiennent audience;
  - surveiller et protéger les prévenus;
  - protéger le public qui assiste aux audiences;
  - assurer l'isolement et la protection des témoins; et
  - procéder aux arrestations sur l'ordre du juge (outrage au tribunal);

- prise en charge du jury
  - convoquer et indemniser les jurés et veiller à leur bien-être;
  - remplir les feuilles de présence; et
  - assurer l'isolement et la protection des jurés;

- services d'escorte
  - pour les prévenus et les personnes déclarées coupables, tant adultes que jeunes contravenants en détention provisoire, après la première comparution devant le tribunal, et après le prononcé de la sentence, escorte jusqu'aux centres de détention fédéraux ou provinciaux;
  - pour les témoins sur ordre du tribunal et lorsqu'ils sont placés sous garde;

- exécution
  - brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de pratique du Nouveau-Brunswick;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);
  - mandats prévoyant l'arraisonnement des navires;
  - ventes par le shérif;
  - ordonnances de prise de possession provisoire de biens meubles;
  - saisies effectuées aux termes de la Loi sur le droit de rétention des réparateurs et de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons;
  - arrestations en vertu de mandats civils d'incarcération; et
  - évictions;

- garde des prisonniers
  - surveiller les salles de détention des palais de justice; et
  - apporter de la nourriture aux personnes placées sous garde qui attendent de comparaître devant le tribunal;

- services d'escorte aux personnes souffrant d'incapacité mentale
  - escorter ces personnes jusqu'à un hôpital psychiatrique provincial, et

- services de coroner
  - annoncer la tenue des enquêtes; et -mener les enquêtes du coroner.

Les shérifs assurent la sécurité du tribunal à toutes les audiences de la Cour du banc de la Reine dans les affaires relevant du droit criminel et du droit de la famille; ils peuvent aussi faire fonction de huissiers audienciers. La sécurité du tribunal dans les affaires civiles entendues par la Cour du banc de la Reine est assurée par les shérifs sur demande.

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION

La Direction de la recherche et de la planification, qui relève du sous-ministre, est chargée de mener à bien des projets précis de recherche et d'évaluation et d'élaborer des avant-projets de politique. Elle participe à la planification stratégique, prépare tous les rapports statistiques et procède à des analyses statistiques.

La Direction offre des services considérables de recherche et de planification à la Direction de l'administration des tribunaux, de même qu'aux autres directions du ministère de la Justice.

DIVISION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Relevant du directeur exécutif des services administratifs, la Division offre des services administratifs et des services de soutien aux trois directions du ministère de la Justice. Il s'agit de services en matière de finances et de ressources humaines (y compris la formation et la rémunération), ainsi que de services généraux au ministère comme la gestion de dossiers, l'achat de fournitures, la planification des locaux et la construction d'immobilisations.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, NOUVEAU-BRUNSWICK

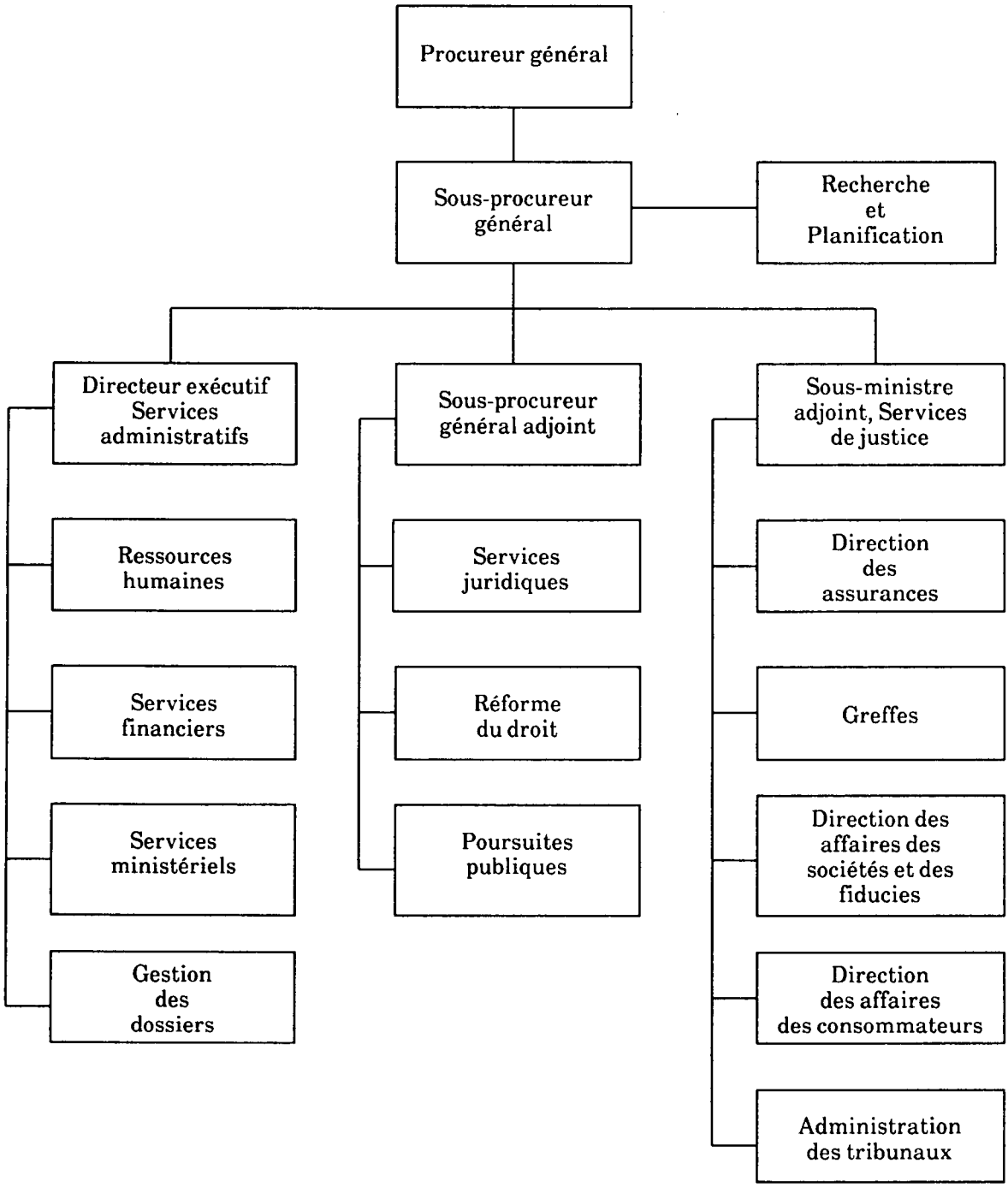

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX, NOUVEAU-BRUNSWICK

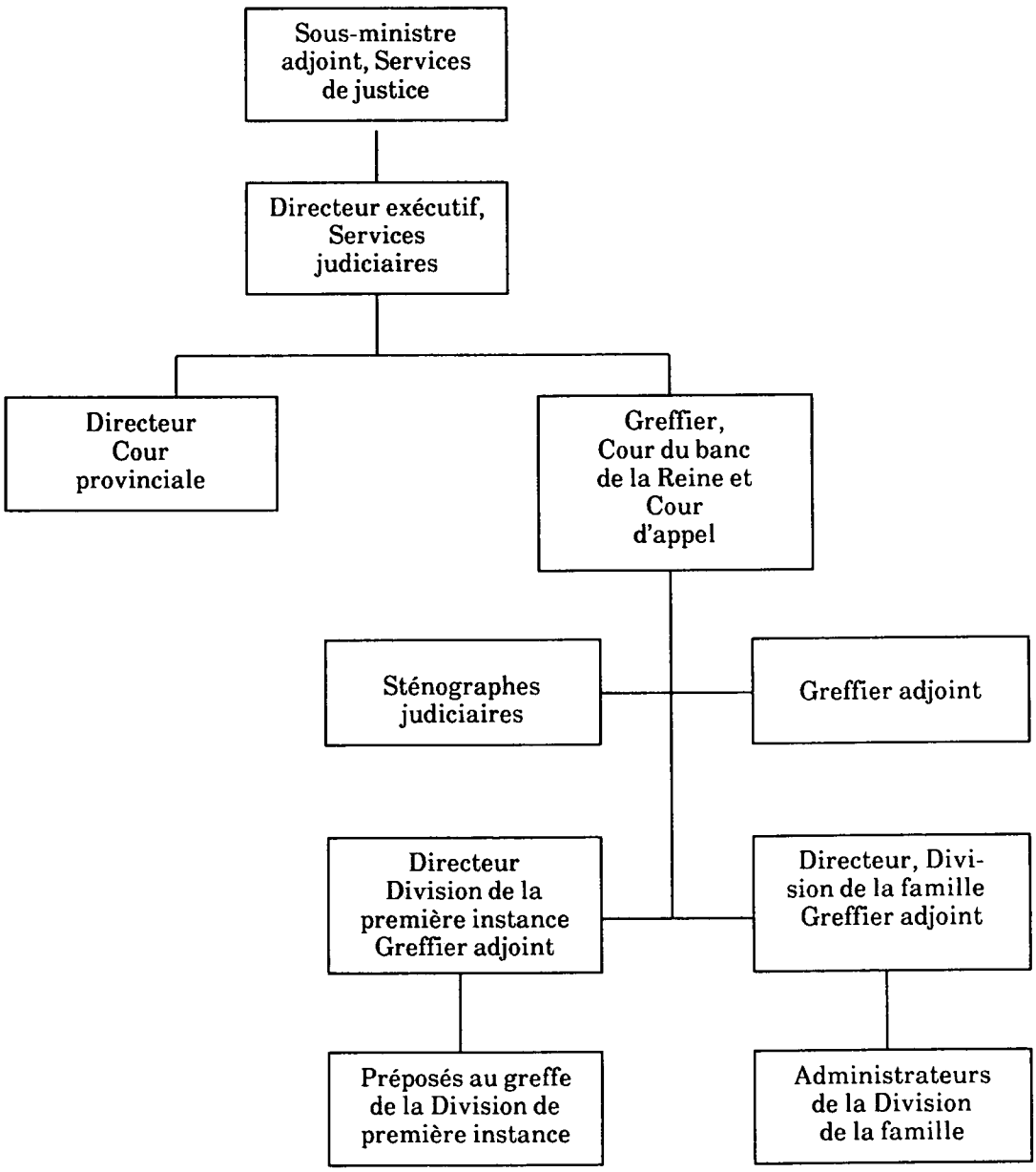

Québec

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

La Cour d'appel est constituée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. 1977. La Cour se compose d'un juge en chef et 15 juge puînés. Ces juges sont régis par la Loi sur les Juges (Statuts du Canada) et nommés par le gouverneur en conseil. De plus, il y a quatre juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La juridiction de la Cour d'appel s'étend à tout le Québec. Les appels des jugements rendus dans certains districts judiciaires de l'ouest sont interjetés à Montréal, tandis que tous les autres le sont à Québec. Cinq juges doivent résider dans la ville de Québec ou dans ses environs et 11 dans la région de Montréal; de façon générale, ils président les audiences tenues dans leur district respectif, et le juge en chef peut changer cet ordre.

C. Compétence des juges

La Cour est le tribunal général d'appel pour le Québec. Elle entend les appels de tout jugement sujet à ce recours à moins d'une disposition expresse au contraire.

En matière civile, la Cour entend les appels :

- des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, sauf dans les causes où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à dix mille dollars;
- des jugements finals de la Cour provinciale dans les causes où cette cour exerce une juridiction qui lui est attribuée exclusivement par une autre loi que le Code de procédure civile;
- des autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en litige devrait être soumise à la Cour d'appel;
- des jugements finals rendus en matière d'outrage au tribunal pour lesquels il n'existe pas d'autres recours;
- des jugements interlocutoires de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale; ou, en matière d'adoption du Tribunal de la jeunesse, lorsque ces jugements décident en partie du litige; ou, lorsqu'ils ordonnent que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou lorsqu'ils ont pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès (un jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'est pas sujet à appel immédiat à moins qu'il ne rejette une objection à la preuve);
- les jugements ou les ordonnances rendus sous l'empire du sixième livre du Code de procédure civile (questions non contentieuses); et
- les jugements ou les ordonnances rendus dans des questions d'adoption.

La Cour d'appel est compétente pour entendre en premier ressort, tout appel découlant d'un procès tenu devant une cour de juridiction criminelle. Il peut s'agir d'un verdict rendu par un juge et d'un jury ou d'un jugement rendu par un juge seul. Elle entend également sur permission, en deuxième ressort, les décisions rendues par la Cour supérieure en matière de déclaration sommaire de culpabilité pour les infractions de la partie XXIV du Code criminel.

Les appels sont entendus par trois juges, mais selon l'article 69 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef peut augmenter ce nombre lorsque nécessaire. La Cour d'appel examine également diverses questions d'ordre constitutionnel dont elle peut être saisie par le gouvernement.

En matière civile, il y a appel à la Cour suprême du Canada, de tout jugement rendu par la Cour d'appel lorsqu'elle estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie.

En matière de déclaration de culpabilité ou lorsqu'un acquittement est annulé concernant un acte criminel, il y a appel de plein droit de toute décision sur une question de droit au sujet de laquelle:

- un juge de la Cour d'appel est dissident; et
- avec la permission de la Cour suprême.

En matière criminelle portant sur des actes criminels, l'appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel ne sera possible que sur une question de droit ou de juridiction, et avec permission seulement.

D. Compétence et fonctions du greffier

Les fonctions du greffier sont remplies par le "greffier des appels". Il y a un greffier des appels à Montréal et à Québec qui est assisté par un greffier adjoint dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile mentionnent que le greffier ne se dessaisit d'un

document, d'un dossier que sur récipissé donné par l'avocat de l'une des parties. Le greffier délivre des copies, tient à jour un registre dans lequel est consigné, pour chaque cause, des informations détaillées quant aux noms des parties, la date de comparution et de la production de procédures. Le greffier a également le pouvoir de refuser tout mémoire d'appel qui n'est pas conforme à la loi ou aux règles de pratique. Le greffier taxe le mémoire des dépens, dresse le rôle d'audience et en fait parvenir un exemplaire aux avocats au moins trente jours avant l'ouverture de la session.

Les règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle comportent des dispositions presque similaires à celles en matière civile.

II. COUR SUPÉRIEURE

A. Composition de la Cour

La Cour supérieure est un tribunal d'archives. La Cour est composée de 132 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint, nommés par le gouvernement fédéral. Il y a en outre 20 juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

En matière civile, la Cour supérieure siège dans 49 localités permanentes et six sont visitées en tournée. En matière criminelle, cette Cour siège dans 40 localités permanentes et dans une autre visitée en tournée. Le juge en chef réside à Montréal ou à Québec.

Lorsque le juge en chef de la Cour supérieure réside dans la ville de Québec, le juge en chef associé remplit ses fonctions dans la division de Montréal et doit résider dans cette ville ou ses environs. Lorsque le juge en chef de la Cour supérieure réside dans la ville de Montréal, le juge en chef associé remplit ses fonctions dans la division de Québec et doit résider dans cette ville ou ses environs. Chacun des juges puînés est affecté à un district judiciaire déterminé, mais peut siéger dans d'autres districts, au besoin.

C. Compétence des juges

La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec. Elle exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur tous les tribunaux inférieurs au Québec, et entend en première instance toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal. Elle est compétente tant en matière civile que criminelle. La Cour supérieure exerce toutes les attributions d'un tribunal visé par l'article 96 de la loi constitutionnelle de 1987. Les juges de la cour supérieure sont en outre juges de paix et coroners dans toute l'étendue du Québec.

Compétence en matière civile

En matière civile, la Cour connaît généralement des demandes dont la valeur excède 15 000 $. Elle connaît également des matières non contentieuses, telles la rectification des registres de l'état civil, ainsi que la vérification des testaments et des questions relatives à la Loi sur le divorce et à la Loi sur la faillite (lois fédérales).

Compétence en matière criminelle

En matière criminelle, la Cour siège comme tribunal de première instance et comme tribunal d'appel. Elle entend des appels permis en vertu de la Partie XXIV du Code criminel. L'article 74 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit qu'en matière criminelle, en première instance, la Cour supérieure doit tenir, dans chaque district, au moins trois termes par année.

D. Fonctions du protonotaire

Les protonotaires relèvent généralement de la Cour supérieure et en matière criminelle sont connus comme greffier de la Couronne. Parmi les fonctions du protonotaire il convient notamment de citer la préparation des rôles, la délivrance de brefs d'assignation et le prononcé de jugements par défaut, dans certaines matières et la tenue de registres et de livres de compte. Des compétences additionnelles sont attribuées à des protonotaires spéciaux dans certaines affaires non contentieuses. Au protonotaire en titre, s'ajoutent donc des adjoints qui, à leur tour, détiennent une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il existe également d'autres officiers portant le nom de shérif et de registraire de faillite. Au Québec, en matière criminelle, le shérif a la responsabilité d'établir le tableau des jurés. En droit civil, le shérif est chargé d'exécuter les saisies immobilières. Le registraire des faillites possède les pouvoirs que lui confère le législateur à l'article 162 de la loi sur la faillite, par exemple, entendre les requêtes ex parte et présider les auditions de demandes de libération de débiteurs.

E. Compétences du juge en chambre et du protonotaire

Les compétences du juge en chambre et du protonotaire sont exposées aux articles 38 à 45 du Code de procédure civile et dans les diverses règles de pratique adoptées par les tribunaux.

Le juge peut déférer au tribunal toute affaire qui lui est soumise s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

Le protonotaire a les pouvoirs du juge en chambre :

- dans le cas où la loi le déclare expressément; ou
- lorsque le juge est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un dommage sérieux.

Dans ce dernier cas la décision du protonotaire peut être révisée par le juge ou le tribunal, sur demande produite dans les dix jours de la date de la décision attaquée. Le protonotaire peut aussi signer la minute de tout jugement rendu sur requête accordée de consentement.

Peuvent être inscrites pour jugement par le protonotaire les actions en recouvrement de deniers, fondés sur :

- un écrit authentique ou sous seing privé;
- une convention verbale pour le paiement d'un montant déterminé; et
- un compte détaillé pour services rendus ou marchandises vendues et livrées.

Le protonotaire adjoint peut exercer les pouvoirs conférés au protonotaire concurremment avec le juge si choisi à cette fin par le protonotaire avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par celui-ci.

Pour les actes qui ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire, le protonotaire peut être suppléé par les membres de son personnel qu'il désigne.

III. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

La cour provinciale se compose de 158 juges nommés par le gouvernement provincial, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit : un juge en chef, un juge en chef associé, en juge en chef adjoint et 155 juges puînés.

B. Répartition géographique

Le juge en chef peut résider soit à Montréal ou à Québec, et le juge en chef associé réside dans la ville (Québec ou Montréal) où ne réside pas le juge en chef; ils coordonnent et répartissent le travail des juges puînés.

C. Compétence des juges

La Cour provinciale est une Cour de juridiction mixte qui entend certaines affaires criminelles et civiles. Le Code de procédure civile attribue à la Cour provinciale une compétence exclusive dans les matières suivantes :

- demandes jusqu'à la valeur de quinze mille dollars, sauf les demandes de pensions alimentaires et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada;
- exécution ou résiliation de contrats, lorsque l'intérêt du demandeur dans l'objet du litige est d'une valeur inférieure à quinze mille dollars;
- la résiliation de baux commerciaux lorsque le montant réclamé pour loyer et dommages n'atteint pas quinze mille dollars (note : les baux résidentiels sont de la compétence exclusive de la Régie du logement);
- recouvrement d'une taxe ou autre somme d'argent due à une corporation municipale ou scolaire en vertu du Code municipal ou de quelque loi générale ou spéciale ou en vertu d'un règlement adopté sous leur empire;
- paiements volontaires à des créanciers (sauf en cas de faillite);
- en annulation ou en cassation du rôle d'évaluation des immeubles imposables pour fins municipales ou scolaires, quelle que soit la loi régissant la corporation municipale ou scolaire en cause; et
- en dernier ressort, toute demande ou action intentée en vertu du Chapitre 11 du Titre VI du livre cinquième (de certains recours extraordinaires) et ayant trait à l'usurpation, la détention ou l'exercice illégal d'une charge dans une corporation municipale ou scolaire, quelle que soit la loi qui la régit.

Petites créances

La Division des petites créances de la Cour provinciale a été créée en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice sanctionnée en 1971. Le tribunal est généralement présidé par un juge de la Cour provinciale. Il existe 59 divisions permanentes des petites créances réparties dans toute l'étendue du Québec, tandis que 23 localités sont desservies en tournée. La juridiction de la Division des petites

créances est énoncée dans le Code de procédure civile et porte notamment sur les créances :

- qui n'excèdent pas mille dollars (art. 953);
- qui ont pour cause un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit;
- qui sont exigibles d'un débiteur résidant au Québec ou qui y a un bureau d'affaires; et
- qui est exigible par une personne physique en son nom et pour son compte personnels ou par un tuteur ou un curateur en sa qualité officielle.

Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent par chacun mille dollars.

Les jugements de la Division des petites créances ne sont pas susceptibles d'appel.

Échappent à la compétence de la Division des petites créances les demandes de pensions alimentaires, les poursuites en diffamation, les loyers et toute autres matière pouvant affecter les droits futurs des partis, les actions intentées par un acheteur de créances et le recouvrement d'une petite créance lorsqu'il est poursuivi au moyen du recours collectif.

En matière criminelle et pénale, les juges de la Cour provinciale possèdent les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour des cessions de la paix. Les juges de la Cour provinciale entendent certaines affaires criminelles et pénales dans les districts judiciaires où ne siège pas la Cour des sessions de la paix. En ces matières, la Cour provinciale peut instruire les procès pour moyens et petits crimes, ainsi que pour les infractions proprement dites. Elle possède également une compétence en matière pénale fédérale. Il s'agit généralement d'infractions au Code de la sécurité routière et d'accusations de conduite avec capacités de conduire affaiblies. La Cour provinciale est toutefois avant tout une juridiction civile ayant compétence sur les matières du ressort exclusif de la législature provinciale (art. 157 de la Loi sur les tribunaux judiciaires). Les dispositions régissant sa juridiction pénale doivent être considérées comme le complément des dispositions fédérales analogues, concernant des matières qui sont de son ressort exclusif.

Un juge de la Cour provinciale peut également exercer la fonction de membre ou du Tribunal du travail, ou encore celle de directeur général des Élections. Les juges de la Cour provinciale peuvent également exercer d'autres fonctions quasi-judiciaires pour le gouvernement, lesquelles sont énoncées plus à fond dans un article de la rubrique "Cour des sessions de la paix".

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour provinciale est nommé par arrêté ministériel du Ministre de la Justice (article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires). Il doit tenir les registres de la cour ainsi que les procès-verbaux de toutes les procédures; il doit également tenir des livres de comptes. Le greffier de la Cour provinciale peut également rendre jugement par défaut dans les matières qui relèvent de la compétence de la Cour. Il est également responsable du Centre de distribution de son district judiciaire (paiements volontaires). Ces centres, qui sont chargés de percevoir et de distribuer aux créanciers les montants des amendes, saisie-arrêts, dépôts volontaires, pensions alimentaires, etc., seront examinés en détail sous la rubrique "Services Judiciaires".

IV. COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

A. Composition de la Cour

La Cour des sessions de la paix est un tribunal d'archives composé d'au plus 74 juges nommés par la province dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint.

B. Répartition géographique

La Cour siège dans 51 localités dont 13 sont visitées en tournée.

C. Compétence des juges

La Cour est un tribunal de première instance qui statue uniquement en matière criminelle et pénale. Les infractions énumérées à l'article 483 du Code criminel (par exemple : les vols de moins de 1 000 $) sont du ressort exclusif de cette cour. Elle exerce certaines attributions concurremment avec la Cour supérieure. Les actes criminels qui ne sont pas de la compétence exclusive de la Cour supérieure peuvent être jugés soit par un juge seul siégeant à la Cour des session de la paix, soit par un juge et jury en Cour supérieure. Il s'agit là du seul choix qui est laissé à l'accusé. Un accusé peut ultérieurement exercer un autre choix en vertu des règles de procédure prévues au Code criminel. À titre d'exemple, avec l'approbation de la Couronne un prévenu qui a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury peut, après l'enquête préliminaire mais avant l'ouverture des assises criminelles en Cour

supérieure et sous réserve du consentement de la Couronne, effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge seul et être renvoyé devant la Cour des sessions de la Paix. La Cour des sessions de la paix entend également certaines infractions aux lois fédérales et provinciales.

Les juges des sessions peuvent aussi exercer des emplois quasi-judiciaires en vertu de l'article 82 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Un juge peut agir comme président ou vice-président d'une commission, d'une régie, d'un office ou d'un comité institué en vertu d'une loi du Québec ou encore siéger à titre de membre de la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Commission de police du Québec. Un juge des sessions peut en outre remplir des fonctions d'arbitre ou exécuter tout mandat que lui confie le gouverneur en conseil.

En vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Ministre de la Justice, peut, par arrêté, nommer des juges de paix avec juridiction sur tout le Québec ou sur les districts qu'il indique. Tous les juges de paix ainsi nommés sont principalement des fonctionnaires qui exercent leur juridiction à l'intérieur des Services judiciaires. Les juges de paix sont nommés par le Ministre de la Justice "parmi les personnes les plus compétentes" résidant dans un district désigné et sont révocables à volonté. Aucun avocat ne peut être juge de paix tant qu'il exerce sa profession. La juridiction d'un tel juge de paix peut être restreinte aux fins définies dans l'arrêté.

La compétence des juges de paix est limité par une politique établie selon l'article 186 (ceci ne comprend pas les personnes nommées auprès des Cours municipales et de celles oeuvrant dans des régions éloignées telle la Baie-James et la Basse Côte-Nord). Cette politique établit quatre catégories de pouvoirs ainsi que les normes d'éligibilité. L'étendue de leur juridiction varie selon la catégorie des pouvoirs qui leur est attribuée dans leur acte de nomination. Parmi les pouvoirs exercés, on peut mentionner les suivants : décerner les sommations, les mandats de dépôt et de renvoi; émettre les mandats d'arrestation et de perquisition; rendre jugement par défaut ou sur plaidoyer de culpabilité pour une infraction au Code de la sécurité routière.

Certains juges de paix, à Montréal jouissent de pouvoirs plus étendus : à titre d'exemple, ils sont compétents pour entendre les procès relatifs aux lois pénales provinciales régies par la Loi sur les poursuites sommaires et les procès sous la partie XXIV du Code criminel y compris les infractions pénales fédérales poursuivables par la procédure énoncée à cette partie.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour des sessions de la paix porte le nom de greffier de la paix et de la Couronne. Le greffier tient les archives de la Cour et y inscrit toutes les procédures; il tient aussi des livres de comptes et fait rapport des procédures de l'état de ses comptes et de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge chaque fois qu'il en est requis.

V. TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

A. Composition du tribunal

Ce tribunal est établi en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il est composé d'un juge en chef et d'un juge en chef adjoint de même que de 45 juges nommés par la province.

B. Répartition géographique

Le Tribunal de la jeunesse siège dans 50 localités dont neuf sont visitées en tournée.

C. Compétence des juges

La juridiction du Tribunal de la jeunesse est énoncée dans de nombreuses lois dont, notamment, la Loi sur la protection de la jeunesse, de même que le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, la Loi sur la protection du malade mental et la Loi sur les jeunes contrevenants. Il s'agit du seul tribunal qui est compétent à connaître des cas d'infractions à une loi ou à un règlement du Québec par un jeune âgé de moins de 18 ans. En vertu du Code de procédure civile, le Tribunal de la jeunesse exerce également une juridiction exclusive dans les matières relatives à l'adoption.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier du Tribunal de la jeunesse est nommé par arrêté du Ministre de la Justice selon l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le greffier dresse le procès-verbal des procédures à l'audience; a la garde des archives et peut, s'il n'y a aucun juge présent ou capable d'agir, faire tout acte ou procédure de caractère ministériel, sauf rendre jugement ou imposer une sentence. Le greffier adjoint du tribunal de la jeunesse possède les même pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le greffier.

VI. COURS MUNICIPALES

A. Composition de la Cour

Les conseils municipaux peuvent créer leur propre Cour municipale par l'adoption d'un règlement à cet effet, lequel doit être approuvé par le ministre de la Justice et par le ministre des Affaires municipales. La compétence d'une Cour municipale est limitée au territoire de la municipalité. La Cour municipale est régie par trois lois :

- la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., 1977;
- la Loi sur les Cours municipales, L.R.Q., 1977; et
- La Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., 1977.

Les juges à temps plein sont au nombre de 14 à Montréal, de deux à Québec et de trois à Laval.

Les employés d'une cour municipale relèvent de la municipalité.

B. Répartition géographique

Les Cours municipales siègent dans presque toutes les agglomérations du Québec (137 localités). Les institutions les plus importantes et les plus permanentes se trouvent à Montréal, à Québec et à Laval. Bien que la plupart des cours municipales ne siègent qu'une demi-journée par semaine par quinzaine, celles des trois agglomérations les plus importantes siègent plus souvent. À Montréal, la Cour siège généralement tous les jours.

C. Compétence des juges

En matière civile, les juges municipaux entendent principalement des actions en recouvrement de taxes ou de droits de permis dus aux municipalités. En matière pénale, ils sont saisis des infractions aux règlements municipaux et certaines lois provinciales telles que le Code de la sécurité routière. Enfin, en matière criminelle, les juges municipaux sont d'office juges de paix. Dès que le Conseil d'une municipalité a établi une Cour municipale, nul juge de la Cour provinciale ou juge de paix ne peut, comme tel, connaître les infractions à la Loi sur les cités et villes, à la Charte ou aux règlements du Conseil (article 653 de la Loi sur les cités et villes).

Le ressort territorial des juges municipaux se limite généralement au territoire de la municipalité dans laquelle ils siègent. Toutefois, la Loi sur les cours municipales prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement pour soumettre son territoire à la juridiction de la Cour municipale d'une autre municipalité située dans un rayon de 10 milles. Le gouvernement peut donner ou refuser son approbation à un tel règlement.

Dans toutes les causes où la valeur de l'objet en litige est une ou plusieurs taxes ou cotisations municipales ou scolaires excédant en tout la somme de 500 $ ou dans lesquelles il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur d'au moins 500 $ dans lequel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale de tout juge municipal ou de toute cour municipale à la Cour d'appel.

Lorsque le jugement d'un juge municipal ou d'une cour municipale affecte des droits futurs, le défendeurs peut évoquer la poursuite, cause ou procédure et requérir qu'elle soit portée devant la Cour supérieure du même district.

Les cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval sont régies par des lois spéciales. Alors que les autres juges municipaux siègent généralement à temps partiel, les juges de ces trois cours sont permanents et ont des attributions plus étendues en matière criminelle et pénale. Leur juridictions est semblable à celle des juges de la Cour des sessions de la paix.

En raison de sa taille importante (13 juges et 24 procureurs), la Cour municipale de Montréal occupe une place à part parmi les cours municipales. En vertu de l'article 1118 de la Charte de la ville de Montréal, elle a compétence pour entendre et juger sommairement :

- toute action intentée par la ville en recouvrement de taxes ou redevances qui lui sont dues; et
- toute action pour la mise à exécution d'un règlement de la cité ainsi que les suspensions et annulations de permis.

S'il apparaît à la cour qu'un inculpé est atteint de maladie mentale, elle peut ordonner la détention de celui-ci, pour une période n'excédant pas huit jours, afin de lui faire subir un examen médical.

Les règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires en ce qui concerne la déontologie judiciaire, la destitution d'un juge et l'exercice de certaines fonctions incompatibles avec la charge de juge s'appliquent aux juges municipaux.

D. Compétence et fonctions du greffier

La loi sur les cours municipales L.R.Q. 1977 et la loi des cités et villes prévoit que dans toute cité ou ville

où il existe une cour municipale, le greffier de cette cour doit, en l'absence de toute autre disposition de la loi, être nommé par résolution du conseil de cette cité ou ville.

L'article 1111 de la Charte de la ville de Montréal prévoit que le greffier a la garde du sceau de la Cour. En outre, le greffier prépare et rédige tous les exploits d'assignation, mandats ou ordonnances quelconques qui sont émis par la Cour ou par le juge municipal. Il conduit toutes les causes et poursuites de la compétence ou juridiction de la Cour ou du juge municipal, à l'exception de celles pour lesquelles la municipalité ou les parties en cause jugent à propos de se faire représenter par un avocat de leur choix.

VII. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Le Tribunal du travail est doté de greffes permanents à Montréal et à Québec. Ce tribunal doit entendre les litiges là où ils prennent naissance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Le ministère de la Justice par l'entremise de la direction générale des services judiciaires, dispense des services au Tribunal du travail. Parmi ces services, il convient de citer la conservation des dossiers, l'émission d'assignations à comparaître, l'enregistrement et la transcription des débats ainsi que le personnel de soutien.

VIII. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Trois directions générales du ministère de la Justice assurent des services aux tribunaux.

La Direction générale des services judiciaires assure des services administratifs, professionnels et juridiques à tous les tribunaux du Québec, à l'exception des cours municipales. Ces services sont assurés par un bureau central et des bureaux régionaux et locaux.

La Direction générale du personnel assure des services en matière d'analyse et de recherche, de relations de travail et de perfectionnement des ressources humaines, de même que des services professionnels et techniques.

La Direction générale de l'administration et de l'enregistrement fournit des ressources matérielles et informatiques, une analyse administrative et des services budgétaires. En outre, cette direction est chargée de la vérification interne et de la coordination des activités du ministère à l'égard des autochtones.

Depuis le 1er avril 1987, les directions générales du personnel et de l'administration ont été unifiées; les enregistrements ont été intégrés dans une nouvelle Direction générale de l'enregistrement.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère de la Justice et de la Division des services judiciaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES

Le sous-ministre associé est chargé de l'administration de la Direction générale des services judiciaires, ce qui comprend la planification, la coordination et l'amélioration des services à tous les tribunaux à l'exception des cours municipales. Le sous-ministre associé est secondé par les directeurs des services administratifs et des services professionnels.

Direction des services administratifs

La direction des services administratifs est composée de cinq sections (ressources matérielles et financières, systèmes d'information, enregistrements audio et électrotechniques, études du rendement organisationnel et registre de référence à l'état civil); cette direction contrôle les effectifs de la direction générale et coordonne la gestion de ses ressources matérielles et financières. En outre, elle est chargée de l'informatisation des activités des tribunaux, de l'élaboration de systèmes d'information de gestion, de la planification des locaux des palais de justice, d'études sur la normalisation et la réorganisation du travail et du soutien technique de l'enregistrement sonore des procédures, des systèmes de sécurité audio et des systèmes d'appel des témoins. Elle est également chargée du registre de l'état civil et fournit des conseil sur toutes les questions administratives.

Ressources matérielles et financières

Cette section est chargée de coordonner les examens de programme, de contrôler l'élaboration des budgets au moyen d'analyses fréquentes et de concevoir, établir, normaliser et gérer les systèmes comptables. De plus, elle gère toutes les formules utilisées par le personnel de la Direction générale des services judiciaires; s'occupe de l'élaboration de politiques administratives concernant le contrôle et la gestion

des ressources matérielles et conseille les bureaux régionaux sur l'achat de matériel et de fournitures et coordonne leurs activités à cet égard. Enfin, en matière de ressources humaines, elle contrôle les enveloppes du personnel et coordonne les mesures et les programmes qui comportent des répercussions financières conformément aux programmes centraux du ministère.

Systèmes d'information

La section des systèmes d'information est chargée de gérer les systèmes d'information de la direction, de procéder à des études et à des recherches portant sur les indicateurs de gestion et, en général, de fournir les renseignements statistiques demandés par les diverses divisions du ministère, les juges, les parties impliquées dans l'administration judiciaire et les organismes de l'extérieur. À cette fin, l'unité identifie, contrôle et recueille les données utiles à la mesure de l'administration des tribunaux du Québec. De plus, elle planifie et élabore de nouveaux systèmes, assure des services de soutien à la clientèle pour les systèmes en exploitation et assure la coordination et les services d'installations en matière de bureautique au sein de la direction.

Enregistrements audio et électrotechniques

Le Service d'enregistrements audio et électrotechniques a pour mandat d'assurer le soutien technique de tous les systèmes d'enregistrement et de transcription des procédures judiciaires mis sur pied dans presque toutes les salles d'audience du Québec. Il s'occupe notamment d'installations, d'entretien, de remplacement et de réglage technique des divers appareils d'enregistrement. Le service s'occupe également de l'achat et de l'entretien des systèmes utilisés pour appeler les témoins et des systèmes vidéo de sécurité.

Études du rendement organisationnel

Le Service d'étude du rendement organisationnel a pour mandat de procéder à des études sur la normalisation et la réorganisation du travail dans tous les secteurs de la Direction générale des services judiciaires. Ces études servent à créer un modèle pour l'affectation du personnel entre les régions. Ce service prépare également les divers programmes relatifs à la construction et au réaménagement des palais de justice. Aux fins de la planification de nouvelles lois, il procède à des études sur les répercussions à l'égard des ressources, des procédures et de l'organisation. Enfin, ce service conseille le sous-ministre associé et tous les gestionnaires de la direction concernant le développement de l'expérience au travail.

Registre de référence à l'état civil

Le premier rôle de ce service est de servir d'index de repérage complémentaire pour les protonotaires lors de l'émission de certificats de l'état civil.

Direction des services professionnels

Cette direction regroupe les services juridiques, la gestion des ressources humaines, les relations professionnelles, les services provinciaux de médiation des petites créances, la coordination des activités judiciaires et la coordination du développement et des réformes institutionnelles. La direction des services professionnels est chargée de l'organisation des services professionnels et des opérations connexes. Elle s'occupe donc de planifier, de coordonner et de développer les activités juridiques et professionnelles du réseau des services judiciaires au Québec. Elle énonce également les grandes lignes de conduite, définit les politiques et normalise les procédures administratives comportant des conséquences juridiques, judiciaires ou professionnelles.

Service juridique

Le service des affaires juridiques a surtout pour mandat de répondre aux demandes d'ordre juridique faites par le sous-ministre associé et par la clientèle du réseau des services judiciaires du Québec. Son rôle est de fournir des avis juridiques, fournir les services d'avocat-plaideur et servir de contact spécial pour les diverses personnes impliquées dans le système judiciaire. En outre, il s'occupe de la préparation des avis juridiques, étudie les projets de loi pour en prévoir les répercussions sur le fonctionnement de la Direction générale des services judiciaires; suggère des modifications aux lois et aux règlements en vue d'en assurer l'uniformité; entreprend l'application de nouvelles lois et procède à des recherches dans divers domaines du droit liés à l'administration de la justice.

Gestion des ressources humaines

Le principal mandat du service de gestion des ressources humaines consiste à répondre aux demandes du sous-ministre associé et de la clientèle du réseau des services judiciaires du Québec concernant la gestion des ressources humaines, le développement organisationnel et l'application de certaines politiques du gouvernement ou du ministère. Il s'occupe également de toutes les mesures nécessaires à l'égard des divers déplacement

du personnel : affectations, mutations, promotions et engagements, etc. En raison de cette activité, il travaille directement avec l'équipe d'étude du rendement organisationnel en conseillant les gestionnaires du réseau des services judiciaires concernant les diagnostics organisationnels et l'élaboration de plans organisationnels administratifs.

Relations professionnelles

Le principal mandat du service des relations professionnelles est de répondre aux demandes du sous-ministre associé et de la clientèle du réseau des services judiciaires du Québec concernant les tâches de la direction générale en regard de l'aide socio-économique et familiale, des relations avec le public, des relations avec les principaux intervenants du système judiciaire et la coordination des activités des officiers de justice dans l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires. En outre, il reçoit, analyse et prépare, à la demande de la direction du ministère, des réponses et des recommandations à la suite de diverses plaintes du public.

Règlement provincial des petites créances

La Direction générale des services judiciaires a mis ce service sur pied en 1986, dans le district judiciaire de Montréal et dans celui de Québec. Il se peut que le service soit graduellement étendu à d'autres régions du Québec au cours des quelques prochaines années.

BUREAUX RÉGIONAUX

Les bureaux régionaux exécutent le mandat de la division dans chaque région. Ils coordonnent les activités judiciaires et administratives relevant de leur compétence et assurent l'implantation des nouvelles lois et directives au niveau régional. La Division des services judiciaires compte présentement onze bureaux régionaux, chacune des régions regroupant plusieurs districts judiciaires.

Bureaux de district

Les services judiciaires se divisent entre 36 districts judiciaires. Chaque bureau de district est chargé des services judiciaires à l'intérieur du district et des sous-bureaux situés ailleurs dans le district. Chaque sous-bureau relève d'un administrateur local qui relève du bureau de district. Les activités de ces districts comprennent le soutien à la magistrature, le soutien à l'audience et le greffe.

Soutien à la magistrature

Ce service vise à fournir aux juges les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Suivant le programme des ressources humaines, les juges sont assistés de secrétaires, de rédacteurs de jugement et de recherchistes.

La secrétaire du juge assiste le juge dans l'accomplissement de ses fonctions en préparant la correspondance et en effectuent un grand nombre de petites tâches de nature administrative. Le rédacteur de jugements prépare les jugements dans des cas spécifiques tel celui où le défendeur fait défaut de plaider ou de comparaître.

Le recherchiste relève du juge ou de son adjoint. Il prépare des exposés de faits et de droit pertinents aux affaires en instance; analyse les positions des parties; résume l'état du droit sur les questions soulevées au cours des audiences; donne son avis sur le fond des causes entendues ou sur le point de l'être chaque fois qu'on lui en fait la demande et, enfin, avant le prononcé du jugement, fait toutes les recherches jurisprudentielles nécessaires.

Soutien à l'audience

Ce service fait appel à toutes les ressources humaines, financières et matérielles qui sont nécessaires au bon déroulement des audiences et des procès.

Le greffier audiencier s'assure que tous les dossiers présentés pour audition soient complets et conformes aux exigences des lois pertinentes. Il assiste le juge au cours de l'audience; consigne au dossier les actes de procédure déposés devant le tribunal; note les présences ainsi que la nature de la détention; lit l'acte d'accusation, assermente et taxe les témoins; numérote les pièces présentées en preuve et en dresse l'inventaire avant l'ouverture de l'audience, prépare la transcription des débats; avise le maître des rôles sur la prochaine étape de la procédure afin d'assurer le cheminement de l'action, la planification des rôles et la comparution des témoins, le cas échéant, et, fait fonctionner le matériel d'enregistrement électronique.

L'huissier audiencier assure le décorum de l'audience; précède le juge à son entrée et à sa sortie et fait l'appel des témoins.

Si les procédures ne sont pas enregistrées sur ruban, le sténographe judiciaire est chargé de prendre en note, littéralement et fidèlement, au moyen de la sténographie, de la sténotypie ou du sténomasque,

les témoignages produits devant les commissions d'enquête ou devant les tribunaux judiciaires, les dépositions des témoins, les oppositions soulevées, les décisions rendues par le juge, les plaidoyers, ainsi que les dépositions faites devant le coroner. Il peut être appelé à dicter ses notes à une autre personne ou à les enregistrer mécaniquement.

Le shérif est responsable de la saisie des immeubles. Il est également chargé de la convocation des jurés inscrits au tableau en vue du choix du jury dans certains procès criminels. En outre, il veille à la sécurité des boîtes de scrutin au cours de toute élection qui a lieu au Québec.

DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL

La Direction générale du personnel est chargée de conseiller et d'aider les gestionnaires du ministère à gérer les ressources humaines. Elle fournit également aux employés aide et information concernant les directives et les méthodes de gestion du personnel. En outre, la direction applique les règlement et les directives concernant la gestion du personnel et exerce les pouvoirs décisionnels qui lui sont conférés. Elle procède à des études, évalue les méthodes de gestion du personnel, et formule des recommandations aux organismes centraux afin d'accroître l'efficacité de la gestion des ressources humaines.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DES ENREGISTREMENTS

La Direction générale de l'administration exerce ses activités dans le domaine de la gestion du matériel, de la gestion financière, de l'analyse et de l'organisation ainsi que des systèmes d'information. Dans ce cadre, elle fournit aux unités administratives une expertise immédiate, fournit aux sous-ministres et aux comités exécutifs un service de soutien pour la prise de décisions à l'égard de questions intéressant le ministère, exerce des fonctions applicables à l'ensemble du ministère de façon à réaliser des économies d'échelle essentielles et la normalisation par le moyen de la concentration des opérations, et représente le ministère auprès des organismes centraux.

Depuis le 1er avril 1987, les directions générales du personnel et de l'administration ont été unifiées; les enregistrements ont été intégrés dans une nouvelle Direction générale de l'enregistrement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, QUÉBEC

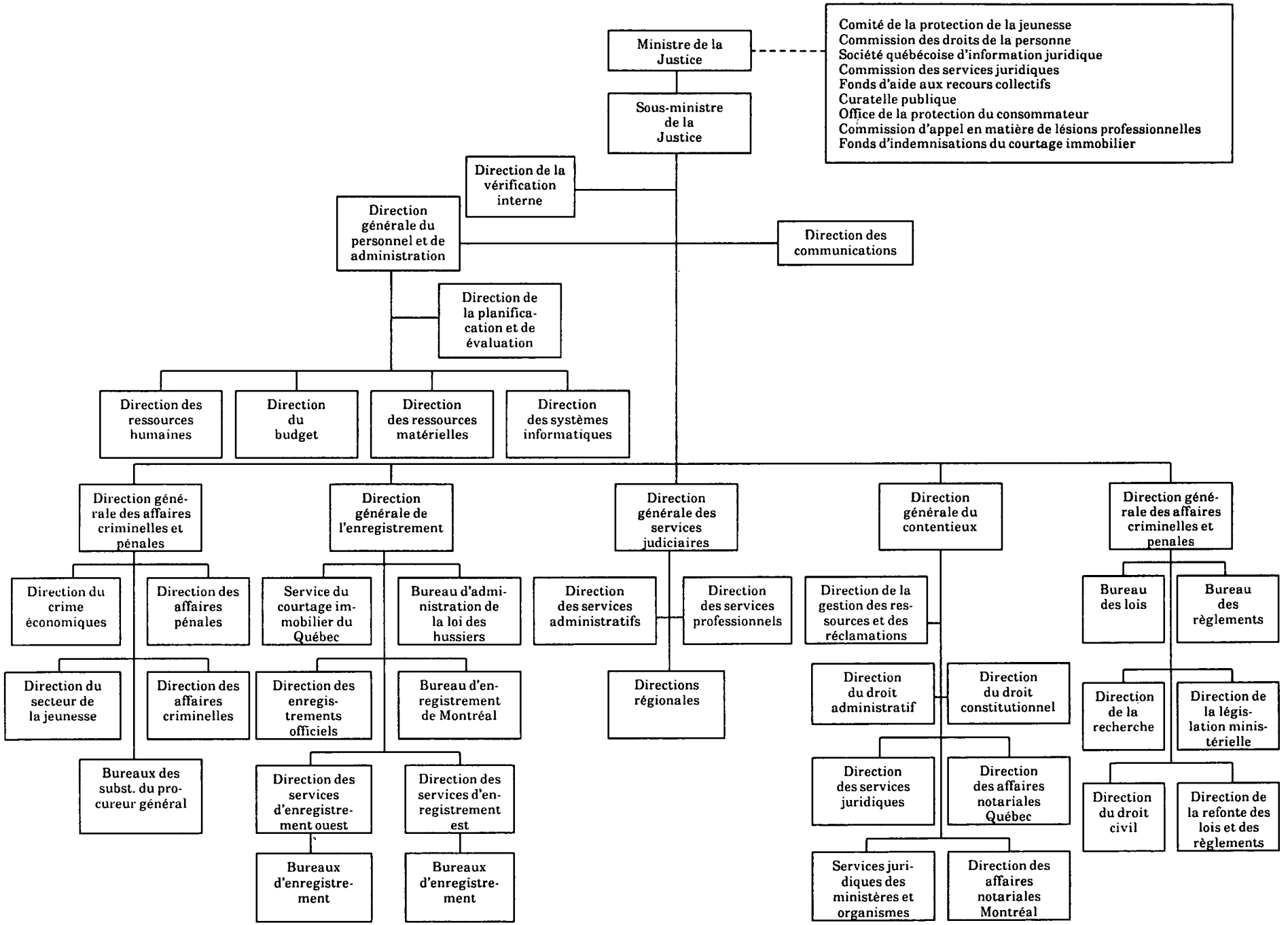

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES, QUÉBEC

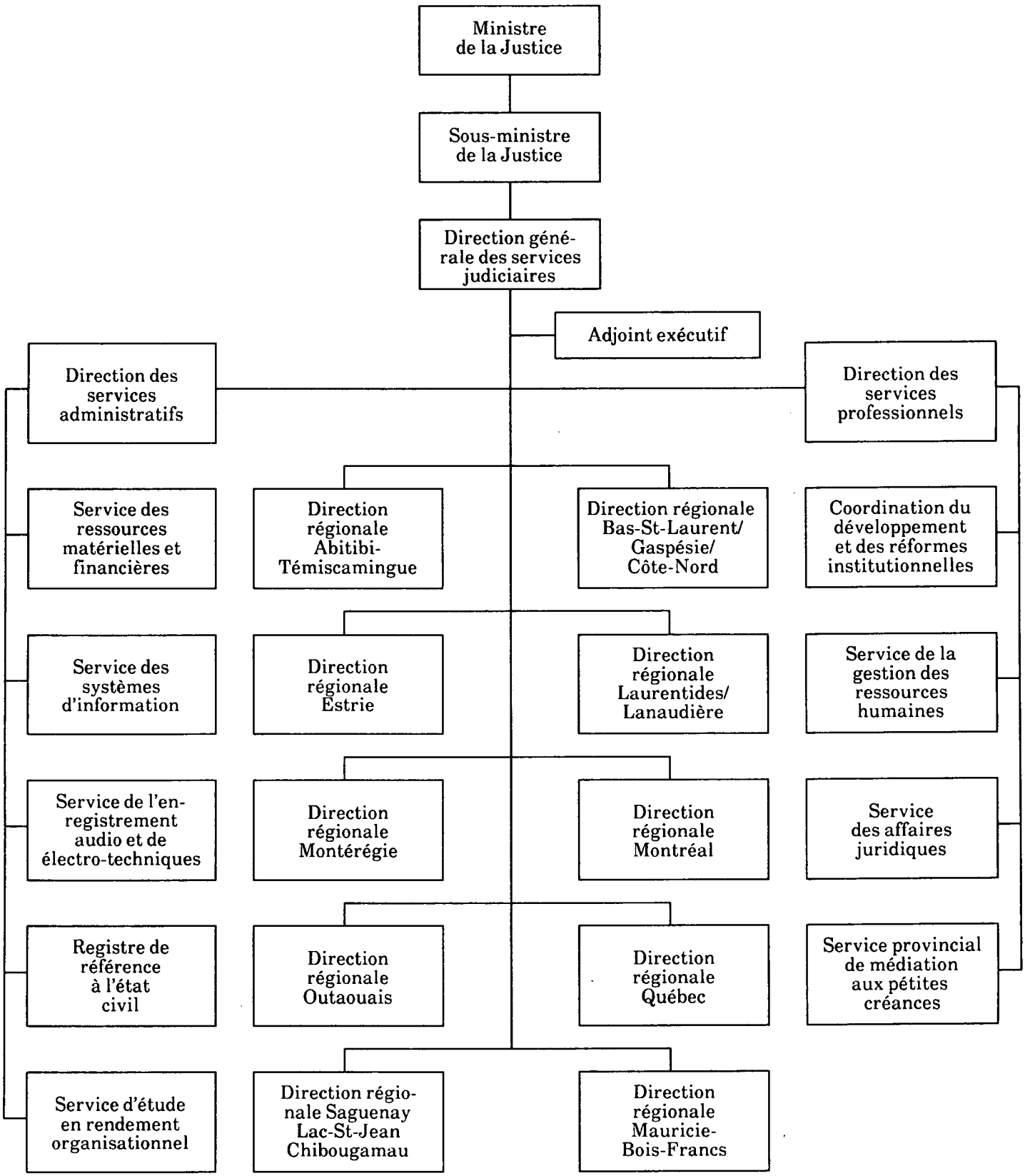

Ontario

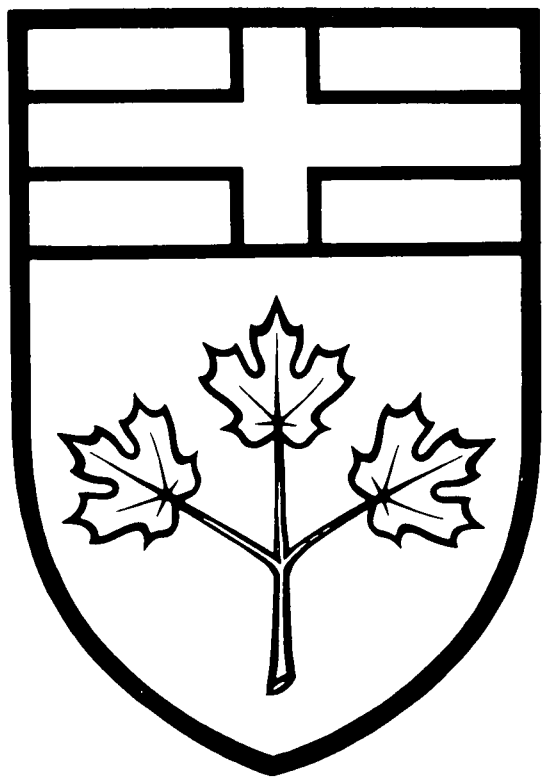

I. COUR SUPRÊME : COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, S.O. 1984, la Cour d'appel se compose du juge en chef de l'Ontario, du juge en chef adjoint et de 14 autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour d'appel compte trois juges surnuméraires.

Le quorum de la Cour est d'ordinaire de trois juges, et parfois de cinq. Plusieurs divisions composées de trois juges chacune peuvent siéger en même temps.

B. Répartition géographique

La Cour d'appel siège régulièrement à Toronto et entend les appels des détenus une fois par mois à Kingston.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel est une cour supérieure d'archives compétente pour entendre les appels en matière tant civile que criminelle.

La Cour d'appel peut entendre les appels à l'égard:

- d'une ordonnance rendue par la Cour divisionnaire sur une question qui n'est pas uniquement une question de fait;
- d'une ordonnance définitive d'un juge de la Haute Cour, sauf si l'ordonnance porte sur le paiement d'une somme inférieure à $25,000 aux termes de la Loi sur le divorce; et
- d'une ordonnance définitive d'un juge local de la Haute Cour, sauf si l'ordonnance aurait pu être rendue par un protonotaire..

D. Compétence et fonctions du greffier

Les fonctions du greffier de la Cour d'appel sont semblables à celles du greffier de la Haute Cour de justice.

II. COUR SUPRÊME: HAUTE COUR DE JUSTICE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, S.O. 1984, la Cour se compose du juge en chef de la Haute Cour, du juge en chef adjoint de la Haute Cour et de 46 autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La Haute Cour de justice compte neuf juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La Haute Cour de justice siège en permanence à Toronto et se rend au moins deux fois par année dans chaque comté ou district de la province, soit 48 localités, toutes dotées d'un greffe permanent de la Cour suprême.

C. Compétence des juges

Compétence en matière civile

La Haute Cour a compétence pour entendre toutes les affaires civiles qui ne sont pas exclues par une loi. La compétence civile est illimitée quant à la somme d'argent en cause, mais il s'agit généralement de litiges mettant en jeu un montant supérieur à $25,000.

Il peut être interjeté appel des décisions rendues par la Haute Cour devant la Cour divisionnaire lorsqu'il s'agit de divorce et devant la Cour d'appel dans tous les autres cas.

Compétence en matière criminelle

La Haute Cour est compétente pour entendre toutes les causes criminelles et possède une compétence exclusive à l'égard des actes criminels visés par l'article 427 du Code criminel, notamment la trahison, le meurtre, la mutinerie et la corruption de détenteurs de fonctions judiciaires. Toutes ces infractions exigent un procès avec juge et jury.

Les appels interjetés des décisions rendues par la Haute Cour de justice en matière criminelle sont entendus par la Cour d'appel.

D. Compétence des juges locaux

Chacun des juges de la Cour de district peut être nommé juge local de la Haute Cour. Sous réserve des Règles de procédure civile, un juge local a la même compétence qu'un juge de la Haute Cour pour entendre et juger les actions intentées en vertu de la Loi sur le divorce (Canada); si une demande de mesures de redressement accompagne la requête en divorce, le juge local a la même compétence qu'un juge de la Haute Cour pour entendre et juger la demande. Tous les juges locaux sont investis de la compétence que leur confèrent les Règles de procédure civile.

E. Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers

En Ontario, les protonotaires et les greffiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les protonotaires sont des officiers de justice qui peuvent, aux termes des Règles de procédure civile, entendre toute motion dans le cadre d'une procédure en Cour suprême. Ils exercent la compétence d'un juge de la Haute Cour à l'égard des motions, sauf dans les cas suivants:

- une motion à l'égard de laquelle le pouvoir d'accorder le recours demandé est conféré expressément à un juge de la Haute Cour;
- une motion visant à annuler ou à modifier une ordonnance d'un juge de la Haute Cour ou d'un juge local;
- une motion portant sur la sécurité du sujet;
- une motion demandant une révision judiciaire; ou
- une motion en appel.

En outre, les protonotaires sont également liquidateurs des dépens lorsqu'il s'agit de la liquidation des dépens partie-partie et des dépens procureur-client; ils peuvent aussi agir comme arbitres dans les cas de renvoi.

La compétence et les fonctions des greffiers et des greffiers adjoints sont les suivantes:

- s'assurer que tous les actes déposés en Cour suprême et en Cour de district sont conformes aux Règles de procédure civile;
- conseiller les avocats et le grand public sur les exigences en matière de procédure;
- surveiller le personnel du greffe;
- voir au traitement des actions en Cour suprême, en Cour de district et en Cour des successions;
- signer des documents, y compris des ordonnances, des jugements par défaut et des jugements interlocutoires, des forclusions d'hypothèque de même que des jugements découlant de décisions de la cour;
- décerner et signer des brefs de saisie-exécution et des brefs de mise en possession;
- percevoir les droits payables à la Cour suprême et les comptabiliser;
- agir à titre d'auditeur officiel;
- agir à titre de liquidateur des dépens pour la liquidation des dépens partie-partie et des dépens procureur-client; et
- présider des audiences tenues en vertu de la Loi sur la location immobilière.

À Toronto, il y a trois greffes distincts pour la Cour suprême, la Cour de district et la Cour des successions. Ailleurs, les greffes sont combinés et ne comptent qu'un seul greffier.

F. Compétence et fonctions des commissaires au droit de la famille

En 1978, le bureau du Commissaire au droit de la famille a été créé afin d'absorber l'arriéré des causes de divorce. Les commissaires, qui n'exercent leur compétence qu'au niveau de la Haute Cour de justice et de la Cour de district, sont devenus des intervenants importants pour tout ce qui touche le droit de la famille. Il y a quatre commissaires à Toronto, dont deux à temps partiel, et un à Ottawa. Ce sont les deux seules villes où ils peuvent exercer.

Les commissaires peuvent présider les audiences portant sur des causes qui leur sont soumises par les juges de la Haute Cour ou de la Cour de district avec le consentement des deux parties. Le commissaire présente un rapport au juge ayant renvoyé le cas; le juge peut confirmer, modifier ou rejeter entièrement le rapport. Ce dernier sera confirmé si les deux parties acceptent les conclusions. L'une ou l'autre partie peut interjeter appel.

III. COUR DIVISIONNAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

A. Composition de la Cour

La Cour divisionnaire est une division de la Haute Cour de justice; elle se compose du juge en chef de la Haute Cour et de juges désignés de cette cour.

B. Répartition géographique

La Cour divisionnaire siège en permanence à Toronto et comme tribunal itinérant à London et à Ottawa. Elle se rend au besoin dans 46 autres localités.

C. Compétence des juges

La Cour divisionnaire est compétente pour entendre les demandes de révision judiciaire, les appels provenant de la Cour des successions ainsi que les appels provenant de la Cour des petites créances portant sur des sommes de plus de $500. Sous réserve de la Loi sur le divorce (Canada), il peut

également être interjeté appel devant la Cour divisionnaire des décisions suivantes:

- une ordonnance définitive d'un juge ou d'un juge local de la Haute Cour
  - pour un versement unique d'une valeur maximale de $25,000, à l'exclusion des dépens;
  - pour des versements périodiques dont la valeur totale ne dépasse pas $25,000, à l'exclusion des dépens, pour les 12 mois à compter de l'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance;
  - rejetant une réclamation d'une valeur maximale de $25,000; ou
  - rejetant une réclamation d'une valeur de plus de $25,000 dans le cas où le juge déclare que si la demande avait été accueillie, la somme adjugée n'aurait pas été supérieure à $25,000;
- une ordonnance interlocutoire d'un juge de la Haute Cour autorisée en vertu des Règles de la procédure civile, à la condition que l'ordonnance ne porte pas sur un appel provenant de la Cour de district;
- une ordonnance interlocutoire d'un juge local de la Haute Cour autorisée en vertu des Règles de procédure civile, à la condition que l'ordonnance n'aurait pu être rendue par un protonotaire;
- une ordonnance définitive rendue par un protonotaire; et
- une ordonnance définitive d'un juge local de la Haute Cour, si l'ordonnance aurait pu être rendue par un protonotaire.

D. Compétence et fonctions du greffier

Les greffiers de la Cour suprême exercent les fonctions du greffe pour les causes entendues par la Cour divisionnaire.

IV. COUR DE DISTRICT

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, S.O. 1984, la Cour de district se compose du juge en chef de la Cour de district, du juge en chef adjoint et de 142 autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. Elle compte en outre 20 juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La Cour de district siège en permanence dans 50 localités, chacune d'entre elles étant dotée d'un greffe. La Cour ne siège pas comme tribunal itinérant.

C. Compétence des juges

La Cour de district est un tribunal d'archives dont la compétence s'étend aux affaires civiles et criminelles.

Compétence en matière civile

La Cour de district est compétente pour entendre et juger toutes les actions autres que celles où la somme réclamée ou la valeur des biens en litige est supérieure à $25,000, sauf si les parties intéressées y consentent. Les juges de la Cour de district peuvent présider, entendre et juger les actions intentées en Cour provinciale (Division civile).

En matière familiale, la Cour de district est compétente pour entendre les causes relatives aux biens matrimoniaux, aux pensions alimentaires, au droit de garde et de visite et à la tutelle.

Les juges de la Cour de district peuvent siéger à titre de juges locaux de la Haute Cour pour entendre et juger les actions intentées en vertu de la Loi sur le divorce (Canada).

Compétence en matière criminelle

La Cour de district est compétente pour entendre les causes relatives à des actes criminels, si l'accusé choisit un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury.

Elle peut également entendre les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour de district sont habituellement entendus par la Cour d'appel, mais c'est la Cour divisionnaire qui s'en charge s'il s'agit d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour de district:

- portant sur un versement unique ne dépassant pas $25,000;
- portant sur des versements périodiques dont la valeur totale ne dépasse pas $25,000 en 12 mois; ou
- rejetant une demande portant sur une somme ne dépassant pas $25,000.

D. Compétence et fonctions des greffiers

Les greffiers de la Cour de district exercent en général les mêmes fonctions que ceux de la Haute Cour de justice.

V. COUR UNIFIÉE DE LA FAMILLE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, S.O. 1984, la Cour unifiée de la famille comprend cinq juges nommés par le gouverneur général en conseil.

B. Répartition géographique

La Cour unifiée de la famille siège en permanence à Hamilton et dessert le district judiciaire de Hamilton-Wentworth.

C. Compétence des juges

La Cour unifiée de la famille est un tribunal d'archives pour le district judiciaire de Hamilton-Wentworth. Elle est présidée par des juges de la Cour de district qui sont des juges locaux de la Haute Cour et qui sont également autorisés en vertu du paragraphe 39(2) de la Loi sur les tribunaux judiciaires à exercer la compétence des juges de la Cour provinciale (Division de la famille).

Compétence en matière criminelle

Un juge présidant la Cour unifiée de la famille jouit de tous les pouvoirs d'un magistrat aux termes du Code criminel du Canada aux fins des procédures intentées en vertu du Code criminel. La Cour unifiée de la famille,

- est réputée siéger à titre de Cour des infractions provinciales aux fins de traitement des adolescents selon la définition figurant dans la Loi sur les infractions provinciales; et
- est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants du Canada.

Compétence en matière familiale

La Cour unifiée de la famille est compétente pour entendre toutes les affaires relevant du droit de la famille visées par les lois suivantes:

- Loi sur l'annulation du mariage (Ontario) (Canada);
- Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille (parties III, VI et VII);
- Loi portant réforme du droit de l'enfance (sauf les articles 60 et 61);
- Loi sur le divorce (Canada);
- Loi sur l'éducation (articles 29 et 30);
- Loi de 1986 sur le droit de la famille (sauf la Partie V);
- Loi sur le mariage (articles 6 et 9);
- Loi sur la protection de la jeunesse (article 2);
- Loi de 1982 sur l'exécution réciproque d'ordonnances de pension alimentaire; et
- Loi sur les jeunes contrevenants (Canada).

En matière criminelle, les appels interjetés des décisions rendues par la Cour unifiée de la famille sont entendus par la Cour de district lorsqu'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et par la Cour d'appel dans le cas des actes criminels. Pour toutes les autres affaires, les appels sont d'ordinaire entendus par la Cour d'appel, à l'exception des affaires de divorce qui sont entendues par la Cour divisionnaire.

D. Compétence et fonctions de l'administrateur judiciaire

L'administrateur de la Cour unifiée de la famille est également greffier audiencier, et il exerce à ce titre les fonctions habituelles des greffiers.

En plus de s'occuper de l'administration de la cour, l'administrateur est également compétent pour exercer les fonctions suivantes:

- présider les renvois des juges de la Cour unifiée de la famille, en vertu des règles de cette cour;
- agir à titre de liquidateur des dépens lorsqu'il s'agit de liquider les dépens partie-partie et les dépens procureur-client; et
- présider les audiences de première comparution en vertu de la Loi sur le droit de la famille.

VI. COUR DES SUCCESSIONS

A. Composition de la Cour

Créées en vertu de la Loi sur les cours des successions, R.S.O., 1980, les cours des successions se composent de juges de la Cour de district nommés par la province à titre de juges de la Cour des successions.

B. Répartition géographique

Une cour des successions siège dans chaque comté et district judiciaire de la province. Il ne s'agit pas de tribunaux itinérants.

C. Compétence des juges

La compétence des juges des cours des successions s'étend à toutes les affaires et questions testamentaires et à l'octroi ou à la révocation des lettres d'homologation et des lettres d'administration.

Dans tous les cas, les appels interjetés des décisions rendues par les cours des successions sont entendus par la Cour divisionnaire.

D. Compétence et fonctions du greffier

Ce sont généralement les greffiers de la Cour de district qui exercent les fonctions de greffier à la Cour des successions. Toutefois, ces deux cours sont desservies par des greffes distincts à Toronto, dans le district judiciaire de York.

VII. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, S.O. 1984, la Cour provinciale comporte trois divisions : la Division criminelle, la Division de la famille et la Cour des petites créances (Division civile).

La Division de la famille se compose du juge en chef de la Cour provinciale (Division de la famille), du juge en chef adjoint, de 58 juges à temps plein et de huit juges faisant partie à la fois de la Division criminelle et de la Division de la famille.

La Cour des petites créances de la Cour provinciale (Division civile) comprend le juge en chef de la Division civile et 12 autres juges. Dans les régions où aucun juge provincial n'a été nommé, le juge de la Cour de district préside la Cour des petites créances. Si aucun juge ne peut présider, des juges suppléants (avocats) sont nommés pour entendre les actions dont la valeur en litige ne dépasse pas $1,000.

La Division criminelle comprend le juge en chef de la Cour provinciale (Division criminelle), le juge en chef adjoint, deux juges à temps partiel et 155 autres juges.

La Cour des infractions provinciales (qui fait partie de la Division criminelle de la Cour provinciale) est présidée par des juges de la Cour provinciale et par des juges de paix.

Tous les juges dont il est question ci-dessus sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

B. Répartition géographique

La Cour provinciale (Division de la famille) siège en 55 endroits dotés d'un greffe permanent et se rend dans 74 autres emplacements à titre de tribunal itinérant.

La Cour provinciale (Division civile) siège en 117 endroits de la province.

La Cour provinciale (Division criminelle) siège dans 160 emplacements dont 56 sont dotés d'un greffe permanent.

C. Compétence des juges

La Cour provinciale est un tribunal d'archives, et les juges de cette cour sont compétents dans toute la province pour exercer tous les pouvoirs et s'acquitter de toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un magistrat, à un juge de paix ou à deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble en conformité avec une loi de la province ou du Canada.

Compétence en matière familiale

La compétence de la Division de la famille s'étend aux domaines suivants:

- les poursuites intentées contre des adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants du Canada pour des infractions à des lois fédérales (les causes impliquant des personnes âgées de plus de 15 ans peuvent être entendues par la Division criminelle);
- la protection des enfants conformément à la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille, pour ce qui est des interventions de la Société d'aide à l'enfance dans la vie d'une famille lorsque le traitement d'un enfant et les soins qui lui sont consacrés par la famille sont en deçà de certaines normes minimales;
- l'adoption en vertu de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille, pour ce qui est de la dissolution, des anciennes relations parent-enfant et de la création juridique de nouveaux liens;
- les droits et les obligations réciproques des époux en vertu de la Loi de 1986 sur le droit de la famille et de la Loi sur l'exécution réciproque

d'ordonnances de pension alimentaire, en ce qui concerne notamment le soutien financier d'un conjoint à charge et la protection qu'est en droit de réclamer toute personne que son conjoint persiste à harceler ou à brutaliser;

- les droits et les obligations concernant les relations parent-enfant définies dans la Loi portant réforme du droit de l'enfance, de la Loi de 1986 sur le droit de la famille et de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances de pension alimentaire, en ce qui concerne notamment le droit de garde et de visite, les déclarations de paternité, le soutien des enfants, les mesures de protection tendant à empêcher que le parent n'ayant pas la garde de l'enfant ne harcèle ou ne brutalise celui-ci et l'exécution des ordonnances de garde dans d'autres secteurs de compétence;
- sur le plan administratif, l'exécution d'ordonnances de pension alimentaire émises contre des fonctionnaires fédéraux actuels et anciens en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions du Canada; et
- de nombreuses infractions visées par la Loi sur la Cour provinciale de l'Ontario : beaucoup de délits familiaux (comme les voies de fait ou l'inceste) sont entendus par des juges qui, bien qu'ils président normalement un tribunal de la Cour provinciale (Division de la famille), transforment leur tribunal en Cour provinciale (Division criminelle) ou en Cour des infractions provinciales, puisque ce sont les tribunaux de ces deux instances qui ont la compétence pour entendre les affaires criminelles et les causes relatives aux règlements.

Les appels interjetés des décisions rendues par la Division de la famille sont entendus par la Cour de district.

Compétence en matière civile

La Cour provinciale (Division civile) est compétente pour entendre toute action visant le paiement d'une somme d'argent ou le recouvrement de biens meubles si le montant en litige ne dépasse pas $1,000 sans les dépens (dans le district judiciaire de York, le montant maximal est de $3,000).

Les appels interjetés des décisions rendues par la Division civile sont entendus par la Cour divisionnaire si le montant réclamé dépasse $500.

Compétence en matière criminelle pour adultes

Les juges de la Cour provinciale sont expressément autorisés, aux termes de leur mandat, à exercer la compétence conférée à un magistrat en vertu de la Partie XVI du Code criminel du Canada. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale (Division criminelle) sont entendus par la Cour de district lorsqu'il s'agit d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et par la Cour d'appel dans le cas d'actes criminels.

La Cour des infractions provinciales est compétente à l'égard de tous les règlements municipaux et des lois provinciales qui ne sont pas expressément réservées à d'autres cours.

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour des infractions provinciales sont entendus par un juge de la Cour provinciale lorsque la cause a été entendue par un juge de paix et par la Cour de district si la cause a été entendue par un juge de la Cour provinciale.

D. Fonctions des administrateurs judiciaires et des greffiers

Les administrateurs judiciaires de la Cour provinciale (Division criminelle et Division de la famille) sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique. Les administrateurs de ces deux divisions sont également greffiers de la Cour des infractions provinciales.

Voir l'exposé sur le personnel des greffes dans la section intitulée "Administration des tribunaux".

Les greffiers de la Cour des petites créances de la Cour provinciale (Division civile) sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Voir l'exposé général à la section intitulée "Direction des services de la Cour des petites créances".

VIII. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Deux divisions du ministère du Procureur général fournissent des services aux tribunaux.

La Division de l'administration des tribunaux fournit le personnel qui assure tous les services directs d'administration, de traitement des causes et de soutien aux tribunaux.

La Division des programmes et de l'administration assure l'orientation et la coordination des services de soutien des programmes du ministère. Ces services sont offerts à toutes les divisions, y compris la Division de l'administration des tribunaux.

De plus, les tribunaux bénéficient des services de deux directions spécialisées.

La Direction des communications s'occupe de toutes les questions touchant les communications et se charge de la préparation et de la distribution de tous les documents d'information publique du ministère.

La Direction des services en français veille à la prestation de services en français au sein du ministère.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère du Procureur général et de la Division de l'administration des tribunaux.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

La Division de l'administration des tribunaux assure tous les services de greffe dans tous les tribunaux de l'Ontario. Il s'agit notamment des fonctions suivantes:

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- signifier des avis, des assignations, des mandats d'arrestation;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires ou les fonds en fiducie ainsi que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- préparer les ordonnances de la cour;
- désigner les juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par les agents de police et de signifier des actes de procédure;
- contrôler l'exécution des ordonnances du tribunal;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés d'ouvrir la séance, de faire prêter serment, de recevoir les éléments de preuve et les documents présentés au tribunal et de prendre note des renseignements pertinents sur les procédures, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge; et
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique.

La Division de l'administration des tribunaux se compose de plusieurs directions dont les responsabilités sont décrites ci-dessous.

Bureau du directeur exécutif

Le bureau du directeur exécutif assure la gestion des directions opérationnelles de la Division, offre des services de soutien administratif aux juges, facilite les relations des juristes et du public avec les tribunaux et veille à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux. Le Bureau du directeur exécutif assure aussi l'élaboration de principes directeurs d'ordre administratif concernant les fonctions communes aux diverses directions, la mise en oeuvre de nouveaux programmes et le recours à des techniques de pointe pour l'administration des tribunaux de l'Ontario.

Installations et services spéciaux aux tribunaux

Il s'agit d'une direction chargée d'examiner et d'évaluer les besoins en locaux du ministère et d'établir des priorités à cet égard. Elle doit veiller à la mise en oeuvre et à la coordination des services de traduction, de sténographie judiciaire et de sécurité.

Planification et entretien des installations

Il s'agit d'une section chargée de l'administration générale des locaux occupés par les tribunaux et les bureaux dans toute la province. Elle assure en outre la liaison avec les tribunaux dans le cadre des projets d'immobilisation, de location et de réfection.

Services de sténographie judiciaire

Les services de sténographie judiciaire sont chargés d'assurer la direction et le contrôle administratif de tous les services de sténographie à tous les degrés de juridiction de la province, et leurs attributions s'étendent aux interrogatoires spéciaux et à certains conseils et commissions. Ils doivent également veiller à l'élaboration et à l'application des principes directeurs adoptés, à l'établissement des normes de sténographie et à l'élaboration de programmes de formation. Ils doivent aussi offrir une direction et un appui aux auditeurs spéciaux du secteur privé à Toronto, Hamilton, St. Catharines, Windsor, Ottawa et Timmins.

Dans la province, il y a environ 800 sténographes judiciaires, dont 58% sont des pigistes. Les sténographes judiciaires utilisent principalement le sténomasque, la sténotypie et la sténographie; les systèmes électroniques étant surtout employés pour les interrogatoires préalables et les causes relatives à des infractions provinciales.

Les sténographes et les préposés à l'enregistrement exercent les fonctions administratives suivantes:

- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes de sténographie ou d'enregistrement dans les salles d'audience et contrôler l'enregistrement des débats sur bande magnétique;
- vérifier les demandes de transcription afin de s'assurer que les services demandés seront rendus sans erreur dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et les bandes magnétiques afin de les préserver en vue de la transcription; et
- préparer des états de compte et des factures.

Services d'interprétation et de traduction

Il s'agit d'une section chargée de planifier, de coordonner et d'assurer les services d'interprétation et de traduction en français pour toutes les instances judiciaires de la province. Elle offre également des services de traduction aux bureaux, conseils et commissions du ministère.

Un bureau des services d'interprétation a été établi à Ottawa; un coordonnateur se charge d'assurer les services d'interprétation dans les tribunaux d'Ottawa et de coordonner le travail de huit interprètes dans cinq autres localités.

Services de sécurité

La Direction des installations et des services spéciaux aux tribunaux a été créée, notamment, afin de centraliser les services de sécurité offerts aux tribunaux. La Direction assure les fonctions suivantes:

- évaluer les mesures de sécurité en vigueur dans les palais de justice;
- définir les améliorations qu'il convient d'apporter immédiatement;
- établir les normes de sécurité en ce qui concerne les installations actuelles et futures;
- élaborer un système de contrôle de la qualité des mesures de sécurité dans les tribunaux;
- tenir compte de certaines exigences en matière de sécurité et de système dans la conception des nouveaux palais de justice; et
- avoir recours à de nouvelles techniques afin d'assurer la sécurité dans les palais de justice.

Bureau des services de soutien judiciaire

Le Bureau des services de soutien judiciaire a été mis sur pied en vue d'offrir des services de soutien aux juges de la Cour provinciale, aux protonotaires de la Cour suprême de l'Ontario, aux juges de paix et aux commissaires au droit de la famille. Le Bureau est également chargé d'administrer les procédures relatives à la nomination des notaires et des commissaires profanes autorisés à recevoir les affidavits.

Parmi les services de soutien offerts aux juges, on trouve les suivants:

- administrer le processus de nomination des juges provinciaux;
- préparer et surveiller les budgets faisant état des traitements, des allocations, des prestations, des indemnités de déplacement, ainsi que des frais relatifs aux études et à la formation des juges nommés par la province;
- administrer et expliquer le régime d'avantages sociaux des juges provinciaux;
- coordonner l'évaluation des demandes du sous-procureur général adjoint en vue d'obtenir des ressources judiciaires supplémentaires; et
- régler les problèmes ayant trait aux dépenses, indemnités et allocations des juges, problèmes présentés par les juges en chef ou le protonotaire principal de la Cour suprême de l'Ontario.

Direction des services de la Cour des petites créances

La Direction des services de la Cour des petites créances assure la direction administrative des 117 divisions de la Cour des petites créances de la Cour provinciale (Division civile) de la province. Il est chargé d'analyser les besoins des tribunaux, sur le plan tant juridique qu'administratif, de fournir une orientation quant aux procédures et à l'administration, ainsi que de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des principes directeurs et des méthodes du ministère en ce qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

Chaque division compte un greffier et au moins un huissier. Dans certaines divisions de petite taille, une seule personne exerce les fonctions de greffier et de huissier. Les greffiers et les huissiers sont nommés aux termes d'un décret sur recommandation du Procureur général.

Cent une des 117 divisions sont financées grâce aux droits perçus. Chaque greffier et chaque huissier fournit, à même les droits perçus, le personnel, les locaux, le mobilier et le matériel. Dans dix divisions, les employés reçoivent un traitement et le ministère établit les normes de dotation; la rémunération est versée à même les droits perçus. Six divisions ont fusionné soit avec un greffe combiné à un bureau du shérif, soit simplement avec un greffe.

On compte également 17 arbitres (dont trois sont employés à temps plein et 14 sont rémunérés à l'acte) attachés à diverses divisions de la province. Le principal rôle de l'arbitre est de tenter d'en arriver à un règlement en ce qui concerne les demandes contestées, mais il exerce également d'autres fonctions à la demande de la cour.

Coordonnateur des procès

Le coordonnateur des procès de la Cour provinciale (Division civile) de l'agglomération torontoise veille à ce que toutes les causes soient inscrites au rôle le plus rapidement possible en vue de l'instruction ou de la procédure préparatoire au procès.

Direction des services de la Cour suprême et de la Cour de district

Le Bureau du directeur assure la direction administrative des bureaux de la Cour suprême, de la Cour de district, des cours des successions ainsi que des bureaux de shérif dans toute la province. De plus, le bureau coordonne l'élaboration et la mise en oeuvre des principes directeurs et des procédures du ministère à l'égard du fonctionnement de ces bureaux.

Services de shérif

En Ontario, les shérifs exercent les fonctions suivantes:

- assurer la surveillance du personnel du bureau du shérif;
- voir à la signification de documents juridiques ayant trait à des actions ou à des requêtes dont les tribunaux sont saisis;
- déposer des brefs de saisie-exécution, de mise en possession, etc.;
- fournir des certificats en vue de saisies-exécutions contre des particuliers ou des sociétés;
- procéder, sur ordre, à l'exécution de brefs de saisie d'effets et de biens meubles, de ventes par le shérif et d'éviction;
- surveiller le choix des jurés;
- agir à titre de commissaire aux déclarations sous serment;
- décerner et signer des documents comme des mandats, des assignations de juré, des avis de mainlevée, des extraits de registre, etc.;
- assurer les services de constable à l'occasion des sessions de la Cour suprême et de la Cour de district et assurer la sécurité au palais de justice;
- voir au transport et au logement des juges de l'extérieur;
- escorter les prisonniers au palais de justice;
- procéder à la vente de terrains, de véhicules; et
- procéder à des évictions en vertu de la Loi sur la location immobilière.

À la Cour provinciale (Division de la famille), la sécurité est assurée par des constables qui relèvant des Services de shérif et qui sont rémunérés à l'acte. À la Cour provinciale (Division criminelle), la sécurité est assurée par des corps policiers.

Direction des services de la Cour provinciale

Le personnel des bureaux de la Cour provinciale assure un soutien administratif à la Cour provinciale (Division criminelle et Division de la famille), ainsi qu'au Tribunal de la jeunesse et à la Cour des infractions provinciales, en leur fournissant des services de secrétariat, de sténographie et de soutien judiciaire. Il offre également des services au public en acceptant le versement des amendes et des pensions alimentaires et en s'occupant d'autres activités reliées aux transactions financières, notamment à l'égard des cautions et des restrictions. Le traitement des documents relatifs aux litiges entre également dans les attributions des bureaux de la Cour provinciale.

Programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire et des ordonnances de garde

Les bureaux d'exécution des ordonnances de pension alimentaire et des ordonnances de garde ont été créés en juillet 1987; ils visent à réduire le nombre d'infractions de non-versement des pensions alimentaires en Ontario et à changer les attitudes du public de sorte que le défaut de paiement des pensions alimentaires ne soit plus perçu comme étant acceptable.

Ces bureaux, situés dans huit localités, voient à l'application des dispositions relatives aux pensions alimentaires et à la garde dans les ordonnances de la cour et les ententes en faisant appel à divers recours judiciaires prescrits. Il s'agit notamment de la saisie-arrêt, de la saisie-exécution de biens et des audiences pour défaut de paiement.

Toutes les ordonnances de pension alimentaire rendues par un tribunal de l'Ontario après le 2 juillet 1987 sont automatiquement inscrites dans le cadre du programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire. Le système automatisé permet de vérifier les paiements, de déterminer s'il y a des paiements en retard et de préparer les chèques devant être envoyés aux bénéficiaires.

DIVISION DES PROGRAMMES ET DE L'ADMINISTRATION

La Division dirige et coordonne les services de soutien des programmes du ministère, notamment:

- l'établissement de budgets, la gestion financière et la communication de l'information financière;
- les systèmes informatisés et les systèmes d'information;
- les services du personnel;
- l'analyse, le contrôle et l'évaluation des programmes;
- les services d'administration des bureaux;
- la vérification;
- l'équité en matière d'emploi;
- la recherche; et
- la bibliothèque de droit.

La Division doit également voir au bon fonctionnement du Bureau du comptable de la Cour suprême et à l'administration d'un certain nombre de paiements de transfert comme le régime d'aide juridique de l'Ontario et le programme des employés autochtones des tribunaux de l'Ontario.

Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est chargée de l'élaboration, de la coordination et de l'administration d'une gamme complète de services du personnel au sein du ministère du Procureur général. Cette direction s'occupe également du programme de nomination des juges de paix, des notaires et des commissaires aux affidavits. De plus, elle administre au nom du ministère la Loi sur les droits des aveugles.

Direction des services de vérification

La Direction des services de vérification seconde la haute direction du ministère en déterminant si les mesures de contrôle administratif et financier suffisent à protéger les éléments d'actif confiés au ministère et si les ressources de ce dernier sont utilisées adéquatement et efficacement.

Direction de la gestion financière et de la planification des programmes

Les attributions de cette direction sont les suivantes:

- offrir au ministère des services financiers et analytiques;
- assurer la liaison avec les organismes centraux en ce qui concerne les questions financières et les programmes (la Direction administre les ressources budgétaires afin que les programmes disposent des fonds nécessaires à leur bon fonctionnement); et
- collaborer à l'élaboration et à l'amélioration de programmes et activités, et fournir un système efficace de rapports financiers qui réponde aux besoins.

Les trois fonctions susmentionnées sont exécutées par trois sections distinctes mais reliées de la Direction : les services budgétaires, les services financiers et comptables et les services d'analyse et de planification des programmes.

Les activités relatives à la planification et aux rapports financiers sont les suivantes:

- établir les prévisions des dépenses;
- préparer les estimations et répartir les ressources;
- rédiger les rapports financiers mensuels;
- coordonner les besoins en matière de ressources humaines et de ressources financières;
- prévoir et surveiller les dépenses et aider à exercer un contrôle à cet égard; et
- assurer la liaison avec le comité de gestion et le Conseil du Trésor.

La section des services comptables veille à ce que les comptes des fournisseurs soient réglés dans les délais impartis. Elle offre également des services de paye et un programme d'inscription et de déclaration des recettes pour le ministère.

La section de la planification des programmes assure la liaison avec les organismes centraux, analyse la répartition des ressources du ministère et participe à l'élaboration et à l'amélioration des programmes et des activités grâce à une évaluation quantitative et qualitative de ces derniers. Elle est en outre chargée des fonctions suivantes:

- élaborer des méthodes efficaces pour la prestation des services;
- examiner les répercussions financières des nouveaux projets;

- analyser, coordonner, administrer et élaborer des programmes dont les coûts sont assumés par les trois paliers de gouvernement;
- coordonner la formulation de recommandations à l'égard de certaines questions;
- préparer des présentations destinées aux organismes centraux;
- administrer la Loi sur l'inspection des établissements publics;
- offrir des services de soutien administratif dans le cadre de commissions royales d'enquête, d'enquêtes judiciaires et d'études spéciales; et
- mener des projets de recherche précis.

Direction de l'informatique et des télécommunications

La Direction de l'informatique et des télécommunications offre au ministère et aux tribunaux provinciaux des services de soutien en matière de gestion de l'information, notamment l'élaboration de systèmes informatiques, la bureautique, la consultation et la formation des utilisateurs finals, les télécommunications, la bibliothèque, les recherches et services statistiques ainsi que la gestion de dossiers et de formules.

Comptable, Cour suprême de l'Ontario

Le Bureau du comptable reçoit toutes les sommes, les hypothèques et les valeurs versées ou confiées à la Cour suprême de l'Ontario. Ces sommes et valeurs sont reçues, versées ou rendues conformément aux jugements et aux ordonnances de la cour ainsi qu'à la Loi sur les tribunaux judiciaires et aux autres lois pertinentes.

Programme d'équité en matière d'emploi

Le programme d'équité en matière d'emploi mis en oeuvre dans l'ensemble de l'administration publique demande aux ministères de déployer des efforts afin que, d'ici l'an 2000, au moins 30% des postes de tous les niveaux de qualification soient occupés par des femmes.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO

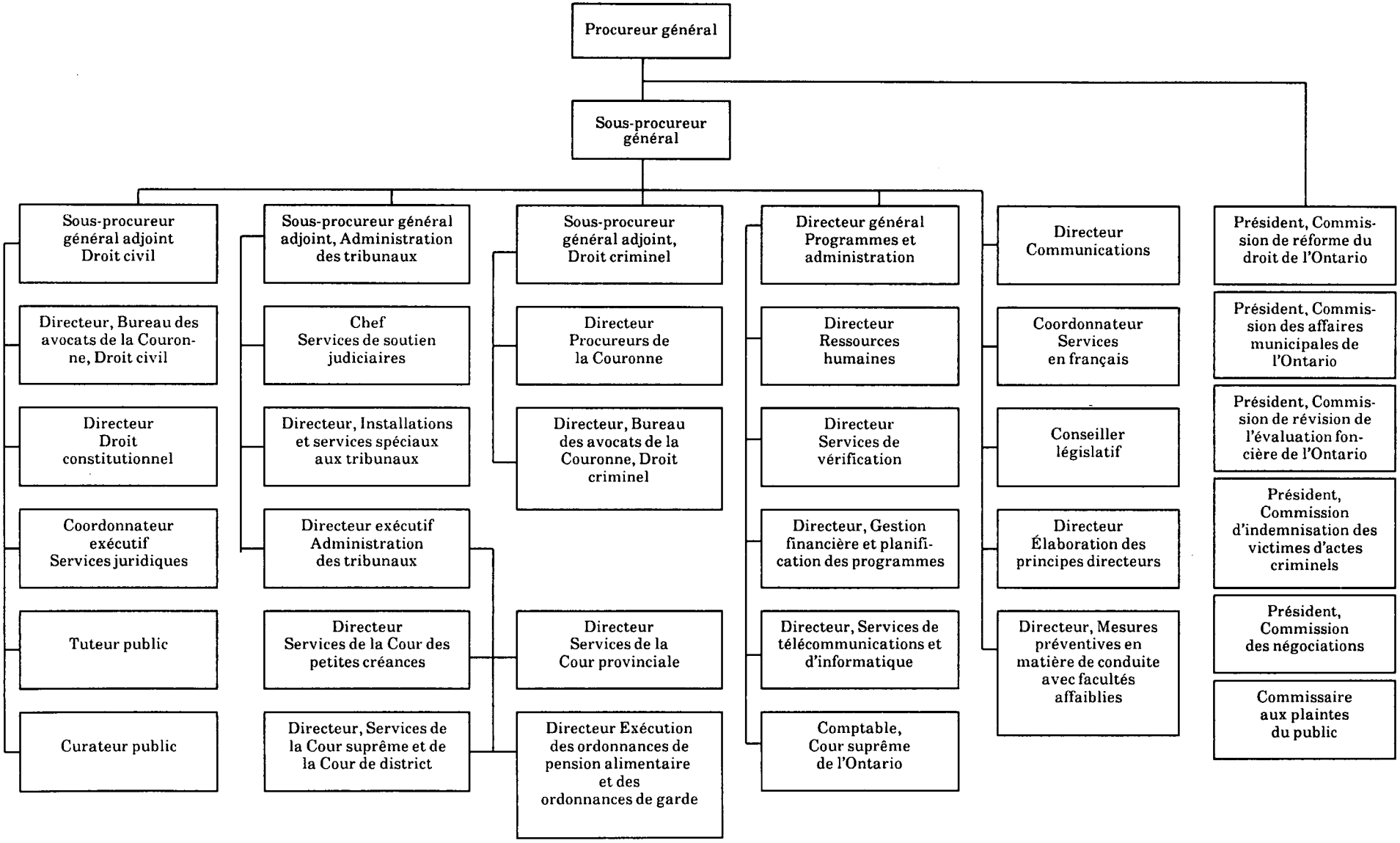

DIVISION DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX, ONTARIO

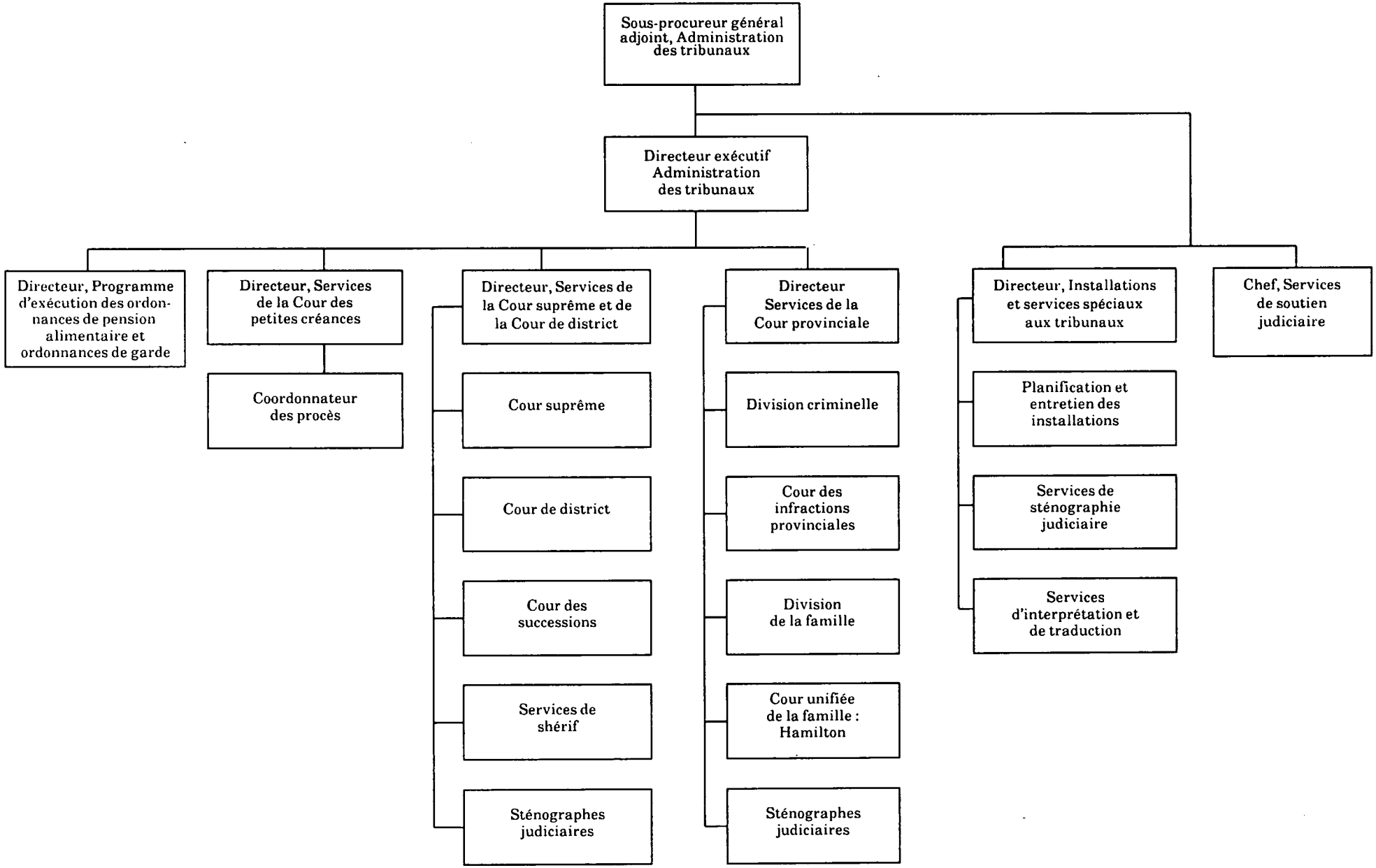

Manitoba

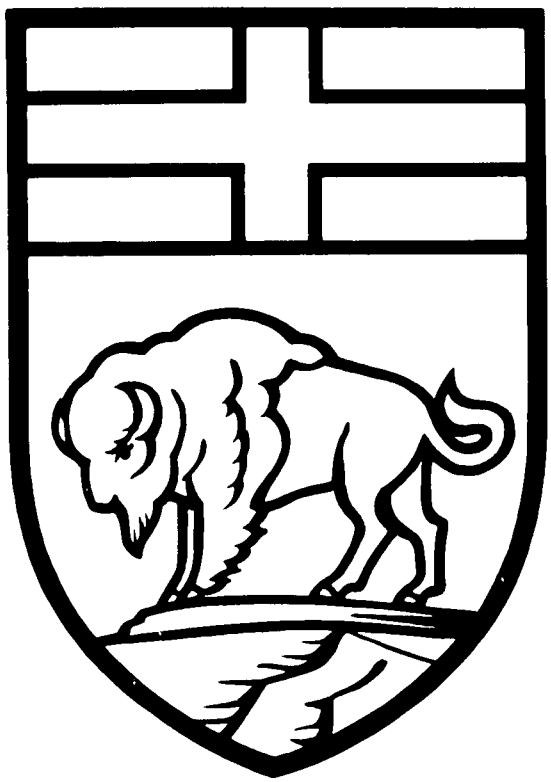

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur la Cour d'appel, R.S.M. 1970, la Cour d'appel se compose du juge en chef du Manitoba et de six autres juges nommés par le gouverneur général en conseil.

Le quorum de la Cour est d'ordinaire de trois juges et parfois de cinq. Un juge seul siégeant en cabinet peut entendre les affaires interlocutoires.

B. Répartition géographique

La Cour d'appel siège régulièrement à Winnipeg.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel est compétente pour entendre les appels interjetés des décisions rendues par la Cour du banc de la Reine à l'égard des causes civiles et criminelles, ainsi que par la Cour provinciale à l'égard des actes criminels. Les juges de la Cour d'appel sont tous nommés d'office juges de la Cour du banc de la Reine. De même, la Cour entend les appels à l'égard des certaines questions entendues par les conseils administratifs.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour d'appel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique. Le greffier et les greffiers adjoints agissent à titre de liquidateurs de la Cour et peuvent exercer la compétence d'un juge siégeant en cabinet. Le greffier exerce en outre les fonctions suivantes :

- présenter devant les juges les appels déposés à la Cour d'appel;
- fixer la date à laquelle chaque appel sera entendu;
- ordonner la transcription de la preuve pour tous les appels interjetés d'une condamnation;
- s'assurer que les transcriptions concernant les appels pour toutes les autres causes criminelles ainsi que pour toutes les causes civiles ont été ordonnées; et
- certifier tous les recueils de jurisprudence présentés à la Cour suprême du Canada.

De plus, le greffier supervise l'administration quotidienne de la Cour.

II. COUR DU BANC DE LA REINE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur la Cour du banc de la Reine, R.S.M. 1970, la Cour se compose du juge en chef et d'un juge en chef adjoint de la Cour du banc de la Reine, d'un juge en chef adjoint de la Cour du banc de la Reine (Division de la famille) et de 27 juges puînés tous nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour compte également deux juges surnuméraires.

Cinq juges puînés sont affectés à temps plein à la Division de la famille de la Cour.

B. Répartition géographique

La Cour du banc de la Reine siège dans 16 localités (centres administratifs) dotées d'un greffe permanent. Les causes civiles et les affaires relevant du droit de la famille peuvent être entendues dans douze de ces localités (centres judiciaires) tandis que les causes criminelles peuvent être entendues dans six localités (centres criminels).

C. Compétence des juges

La Cour du banc de la Reine est un tribunal de première instance; à ce titre, elle est compétente pour entendre toutes les causes civiles et criminelles de la province, à l'exception des affaires expressément exclues aux termes d'une loi.

Compétence en matière civile

La Cour du banc de la Reine peut entendre toutes les affaires civiles, quel que soit le montant en jeu.

En vertu de la Loi sur la pratique relative aux successions, 1984, les juges de la Cour du banc de la Reine agissent également à titre de juges de la Cour des successions et sont compétents pour entendre toutes les questions testamentaires.

Aux termes de la Loi sur le recouvrement des petites créances, 1984, les affaires concernant des petites créances d'une valeur inférieure ou égale à $3,000 sont généralement entendues par les greffiers adjoints ou les assistants des greffiers adjoints et par les agents d'audition de la Cour du banc de la Reine. Le défendeur a toutefois le droit d'être entendu par un juge de la Cour. Les instructions en matière de petites créances ne sont pas tenues en cour d'archives.

Division de la famille

La Cour du banc de la Reine (Division de la famille) est compétente pour entendre toutes les actions en matière de droit de la famille, comme les actions ou instances civiles, autres que celles intentées par voie sommaire, en vue de déterminer ou de modifier le statut familial des parties, la garde ou la tutelle des mineurs, les obligations et les droits en matière familiale des personnes qui sont ou qui ont été mariées, de celles qui sont ou ont été des conjoints de fait ou des parents et de leurs enfants, que l'action ou l'instance soit fondée sur le droit légiféré, la common law ou la compétence propre à la Cour. Est associée à une action en matière familiale :

- toute instance introduite en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance;
- toute instance introduite en vertu du paragraphe 3(2) ou 5(3) de la Loi sur le changement de nom;
- toute instance introduite en vertu de l'article 6, 11, 12 ou 13 de la Loi sur le douaire;
- toute instance introduite en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire;
- toute instance introduite en vertu de la Loi sur les droits patrimoniaux, relativement au partage ou à la vente d'un bien-fonds entre des conjoints, des ex-conjoints ou des personnes qui sont ou qui ont été des conjoints de fait;
- toute instance introduite en vertu de l'article 8 de la Loi sur les biens de la femme mariée;
- toute instance introduite en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux;
- toute requête présentée en vertu de la Loi sur le mariage concernant le consentement au mariage projeté d'un mineur;
- toute instance introduite en vertu de la Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances de pension alimentaire;
- toute instance introduite en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire des enfants;
- toute instance introduite en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde;
- toute instance introduite en vertu de la Loi sur le divorce (Canada);
- toute instance introduite en vertu de la Loi sur le divorce et les causes matrimoniales;
- toute instance introduite afin que soit exécuté ou modifié une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal enjoignant une personne de verser, directement ou indirectement, une pension alimentaire à son conjoint, à son ex-conjoint, à son enfant, à une autre personne à charge ou à une autre personne dont elle est ou a été le conjoint de fait; et
- toute instance, autre que celles intentées par voie sommaire, introduite afin d'obtenir une ordonnance, un jugement ou une déclaration relativement au statut familial des parties, à la garde ou à la tutelle d'un mineur, ou toute autre requête similaire fondée sur la compétence propre de la Cour.

Dans les secteurs ruraux, les causes relevant du droit de la famille sont également entendues par la Cour provinciale.

Compétence en matière criminelle

La Cour du banc de la Reine est compétente pour entendre les causes relatives à des actes criminels visés par le Code criminel du Canada.

La Cour entend également les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provincial à l'égard d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

D. Compétence et fonctions des officiers de justice

Les officiers de justice de la Cour du banc de la Reine sont nommés en vertu de l'article 11 de la Loi sur la Cour du banc de la Reine. À Winnipeg, les différents postes sont généralement occupés par des personnes distinctes mais, dans les régions rurales, la même personne peut exercer plusieurs fonctions.

Greffiers adjoints et assistants des greffiers adjoints

Relevant du greffier de la Cour du banc de la Reine, les greffiers adjoints et leurs assistants exercent les fonctions suivantes :

- enregistrer les faillites;
- s'occuper des faillites personnelles non contestées;
- entendre les litiges concernant des petites créances;
- liquider les dépens;
- signer les ordonnances provisoires et définitives du tribunal;
- vérifier le bien-fondé des requêtes présentées devant le tribunal; et
- signifier les avis, assignations, mandats d'arrestation, brefs et ordonnances du tribunal.

En outre, les greffiers adjoints et leurs assistants surveillent le personnel du greffe. En région rurale, les assistants des greffiers adjoints sont également nommés commissaires aux mariages et célèbrent régulièrement des mariages.

III. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur la Cour provinciale, S.M. 1972, la Cour provinciale comprend trois divisions : la Division criminelle, la Division de la famille et la Division du tribunal pour adolescents. À Winnipeg, la Cour provinciale entend les affaires criminelles et les causes impliquant des adolescents, alors qu'à l'extérieur de Winnipeg, elle entend également les questions relevant du droit de la famille.

La Cour provinciale se compose du juge en chef de la Cour provinciale, d'un juge en chef adjoint de la Division criminelle, d'un juge en chef adjoint de la Division de la famille et de la Division du tribunal pour adolescents ainsi que de 35 autres juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

B. Répartition géographique

La Cour provinciale siège en permanence dans 19 localités dotées d'un greffe permanent et se rend dans 49 localités à titre de tribunal itinérant.

C. Compétence des juges

La Cour provinciale est un tribunal d'archives; tous les juges de cette cour peuvent exercer dans l'ensemble de la province tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un magistrat, à un juge ou à deux ou à plusieurs juges de paix siégeant ensemble en conformité avec une loi de la province ou du Canada.

Division de la famille

La Division de la famille entend les causes introduites en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance, de la Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances de pension alimentaire et de la Loi sur l'obligation alimentaire, de même que les questions relevant du Code criminel et impliquant les membres d'une même famille. En général, la Cour provinciale n'entend que les affaires relevant du droit de la famille qui sont instruites à l'extérieur du district de Winnipeg, lequel est desservi par la Division de la famille de la Cour du banc de la Reine.

Division du tribunal pour adolescents

Le tribunal pour adolescents est compétent en première instance pour entendre toutes les causes impliquant des adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Compétence en matière criminelle pour adultes

Chaque juge de la Cour provinciale est expressément autorisé à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale aux termes de la Partie XVI du Code criminel du Canada. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale sont entendus par la Cour du banc de la Reine lorsqu'il s'agit d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et par la Cour d'appel dans le cas d'actes criminels.

Lorsqu'il s'agit d'infractions mixtes, on présume que la cause est entendue par la Cour provinciale lorsque la Couronne ne choisit aucun mode de procédure.

D. Compétence et fonctions des greffiers

À titre de magistrats, les greffiers de la cour peuvent exercer de nombreuses fonctions préalables et officielles, notamment :

- présider la cour d'application des règlements municipaux au besoin;
- fixer des amendes à l'égard d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité visées par le Code criminel ou des lois provinciales;
- fixer la caution des accusés placés sous garde;
- relâcher les détenus ayant versé une caution après avoir examiné les garanties;
- recevoir les dénonciations et décerner des mandats de perquisition;
- signer des mandats d'incarcération, des mandats de sentence et des mandats d'arrestation lorsque l'autorisation à cet égard peut être donnée par un juge;
- consulter les procureurs de la Couronne et la police au sujet des accusations à porter et renseigner le grand public quant à ses droits concernant les affaires judiciaires;
- traiter les cas de violation des conditions de la probation pour défaut de payer la restitution ordonnée par le tribunal;
- recevoir des dénonciations et décerner des ordonnances et des mandats en vertu de la Loi sur la santé mentale;

- évaluer les condamnations par défaut;
- certifier les mandats extraprovinciaux; et
- assurer la coordination des instructions.

Les greffiers qui sont également juges de paix exercent, dans bien des cas, les mêmes fonctions que les magistrats, mais ils ne sont pas compétents à l'égard de certaines causes relevant de la Loi sur la santé mentale.

De plus, les greffiers principaux sont chargés de la surveillance générale du personnel du greffe.

IV. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

La Division des tribunaux doit veiller à l'administration et au bon fonctionnement de tous les tribunaux du Manitoba. Elle compte plusieurs programmes distincts : Cour d'appel; Cour du banc de la Reine, Winnipeg; Cour provinciale, Winnipeg; tribunaux ruraux; protonotaire/arbitre; et administration des services judiciaires. Les responsables du programme des tribunaux ruraux s'occupent des tribunaux situés en dehors de Winnipeg, y compris ceux de la Cour du banc de la Reine et de la Cour provinciale, ainsi que de la gestion des magistrats et des juges de paix. Le programme de l'administration des services judiciaires comprend des programmes comme les services de shérif, les services de sténographie judiciaire, l'exécution des ordonnances de pension alimentaire, les communicateurs judiciaires et les services des bibliothèques de droit. Ces programmes permettent de fournir les services nécessaires aux tribunaux. De plus, les activités qui sont communes à tous les greffes, sont décrites à la section intitulée "Fonctions communes à tous les greffes".

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère du Procureur général et de la Division des tribunaux.

DIVISION DES TRIBUNAUX

Cour d'appel

La Division des tribunaux assume notamment les fonctions administratives suivantes au sein de la Cour d'appel :

- certifier chaque attestation de jugement devant être déposée devant le tribunal de première instance; et
- veiller à la libération des détenus après s'être assuré que les conditions du cautionnement ont été respectées.

Cour du banc de la Reine - Winnipeg

Les fonctions administratives du greffe sont les suivantes :

- offrir des services de secrétariat aux protonotaires, aux arbitres et aux greffiers;
- exécuter les procédures administratives concernant le paiement des dettes en vertu de la Loi sur la faillite;
- percevoir les sommes versées à la cour à titre d'amendes, de droits et de fonds en fiducie, les comptabiliser et les déposer;
- effectuer la saisie des données;
- procéder à la mise au rôle et à la coordination de toutes les causes dont est saisie la Cour du banc de la Reine dans la province;
- veiller à la coordination des motions; et
- offrir aux juges des services de secrétariat et de bureau.

Cour provinciale - Winnipeg

Les greffes de la Cour provinciale assurent les fonctions administratives suivantes :

- classer et déposer les dénonciations;
- dactylographier les documents judiciaires, notamment les ordonnances de probation, les engagements, les mandats de renvoi en détention provisoire et les formules de libération;
- préparer les mandats d'incarcération et les mandats d'arrestation qui seront signés par le juge;
- percevoir les sommes versées à la cour à titre d'amendes, de droits et de fonds en fiducie, les comptabiliser et les déposer;
- administrer les sommes restituées; et
- tenir à jour le système informatique.

Tribunaux ruraux

La Direction des tribunaux ruraux assure les services de greffe et d'administration dans toutes les localités desservies par la Cour du banc de la Reine et la Cour provinciale à l'extérieur du district de

Winnipeg. Il s'agit notamment des fonctions suivantes :

- exécuter les procédures administratives concernant le paiement des dettes en vertu de la Loi sur la faillite;
- assurer la coordination des motions;
- offrir des services de bureau et de secrétariat aux juges;
- classer et déposer les dénonciations;
- dactylographier les documents judiciaires, notamment les ordonnances de probation, les engagements, les mandats de renvoi en détention provisoire et les formules de libération;
- préparer les mandats d'incarcération et les mandats d'arrestation qui seront signés par le juge de la Cour provinciale;
- percevoir les sommes versées à la cour à titre d'amendes, de droits et de fonds en fiducie, les comptabiliser et les déposer;
- administrer les sommes restituées;
- veiller à l'exécution des ordonnances de pension alimentaire; et
- assurer la mise à jour de la bibliothèque.

C'est à Winnipeg que l'on procède à la mise au rôle et à la coordination des causes dont est saisie la Cour du banc de la Reine dans les localités rurales; toutefois, les juges siégeant dans ces localités fixent eux-mêmes la date et l'heure des audiences de motions. En Cour provinciale, ce sont les procureurs de la Couronne qui se chargent de la mise au rôle des causes dans les régions rurales.

Les greffes de la Cour du banc de la Reine et ceux de la Cour provinciale sont intégrés dans les régions rurales et partagent le même personnel.

De plus, plusieurs fonctions administratives confiées à des juges de paix et à des magistrats rémunérés à l'acte relèvent au Manitoba de la Direction des tribunaux ruraux, notamment :

- recommander la nomination ou la révocation des juges de paix et des magistrats;
- assurer la formation des juges de paix et des magistrats rémunérés à l'acte;
- fournir certaines statistiques, des diverses lois et des manuels de procédure;
- mettre à jour chaque année le manuel des procédures;
- préparer des trousses comprenant des formules types, des reçus, des enveloppes, des tampons d'identification, etc., et en remettre une à chaque juge de paix et à chaque magistrat;
- concevoir, réviser et simplifier les formules judiciaires;
- recommander et rédiger des modifications aux diverses lois auxquelles réfèrent les juges, et en faire la révision;
- informer les juges et certains organismes des conséquences et de l'esprit des modifications apportées aux lois; et
- assurer la liaison avec la police.

Les juges de paix et les magistrats sont autorisés à recevoir les plaidoyers de culpabilité pour des infractions à des lois et règlements provinciaux ainsi qu'à des règlements municipaux. En outre, ils peuvent recevoir les plaidoyers de culpabilité pour certaines infractions sommaires au Code criminel et aux lois fédérales, pouvoir qui leur est conféré dans certains cas particuliers ou, parfois, en vertu d'une autorisation globale de la Couronne.

Fonctions communes à tous les greffes

Les fonctions communes à tous les greffes sont les suivantes:

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- s'assurer que tous les actes déposés devant la cour sont conformes aux exigences en matière de procédures;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- recevoir, classer, conserver et extraire pour en donner communication les pièces produites en preuve;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés d'ouvrir la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les preuves déposés en cour et de prendre note des renseignements pertinents sur les procès, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins statistiques;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats sur les exigences en matière de procédures;
- fournir les renseignements nécessaires au bon fonctionnement de services connexes, par exemple voir à l'exécution des ordonnances de restitution et des ordonnances de pension alimentaire; et
- administrer les dossiers des adolescents (accès et destruction).

Protonotaires et arbitres

Les protonotaires et les arbitres exercent les fonctions suivantes: statuer sur les motions présentées à la Division civile et à la Division de la famille, exécuter les ordonnances de pension alimentaire, présider des comparutions à la Division de la famille, liquider les dépens et entendre différentes causes relevant de la Loi sur les services à l'enfant et la famille. De plus, ils statuent sur certaines affaires relatives aux faillites ou relevant de la Cour des successions, et président des audiences concernant des affaires que leur soumettent les juges de la Cour du banc de la Reine. Le protonotaire principal exerce en outre des fonctions administratives en ce qui concerne les agents d'audition chargés de traiter les affaires relevant de la Cour des petites créances, d'examiner les causes en matière d'exécution et de liquider les dépens. Les décisions rendues par ces officiers de justice nommés par l'administration provinciale peuvent faire l'objet d'un appel devant un juge.

Agents d'audition

Les agents d'audition ont pour principale fonction de statuer sur des causes en matière de petites créances dont est saisie la Cour du banc de la Reine. De plus, ils procèdent à des audiences d'examen en vertu des lois provinciales sur la famille et surveillent l'exécution des ordonnances rendues par la Division de la famille de la Cour du banc de la Reine.

Administration des services judiciaires

Le programme des services judiciaires voit au bon fonctionnement de plusieurs services de soutien. Il s'agit des services de shérif, des services de sténographie judiciaire, des services d'exécution des ordonnances de pension alimentaire, des services de communicateurs judiciaires et des services des bibliothèques de droit.

La section des services administratifs de la Direction des services judiciaires offre un certain nombre de services de soutien administratif aux tribunaux, notamment :

- le service de recherches juridiques, qui examine tous les projets de loi ayant une incidence sur la Division et approuve les nominations par les tribunaux et les décrets;
- les services financiers, qui procèdent à l'analyse des dépenses et des mouvements de trésorerie et qui participent à la préparation de budgets et à l'élaboration de systèmes financiers;
- le service de coordination des installations, qui traite toutes les demandes de locaux, de fournitures et de services;
- le service de coordination des systèmes qui effectue l'analyse de systèmes et examine et approuve les achats de matériel et de logiciels, les demandes de personnel;
- le service des comptes fournisseurs, qui traite tous les comptes à payer et assure la comptabilité d'engagements;
- le service d'administration du personnel, qui examine et approuve toutes les demandes en matière d'années-personnes et de reclassification et évalue les besoins en dotation;
- le service de contrôle des formules, qui commande toutes les formules requises à l'aide d'un système de stock et participe à la conception des formules; et
- le service de traitement de texte, qui produit divers rapports et documents.

Le travail effectué par cette section réduit de beaucoup les services que doit assurer la Division des finances et de l'administration du ministère du Procureur général.

Services de shérif

Les shérifs et les agents du shérif sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique et de la Loi sur les shérifs. Au Manitoba, tous les agents du shérif sont nommés constables spéciaux en vertu de la Loi sur la Sûreté du Manitoba; aux termes du Code criminel, le shérif est un agent de la paix dont la compétence s'étend à toute la province.

Les shérifs assurent un certain nombre de services ayant trait au traitement des causes tant criminelles que civiles et au fonctionnement des tribunaux, notamment:

- signification de documents en matière criminelle
  - assignations et subpoenas;
- signification de documents en matière civile
  - assignations et subpoenas, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile;

- sécurité des tribunaux

  - escorter et protéger les juges qui tiennent audience;
  - surveiller et protéger les accusés;
  - protéger le public assistant aux audiences;
  - assurer l'isolement et la protection des témoins; et
  - procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal);

- prise en charge du jury

  - convoquer et indemniser les jurés et veiller à leur bien-être;
  - préparer les feuilles de présence;
  - assurer l'isolement et la protection des jurés;
  - dresser, préparer et distribuer la liste des jurés; et
  - diriger des séances d'orientation des jurés;

- services d'escorte

  - accusés ou condamnés, adultes ou jeunes contravenants, escorter les personnes en détention provisoire; après l'arrestation, escorter les personnes jusqu'au lieu d'arrêt ou au centre de détention; escorter les prisonniers entre le lieu d'arrêt ou le centre de détention et le tribunal; et après le prononcé de la sentence, escorter les personnes jusqu'au centre de détention provincial ou fédéral;
  - témoins sur ordre du tribunal et lorsqu'ils sont placés sous garde; et
  - les personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques en vertu de la Loi sur la santé mentale et pour lesquelles la cour a ordonné une évaluation psychiatrique;

- exécution

  - brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour du banc de la Reine;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);
  - ventes par le shérif (biens saisis);
  - ordonnances de reprise de biens;
  - arrestations en vertu de mandats d'incarcération en matière criminelle;
  - arrestations en vertu de mandats d'incarcération en matière civile;
  - évictions (ordonnées par le tribunal); et
  - signification de mandats de saisie-gagerie;

- garde des prisonniers

  - surveiller la salle des détenus du palais de justice;
  - apporter de la nourriture aux personnes détenues au palais de justice en attendant de comparaître; et
  - escorter et surveiller les détenus pendant leur comparution;

- recherche pour ordonnances d'exécution

  - une section de recherche constituée d'agents du shérif contrôle différents systèmes d'enregistrement, comme le registre de l'état civil du Manitoba et le système d'enregistrement des véhicules automobiles, afin de trouver l'adresse des personnes qui ne respectent pas le programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire; elle procède à des enquêtes, au besoin, afin de déterminer les avoirs ou la capacité de payer de ces personnes.

Services de sténographie judiciaire

Les sténographes judiciaires sont d'ordinaire des employés à temps plein de la Direction des services judiciaires. Ils s'occupent de toutes les causes entendues à la Cour provinciale, y compris les questions relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants, ainsi que des audiences et des procès en Cour du banc de la Reine. Les sténographes judiciaires s'occupent également des audiences et des commissions publiques, notamment la Commission de police, la Commission des droits de la personne et le Bureau d'enquête sur l'application de la loi. Les procédures en matière de petites créances ne sont pas enregistrées, sauf en cas d'appel à un juge de la Cour du banc de la Reine. Les sténographes reçoivent un traitement pour les services judiciaires qu'ils rendent et touchent des honoraires de la part tant de la Couronne que des avocats en exercice privé pour la préparation des transcriptions; ces honoraires servent à payer les frais afférents à la dactylographie, aux fournitures, au matériel et à la photocopie.

Les fonctions administratives des sténographes sont les suivantes :

- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- noter textuellement les procédures et autres faits devant être enregistrés;

- dicter des textes, à partir de notes ou d'enregistrements, sur une machine à dicter en vue de la dactylographie;
- corriger les transcriptions dactylographiées, trier et relier les exemplaires en vue de leur distribution;
- tenir un registre de la production mensuelle de transcriptions destiné au sténographe en chef;
- se rendre avec le tribunal itinérant dans les localités où il siège et dans les localités du Nord;
- ouvrir et lever la séance et inscrire les pièces produites en preuve lorsque le tribunal se rend dans des localités où il n'y a pas de greffier;
- préparer les états de compte et les factures;
- installer les systèmes de sténographie et d'enregistrement dans les salles d'audience et contrôler l'enregistrement sur bande pendant les procédures; et
- tenir un registre des personnes qui prennent part à l'audience ainsi que du déroulement de chaque cause.

Sur demande, les jugements oraux rendus par la Cour du banc de la Reine font l'objet d'une transcription qui est remise au juge. On prépare également des transcriptions pour toutes les enquêtes préliminaires à la demande de la Couronne et pour les audiences portant sur l'exécution réciproque des ordonnances de pension alimentaire. Les transcriptions des dossiers d'appel doivent être prêtes avant la date de l'audience d'appel.

Services d'exécution des ordonnances de pension alimentaire

Au Manitoba, les ordonnances du tribunal et les actes de séparation faisant état d'une pension alimentaire destinée au conjoint ou aux enfants sont exécutés en vertu du programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire, programme spécial relevant de la Direction des services judiciaires. Ce programme, qui s'étend à toute la province, assure également l'exécution des ordonnances rendues dans des provinces accordant la réciprocité, conformément aux dispositions de la Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances de pension alimentaire.

Le programme permet de contrôler toutes les ordonnances qui y sont inscrites et de repérer les comptes en souffrance au moyen d'un fichier informatique des comptes. La Loi sur l'obligation alimentaire donne au programme le pouvoir légal de prendre des mesures d'exécution. La Loi renferme les dispositions suivantes:

- les ordonnances rendues au Manitoba sont automatiquement inscrites au programme si elles prévoient le versement d'une pension alimentaire (les ordonnances de divorce doivent comporter une mention expresse en ce sens);
- le programme contrôle automatiquement les ordonnances et les actes de séparation inscrits et prend des mesures d'exécution pour tous les comptes en souffrance;
- dans le cadre du programme, il est possible de décerner des assignations et des ordonnances de saisie-arrêt, d'obtenir des brefs d'exécution pour la saisie de biens, de faire nommer un séquestre, d'enregistrer les arrérages en fonction des biens dans un bureau d'enregistrement immobilier et d'intenter des procédures en vue d'imposer une pénalité;
- il est possible de fournir des conseils concernant les procédures d'exécution devant un juge ou un protonotaire ainsi que les sanctions qui peuvent être imposées, notamment une peine d'emprisonnement si la personne en cause ne respecte pas l'ordonnance du juge ou du protonotaire; et
- un greffier adjoint de la Cour du banc de la Reine peut examiner la situation financière d'une personne dont les versements sont en souffrance; il peut ensuite décerner une ordonnance provisoire lorsque la personne en cause propose de payer les arrérages ou décerner un mandat d'arrestation si la personne refuse de comparaître après avoir reçu une assignation.

Communicateurs judiciaires

Il incombe aux communicateurs judiciaires d'aider les autochtones à mieux comprendre leurs droits, leurs intérêts, leurs privilèges et leurs obligations dans le cadre du système pénal au Canada. Ils leur expliquent la procédure judiciaire, la nature des accusations et l'issue possible de la cause. De plus, ils les aident à obtenir les services d'un avocat et à remplir les formulaires de demande d'aide juridique et d'autres documents leur permettant de bénéficier d'autres avantages. Les communicateurs judiciaires exercent la plupart de leurs activités à l'extérieur des salles d'audience, qu'il s'agisse de consulter les avocats des clients ou d'exécuter d'autres fonctions. Ils se présentent également au tribunal pour offrir aide et conseils à leur client et pour fournir à la cour des renseignements pertinents au sujet de l'accusé.

Le Manitoba compte 12 communicateurs judiciaires qui relèvent d'un communicateur judiciaire en chef dont le bureau se trouve à Winnipeg. Ils sont en poste à Fort Alexander, à Brandon, à Dauphin, à The Pas, à Thompson, à Grand Rapids, et à Winnipeg. Ils

sont appelés, au besoin, à se rendre dans des localités faisant partie de leur territoire. Le programme est financé conjointement par l'administration provinciale et l'administration fédérale.

Services des bibliothèques de droit

Il s'agit d'une section chargée de l'administration de toutes les bibliothèques de droit du Manitoba qui ont été centralisées au sein des Services judiciaires : la grande bibliothèque de droit de Winnipeg et les quatre bibliothèques de palais de justice ruraux (Brandon, Dauphin, The Pas et Thompson) auparavant administrées par le barreau; la bibliothèque du Procureur général ainsi que les diverses bibliothèques des juges et des tribunaux du Manitoba.

Les fonctions exercées sont les suivantes :

- élaborer et évaluer les principes directeurs et les services;
- faire des recherches juridiques (informatisées ou manuelles);
- prêter des livres, des revues;
- emprunter ou prêter du matériel de la bibliothèque;
- choisir, commander et cataloguer les nouveaux ouvrages;
- fournir des renseignements à l'échelle de la province; et
- favoriser la coordination des services de bibliothèque offerts à la direction et à la clientèle.

Les quatre bibliothèques de palais de justice ruraux sont administrées par le personnel du greffe local.

SERVICES FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS (PROCUREUR GENERAL)

La Division des services financiers et administratifs offre à toutes les divisions du ministère du Procureur général, y compris à la Division des services judiciaires, des services en matière de finances, de personnel, d'administration et de systèmes.

Dans le cadre de ses fonctions financières, la Division doit veiller à ce que tous les crédits accordés au ministère et toutes les recettes produites par les programmes ministériels fassent l'objet d'une comptabilité exacte et que toutes les dépenses soient autorisées conformément aux principes directeurs de l'administration publique. Pour ce faire, il convient de vérifier les procédures relatives aux divers programmes et d'en examiner le fonctionnement.

Les services administratifs comprennent la coordination et la prestation de divers services de soutien en ce qui concerne la planification des locaux, l'achat de meubles ainsi que l'achat et l'entretien du matériel de bureau. La Division exerce les activités suivantes : la prestation de fournitures de bureau, les déménagements et la rénovation des bureaux, les services centraux d'archives, le programme de gestion des dossiers, l'inventaire des éléments d'actifs, les assurances, la sécurité, l'affectation des véhicules, les services de télécommunications et l'hygiène et la santé au travail.

En outre, la Division s'occupe de rémunérer tous les employés du ministère et participe à l'élaboration des systèmes.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, MANITOBA

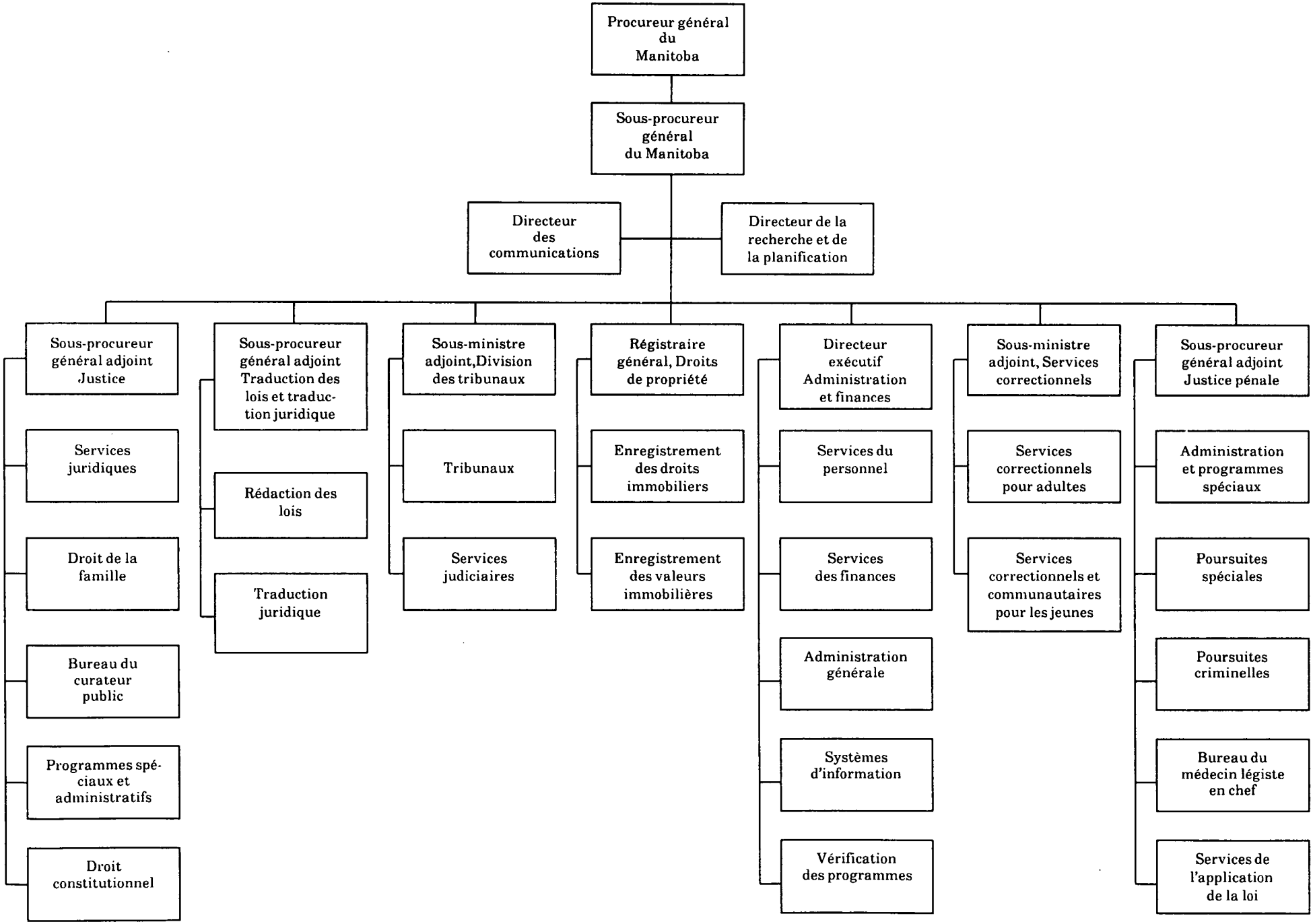

DIVISION DES TRIBUNAUX, MANITOBA

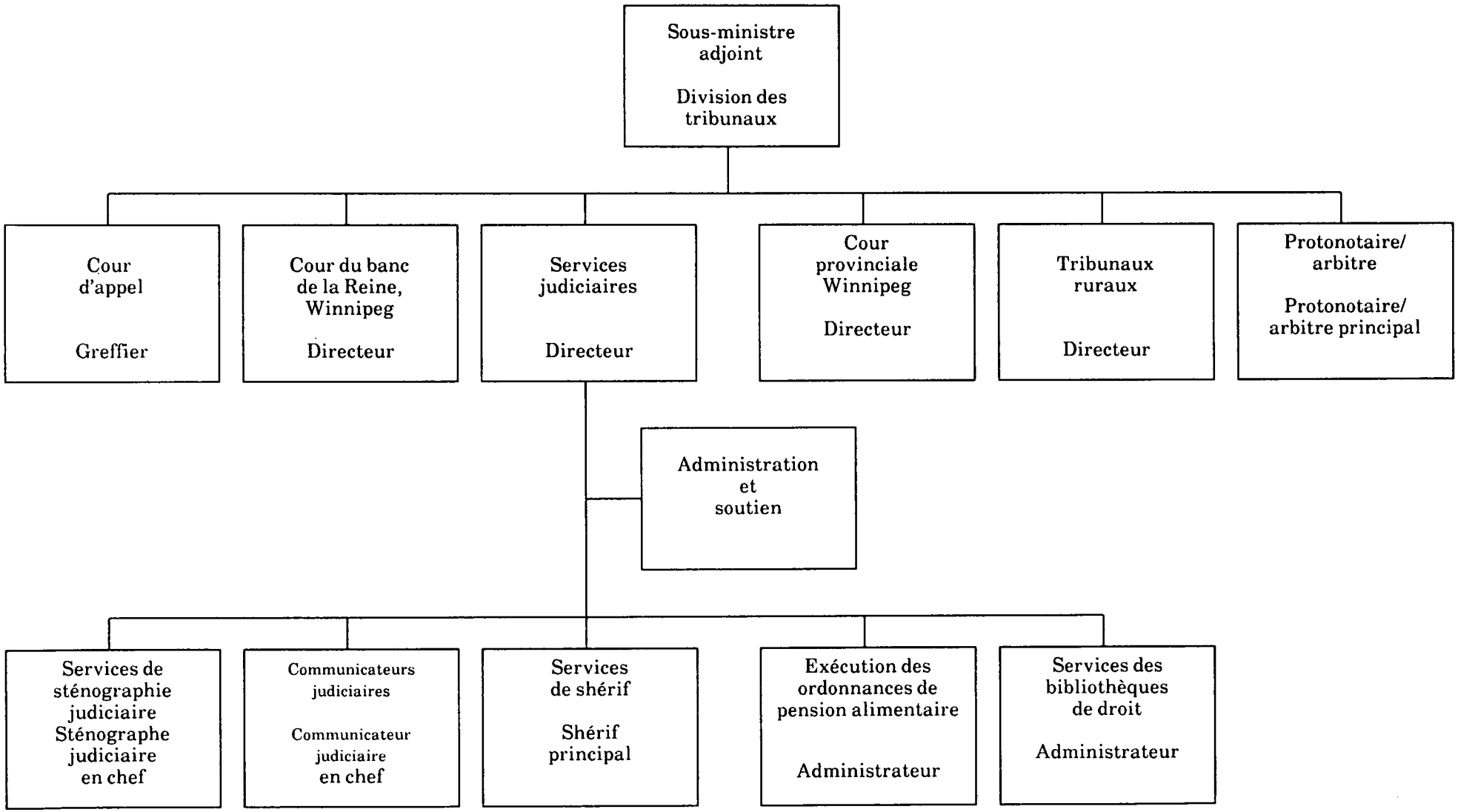

Saskatchewan

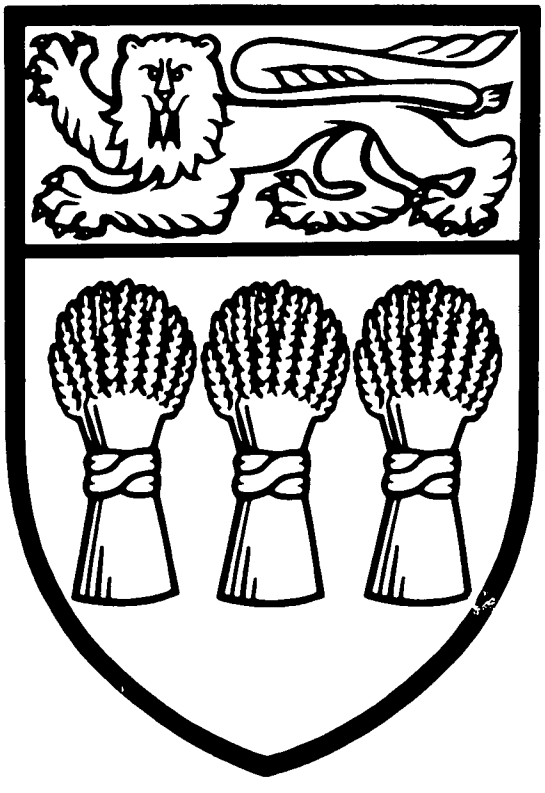

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Court of Appeal Act, R.S.S. 1978, la Cour d'appel se compose du juge en chef de la Saskatchewan et de six autres juges nommés par l'administration fédérale. La Cour d'appel compte également deux juges surnuméraires.

Le quorum de la Cour d'appel est généralement de trois juges. L'un d'eux peut être un juge de la Cour du banc de la Reine autorisé à siéger en vertu des dispositions de l'article 14 de la Loi, qui traite des cas où un juge d'appel est absent. Il arrive à l'occasion que les sept juges entendent une même cause.

B. Répartition géographique

La Cour d'appel siège à Regina et à Saskatoon. Les sept juges puînés et les deux juges surnuméraires demeurent à Regina, où la Cour siège régulièrement. Elle tient audience à Saskatoon au besoin.

Conformément à la Loi, la Cour peut entendre au centre judiciaire de Saskatoon toute requête ou motion se rapportant à:

- l'appel d'une action jugée dans un centre du Nord;
- l'appel d'une requête ou d'une motion entendue dans un centre du Nord;
- un appel mis au rôle de la Cour au centre judiciaire de Saskatoon.

Par "centre du Nord", on entend ici les centres judiciaires de Battleford, de Humboldt, de Kerrobert, de Melfort, de Prince Albert et de Saskatoon, ou tout autre endroit en Saskatchewan situé tout près de ces centres que de tout autre centre judiciaire.

C. Compétence des juges

Les juges de la Cour d'appel sont également juges de la Cour du banc de la Reine, mais ils ne président les procès en matière criminelle que s'ils sont priés de le faire par le juge en chef de la Cour du banc de la Reine.

La Cour d'appel a été créée en 1918 pour remplacer la Cour suprême de la Saskatchewan siégeant en assemblée plénière. Elle peut entendre les appels:

- de tout jugement, ordonnance ou décision rendu par la Cour du banc de la Reine;
- de tout jugement rendu par la Cour provinciale à l'égard d'actes criminels;
- de toute opinion donnée par la Cour du banc de la Reine sur des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil lui a soumises en vertu de la Constitutional Questions Act;
- de toute décision rendue par la Cour du banc de la Reine au sujet de brefs de prérogative; et
- de toute décision rendue par la Cour unifiée de la famille.

La Cour d'appel entend de plein droit les causes suivantes:

- les causes civiles portant sur des questions de droit ou sur des questions mixtes de droit et de fait; et
- les causes criminelles portant sur des questions de droit seulement.

La Cour peut être saisie, par autorisation, des causes suivantes:

- les causes civiles se rapportant à des lois provinciales;
- les causes criminelles portant sur des questions mixtes de droit et de fait; et
- les causes criminelles portant sur des questions reliées aux peines.

Les juges de la Cour sont habilités à établir les règles de pratique de la Cour, à déterminer les fonctions des officiers de justice, à fixer les honoraires et les frais des avocats ainsi qu'à réglementer en général l'administration de la justice dans le tribunal.

Compétence des juges siégeant en cabinet

Un juge seul siégeant en cabinet peut entendre et juger toute requête ou motion se rapportant à une cause ou à une question dont est saisie la Cour, s'il ne s'agit pas de statuer sur un appel. La Cour a le pouvoir d'annuler ou de modifier toute ordonnance interlocutoire prononcée ou toute motion accordée.

D. Compétence et fonctions du greffier

La Court of Appeal Act prévoit la nomination d'un greffier et d'un liquidateur. Toute cour présidée par un seul juge de la Cour d'appel peut également nommer un greffier. Chaque centre judiciaire peut en outre compter un greffier adjoint et un liquidateur adjoint. De même, tout fonctionnaire de la Cour du banc de la Reine peut être nommé d'office greffier ou liquidateur de la Cour d'appel ou encore greffier adjoint ou liquidateur adjoint d'un centre judiciaire.

Le greffier de la Cour d'appel a pour fonction de renseigner les greffiers locaux sur les requêtes présentées aux tribunaux, les règles de pratique, les procédures judiciaires et les questions relatives aux principes directeurs. Il exerce en outre la compétence et les fonctions du greffier des faillites.

II. COUR DU BANC DE LA REINE

A. Composition de la Cour

La Cour du banc de la Reine, tribunal supérieur d'archives pour la province de la Saskatchewan, a été créée en vertu de la Queen's Bench Act, R.S.S. 1978. Elle se compose du juge en chef et de 29 autres juges, ainsi que de trois juges surnuméraires. Ces juges sont nommés par l'administration fédérale, et le lieutenant-gouverneur peut en tout temps, par proclamation, augmenter ou réduire le nombre des juges de la Cour.

B. Répartition géographique

La Cour du banc de la Reine siège dans 18 centres judiciaires dotés d'un greffe permanent. L'article 7.1 de la Loi stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner à un juge de demeurer dans un centre donné et qu'il doit veiller à ce qu'au moins un juge habite à Battleford, à Estevan, à Moose Jaw, à Prince Albert, à Regina, à Saskatoon, à Swift Current, à Yorkton, à Humboldt et à Melville, ou à proximité de ces villes. De plus, il y a une localité où se rend un juge itinérant pour entendre des affaires criminelles avec jury.

C. Compétence des juges

Les juges de la Cour du banc de la Reine sont investis d'une compétence étendue en matière civile et criminelle. Ils sont d'office coroners, juges de paix ainsi que juges de la Cour provinciale de la Saskatchewan et de la Cour des successions. La Cour du banc de la Reine est un tribunal de première instance qui compte, parmi les pouvoirs qui lui sont conférés, ceux exercés avant 1873 par les tribunaux anglais suivants : Chancery, Queen's Bench, Common Pleas, Exchequer et Probate. La Cour conserve intégralement la compétence attribuée auparavant à la Cour suprême et à la Cour de district de la Saskatchewan (la Cour de district a fusionné avec la Cour du banc de la Reine en juillet 1981).

Compétence en matière civile

En matière civile, la compétence de la Cour n'est limitée ni par la nature de l'affaire ni par le montant en litige. La Cour a compétence exclusive à l'égard de certaines questions civiles précisées dans les lois fédérales et provinciales. Lorsqu'elle siège à titre de Cour des successions, la Cour du banc de la Reine est saisie des causes se rapportant aux questions testamentaires comme les testaments, les lettres d'homologation et les lettres d'administration. La Cour du banc de la Reine entend les appels interjetés, en matière civile, des décisions rendues par la Cour des petites créances (Cour provinciale) et le Tribunal de la famille (Cour provinciale).

Compétence en matière criminelle

La Cour a compétence illimitée à l'égard de toutes les causes criminelles; elle a en outre compétence exclusive en matière d'actes criminels prévus à l'article 427 du Code criminel. Ces infractions exigent un procès avec juge et jury. En outre, la Cour a compétence exclusive pour juger les actes criminels visés par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions; les affaires visées par cette loi doivent être entendues par un juge seul.

La Cour du banc de la Reine entend les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale lorsqu'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Compétence en matière familiale

La Cour du banc de la Reine est compétente pour juger les questions suivantes:

- les questions relevant de la Loi sur le divorce (Canada);
- les adoptions en vertu de la Family Services Act, loi provinciale;
- les questions relevant de la Infants Act ayant trait aux droits de garde et de visite des enfants et à la tutelle des enfants;
- la dissolution et l'annulation du mariage;
- la séparation de corps;
- les pensions alimentaires avant et après le divorce;
- les biens matrimoniaux; et
- les appels à l'égard de causes relevant du droit de la famille entendues par la Cour provinciale.

À Saskatoon, la Cour unifiée de la famille, créée en vertu de la Unified Family Court Act, S.S. 1981, peut entendre, outre les questions susmentionnées, les affaires relevant de la Deserted Spouses and Children's Maintenance Act, de la Children of Unmarried Parents Act et de la Family Services Act. Elle exerce également la compétence pouvant lui être conférée aux termes de toute autre loi et conserve les pouvoirs à titre de parens patriae de la Cour du banc de la Reine.

Les causes visées par la Loi sur les jeunes contrevenants entendues en Cour provinciale peuvent être portées en appel à la Cour du banc de la Reine si celle-ci l'autorise. La compétence de la Cour du banc de la Reine est concurrente à celle de la Cour d'appel en matière de demandes de brefs de prérogative.

Compétence des juges siégeant en cabinet

Les juges de la Cour d'appel et les juges de la Cour du banc de la Reine doivent siéger en cabinet certains jours désignés, le greffier du tribunal de l'endroit agissant alors à titre de greffier en cabinet. Si un juge siégeant en cabinet déclare qu'il tient une audience, il est investi de tous les pouvoirs et de tous les privilèges de la Cour. Les décisions rendues en cabinet peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel.

Les décisions de la Cour du banc de la Reine en matière civile et criminelle peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la Saskatchewan, dans la mesure où le permettent les lois et les règles de droit.

D. Compétence et fonctions du greffier

La Queen's Bench Act prévoit la nomination d'un officier de justice à titre de greffier de la Cour du banc de la Reine. Le greffier doit travailler à Regina et remplir toutes ses fonctions conformément aux lois et règles de pratique en vigueur. Les greffiers et les greffiers adjoints locaux sont nommés en vertu de la Court Officials Act.

Les greffiers locaux s'occupent des bureaux et des archives de la Cour dans leur centre judiciaire. Ils voient au bon fonctionnement des greffes, agissent à titre de greffiers en cabinet et coordonnent avec le greffier de Regina les demandes de jugement en cabinet.

La Court Officials Act stipule qu'il revient à chaque greffier local de la Cour du banc de la Reine d'exercer les fonctions suivantes:

- recevoir tous les documents devant être déposés en cour;
- délivrer les déclarations, les mandats, les brefs d'exécution et autres documents nécessaires au règlement des questions, et déposer tous les documents se rapportant à des actions au greffe de la cour;
- liquider les dépens, inscrire les jugements et consigner toutes les ordonnances et tous les jugements rendus;
- tenir un registre des comptes, des amendes et des sommes et honoraires reçus ou versés par la cour, tenir les livres appropriés et les mettre à la disposition du public;
- déposer dans une banque à charte de la façon prescrite toutes les sommes versées au tribunal; et
- assister à toutes les sessions où un juge siège en cabinet à moins que celui-ci ne l'en dispense.

De plus, les greffiers locaux doivent exercer les fonctions suivantes:

- signer les documents, y compris les ordonnances, les jugements interlocutoires et les jugements par défaut, les forclusions d'hypothèque et les jugements découlant de décisions rendues par le tribunal;
- agir à titre d'auditeur officiel;
- exécuter les actes translatifs de propriété, les actes de cession ou les hypothèques ordonnés par le tribunal;
- contremander les ordonnances de saisie-arrêt;
- décerner des subpoenas aux débiteurs;
- préparer les ordonnances;
- autoriser le renouvellement des avis introductifs d'instance;
- faire prêter serment;
- recevoir les affidavits et les déclarations solennelles;
- recevoir les affirmations solennelles; et
- surveiller le personnel du greffe.

III. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Provincial Court Act, R.S.S. 1978, la Cour provinciale de la Saskatchewan est un tribunal d'archives à compétence limitée composé de trois divisions: la Division des petites créances, la Division de la famille et des adolescents ainsi que la Division criminelle. De plus, deux cours de la sécurité routière, créées en vertu de la Traffic Safety Court of Saskatchewan Act, 1977, sont présidées par des juges de paix.

La Cour provinciale se compose d'un juge en chef et de 44 juges de la Cour provinciale nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Saskatchewan emploie également 497 juges de paix civils rémunérés à l'acte. Tous les officiers de justice sont nommés juges de paix.

B Répartition géographique

La Cour provinciale siège dans 16 centres judiciaires où se trouvent des juges résidants et se rend dans 87 autres localités à titre de tribunal itinérant.

En six endroits, la Cour provinciale partage ses installations avec la Cour du banc de la Reine. Les deux cours font appel aux mêmes surveillants, et la charge de travail est répartie entre les différents membres du personnel.

C. Compétence des juges

La Cour est compétente en matière civile et criminelle.

Compétence en matière civile

La Small Claims Enforcement Act, R.S.S. 1978, et les règlements établis sous son autorité confère à la Cour provinciale sa compétence en matière civile. Cette loi prévoit certaines restrictions relatives au montant de même qu'à l'objet en litige.

Concernant le montant en litige, la Cour ne peut entendre que les actions dans lesquelles le montant en litige ne dépasse pas $3,000, tant pour les sociétés que pour les particuliers (Small Claims Amendment Act, février 1984).

Concernant l'objet en litige, la loi s'applique aux réclamations et aux demandes ayant trait au recouvrement de créances et de biens meubles ou à l'obtention de dommages-intérêts; elle ne vise aucune cause où l'objet du litige est un titre foncier, ni les questions testamentaires, les poursuites et les arrestations abusives, la séquestration, le libelle diffamatoire, la diffamation verbale, la séduction, la rupture de promesse de mariage et les actions intentées contre un magistrat ou un juge de paix pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Les appels des décisions de la Cour des petites créances peuvent être interjetés devant la Cour du banc de la Reine au centre judiciaire le plus près. Ces appels sont alors entendus dans le cadre d'un nouveau procès. Il est en outre possible d'interjeter appel devant la Cour d'appel; toutefois, dans les cas où la somme en litige est inférieure à $200, il faut d'abord obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

Droit de la famille et questions relatives aux adolescents

La Cour provinciale est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants du Canada; elle peut en outre être saisie des questions relatives aux enfants visées par la Partie I de la Family Services Act, R.S.S. 1978 et des questions visées par certains articles de la Provincial Court Act, R.S.S. 1978.

Ainsi, la Cour provinciale entend les questions se rapportant aux obligations alimentaires, à la paternité, au bien-être des enfants, aux infractions commises par des jeunes contrevenants et aux infractions impliquant des membres d'une même famille prévues au Code criminel.

Les juges de la Cour provinciale sont compétents pour entendre les poursuites et les actions intentées en vertu des lois suivantes:

- la Deserted Spouses and Children's Maintenance Act, R.S.S. 1978 (à l'article 2, on entend par "tribunal" une cour présidée par un juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan);
- la Children of Unmarried Parents Act, R.S.S. 1978 (toutes les causes visées par cette loi sont entendues par la Cour provinciale, à l'exception des questions visées à l'article 8 qui doivent être entendues par un juge de la Cour du banc de la Reine);
- les Parties I et II de la Family Services Act, R.S.S. 1978 (selon les articles 3 et 42, on entend par "juge" un juge de la Cour provinciale);
- la Marriage Act, R.S.S. 1978 (cette loi prévoit la tenue d'une audience par la Cour du banc de la Reine dans certains cas, y compris pour la célébration du mariage et les formalités afférentes, mais les affaires relevant de cette loi sont en général entendues par la Cour provinciale); et
- la Parent's Maintenance Act, R.S.S. 1981 (cette loi régit les procès intentés contre des enfants adultes afin qu'ils subviennent aux besoins de leurs parents et prévoit une audience présidée par un juge provincial ou deux juges de paix).

Compétence en matière criminelle

La Cour provinciale est généralement compétente pour entendre les questions visées par les articles 483 et 484 et par la Partie XXIV (déclarations sommaires de culpabilité) du Code criminel du

Canada. De plus, certains actes criminels relèvent de la compétence absolue de la Cour provinciale, tandis que d'autres actes criminels peuvent être jugés par la Cour provinciale ou la Cour du banc de la Reine selon le choix de l'accusé. Les infractions énumérées à l'article 427 relèvent exclusivement de la Cour du banc de la Reine et ne peuvent être jugées que par celle-ci. Dans tous les cas, les enquêtes préliminaires sont généralement faites en Cour provinciale. Le Procureur général de la Saskatchewan peut poursuivre par voie de mise en accusation directe devant la Cour du banc de la Reine, mais il s'agit d'une procédure rarement utilisée.

La cour de la sécurité routière a été créée en vertu de la Traffic Safety Court of Saskatchewan Act, R.S.S. 1978. Elle est présidée par quatre "juges spécialisés en matière de circulation routière" nommés juges de paix par l'administration provinciale et siégeant à Regina et à Saskatoon. Il s'agit de juges profanes ayant reçu une formation en application de la loi. Ils sont secondés par un agent de sécurité qui administre un programme de courte durée sur la sécurité destiné aux conducteurs que la cour leur envoie. La cour traite les infractions à la Administration Act 1986, à certains articles de la Highway Traffic Act 1986 et à la Motor Carrier Act 1986; il s'agit d'infractions relatives au poids des véhicules et des chargements, aux règlements relatifs au déménagement ainsi qu'aux règlements de la circulation adoptés par les municipalités urbaines et rurales. La cour ne statue pas sur les infractions relatives au stationnement.

Des cours d'application des règlements municipaux ont été créées dans les villes de Regina et de Saskatoon; elles sont présidées par des juges de paix ayant une vaste connaissance des procédures judiciaires. Ces juges sont nommés par le juge en chef de la Cour provinciale, et ils entendent les plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité à l'égard de la plupart des règlements municipaux (à l'exclusion des règlements de zonage et de construction).

Les appels interjetés des décisions de la Cour provinciale à l'égard d'actes criminels ou d'outrage au tribunal sont entendus par la Cour d'appel. Les appels interjetés des jugements rendus par la cour de la sécurité routière ou par la cour d'application des règlements municipaux sont entendus par un juge de la Cour provinciale désigné par le juge en chef; ils font l'objet d'un nouveau procès, à l'issue duquel la décision est seulement susceptible d'appel devant la Cour du banc de la Reine.

D. Compétence et fonctions du greffier

En général, la Court Officials Act, R.S.S. 1978 prévoit la nomination d'autant de greffiers, de secrétaires, de greffiers adjoints et de commis qu'il peut être nécessaire de nommer pour assurer une administration prompte et efficace de la justice en Saskatchewan.

Sur le plan administratif, ils sont appelés officiers de justice. À la Cour provinciale, où ils assument les fonctions de greffier audiencier, ils sont chargés des tâches suivantes:

- voir à ce que les juges et les salles d'audience soient disponibles pour les procès ainsi que pour les audiences spéciales et préliminaires;
- surveiller le personnel du greffe et s'assurer que les instructions relatives aux questions administratives sont exécutées efficacement et rapidement (dans les grands centres, soit Regina, Saskatoon, Prince Albert et Yorkton, il y a des officiers de justice chargés de surveiller ces fonctions);
- veiller au soin, à l'entretien et au contrôle des véhicules de l'administration publique sur ordre du directeur des Opérations des tribunaux; et
- assurer la liaison avec les autres greffes, les avocats, l'administration centrale et divers corps policiers afin de garantir le bon déroulement de toutes les fonctions judiciaires.

En outre, les greffiers sont également juges de paix et président les audiences au nom du juge dans les cas d'urgence ou sur ordre du juge en chef de la Cour provinciale.

À la Division des petites créances, le greffier peut décerner des subpoenas, signer les exposés et les certificats de jugement et/ou ajourner toute affaire ou cause dans la mesure où la Small Claims Enforcement Act le permet.

Officiers de justice

En vertu de la Provincial Court Act, il incombe au juge en chef de la Cour provinciale de diriger et de surveiller le travail et les sessions des juges de paix de la Saskatchewan, ainsi que d'administrer le paiement de leurs comptes. Le juge en chef délègue ces fonctions à un juge de paix surveillant affecté à l'administration centrale des Services judiciaires.

Les juges de paix civils qui sont rémunérés à l'acte sont uniquement habilités à entendre les plaidoyers de culpabilité et à fixer les amendes lorsqu'il s'agit

d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, à ajourner la session lorsqu'un plaidoyer de non-culpabilité est présenté, à détenir sous garde ou à libérer les prisonniers, à tenir des audiences de justification, à fixer les cautions, à décerner des mandats de perquisition, à ordonner la détention des biens saisis, à recevoir des dénonciations sous serment et à décerner des assignations et des mandats. Les pouvoirs des juges de paix sont régis par les dispositions du Code criminel du Canada. Certains juges de paix sont également nommés commissaires aux mariages et sont autorisés à célébrer des mariages civils.

IV. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Les services judiciaires sont assurés en Saskatchewan par deux divisions du ministère de la Justice.

La Division des services judiciaires comprend trois directions : soutien administratif, opérations des tribunaux et services de shérif. Le ministère de la Justice est également responsable des juges de la Cour provinciale.

La Division des services de gestion assure des services de soutien centralisés (les services administratifs, les systèmes, les ressources humaines ainsi que la planification et l'évaluation des principes directeurs) à toutes les divisions du ministère de la Justice, y compris à la Division des services judiciaires.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère de la Justice et de la Division des services judiciaires.

DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES

Direction des opérations des tribunaux

Sous l'autorité du directeur exécutif des Services judiciaires, le directeur de la Direction des opérations des tribunaux assure le soutien administratif pour la Cour d'appel, la Cour du banc de la Reine et la Cour provinciale.

Administration des tribunaux

Les fonctions d'administration des tribunaux sont exécutées sous la surveillance des greffiers locaux. Il s'agit des fonctions suivantes:

- recevoir et traiter les documents juridiques, y compris les avis, les mandats d'arrestation et les ordonnances de la cour;
- veiller à ce que le dépôt des documents devant la cour se fasse conformément aux exigences en matière de procédure;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes et coordonner la participation des intéressés;
- verser des honoraires aux jurés;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par le tribunal, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds en fiducie;
- recevoir, classer, conserver et extraire pour en donner communication les pièces produites en preuve;
- préparer les ordonnances provisoires ou définitives de la Cour;
- contrôler l'exécution des ordonnances de la Cour;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés d'ouvrir la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les preuves présentés au tribunal et de prendre note des renseignements pertinents sur les procès et l'issue des causes et, au besoin, de faire fonctionner le matériel d'enregistrement;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats sur les exigences en matière de procédures;
- administrer les dossiers des adolescents (accès et destruction);
- prendre des arrangements en ce qui concerne les sessions du tribunal itinérant, y compris en ce qui a trait au transport, aux installations judiciaires et à l'hébergement; et
- fournir des renseignements nécessaires au fonctionnement d'autres services connexes.

Le directeur adjoint de la Direction des opérations des tribunaux offre également des services d'administration aux commissaires aux déclarations sous serment, aux notaires, aux commissaires aux mariages; il assure en outre la surveillance des juges de paix, c'est-à-dire qu'il s'occupe des nominations, des cessations d'emploi, des fournitures et des conseils.

En outre, la Direction des opérations des tribunaux fournit aux juges de la Cour d'appel et de la Cour du banc de la Reine des bureaux, des meubles, un personnel de bureau et des sténographes, de même que le matériel de bureau nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

Sténographie judiciaire

Grâce au matériel d'enregistrement électronique et aux entreprises de sténographie judiciaire et de production de transcriptions du secteur privé, toutes les délibérations en matière criminelle en Saskatchewan sont maintenant enregistrées à l'aide d'appareils d'enregistrement électronique. Le greffier est actuellement chargé de suivre les procès, d'entretenir le matériel d'enregistrement, d'entreposer les bandes et d'envoyer les bandes afin que les transcriptions soient produites, selon les besoins.

En Cour d'appel, en Cour du banc de la Reine et en Cour provinciale, toutes les délibérations sont enregistrées sur un matériel d'enregistrement électronique, à l'exception des procès avec jury en matière civile et des procès en matière civile, pour lesquels les avocats défraient les services de sténographes judiciaires du secteur privé. Si une transcription des délibérations est nécessaire, la bande ou les bandes des délibérations sont envoyées à une section de transcription centrale qui confie la production de cette transcription à une entreprise privée. Une fois que la transcription est terminée, elle est déposée au centre judiciaire approprié. Les interrogatoires préalables dans toute la province sont effectués par les entreprises de sténographie judiciaire du secteur privé. Le sténographe présent se charge de produire les transcriptions des interrogatoires sur demande.

Direction du soutien administratif

Le directeur de la Direction du soutien administratif relève du directeur exécutif de la Division des services judiciaires; il assure des services de soutien administratif à la Division des services judiciaires. Les fonctions de la Direction sont les suivantes:

- préparer, planifier, et répartir les ressources budgétaires de la Division des services judiciaires de sorte que les fonds nécessaires soient prévus;
- contrôler toutes les dépenses de la Division en fonction du budget approuvé de sorte que les ressources soient utilisées à bon escient (cette tâche comprend la préparation de prévisions mensuelles des dépenses pour toutes les directions de la Division, à l'intention de la Direction des services administratifs du ministère);
- exercer toutes les fonctions relatives à l'administration du personnel au sein de la Division des services judiciaires afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources;
- surveiller la comptabilité effectuée à la Division pour assurer le respect des règlements du Conseil du Trésor;
- élaborer des formules et des organigrammes pour la Division et en faire la révision;
- préparer la documentation relative au rapport annuel et à la négociation collective, les présentations au Conseil du Trésor, les documents nécessaires pour le Comité des finances et les manuels de la Division;
- mesurer l'efficacité des procédures et méthodes administratives, et y apporter des améliorations pour mieux atteindre les objectifs des programmes;
- recueillir des données statistiques auprès des directions, élaborer des normes de mesure du rendement et les évaluer;
- étudier les lois dont s'occupe la Division; et
- établir des principes directeurs et mettre en oeuvre des mesures de contrôle afin de réglementer l'achat, l'attribution, la réparation et la cession du matériel.

La Direction du soutien administratif est chargée du Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires qui enregistre les ordonnances de la cour concernant les pensions alimentaires versées aux enfants ou aux conjoints, suit les paiements dans les comptes enregistrés et prend des mesures exécutoires telles qu'une saisie-arrêt ou une saisie des biens lorsque les paiements ne sont pas versés.

En outre, la Direction du soutien administratif doit voir à l'exploitation du système d'information de gestion de la Cour provinciale (S.I.G.C.P.) qui permet le traitement de toutes les assignations à la suite d'infractions aux lois provinciales et des paiements volontaires reçus à l'égard de telles infractions.

Direction des services de shérif

Les shérifs, les shérifs adjoints et les huissiers sont nommés en vertu de la Court Officials Act de 1984. Aux termes de l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix qui, en Saskatchewan, a compétence dans toute la province. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale et aux règlements adoptés sous son autorité, il est prévôt ou prévôt adjoint de la Cour fédérale dans les causes d'amirauté.

La Direction des services de shérif assure un certain nombre de services liés au traitement des causes tant civiles que criminelles et à l'exercice du pouvoir judiciaire à la Cour du banc de la Reine, notamment:

- signification de documents

- les shérifs signifient ou font signifier les documents dans des affaires civiles ou relevant du droit de la famille; et
- les shérifs se chargent de la signification de documents pour d'autres ministères;

- sécurité des tribunaux
  - dans tous les procès avec jury en Cour du banc de la Reine (dans les centres judiciaires à l'extérieur de Regina et de Saskatoon, la sécurité du tribunal est également assurée par des détachements de police, selon les besoins);
  - pour certaines audiences de la Cour d'appel, au besoin; et
  - en Cour provinciale, la sécurité est assurée par des shérifs adjoints à Regina et à Saskatoon et par des détachements de police partout ailleurs;

- prise en charge du jury
  - convoquer les jurés et veiller à leur bien-être;
  - préparer les feuilles de présence; et
  - assurer l'isolement et la protection des jurés;

- services d'escorte
  - pour les accusés ou les condamnés à l'intérieur du palais de justice; et
  - pour les témoins sur ordre de la Cour ou lorsqu'ils sont placés sous garde;

- exécution
  - brefs de saisie-exécution;
  - brefs de fieri facias;
  - brefs de mise en possession;
  - brefs de reprise de biens;
  - mandats de cesser de résister et de rendre possession;
  - ventes par le shérif;
  - saisies en vertu de la Garage Keepers Lien Act;
  - arrestations en vertu d'un mandat civil d'incarcération; et
  - évictions;

- garde des prisonniers
  - surveiller la salle de détention du palais de justice; et
  - apporter de la nourriture aux personnes qui sont détenues en attendant de comparaître.

La Direction des services de shérif est également chargée d'enquêter sur les débiteurs et d'évaluer leurs biens afin de déterminer l'avoir de ces derniers; elle se charge aussi de la perception des recettes à l'échelle locale, de la perception des sommes en fiducie et de leur distribution ainsi que du transport et du logement des juges de l'extérieur. Elle procède aussi à des arrestations sur ordre d'un juge.

À Saskatoon et à Regina, il y a des bureaux distincts du shérif. Partout ailleurs, les officiers de justice principaux agissent à titre de shérifs adjoints.

DIVISION DES SERVICES DE GESTION

Quatre directions relevant du directeur exécutif de la Division des services de gestion offrent divers services de soutien à toutes les divisions et à tous les organismes du ministère de la Justice, y compris à la Division des services judiciaires.

La Direction des services administratifs offre des services centralisés en matière de finances, de vérification, d'administration et de saisie des données. Elle assure en outre des services centraux de classement et de courrier.

La Direction des ressources humaines assure les services suivants:

- la dotation, publicité, examens et entrevues;
- la surveillance des changements et des problèmes liés à la classification et à l'administration de la rémunération;
- la formation et le perfectionnement du personnel (programmes et principes directeurs);
- la rémunération;
- l'administration et la révision des programmes destinés au personnel; et
- l'administration des dossiers des employés et le contrôle des postes.

La Division s'occupe également de fonctions générales d'administration du personnel (par exemple les rapports statistiques).

La Direction des systèmes dispose d'une compétence analytique et technique nécessaire à l'élaboration et à l'exploitation de systèmes au sein des directions du ministère de la Justice. En outre, cette direction coordonne les activités liées aux systèmes avec celles des organismes de l'extérieur; elle est également chargée de l'établissement et du contrôle du budget du ministère consacré aux systèmes.

La Direction de la planification et de l'évaluation des principes directeurs s'occupe notamment de l'élaboration centrale des principes directeurs, de l'élaboration et de la mise à jour du cadre et du cycle de planification du ministère, du contrôle et de

l'évaluation des programmes existants ainsi que de la recherche sur les questions importantes. Cette direction offre également des services de soutien liés à la prestation d'informations et de services de bibliothèque pour le ministère; elle assure aussi une liaison permanente avec les organismes fédéraux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, SASKATCHEWAN

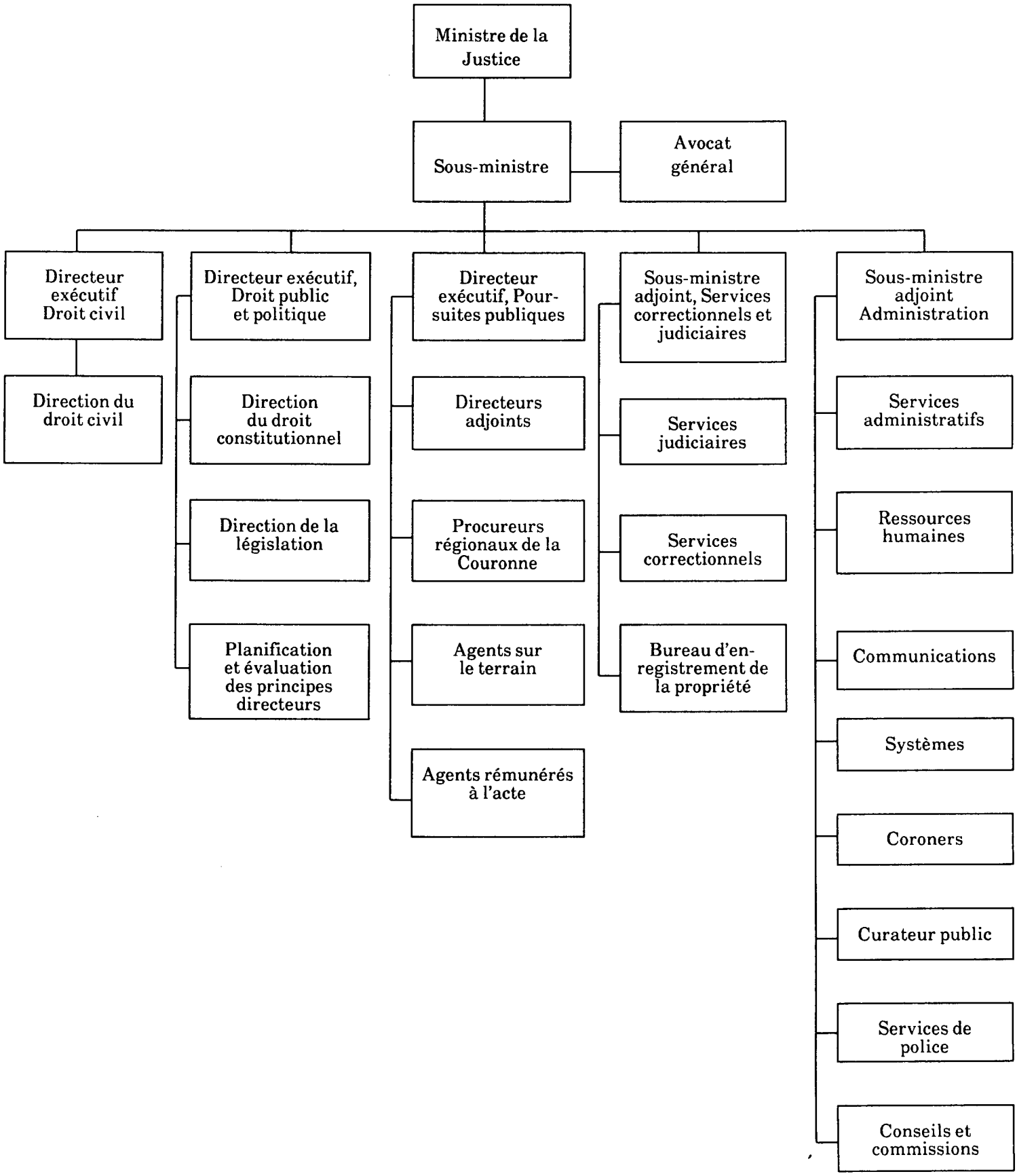

DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES, SASKATCHEWAN

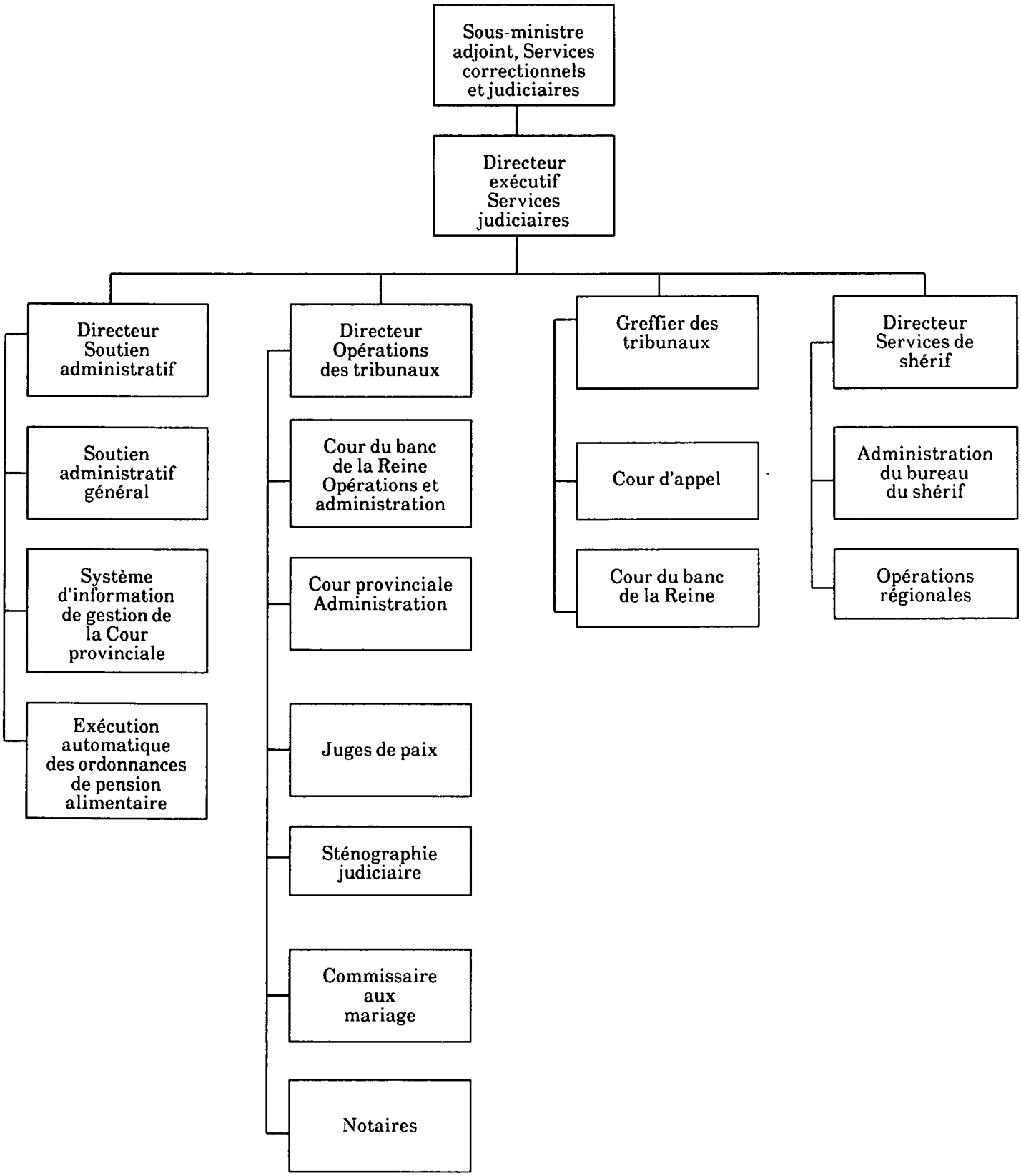

Alberta

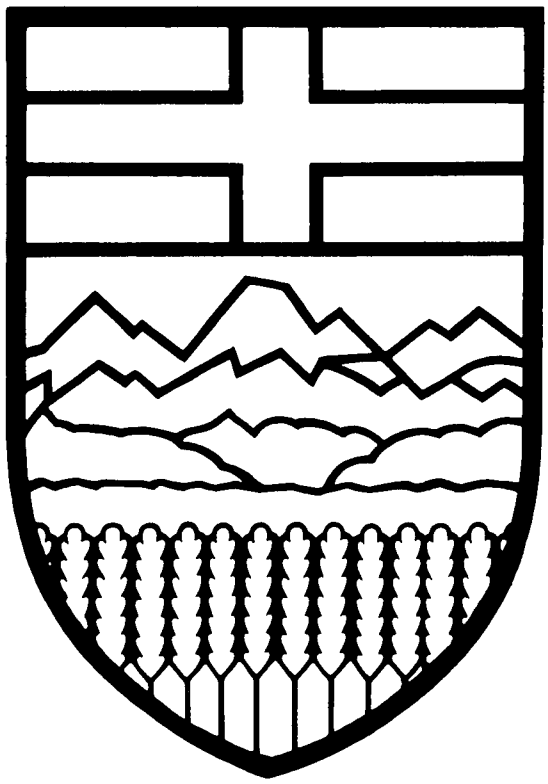

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Court of Appeal Act, R.S.A. 1980, la Cour d'appel se compose du juge en chef de l'Alberta et de dix autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour compte en outre quatre juges surnuméraires.

Le quorum est d'ordinaire de trois juges, et plusieurs divisions composées de trois juges chacune peuvent siéger en même temps. À la demande d'un juge de la Cour d'appel, un juge de la Cour du banc de la Reine peut remplacer un juge absent ou siéger comme juge supplémentaire.

B. Répartition géographique

La Cour d'appel siège régulièrement à Edmonton et à Calgary. Tous les juges habitent dans l'une de ces villes ou à proximité.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel de l'Alberta est compétente pour entendre les appels à l'égard de toutes les affaires civiles et criminelles; elle peut en outre connaître des motions et des appels à l'égard de tout jugement, ordonnance ou décision rendu par n'importe quel juge des cours de la province.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier et les autres officiers de justice sont nommés en vertu de la Public Service Act. Ils sont autorisés à faire prêter serment, à recevoir les affidavits de même que les déclarations et les affirmations solennelles et à interroger les parties et les témoins sur ordre de la Cour.

II. COUR DU BANC DE LA REINE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 1980, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta se compose du juge en chef, du juge en chef adjoint et de 54 autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. Elle compte en outre cinq juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La Cour du banc de la Reine siège régulièrement dans douze localités et se rend dans cinq localités à titre de tribunal itinérant. Les juges résident à Calgary, à Edmonton, à Lethbridge ou à Red Deer.

C. Compétence des juges

La Cour du banc de la Reine de l'Alberta est un tribunal supérieur de juridiction civile et criminelle. Elle est compétente pour entendre en première instance toutes les affaires qui ne sont pas expressément exclues en vertu d'une loi.

D. Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers

Les protonotaires siégeant en cabinet sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils sont au nombre de sept, et ils ont les mêmes pouvoirs et exercent la même compétence qu'un juge en son cabinet, sauf à l'égard:

- des appels, des requêtes concernant la nature des appels, des requêtes concernant l'audition des appels et des requêtes en modification ou en annulation d'une ordonnance rendue par un juge; et
- des arrêts des procédures après un verdict ou un jugement suivant un procès ou une instruction devant un juge, à moins que toutes les parties ne consentent à ce que le protonotaire exerce cette compétence;
- de l'habilité de connaître de toutes les requêtes et autres questions, à moins que toutes les parties ne consentent à ce que le protonotaire exerce cette compétence;
- des actions en justice;
- des questions de fait contestées, à moins que les parties ne consentent à ce que les questions fassent en cabinet l'objet d'un jugement sommaire fondé sur des affidavits sans qu'il y ait procès ni audition de témoignages oraux;
- des causes liées à des poursuites criminelles concernant la liberté civile;
- des requêtes concernant la désobéissance civile ou des requêtes visant à obtenir une injonction, un jugement ou une ordonnance (certiorari, prohibition, mandamus ou quo warranto); ni
- de tout ce qui, en vertu d'une loi, doit être fait par un juge.

Les greffiers et les autres officiers de justice de la Cour du banc de la Reine sont nommés en vertu de la Public Service Act; ils sont autorisés à faire prêter serment, à recevoir les affidavits ainsi que les déclarations et les affirmations solennelles, et à interroger les parties et les témoins sur ordre de la Cour.

III. COUR DES SUCCESSIONS

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Surrogate Court Act, R.S.A. 1980, la Cour des successions de l'Alberta se compose du juge en chef et des juges de la Cour du banc de la Reine.

B. Répartition géographique

La Cour des successions siège dans les mêmes localités que la Cour du banc de la Reine de l'Alberta.

C. Compétence des juges

L'article 9 de la Surrogate Court Act donne à la Cour des successions compétence et autorité à l'égard des questions testamentaires, de la délivrance ou de la révocation des lettres d'homologation et d'administration, de toutes les causes découlant de la délivrance ou de la révocation de lettres d'homologation et d'administration ainsi que des questions connexes.

À l'égard des affaires relevant de sa compétence, la Cour des successions ainsi que les juges et officiers de justice de celle-ci peuvent exercer tous les pouvoirs de la Cour du banc de la Reine et de ses juges et officiers de justice.

La Surrogate Court Act ne modifie en rien la compétence de la Cour du banc de la Reine à l'égard des causes relevant de la compétence dont il est question ci-dessus.

D. Compétence et fonctions des greffiers

Dans chaque district judiciaire, le greffier de la Cour du banc de la Reine est également greffier de la Cour des successions; il exerce les mêmes fonctions au sein des deux cours.

Le greffier de la Cour doit exercer les fonctions suivantes:

- classer et conserver, conformément aux règles, tous les testaments originaux pour lesquels des lettres d'homologation ou d'administration sont accordées, ainsi que tous les autres documents utilisés dans le cadre des causes entendues par la Cour dans son district judiciaire; et
- en contrepartie des droits prévus par les règles, préparer des copies officielles de l'ensemble ou d'une partie d'un testament pour lequel des lettres d'homologation ou d'administration sont accordées, ou des copies officielles des lettres d'homologation ou d'administration.

Le bureau du greffier de la Cour du banc de la Reine est le dépositaire des testaments de personnes vivantes remis à sa garde; le greffier doit recevoir, conserver et rendre ces testaments conformément aux règles.

IV. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Provincial Court Act, R.S.A. 1980, la Cour provinciale compte quatre divisions : Division criminelle, Division de la famille, Division des petites créances et Division du tribunal pour adolescents.

Les juges de la Cour provinciale sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Outre le juge en chef et les huit juges en chef adjoints, la Cour provinciale compte 102 juges permanents et deux juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La Cour peut siéger n'importe où dans la province afin d'expédier ses affaires de façon méthodique. À l'heure actuelle, la Division criminelle siège de façon permanente en 24 endroits et se rend à titre de tribunal itinérant dans 76 emplacements, tandis que la Division de la famille et la Division du tribunal pour adolescents siègent en permanence en 23 endroits et se rendent à titre de tribunal itinérant dans 64 autres. Quant à la Division des petites créances, elle siège dans la plupart des emplacements où siège la Division criminelle.

C. Compétence des juges

La Cour provinciale est un tribunal d'archives, et les juges peuvent exercer partout dans la province tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un magistrat, à un juge ou à deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble en conformité avec une loi de la province ou du Canada.

Compétence en matière de petites créances

La Cour des petites créances est compétente pour statuer sur les demandes suivantes (y compris les demandes reconventionnelles):

- les demandes en recouvrement de créance (payables en argent ou autrement), si le montant réclamé ne dépasse pas $2,000 à l'exclusion des intérêts payables en vertu d'une loi ou d'un contrat; et
- les demandes en dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts pour rupture de contrat), si la somme réclamée ne dépasse pas $2,000 à l'exclusion des intérêts payables en vertu d'une loi ou d'un contrat.

S'il s'avère que la demande du demandeur ou la demande reconventionnelle du défendeur dépasse la somme prescrite ci-devant, le demandeur ou le défendeur, selon le cas, peut renoncer à réclamer la somme dépassant le montant limite déterminant la compétence de la cour en déposant un avis en ce sens auprès du tribunal; dans ce cas, cette personne renonce à l'excédent et ne peut le recouvrer au moyen de toute autre action en Cour provinciale ou devant une autre cour.

La Cour n'est pas compétente pour statuer sur les demandes ou les demandes reconventionnelles dans les cas suivants:

- le droit à la propriété est en litige;
- le litige porte sur la validité d'un legs mobilier ou immobilier ou d'une prescription;
- il s'agit d'une demande pour poursuites abusives, séquestration, diffamation, adultère, séduction ou rupture de promesse de mariage;
- il s'agit d'une action en restitution;
- la demande est portée contre un juge, un juge de paix ou un agent de la paix pour tout acte posé dans l'exercice de ses fonctions; ou
- la demande est présentée par une administration locale ou un conseil scolaire pour le recouvrement de taxes, à l'exception des taxes imposées sur l'occupation ou la propriété de biens-fonds exempts de taxes.

La Cour est compétente pour entendre toutes les causes en matière de petites créances où la somme réclamée ne dépasse pas $2,000, à l'exception des cas mentionnés ci-dessus.

Compétence pour adolescents

La Cour est un tribunal pour adolescents au sens de la Young Offenders Act (Alberta) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada); elle exerce tous les pouvoirs conférés à un tribunal pour adolescents en vertu de ces lois.

Compétence en matière familiale

La Cour provinciale peut exécuter une ordonnance de la Cour du banc de la Reine qui y a été déposée relativement à une pension alimentaire et peut ordonner le versement d'une pension alimentaire provisoire ou de paiements de soutien lorsqu'une personne tenue de verser une pension alimentaire demande l'ajournement d'une audience.

La Cour peut rendre une ordonnance sur consentement sans tenir une audience si les parties à une requête s'entendent sur les questions en litige et les modalités de l'ordonnance.

La Cour peut rendre une ordonnance de garde concernant la garde d'un enfant et le droit de visite à l'enfant si ces questions sont en litige et si les parents vivent séparément. La Cour peut également revoir, confirmer, modifier ou annuler de telles ordonnances.

Compétence en matière criminelle pour adultes

Tous les juges de la Cour provinciale sont expressément autorisés, aux termes de leur mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de la Partie XVI du Code criminel du Canada. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

D. Fonctions des greffiers

Les greffiers audienciers sont nommés en vertu de la Public Services Act et sont autorisés à faire prêter serment, à recevoir les affidavits ainsi que les déclarations et les affirmations solennelles et à interroger les parties et les témoins sur ordre de la cour. Outre les fonctions qui leur sont assignées par la Provincial Court Act ou par toute autre loi, les greffiers audienciers exercent les fonctions qui leur sont confiées par le Procureur général.

V. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Deux directions du ministère du Procureur général de l'Alberta offrent des services aux tribunaux.

La Direction des services judiciaires fournit le personnel chargé d'offrir tous les services nécessaires au fonctionnement des tribunaux de l'Alberta (administration locale, traitement des causes, sténographie judiciaire et services de shérif).

La Division de l'administration du ministère du Procureur général assure des services centralisés dans toutes les directions du ministère, y compris à la Direction des services judiciaires : finances, personnel, systèmes, vérification, communications, planification/recherche et administration.

De plus, la Direction de l'exécution des ordonnances de pension alimentaire a été mise sur pied le 1er février 1986; elle relève de la Division de la justice pénale.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère du Procureur général et de la Direction des services judiciaires.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

La Direction des services judiciaires offre des services de soutien administratif à tous les tribunaux de la province. Ces services comprennent la sténographie judiciaire, les services de juge de paix, les services de shérif et les bibliothèques de droit. La Direction regroupe deux grandes composantes : les Services centraux et les Opérations régionales.

Services centraux

Les Services centraux, situés à Edmonton, assurent le soutien administratif central pour tous les tribunaux de la province. Ils sont répartis en cinq sections fonctionnelles : opérations, bibliothèques de droit, systèmes, services centraux de sténographie judiciaire et services administratifs pour les juges de paix.

Section des opérations

La Section des opérations s'occupe de l'élaboration des principes directeurs et des méthodes, de la coordination et de la préparation des budgets de même que de la conception et du contrôle des formules.

Bibliothèques de droit

Il s'agit d'une section offrant des services d'information juridique aux avocats du ministère du Procureur général de l'Alberta, aux avocats et aux juges ainsi qu'au grand public par l'acquisition et l'organisation de documents juridiques. Il y a 72 bibliothèques, soit 16 pour la Cour du banc de la Reine, 55 pour la Cour provinciale et une pour le ministère; elles comptent en tout plus de 358,000 ouvrages.

Section des systèmes

La Section des systèmes s'occupe de déterminer les besoins des tribunaux en matière de système, d'élaborer de nouveaux systèmes et de surveiller l'exploitation des systèmes en place.

Tous les greffes permanents de la Cour provinciale, de la Cour du banc de la Reine et de la Cour d'appel qui traitent des causes criminelles sont reliés en direct au réseau du projet d'automatisation des tribunaux (Court Automation Project-CAP). Le CAP est un système de contrôle et de suivi des causes permettant d'obtenir des données opérationnelles, des renseignements financiers et de l'information sur le volume des dossiers. L'ordinateur central appartient à l'administration publique de l'Alberta, qui facture le temps d'utilisation au ministère du Procureur général. L'élaboration et la mise à jour des logiciels sont confiées à contrat à des entreprises du secteur privé.

De plus, le système automatisé CASES (Civil and Sheriff Entry System - système d'introduction des données sur les causes civiles et les services de shérif) est en place à Edmonton et à Calgary; ce système facilite le suivi des causes pour toutes les affaires civiles ainsi que pour les services de shérif.

Services centraux de sténographie judiciaire

Il s'agit d'une section chargée d'assigner au besoin des sténographes judiciaires dans tous les tribunaux régionaux. Elle se compose d'un groupement de sténographes qui sont envoyés sur les lieux lorsque les sténographes locaux ne suffisent pas à la tâche. En outre, elle coordonne, à l'échelle de la province, l'élaboration de principes directeurs et de méthodes en matière de sténographie et d'enregistrement, et détermine le genre de matériel et de systèmes à utiliser pour la production des transcriptions.

Services administratifs pour les juges de paix

Il s'agit d'une section chargée du traitement des nominations au titre de juge de paix et de la préparation des documents de formation qui leur sont destinés. La formation des juges de paix est assurée au bureau central par la Direction des services du personnel.

Opérations régionales

La section des opérations régionales de la Direction des services judiciaires s'occupe de l'administration des cours locales. Elle comprend trois éléments fonctionnels: l'administration des tribunaux, les services de shérif, et les services d'enregistrement et de sténographie judiciaire.

Administration des tribunaux

En Alberta, trois directeurs régionaux sont chargés de surveiller toutes les opérations des tribunaux dans leur secteur respectif (secteur d'Edmonton, secteur de Calgary et secteur rural). Dans le secteur rural, le directeur est secondé dans chaque district judiciaire par un chef de district. Les trois directeurs régionaux et les chefs de district participent à l'élaboration et à la planification des principes directeurs, préparent et gèrent les budgets et assurent tous les services de greffe en plus d'assigner des greffiers à la cour. Ils exercent notamment les fonctions suivantes:

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- signifier des avis, des assignations et des mandats d'arrestation;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes, coordonner la participation des intéressés et assurer la prise en charge des témoins;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la Cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires, les fonds en fiducie ainsi que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- préparer les ordonnances provisoires ou définitives de la Cour;
- désigner les juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par les agents de police et de décerner des actes de procédure;
- contrôler l'exécution des ordonnances de la Cour;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés d'ouvrir la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les éléments de preuve présentés à la cour et de prendre note des renseignements pertinents concernant les procédures, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique; et
- mettre à jour les enregistrements du Court Automation Project en Cour provinciale.

Services de shérif

Les shérifs et les agents du shérif sont nommés en vertu de la Public Service Act.

Les shérifs assurent un certain nombre de services liés au traitement des causes tant civiles que criminelles et à l'exercice du pouvoir judiciaire, notamment:

- signification de documents en matière civile
  - assignations et subpoenas, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile;
- prise en charge du jury
  - convoquer et indemniser les jurés et veiller à leur bien-être;
  - préparer les feuilles de présence; et
  - assurer l'isolement et la protection des jurés;
- exécution
  - brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour du banc de laReine;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);
  - ventes par le shérif (biens-fonds);
  - ordonnances de reprise de biens; et
  - évictions;
- enquêtes médico-légales
  - aider au choix et à l'assignation des jurés.

En Alberta, la sécurité du tribunal est assurée par les corps policiers lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles. Les agents de sécurité du palais de justice à Edmonton et à Calgary s'occupent de la sécurité de l'immeuble et relèvent de l'administration locale.

Services d'enregistrement et de sténographie judiciaire

Les préposés à l'enregistrement des procédures judiciaires sont des employés à temps plein de la Direction des services judiciaires. Ils s'occupent de toutes les causes entendues par la Cour provinciale, à l'exception de la plupart des audiences préliminaires et des procès de longue durée. Les sténographes assistent à toutes les causes entendues en Cour du banc de la Reine, de même qu'aux audiences préliminaires et aux procès de longue durée en Cour provinciale. Les sténographes reçoivent un traitement pour les services qu'ils rendent, ainsi que des honoraires versés par les

procureurs de la Couronne et les avocats en exercice privé pour la préparation des transcriptions.

Les sténographes et les préposés à l'enregistrement exercent les fonctions suivantes :

- installer les systèmes de sténographie ou d'enregistrement dans les salles d'audience et surveiller l'enregistrement des procédures sur bande magnétique;
- tenir un registre des personnes qui prennent part à l'audience ainsi que du déroulement de chaque cause;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient rendus de façon appropriée dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et les bandes magnétiques en vue de la transcription et/ou de la lecture ultérieure; et
- préparer les états de compte et les factures.

Des transcriptions des jugements oraux rendus en Cour du banc de la Reine sont préparés sur le champ et soumises au juge. On prépare également des transcriptions pour toutes les enquêtes préliminaires et les audiences portant sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires. Les transcriptions devant figurer dans les dossiers d'appel doivent être prêtes dans les six semaines pour les appels en matière criminelle à la Cour d'appel, dans les 30 jours pour les appels en matière criminelle à la Cour du banc de la Reine et dans les huit semaines pour les appels en matière civile. Les transcriptions quotidiennes doivent être préparées le jour même. Tous les exemplaires des dossiers d'appel sont remis à la partie qui interjette appel.

DIVISION DE L'ADMINISTRATION

Située à Edmonton, la Division de l'administration du ministère du Procureur général assure le soutien administratif de l'ensemble du ministère, y compris de la Direction des services judiciaires. La Division de l'administration comprend sept directions : services financiers, vérification interne, services administratifs, coordination de la planification et des principes directeurs, services du personnel, services des systèmes et de l'information et communications.

Services financiers

La Direction des services financiers offre au ministère un service de soutien et de conseils financiers. Elle comprend les trois sections suivantes : planification financière, opérations financières et systèmes financiers.

Planification financière

La section de la planification financière assure une analyse financière continuelle des opérations du ministère et voit à la préparation et à la présentation des budgets annuels.

Opérations financières

La section des opérations financières regroupe deux sous-sections qui assurent la liaison avec le ministère en matière de traitement central et de données financières :

- la sous-section de la rémunération et des avantages sociaux coordonne les entrées en fonction, les cessations d'emploi et les modifications apportées à la rémunération de tous les employés du ministère; et
- la sous-section des revenus et des dépenses consigne toutes les recettes perçues par une soixantaine de bureaux du ministère répartis dans toute la province. La sous-section des dépenses traite tous les coûts autres que la rémunération.

Systèmes financiers

La sous-section des systèmes offre des services généraux de consultation financière aux gestionnaires du ministère et s'occupe des questions financières au cours de l'élaboration de nouveaux systèmes ou de la modification des systèmes déjà en place au ministère.

La sous-section centrale des finances coordonne la perception et la distribution des amendes perçues par les tribunaux. Les sommes recueillies à titre d'amendes sont distribuées à plus de 350 municipalités ainsi qu'aux administrations fédérale et provinciales.

Direction de la vérification interne

La Direction de la vérification interne s'occupe du processus de contrôle de gestion et assure la vérification interne du ministère. Elle tient la haute direction au courant de l'efficacité et de l'efficience des programmes au moyen d'une évaluation indépendante et systématique des activités du ministère.

Services administratifs

La Direction des services administratifs offre divers services administratifs (services spéciaux, matériel et installations, services de micrographie ainsi que documents officiels et nominations).

Services spéciaux

La section des services spéciaux est chargée des études sur les méthodes et les procédures, de l'analyse et de la conception des formules et des rapports du ministère, du maintien du programme de gestion des formules ainsi que du fonctionnement de la sous-section de reprographie.

Matériel et installations

Il s'agit d'une section chargée d'offrir un service central d'achat et d'approvisionnement, d'administrer tous les projets relatifs aux installations et aux locaux du ministère et de coordonner les systèmes de traitement de texte du ministère.

Services de micrographie

La section des services de micrographie offre au ministère des services de microfilmage, de traitement, d'impression et de reproduction grâce à des laboratoires situés à Calgary et à Edmonton.

Documents officiels et nominations

Cette section assure deux fonctions principales: traiter les nominations et tenir à jour les dossiers sur les 28,247 commissaires aux déclarations sous serment et les 497 notaires, ainsi qu'administrer le bureau du secrétariat provincial.

Coordination de la planification et des principes directeurs

Cette direction fournit au ministère et à ses directeurs le soutien en matière d'analyse et de gestion de l'information. Elle est chargée de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'administration des systèmes de soutien de gestion ainsi que de l'accès aux rapports de recherche, aux études et aux enquêtes et de leur mise à jour. Le directeur de la direction fait actuellement fonction d'agent de liaison du ministère auprès du Centre canadien de la statistique juridique.

Services du personnel

La Direction des services du personnel offre toute une gamme de services en matière de ressources humaines : recrutement et sélection, classification, relations avec les employés, perfectionnement du personnel et planification du personnel.

Sélection et classification

La section de la sélection et de la classification offre des services de consultation aux gestionnaires en ce qui concerne la sélection, la classification, la structure et le contrôle des postes.

Relations avec les employés

La section des relations avec les employés s'occupe principalement des problèmes courants d'interprétation de contrat et de la prestation de conseils au sujet des mesures disciplinaires.

Perfectionnement du personnel

La section du perfectionnement du personnel offre au ministère des cours dans le cadre de divers programmes. Il s'agit notamment des cours suivants: gestion des ressources humaines, techniques de service à la clientèle, surveillance, techniques téléphoniques, préparation de descriptions de poste, communications interpersonnelles, préparation aux entrevues d'avancement et relations avec les employés. Des programmes spécialisés dans le domaine parajudiciaire continuent d'être offerts aux employés des services judiciaires. La section offre aussi des services de consultation aux différentes directions du ministère.

Services des systèmes et de l'information

Il s'agit d'une section chargée de la planification et de l'élaboration des systèmes informatiques et des systèmes de traitement de texte utilisés dans l'ensemble du ministère.

Direction des communications

La Direction des communications assure des services de consultation et de communication en matière de relations publiques. Il s'agit notamment des fonctions suivantes: cerner les problèmes, assurer les relations avec les médias, coordonner l'affichage et la publicité et produire des documents imprimés.

DIVISION DE LA JUSTICE PÉNALE

Direction de l'exécution des ordonnances alimentaires

Sous l'autorité du sous-ministre adjoint de la Division de la justice pénale, la Direction est chargée de l'exécution des ordonnances de pension alimentaire ou des accords enregistrés auprès du programme. Ce dernier a été mis en oeuvre le 1er février 1986.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ALBERTA

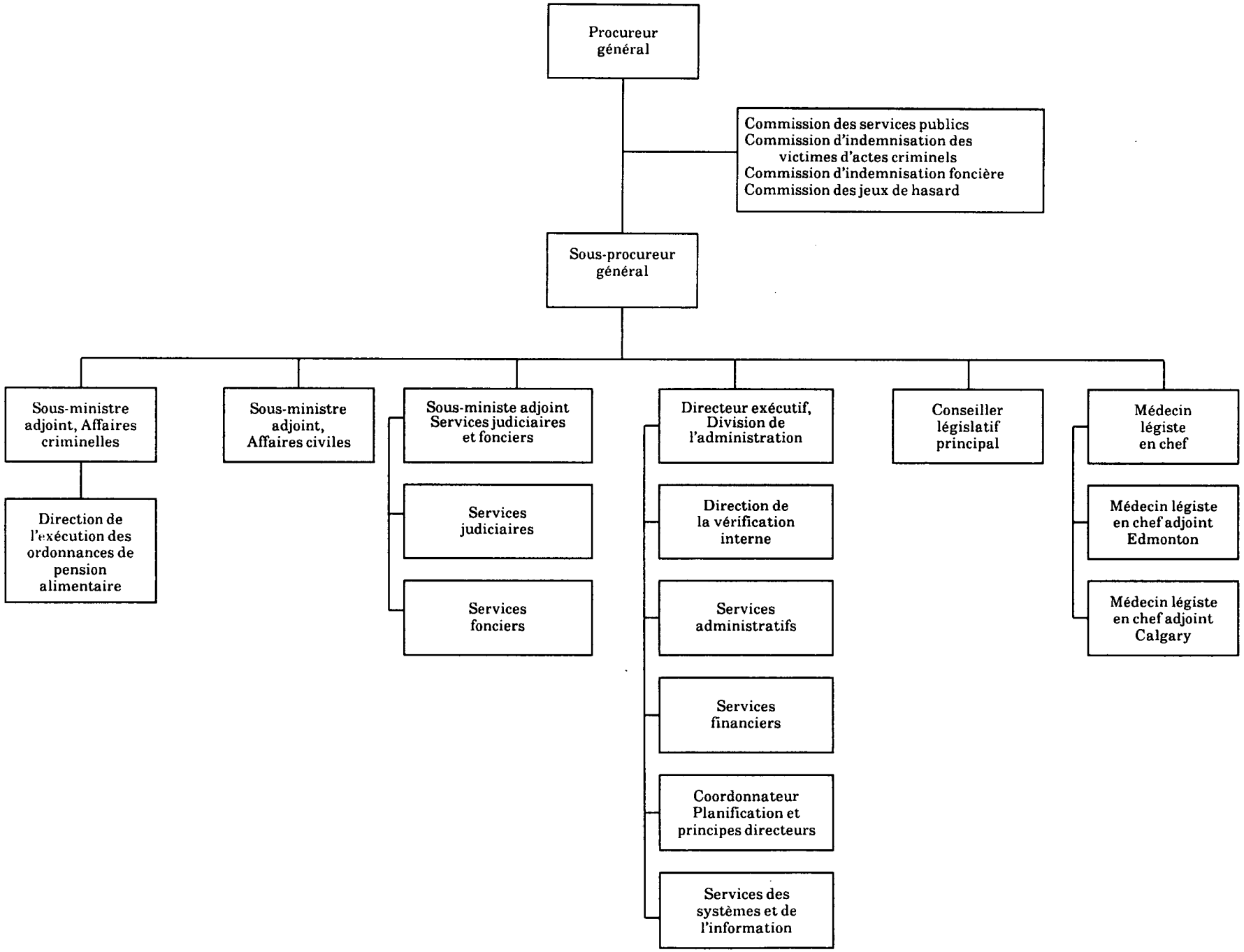

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES, ALBERTA

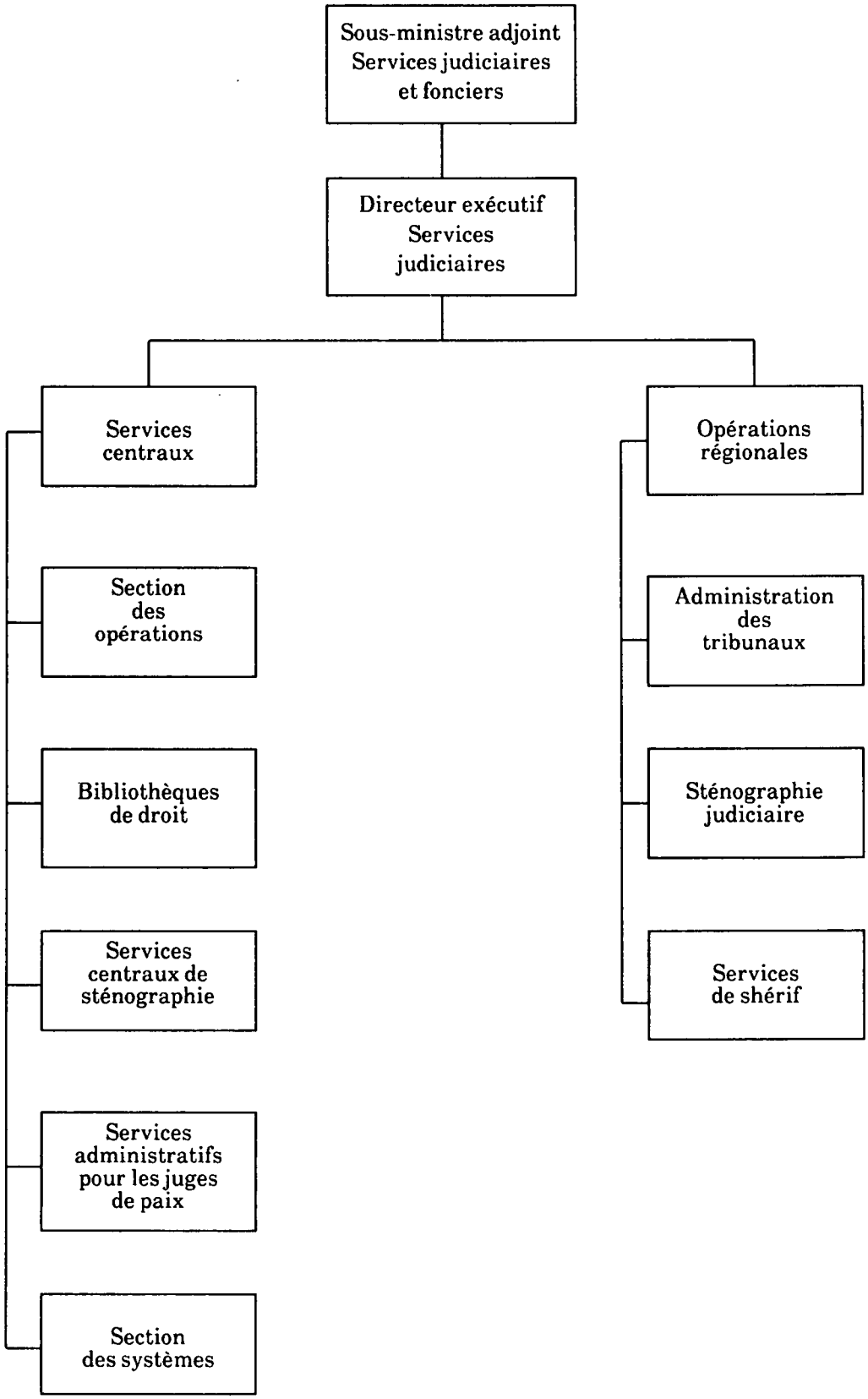

Colombie-Britannique

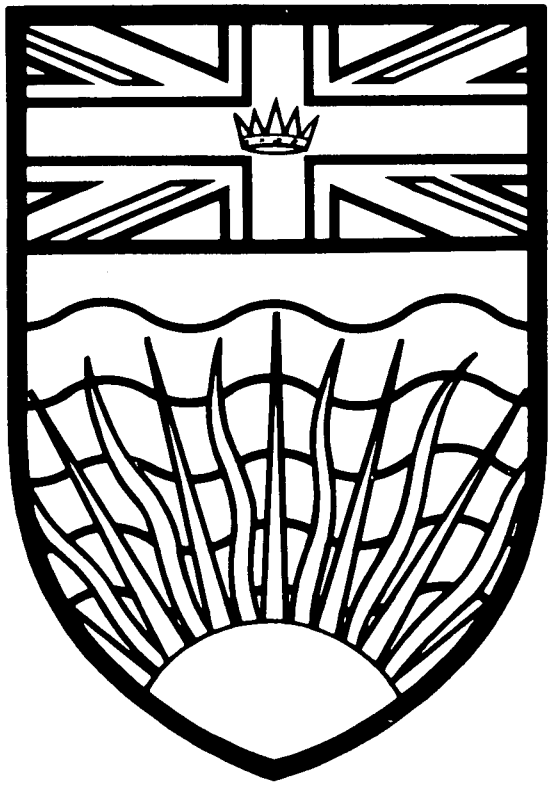

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Court of Appeal Act, S.B.C. 1982, la Cour d'appel se compose du juge en chef de la Colombie-Britannique et de onze autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. Elle compte en outre quatre juges surnuméraires.

Le quorum est ordinairement de trois juges, et parfois de cinq. Plusieurs divisions de trois juges peuvent siéger en même temps. Un juge seul siégeant en cabinet peut entendre les causes interlocutoires.

B. Répartition géographique

Tous les juges demeurent à Vancouver. La Cour siège régulièrement à Vancouver et, pendant deux ou trois semaines au printemps et trois ou quatre semaines à l'automne, à Victoria. En général, la Cour siégeant à Victoria connaît des causes introduites à l'île de Vancouver, mais elle peut également entendre des actions ayant été intentées partout ailleurs dans la province.

C. Compétence des juges

L'article 6 énonce la compétence de la Cour. Celle-ci peut entendre les appels:

- d'une ordonnance rendue par la Cour suprême ou par un juge de cette cour;
- d'une ordonnance rendue par la Cour de comté ou par un juge de cette cour;
- d'une ordonnance rendue par le greffier de la Cour d'appel; et
- de toute affaire relevant de la compétence qui lui est conférée par la province ou le Canada, comme les jugements de la Cour provinciale en matière d'actes criminels prévus par le Code criminel.

Ainsi, la Cour entend les appels interjetés des décisions de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de la Judicial Review Procedure Act, R.S.B.C. 1979.

La Cour d'appel peut accorder un redressement auquel un requérant aurait droit dans le cadre d'une poursuite intentée afin d'obtenir:

- un redressement sous la forme d'un bref de mandamus, de prohibition ou de certiorari; ou
- une déclaration ou une injonction, ou les deux, relativement à l'exercice, au refus d'exercice ou à l'exercice projeté ou présumé d'une compétence légale.

La Cour peut également entendre les renvois provenant du lieutenant-gouverneur en conseil pour toute question prévue par la Constitutional Questions Act, R.S.B.C. 1979.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour d'appel est un officier de justice nommé en vertu de la Public Service Act. L'étendue de la compétence et des fonctions du greffier n'est pas précisée dans cette loi. En général, le greffier exerce les mêmes pouvoirs et fonctions que le greffier de la Cour suprême. Il peut, sur ordre de la Cour, faire tenir des enquêtes, procéder à des évaluations ou exercer des contrôles comptables nécessaires au traitement d'une cause et, à la clôture de telles audiences, faire un rapport et formuler des recommandations à l'intention de la Cour.

II. COUR SUPRÊME

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Supreme Court Act, R.S.B.C. 1979, la Cour suprême de la Colombie-Britannique se compose du juge en chef de la Cour suprême et de 34 juges puînés nommés par le gouverneur général en conseil. Elle compte en outre deux juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La Cour suprême siège en permanence à Vancouver et à Victoria; elle tient également des sessions régulières, au moins une fois l'an, dans les autres districts judiciaires de la province.

La province se divise en huit districts judiciaires comptant 18 localités dotées d'un greffe permanent. Même si les juges doivent s'acquitter de leurs fonctions dans le district judiciaire qui leur est assigné, ils ont le pouvoir de siéger et d'agir en tout temps dans l'un ou l'autre des districts de la province. La Cour ne siège pas dans les régions où il n'y a pas de greffe permanent. Vancouver est la seule localité où des juges demeurent en permanence.

C. Compétence des juges

L'article 8 énonce de façon générale la compétence de la Cour. Il s'agit d'un tribunal de première instance qui peut, à ce titre, entendre toutes les affaires civiles ou criminelles de la province, sauf celles que des lois soustraient expressément à sa compétence. Elle peut également siéger à titre de tribunal d'appel en matière tant civile que criminelle.

Compétence en matière civile

La Cour peut connaître de toutes les causes civiles sans égard au montant en litige, mais elle n'entend habituellement que les réclamations de plus de $50,000.

L'article 11 de la Supreme Court Act énumère les affaires civiles et les lois qui relèvent exclusivement de la Cour suprême, notamment:

- La Supreme Court Act;
- la County Court Act;
- les recours prévus par les autres lois provinciales suivantes:

  Accountants (Chartered) Act,
  Arbitration Act,
  Architects Act,
  Assessment Act,
  Barristers and Solicitors Act,
  Chiropractors Act,
  Constitutional Questions Act,
  Dental Technicians Act,
  Dentists Act,
  Elections Act,
  Engineers Act,
  Land Surveyors Act,
  Medical Practitioners Act,
  Municipal Act,
  Naturopaths Act,
  Notaries Act,
  Nurses (Registered) Act,
  Nurses (Registered Psychiatric) Act,
  Opthometrists Act,
  Pharmacists Act,
  Psychologists Act,
  School Act, et
  Vancouver Charter;

- les procès intentés en vertu des lois suivantes :

  Family Compensation Act,
  Frustrated Contract Act,
  Insurance Act,
  Insurance (Marine) Act,
  Insurance (Motor Vehicle) Act,
  Libel and Slander Act,
  Occupiers Liability Act, et
  Police Act;

- les causes en matière d'habeas corpus, de certiorari, de prohibition, de mandamus et de quo warranto; et
- toutes les causes relatives à des biens relevant de la Family Relations Act.

La Cour suprême entend, par voie d'exposé de cause, les appels des décisions rendues par la Cour provinciale (famille) et, par voie de nouveau procès, les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale (petite créance).

Tribunal pour adolescents

Les décisions rendues par la Cour provinciale (famille) relativement à des jeunes contrevenants peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême seulement si celle-ci en donne l'autorisation.

Compétence en matière criminelle

La Cour suprême peut connaître de toutes les causes criminelles, mais elle n'entend habituellement que les affaires à l'égard desquelles elle a compétence exclusive.

Les infractions qui relèvent exclusivement de la Cour suprême sont les actes criminels visés par l'article 427 du Code criminel, c'est-à-dire la trahison, le meurtre, la mutinerie et la corruption de fonctionnaires judiciaires. Toutes ces infractions doivent faire l'objet d'un procès devant un juge et un jury.

En outre, la Cour suprême a le pouvoir exclusif de juger les actes criminels prévus par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Les affaires visées par cette loi doivent être entendues par un juge seul.

La Cour suprême entend, par voie d'exposé de cause, les appels des décisions de la Cour provinciale (criminelle) lorsqu'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Elle peut en outre être appelée à décider si une affaire criminelle ressortit à la Cour provinciale.

Compétence des juges siégeant en cabinet

En vertu de l'article 52 des règles de pratique, un juge de la Cour suprême siégeant en cabinet est habilité à entendre toutes les requêtes introductives d'instance et, sauf si elles sont présentées au cours d'un procès, toutes les demandes interlocutoires.

En général, les questions suivantes sont entendues et jugées par un juge siégeant en cabinet:

- les appels et les requêtes visant à confirmer, à modifier ou à annuler les ordonnances, rapports, certificats ou recommandations des protonotaires, des greffiers, des arbitres spéciaux ou des autres officiers de justice;
- les actions ou les questions soulevées en cour d'instance pour lesquelles le tribunal a ordonné le dépôt d'affidavits ou de documents, ainsi que les causes et audiences spéciales portant sur une question de droit;
- les requêtes visant à obtenir un jugement par défaut faute de comparaître, un jugement sommaire, un jugement par défaut faute de conclure ou un jugement sur aveu;
- les requêtes visant à faire modifier ou à annuler un jugement; et
- les affaires qui sont, par ordonnance d'un tribunal, confiées à un juge siégeant en cabinet, alors qu'elles sont ordinairement réglées par voie d'action.

Compétence des juges locaux

Les juges de la Cour de comté peuvent exercer la compétence des juges de la Cour suprême:

- à l'égard de toute instance entendue par la Cour suprême qui aurait pu être introduite devant la Cour de comté;
- aux fins de la Loi sur la faillite du Canada;
- aux fins de la Loi sur le divorce du Canada;
- aux fins de toutes les lois, sauf celles à l'égard desquelles la Cour suprême a compétence exclusive; et
- afin d'entendre, conformément à la Judicial Review Procedure Act, les requêtes qui font suite à une décision ou à une ordonnance rendue à l'égard d'une demande fondée sur la Child Paternity and Support Act, la Family Relations Act ou la Family and Child Service Act.

Lorsqu'un juge de la Cour de comté entend les questions susmentionnées, il prend le titre de juge local de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

D. Compétence et fonctions des protonotaires et des greffiers

Les protonotaires et les greffiers sont des officiers de justice nommés en vertu de la Public Service Act.

Les protonotaires peuvent exercer les fonctions de greffier. Ils peuvent également connaître de toutes les requêtes interlocutoires ou catégories de requêtes interlocutoires que le juge en chef aura déterminées par écrit, et juger toute question non litigieuse ayant trait à l'administration successorale.

Il incombe aux greffiers, aux greffiers de district et aux greffiers adjoints de district d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées en vertu d'une loi ou des règles de pratique. Ils ont compétence légale pour exercer les fonctions suivantes:

- liquider les dépens partie-partie et les dépens procureur-client;
- régler les ordonnances et les dossiers d'appel;
- faire des déclarations quant à l'état des titres fonciers;
- renseigner les avocats et le grand public sur les exigences en matière de procédures;
- signer des documents, y compris des ordonnances, des jugements par défaut et des jugements interlocutoires, des forclusions d'hypothèque ainsi que des jugements découlant de décisions de la cour;
- enregistrer les faillites;
- traiter les faillites personnelles non contestées;
- contremander des ordonnances de saisie-arrêt;
- décerner des subpoenas aux débiteurs;
- certifier, examiner et authentifier des copies administratives des actes de procédure et autres documents;
- rendre des jugements par défaut faute de comparaître;
- constituer un nouveau procureur;
- modifier les actes de procédure;
- remettre les pièces produites en preuve;
- faire prêter serment;
- recevoir les affidavits et les déclarations solennelles;
- recevoir les affirmations solennelles;
- accorder le renouvellement des ordonnances d'exécution; et
- accorder des ordonnances de jugement interlocutoire ou définitif.

Ils peuvent également tenir des enquêtes, procéder à des évaluations et exercer des contrôles comptables nécessaires au traitement d'une cause, y compris : établir le montant des dommages-intérêts relatifs à une action; évaluer les biens familiaux; établir le montant de la compensation; approuver les comptes rendus par les exécuteurs testamentaires, les séquestres et les fiduciaires; fixer la pension alimentaire devant être versée à un conjoint.

III. COUR DE COMTÉ

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la County Court Act, R.S.B.C. 1979, la Cour de comté se compose d'un juge en chef et 47 juges nommés par l'administration fédérale qui siègent également à titre de juges locaux de la Cour suprême pour certaines causes. La Cour de comté comprend en outre trois juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

Il y a sept cours de comté en Colombie-Britannique, qui sont situées à l'île de Vancouver, à Vancouver, à Westminster, à Yale, à Caribou, à Prince Rupert et à Kootenay. Ces cours comptent 39 greffes. La Cour compte un juge itinérant, tandis que les autres juges doivent demeurer dans le secteur judiciaire où ils sont affectés.

Les greffes de la Cour de comté et de la Cour suprême sont intégrés dans chaque district.

C. Compétence des juges

Les juges de la Cour de comté peuvent exercer leur compétence dans toute la province.

La compétence conférée à la Cour de comté est concurrente à celle de la Cour suprême, à quelques restrictions près en ce qui concerne la compétence territoriale, ainsi que la valeur et la nature de l'objet en litige. La Cour de comté a également une compétence concurrente à celle de la Cour suprême en matière d'équité. Par conséquent, dans de nombreux cas, une partie à une action civile a le choix de faire entendre sa cause par la Cour suprême ou par la Cour de comté compétente.

Il convient également de souligner que les juges de la Cour suprême peuvent présider n'importe quelle cour de comté de la province et juger des causes dont la Cour de comté peut être saisie, comme pourrait le faire un juge de la Cour de comté.

Compétence en matière civile

L'article 48 de la County Court Act énonce les dispositions relatives aux restrictions territoriales ainsi qu'à l'endroit où certaines causes peuvent être entendues:

- dans les actions relatives à un bien-fonds, la cause doit être entendue par la Cour de comté siégeant dans le comté où le bien-fonds est situé;
- dans les affaires instruites en vertu de la Trustee Act relativement à la rémunération d'un représentant successoral et en vertu de l'Estate Administration Act relativement à l'entretien du conjoint de fait et de l'enfant illégitime de toute personne décédée sans testament, la cause doit être entendue par la Cour de comté siégeant dans le comté où réside l'une des personnes qui présentent la requête; et
- dans les affaires mettant en cause une société en nom collectif, la cause doit être entendue dans la Cour de comté siégeant dans le comté où la société en nom collectif est ou était exploitée, ou le comté où réside l'un des défendeurs.

La compétence de la Cour de comté est limitée par plusieurs restrictions relatives au montant en litige. La Cour de comté ne peut pas connaître des causes portant sur des demandes de moins de $2,000. Cette valeur minimale est passée à $3,000 le 1er mars 1988.

La Cour de comté est compétente pour entendre les actions et les causes suivantes :

- les actions personnelles où la dette, la réclamation ou les dommages-intérêts n'excèdent pas $50,000;
- les actions où la dette ou la réclamation consiste en un solde qui n'excède pas $50,000 après une compensation admise, de la part du demandeur, de toute dette ou réclamation demandée ou récupérable par le défendeur;
- les causes d'éviction lorsque la valeur des locaux n'excède pas $50,000;
- les actions en restitution lorsque la valeur des marchandises ou des autres biens et effets saisis ou détenus n'excède pas $50,000;
- les causes où le droit à la propriété est en litige, lorsque la valeur du bien-fonds n'excède pas $50,000;
- les causes jugées en équité lorsque le montant ne dépasse pas $50,000;
- les causes où le demandeur a renoncé à la partie de sa réclamation qui excède $50,000; et
- les actions intentées en vertu de la Trustee Act lorsque les fiduciaires peuvent verser des fonds de la fiducie ou transférer des actions et des valeurs mobilières à la Cour, si la valeur n'excède pas $50,000.

Si les parties y consentent, la Cour de comté peut entendre les causes où le montant en litige est supérieur à $50,000.

La Cour de comté doit également tenir compte de certaines restrictions relatives à la nature de l'objet en litige. Elle ne peut connaître des actions civiles suivantes :

- les actions intentées pour poursuites abusives, libelle diffamatoire ou diffamation verbale;
- les actions intentées pour séduction ou rupture de promesse de mariage; ni
- les actions intentées contre un juge de la Cour provinciale pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, la Cour de comté n'est pas compétence pour connaître des causes en matière civile qui relèvent de la Cour provinciale.

La Cour de comté entend, par voie de nouveau procès, les appels en matière civile interjetés des décisions rendues par la Division de la famille et la Division des petites créances de la Cour provinciale.

Compétence en matière criminelle

La Cour de comté a une compétence concurrente à celle de la Cour suprême pour toutes les causes criminelles, sauf celles énoncées à l'article 427 du Code criminel du Canada. La Cour de comté n'est pas compétente pour entendre les causes en matière criminelle qui relèvent de la Cour provinciale.

La Cour de comté entend, par voie de nouveau procès, les appels en matière criminelle interjetés des décisions rendues par la Division criminelle de la Cour provinciale.

Compétence des juges siégeant en cabinet

Les règles de pratique et de procédure de la Cour suprême s'appliquent aux causes entendues en Cour de comté. Par conséquent, les règles qui s'appliquent aux juges de la Cour suprême siégeant en cabinet s'appliquent également aux juges de la Cour de comté siégeant dans les mêmes circonstances.

D. Compétence et fonctions des greffiers et des protonotaires

La compétence et les fonctions des greffiers et des protonotaires sont identiques à celles des greffiers et des protonotaires de la Cour suprême, dont une description a déjà été donnée.

IV. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

La Cour provinciale a été créée en vertu de la Provincial Court Act, R.S.B.C. 1979.

Les juges de la Cour provinciale sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation d'un conseil de la magistrature créé en vertu de l'article 12 de la loi.

Outre le juge en chef et deux juges en chef adjoints, la Cour provinciale compte 115 juges, dont 17 juges administratifs.

Il a le pouvoir de superviser les juges et de désigner les causes ou les affaires (criminelle, petite créance, famille, jeunes contrevenants) dont un juge sera saisi, ou encore le palais de justice où il siégera; il peut aussi attribuer à un juge les fonctions qu'il considère comme étant appropriées.

B. Répartition géographique

La Cour peut siéger n'importe où dans la province afin d'expédier ses affaires de façon méthodique. À l'heure actuelle, 78 emplacements où siège la Cour provinciale comptent des greffes permanents, et des juges résidants siègent dans 43 d'entre eux. Vingt et un autres endroits n'ont ni greffe permanent ni juge résidant. Un de ces emplacements s'occupe uniquement d'affaires criminelles (Vancouver); un autre traite exclusivement les petites créances (Vancouver); deux endroits sont consacrés uniquement aux questions se rapportant à la famille et aux adolescents (Vancouver, Victoria), tandis qu'un emplacement traite les questions se rapportant à la famille et aux adolescents de même que les petites créances (Surrey).

C. Compétence des juges

Le paragraphe 2(2) énonce en général la compétence de la Cour provinciale. Il s'agit d'un tribunal d'archives, et les juges de la Cour peuvent exercer, partout dans la province, tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un juge ou à deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble en conformité avec une loi de la province ou du Canada.

Compétence en matière civile (petite créance)

La Cour provinciale (petite créance) doit tenir audience soit dans la municipalité où le litige a pris naissance, soit dans celle où le défendeur (ou l'un des défendeurs) demeure ou exploite une entreprise, si la Cour tient des sessions dans ces municipalités. Sinon, le procès doit avoir lieu à la cour qui est située le plus près de l'une ou l'autre des municipalités en question.

La règle comporte deux exceptions :

- une action peut être entendue dans n'importe quelle localité si toutes les parties, ou leurs avocats, assistent à l'audience et si elles acceptent que la Cour exerce sa compétence; et
- en tout temps, un juge de la Cour peut ordonner que l'action ou le procès soit entendu ou jugé par un autre juge ou dans une autre partie de la province.

La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires civiles où le montant réclamé ne dépasse pas $3,000. La valeur maximale est passée de $2,000 à $3,000 le 1er mars 1988.

La compétence de la Cour est également limitée par certaines restrictions relatives à l'objet en litige. La Cour n'est pas compétente à l'égard des actions suivantes :

- les actions où le droit à la propriété est en litige;
- les actions intentées pour poursuites abusives, libelle diffamatoire ou diffamation verbale; ni
- les actions intentées contre un juge pour tout acte posé dans l'exercice de ses fonctions.

C'est la Cour de comté qui entend les appels.

Compétence en matière civile (famille)

La Cour provinciale (famille) est chargée d'appliquer des lois classées en trois catégories générales.

Les lois appartenant à la première catégorie concernent les obligations réciproque des conjoints et celles des parents envers leurs enfants. La Cour est compétente pour entendre les causes régies par la Family and Child Services Act relativement à la protection des enfants, la Child Paternity and Support Act portant sur la tutelle et le soutien des enfants issus de parents non mariés et sur les questions de paternité et la Family Relations Act ayant trait à tous les aspects de la rupture du mariage qui relèvent de la compétence provinciale, notamment le soutien familial, les droits de garde et de visite et la tutelle des enfants.

Les appels à l'égard des matières susmentionnées sont entendus par la Cour suprême.

Les lois appartenant à la deuxième catégorie régissent la conduite des enfants. La Cour provinciale (famille) est expressément autorisée à entendre les causes impliquant des jeunes contrevenants par application de la Loi sur les jeunes contrevenants du Canada.

Les appels à l'égard des actes criminels impliquant des jeunes contrevenants sont entendus par la Cour d'appel. Les appels à l'égard des causes d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont entendus par la Cour de comté ou par la Cour suprême avec permission d'en appeler avec exposé de cause.

La troisième catégorie comprend les lois régissant la conduite des adultes envers les enfants ou d'autres membres de leur famille. Il y a deux cas où la Cour peut entendre des poursuites criminelles régies par les lois fédérales ou provinciales. Il s'agit, dans le premier cas, des adultes accusés d'avoir commis un acte criminel prévu par le Code criminel, comme le fait d'abandonner un enfant ou d'omettre de lui fournir les objets de première nécessité. Dans le deuxième cas, il s'agit des causes criminelles dans lesquelles l'accusé et la victime appartiennent à la même famille.

Les appels à l'égard des affaires susmentionnées ainsi que des causes criminelles régies par les lois fédérales ou provinciales sont entendus par la Cour suprême.

Compétence en matière criminelle pour adultes

Tous les juges de la Cour provinciale sont expressément autorisés, aux termes de leur mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de la Partie XVI du Code criminel du Canada. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

Les appels sont entendus par la Cour de comté lorsqu'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, et par la Cour suprême dans le cas des actes criminels.

D. Compétence et fonctions des juges de paix

Les juges de paix de la Colombie-Britannique sont nommés par le juge en chef de la Cour provinciale en vertu de la Provincial Court Act, R.S.B.C. 1979.

Dix juges de paix sont affectés à temps plein au traitement des infractions à la circulation. Il y a également des juges de paix rémunérés à l'acte dans la plupart des petites localités de la province.

Les autres juges de paix sont nommés parmi les fonctionnaires. Leurs fonctions sont les suivantes: recevoir les dénonciations; décerner des mandats de perquisition et d'arrestation; s'occuper des questions de cautionnement; tenir des audiences, les fins de semaine, relativement à la détention provisoire. Il sont compétents pour décerner des actes de procédure à l'égard de toutes les lois relevant de la compétence de la Cour provinciale. Celles-ci comprennent le Code criminel du Canada, la Loi des aliments et drogues, la Family Relations Act, la Small Claim Act, la Offence Act C.B., la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada, C.B.),la Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, la Family and Child Services Act, et la Child Paternity Act.

E. Compétence et fonctions des greffiers

Dans la Division de la famille et la Division des petites créances de la Cour provinciale, les greffiers exercent la compétence et les fonctions suivantes:

- conseiller les avocats et le grand public sur les exigences en matière de procédure;
- signer des documents, y compris des ordonnances, des jugements par défaut et des jugements interlocutoires, de même que les jugements découlant de décisions de la cour;
- contremander les ordonnances de saisie-arrêt;
- décerner des subpoenas aux débiteurs;
- certifier les actes de procédure, examiner et authentifier les copies administratives des divers actes de procédure;
- constituer un nouveau procureur;
- recevoir les affidavits et les déclarations solonelles; et
- recevoir ls affirmations solonelles.

Outre les fonctions reliées au greffe, le greffier assiste aux audiences pour ouvrir la séance, appeler les causes, faire prêter serment et prendre note des renseignements pertinents sur les procédures.

V. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

La Direction des services judiciaires remplit deux fonctions au sein de l'appareil judiciaire de la Colombie-Britannique. En tant que direction de l'administration provinciale, elle doit fournir au personnel, les renseignements et les installations afin d'assurer que les documents juridiques sont déposés, que les audiences prévues se poursuivent et que les ordonnances de la cour sont exécutées de la façon la plus rentable possible. En tant que serviteur de la cour, elle est redevable aux juges en chef de la Cour d'appel, de la Cour suprême et de la Cour de comté ainsi qu'au juge en chef de la Cour provinciale pour la prestation de services administratifs à la magistrature de façon indépendante de l'administration provinciale. Les principaux programmes de la Direction sont l'administration judiciaire, les services de shérif et les services de sténographie et d'enregistrement.

En outre, la Direction des services de soutien et de réglementation assure divers services reliés à l'administration, à l'élaboration des politiques du ministère, à la coordination des services ministériels et aux fonctions centralisées de comptabilité et du personnel à toutes les directions du ministère du Procureur général, dont la Direction des services judiciaires.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère du Procureur général et de la Direction des services judiciaires.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

La Direction des services judiciaires comprend une administration centrale et des bureaux régionaux. L'administration centrale se divise en deux sections, soit, d'une part, les services centraux et, d'autre part, les services de gestion comprenant les services suivants : analyse des ressources, principes directeurs, planification et évaluation, information de gestion et systèmes, planification et perfectionnement des ressources humaines, et centre de gestion des dossiers.

Les directeurs régionaux sont chargés d'assurer tous les services aux tribunaux (administration des tribunaux, services de shérif et services de sténographie et d'enregistrement judiciaire) et de contrôler les dépenses dans leur région.

Bureau du directeur

Le directeur des services judiciaires, les six directeurs régionaux et le directeur des services de gestion, qui est chargé des opérations de l'administration centrale, gèrent tous les services aux tribunaux et assurent la liaison avec les juges et les autres services judiciaires. Le chef des services administratifs doit voir à la prestation de services d'administration, de bureau et de sténographie à l'administration centrale et aux bureaux régionaux.

Le directeur des inspections relève directement du sous- ministre adjoint, Services judiciaires. Il doit procéder à des inspections sur le plan des finances, des ressources humaines, des installations et des opérations. Le directeur des inspections s'assure en outre du respect des procédures et de l'existence de pistes de vérification.

Analyse des ressources

La section de l'analyse des ressources participe à la préparation des budgets de la Direction, à l'affectation du personnel et des dépenses ainsi qu'à l'analyse du déploiement des effectifs et de la répartition des dépenses. De plus, elle planifie et analyse les besoins en matière d'installations.

Principes directeurs, planification et évaluation

Il s'agit d'une section chargée d'entreprendre des projets précis de recherche et d'évaluation et d'élaborer des avant- projets de principes directeurs. Elle participe également à des projets mis sur pied à l'échelle du ministère ainsi qu'à des initiatives et à des analyses concernant les principes directeurs. Cette section prépare également les manuels de fonctionnement des Services judiciaires et participe à l'élaboration des formulaires ainsi qu'à l'examen des méthodes.

Information de gestion et systèmes

La section de l'information de gestion et des systèmes coordonne l'élaboration de tous les systèmes d'information manuels et automatisés et travaille de concert avec les services centraux du ministère et la B.C. Systems Corporation à la mise en oeuvre des systèmes.

Planification et perfectionnement des ressources humaines

Le directeur est chargé d'élaborer des programmes de formation, d'organiser des cours et de coordonner les programmes offerts par le Justice Institute. Un programme d'enseignement public est offert au palais de justice de Vancouver.

Centre de gestion des dossiers

Le Centre possède un entrepôt où sont conservés les dossiers judiciaires qui ont été fermés. Il s'occupe de l'impression des formules utilisées par les corps policiers, le procureur de la Couronne, et les tribunaux et tient un magasin central où l'on peut se procurer des uniformes de shérif.

Bureaux régionaux

Les directeurs régionaux surveillent les activités de tous les tribunaux qui siègent dans leur région, préparent et gèrent les budgets, collaborent à l'élaboration des principes directeurs et travaillent de concert avec les autres services judiciaires afin d'améliorer le rendement global des services offerts.

Administration des tribunaux

Les services administratifs offerts aux tribunaux sont les suivants:

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- signifier des avis, des assignations et des mandats d'arrestation;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- inscrire les causes au rôle et coordonner la participation des intéressés;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par le tribunal, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds en fiducie, ainsi que les indemnités versées aux témoins;
- désigner des juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par les agents de police et de décerner des actes de procédure;
- contrôler l'exécution des ordonnances du tribunal;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés d'ouvrir la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les éléments de preuve présentés au tribunal et de prendre note des renseignements pertinents au sujet des procédures et de l'issue des causes;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats;

- préparer les factures et les états de compte concernant la vente des transcriptions; et
- prendre les arrangements nécessaires en ce qui concerne les sessions du tribunal itinérant.

Le greffier de la Division des petites créances est chargé de fonctions plus importantes que les autres greffiers parce que la majorité des gens qui s'adressent à lui ne sont pas représentés par un avocat. En plus de veiller au classement des documents et à l'archivage, le greffier doit aider les parties non représentées par un avocat dans le cadre de leurs démarches au sein de l'appareil judiciaire. Bien qu'il n'offre aucun service de consultation juridique, il explique les règles de procédure et aide les parties à rédiger correctement les documents qu'elles doivent présenter. Si une partie a besoin de documents complexes (par exemple des appels, des motions ou des affidavits), le greffier lui indique les groupes d'aide juridique susceptibles de l'aider.

Services de shérif

Les shérifs et les agents du shérif sont nommés en vertu de la Public Service Act et de la Sheriff Act, R.S.B.C. 1979. En vertu de l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix qui peut exercer ses pouvoirs dans l'ensemble de la province. Aux termes de la Loi sur la Cour fédérale et des règlements adoptés sous son autorité, le shérif est prévôt ou prévôt adjoint de la Cour fédérale dans les affaires d'amirauté.

Le shérif assure un certain nombre de services liés au traitement des causes tant civiles que criminelles et à l'exercice du pouvoir judiciaire, notamment:

- signification de documents
  - signification de certains documents, par exemple les assignations aux débiteurs en vertu d'un jugement; et
  - signification de tous les documents relatifs à des causes relevant du droit de la famille;

- sécurité des tribunaux
  - escorter et protéger les juges qui tiennent audience;
  - surveiller et protéger les accusés;
  - protéger le public qui assiste aux audiences;
  - assurer l'isolement et la protection des témoins; et
  - procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal);

- prise en charge du jury
  - convoquer et rémunérer les jurés et veiller à leur bien-être;
  - remplir les feuilles de présence; et
  - assurer l'isolement et la garde des jurés;

- services d'escorte
  - accusés ou condamnés adultes ou jeunes contravenants pour les personnes en détention provisoire, après l'arrestation, d'un lieu d'arrêt ou d'un centre de détention à l'autre, entre le lieu d'arrêt ou le centre de détention et le tribunal, et après le prononcé de la sentence, jusqu'au centre de détention provincial ou fédéral; et
  - témoins sur ordre du tribunal et lorsqu'ils sont placés sous garde;

- exécution
  - brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour suprême;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);
  - mandats prévoyant l'arraisonnement des navires;
  - ventes par le shérif (biens-fonds);
  - ordonnances de restitution; et
  - saisies en vertu de la Repairers Lien Act et la Woodworkers Lien Act.

Services de sténographie judiciaire et d'enregistrement

Des sténographes judiciaires ayant reçu une formation de sténotypiste s'occupent de toutes les causes entendues en Cour de comté, en Cour suprême et en Cour d'appel. Environ 160 d'entre eux sont des employés contractuels rémunérés à la journée, tandis que 33 sténographes font partie du personnel des services judiciaires. Tous les jugements oraux et écrits rendus en Cour de comté et en Cour suprême font l'objet d'une transcription. Un exemplaire est remis au juge et la transcription originale est déposée au greffe où la cause a été introduite. Des exemplaires sont également remis aux plaideurs sur demande.

Tous les sténographes judiciaires reçoivent des honoraires de la Couronne et des avocats de pratique privée pour la préparation des transcriptions. C'est pourquoi ils ne peuvent pas faire partie du syndicat de la Fonction publique.

Les préposés à l'enregistrement, qui enregistrent les procédures de la Cour provinciale à l'aide d'un magnétophone, sont pour la plupart des employés salariés de la Direction des services judiciaires. Ils s'occupent de toutes les causes relevant du droit de la famille, du droit criminel ou du tribunal de la jeunesse, ainsi que des procédures relatives aux petites créances, sur demande ou dans des circonstances particulières.

Des transcriptions sont préparées pour toutes les enquêtes préliminaires et, sur demande, pour toutes les autres affaires. Les frais exigés pour les transcriptions produites par les préposés à l'enregistrement sont versés au greffe de la Cour.

Les sténographes et les préposés à l'enregistrement exercent les fonctions administratives suivantes :

- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes de sténographie ou d'enregistrement dans les salles d'audience et surveiller l'enregistrement des procédures sur bande magnétique;
- tenir un registre des personnes qui prennent part à l'audience ainsi que du déroulement de chaque cause;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient fournis sans erreur dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et bandes magnétiques en vue de la transcription ou de la lecture ultérieure; et
- préparer les états de compte et les factures.

Outre les fonctions qu'ils exercent régulièrement en cour supérieure, les sténographes judiciaires assurent des services au cours des interrogatoires préalables et en Cour provinciale.

JUGES DE LA COUR SUPRÊME ET DE LA COUR DE COMTÉ

Le ministère du Procureur général fournit le personnel qui est chargé de seconder les juges de la Cour suprême et de la Cour de comté et qui relève d'eux, notamment les greffiers, les secrétaires, les clercs d'avocat et les préposés à la mise au rôle des causes.

JUGES DE LA COUR PROVINCIALE

Il y a 115 juges de la Cour provinciale, dix juges de paix qui entendent les questions relatives aux infractions à la circulation et 18 employés de soutien qui exercent des fonctions administratives et qui participent à la coordination des procès.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, COLOMBIE-BRITANNIQUE

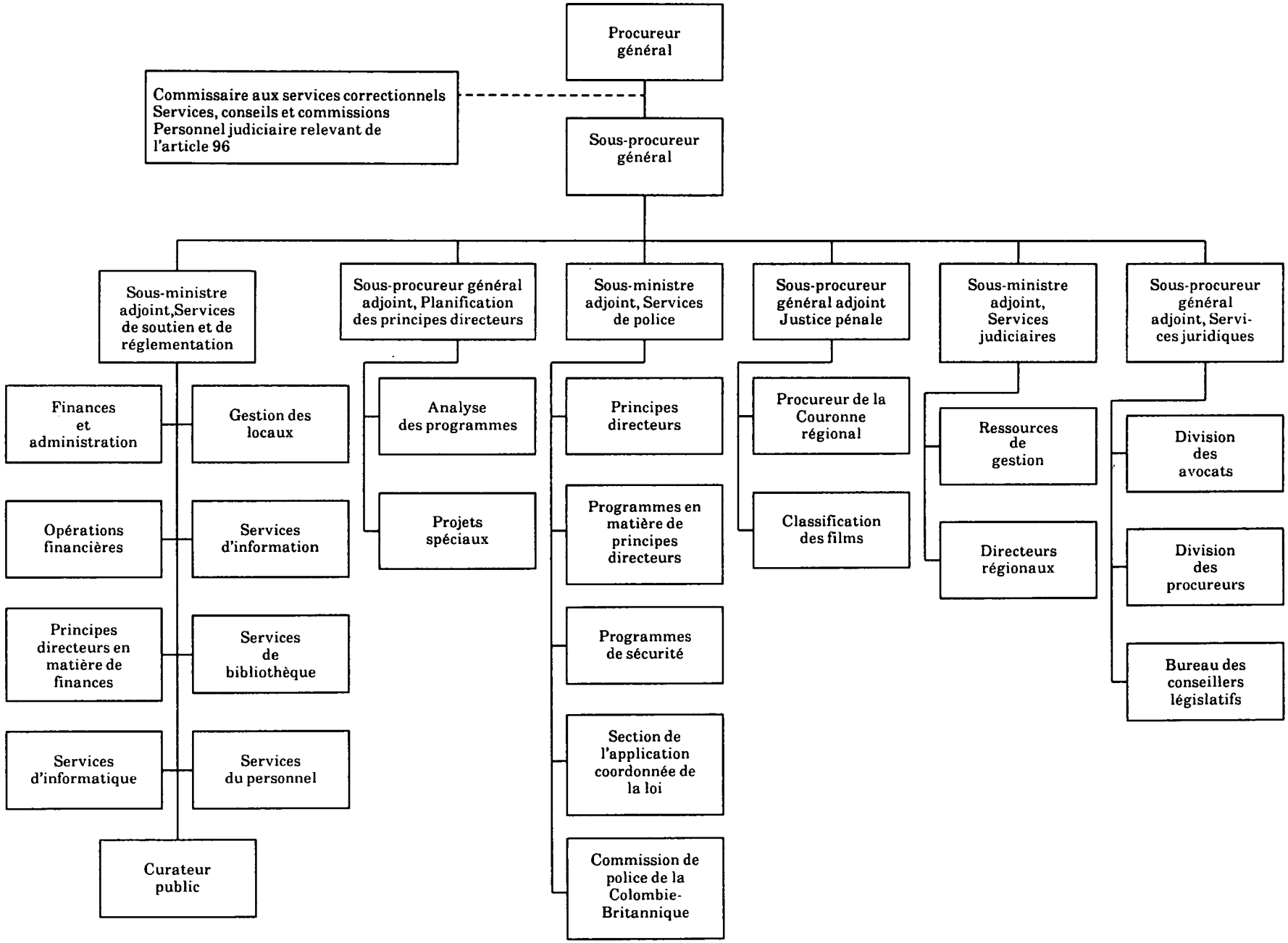

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES, COLOMBIE-BRITANNIQUE

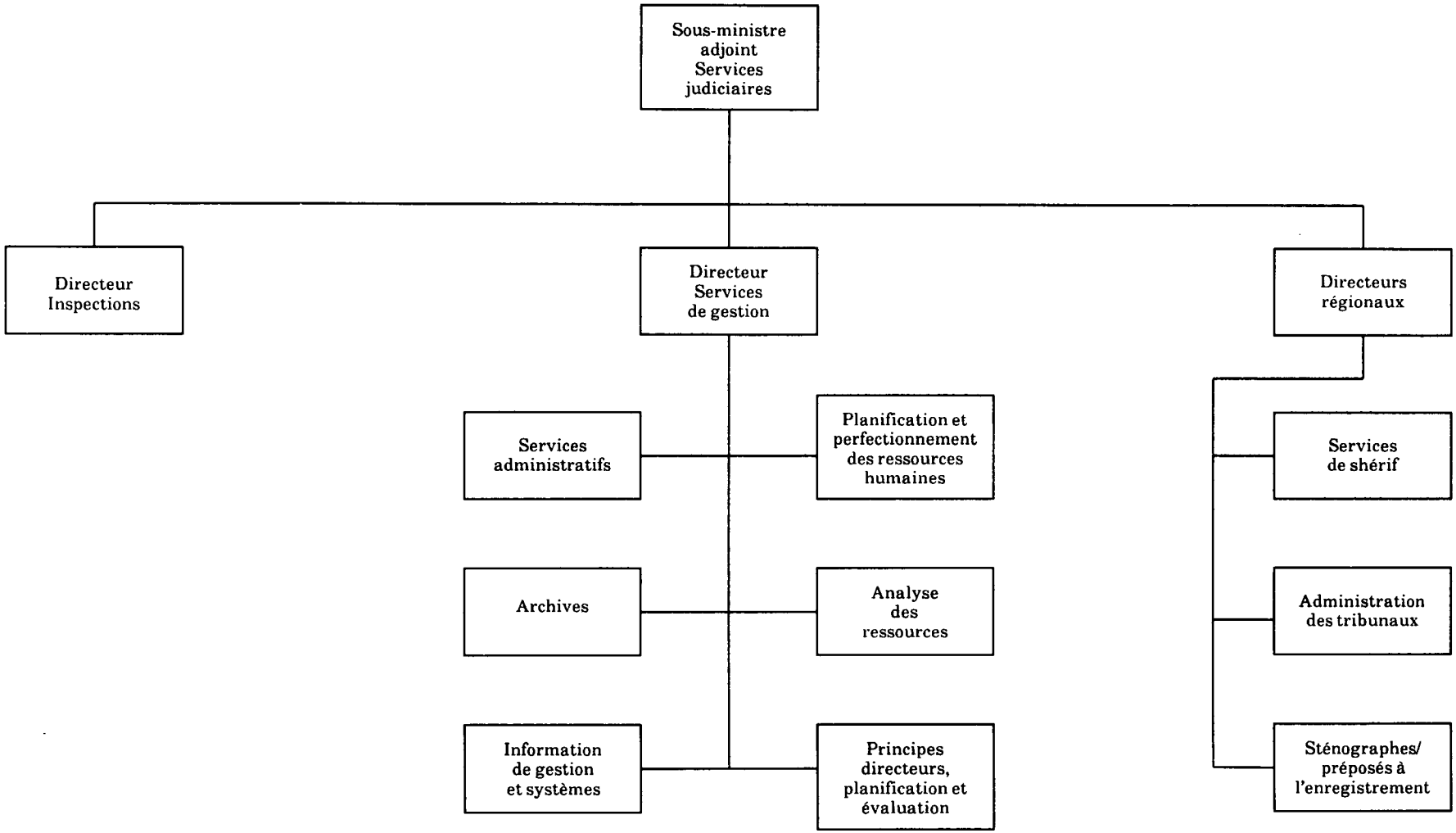

Yukon

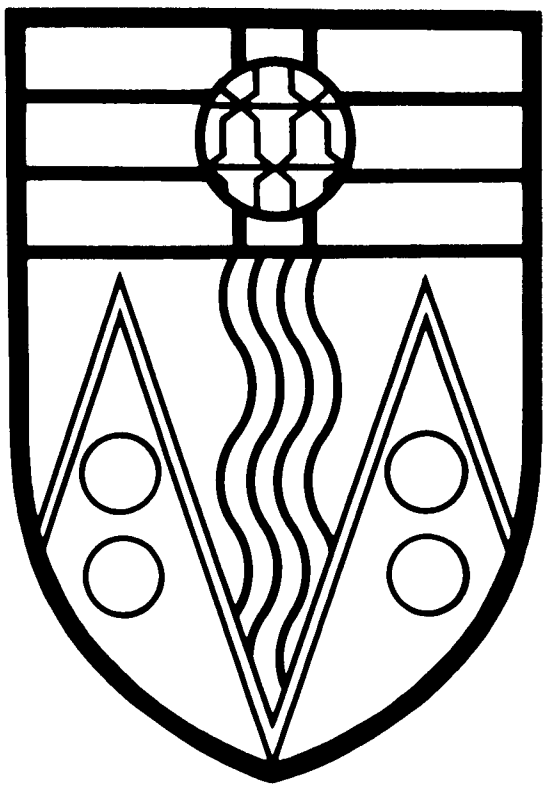

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Court of Appeal Act, R.S.Y.T. 1986, la Cour d'appel se compose du juge de la Cour suprême du Yukon, des deux juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui sont tous nommés par le gouverneur général en conseil.

Le quorum de la Cour d'appel est de trois juges, qui ont ainsi le pouvoir de tenir audience.

B. Répartition géographique

La Cour d'appel siège une fois par année à Whitehorse, pendant une semaine, mais la plupart des causes sont entendues lorsque la Cour tient audience à Vancouver. Il y a un greffe à Whitehorse et à Vancouver.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel du Yukon est compétente pour entendre les appels interjetés des décisions rendues par la Cour territoriale et la Cour suprême à l'égard de toutes les questions civiles et criminelles. C'est la Cour suprême du Canada qui entend les appels des décisions rendues par la Cour d'appel.

La Cour d'appel du Yukon a adopté les règles de pratique de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

D. Compétence et fonctions du greffier

Les fonctions du greffier de la Cour d'appel s'apparentent à celles exercées par le greffier de la Cour suprême sauf que, dans le premier cas, le greffier s'occupe aussi des dossiers d'appel.

II. COUR SUPRÊME

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Supreme Court Act, R.S.Y.T. 1986, la Cour suprême comprend un juge résidant, deux juges suppléants des Territoires du Nord-Ouest, neuf juges suppléants de la Colombie-Britannique, 14 de l'Alberta, cinq du Québec, quatre de l'Ontario, deux de la Saskatchewan, et un du Manitoba. Tous ces juges sont nommés par le gouverneur général en conseil.

B. Répartition géographique

La Cour suprême siège régulièrement à Whitehorse, mais elle peut siéger sur demande dans certaines petites localités. Il n'y a qu'un seul greffe, situé à Whitehorse.

C. Compétence des juges

La Cour suprême est un tribunal supérieur d'archives ayant pleine compétence en matière civile et criminelle dans tout le territoire du Yukon, sauf en ce qui concerne les questions exclues par une loi.

D. Compétence et fonctions du greffier de la Cour suprême

Le greffier de la Cour suprême est nommé par le commissaire du territoire du Yukon conformément à l'article 8 de la Supreme Court Act.

Sous l'autorité du directeur des Services judiciaires, le greffier de la Cour suprême est chargé de tenir des audiences quasi-judiciaires, de procéder à la mise au rôle des causes dont est saisie la Cour suprême et d'employer ses connaissances techniques en vue du fonctionnement efficace du greffe de la Cour suprême. Il exerce en outre les fonctions suivantes:

- signer des documents, y compris des ordonnances, des jugements par défaut et des jugements interlocutoires ainsi que des jugements découlant de décisions de la cour;
- enregistrer les faillites;
- s'occuper des faillites personnelles non contestées;
- liquider les dépens;
- décerner des ordonnances en vertu de la Taxation Act et de la Mediation Act;
- exécuter les actes translatifs de propriété, les actes de cession ou les hypothèques ordonnés par la cour;
- vérifier le bien-fondé des demandes présentées à la cour;
- décerner des subpoenas aux débiteurs;
- signer des ordonnances, des décisions et des jugements;
- autoriser le renouvellement des ordonnances d'exécution;
- faire prêter serment;

- recevoir les affidavits et les déclarations solennelles;
- recevoir les affirmations solennelles; et
- procéder à la mise au rôle de tous les procès et de toutes les comparutions devant la Cour suprême.

Le greffier de la Cour suprême est également greffier de la Cour d'appel, registraire des faillites, président de la Commission de médiation et greffier adjoint de la Cour fédérale du Canada.

III. COUR TERRITORIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Territorial Court Act, R.S.Y.T. 1986, la Cour territoriale se compose du juge en chef, de deux autres juges et d'un certain nombre de juges suppléants auxquels on fait appel au besoin.

Les juges de la Cour territoriale sont nommés par le commissaire du territoire du Yukon sur recommandation d'un conseil de la magistrature créé en vertu du paragraphe 7(1) de la Territorial Court Act.

B. Répartition géographique

La Cour territoriale siège en permanence à Whitehorse et se rend au besoin dans 11 localités à titre de tribunal itinérant. Trois localités sont dotées d'un greffe permanent : Whitehorse, Dawson City et Watson Lake. Lorsqu'elle siège à titre de tribunal itinérant, la Cour se déplace avec un juge, un greffier, un sténographe judiciaire, un procureur de la Couronne et un avocat de la défense.

C. Compétence des juges

L'article 4 de la Territorial Court Act expose en général la compétence de la Cour. Il s'agit d'un tribunal d'archives, et tous les juges sont compétents dans l'ensemble du territoire pour exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour territoriale, à un magistrat, à un juge ou à deux ou plusieurs juges siégeant ensemble en conformité avec la Yukon Act ou toute autre loi ou ordonnance du Yukon ou du Canada.

Compétence en matière familiale et à l'égard des adolescents

La Cour territoriale est compétente pour entendre toutes les questions touchant les adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants et toutes les questions relevant du droit de la famille à l'exception du divorce, de la garde des enfants et de l'adoption. Elle peut entendre les affaires ayant trait:

- aux biens matrimoniaux;
- aux pensions alimentaires;
- au bien-être de l'enfance;
- aux infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille; et
- à la tutelle.

Les appels à l'égard des questions touchant à la famille et aux adolescents sont entendus par la Cour suprême.

Compétence en matière criminelle pour adultes

Tous les juges de la Cour territoriale sont expressément autorisés, en vertu de leur mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de la Partie XVI du Code criminel. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

Les appels à l'égard des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité sont entendus par la Cour suprême, tandis que la Cour d'appel entend les questions touchant les actes criminels.

D. Compétence et fonctions du greffier de la Cour territoriale

Le greffier de la Cour territoriale, qui relève du directeur des Services judiciaires, est principalement chargé de coordonner la mise au rôle des causes dont est saisie la Cour. Il exerce également la tâche connexe consistant à conseiller le chef du greffe au sujet des procédures et de la validité des questions en litige présentées au greffe en vue de leur traitement. À titre de juge de paix, le greffier de la Cour territoriale exerce aussi certaines fonctions quasi-judiciaires ayant trait au fonctionnement et à l'administration de la Cour.

E. Compétence et fonctions des juges de paix

Les juges de paix sont nommés par le commissaire du territoire du Yukon sur recommandation d'un conseil de la magistrature. Ils exercent plusieurs fonctions quasi-judiciaires pour lesquelles ils reçoivent des honoraires et sont rémunérés à l'heure. Les juges de paix ne sont pas tous autorisés à exercer toutes les fonctions décrites ci-après, car leur compétence varie selon leur classification et selon les pouvoirs qui leur sont conférés par le juge en chef de

la Cour territoriale. Les fonctions des juges de paix sont les suivantes:

- recevoir les dénonciations en conformité avec les lois fédérales et territoriales;
- confirmer ou annuler les avis de comparution, les promesses de comparaître et les engagements;
- décerner ou annuler les assignations, les mandats d'arrestation et les subpoenas;
- décerner ou annuler les mandats de perquisition en conformité avec les lois fédérales et territoriales;
- procéder à l'interpellation des accusés;
- accorder des ajournements à l'égard de toutes les affaires territoriales et fédérales;
- tenir des audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, sauf lorsque l'on demande la détention et que l'accusé n'y consent pas;
- prononcer les condamnations sur plaidoyer de culpabilité à l'égard de toute infraction à un règlement;
- prononcer les condamnations sur plaidoyer de culpabilité à l'égard de toute infraction à une loi fédérale punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, sauf si la Couronne demande une amende ou une peine d'emprisonnement supérieure aux pénalités pouvant être imposées à l'égard d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité;
- tenir des audiences en vue de l'identification des enfants en vertu de la Children's Act;
- entendre les causes relatives aux infractions à une loi territoriale ou à un règlement municipal, sauf si la Couronne demande une amende dépassant $2,000 ou une peine d'emprisonnement de plus de trois mois;
- entendre les affaires relatives aux infractions à une loi fédérale punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, si la Couronne ne demande pas une amende dépassant $2,000 ni une peine d'emprisonnement de plus de trois mois;
- entendre les requêtes déposées en vertu de la Children's Act, si le ministère ne demande pas une ordonnance de quelque nature que ce soit pour une période de plus de deux mois; et
- exercer sa compétence en vertu des articles 6 et 8 de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Les appels interjetés des décisions rendues par les juges de paix sont entendus par la Cour suprême.

À Whitehorse, à Dawson City et à Watson Lake, les juges de paix reçoivent les services de soutien du personnel des Services judiciaires. Ces services ne sont pas offerts dans les autres localités, et les juges de paix doivent enregistrer des procédures et transmettre tous les documents judiciaires à Whitehorse.

IV. COUR DES PETITES CRÉANCES

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Small Claims Court Act, R.S.Y.T. 1986, la Cour des petites créances est présidée par un juge de la Cour territoriale. Tous les juges de la Cour territoriale sont également juges de la Cour des petites créances. Le commissaire du Conseil exécutif peut nommer un avocat à titre de juge suppléant.

B. Répartition géographique

La Cour des petites créances siège dans toutes les localités où la Cour territoriale tient audience, et elle accompagne cette dernière, au besoin, à titre de tribunal itinérant. La Cour des petites créances utilise les trois greffes permanents de la Cour territoriale.

C. Compétence des juges

L'article 2 de la Small Claims Court Act énonce la compétence de la Cour. Celle-ci est compétente à l'égard des actions suivantes:

- les actions visant l'obtention d'une somme d'argent si le montant réclamé ne dépasse pas $3,000, sans compter les intérêts et les dépens;
- les actions en reprise de possession de biens meubles, si la valeur des biens réclamés ne dépasse pas $3,000; et
- les autres actions ou fonctions qui lui incombent en vertu d'une loi.

La Cour des petites créances n'est pas compétente à l'égard des actions suivantes:

- les actions en reprise de possession de biens-fonds ou encore les actions où un droit foncier est en litige;
- les actions intentées contre les représentants successoraux d'une personne décédée ou encore les actions où la validité d'un legs immobilier, d'un legs mobilier ou d'une prescription en vertu d'un testament ou d'un règlement est en litige; ni
- les actions pour libelle diffamatoire ou diffamation verbale.

Les appels interjetés des ordonnances définitives rendues par la Cour des petites créances sont entendus par la Cour suprême par voie de nouveau procès.

D. Compétence et fonctions du greffier de la Cour des petites créances

Le greffier de la Cour territoriale exerce également les fonctions de greffier de la Cour des petites créances. De même, les autres fonctionnaires de la Cour territoriale sont aussi fonctionnaires de la Cour des petites créances.

Sous l'autorité du directeur des Services judiciaires, le greffier doit veiller à la coordination des causes entendues par la Cour des petites créances. Il conseille également le chef du greffe sur des questions ayant trait aux procédures, et il établit la validité des questions en litige présentées au greffe en vue d'un traitement. Le greffier de la Cour des petites créances exerce la compétence et les fonctions qui incombent au greffier de la Cour territoriale.

V. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Trois directions du ministère de la Justice offrent des services aux tribunaux du Yukon.

La Direction des services judiciaires fournit le personnel chargé d'assurer les services d'administration, le traitement des causes et les services de shérif nécessaires au bon fonctionnement de tous les tribunaux du Yukon.

La Direction des finances et de l'administration assure des services centralisés en matière d'administration, de finances et de personnel.

La Direction des principes directeurs et de la planification assure la coordination centrale des activités administratives et opérationnelles relatives aux principes directeurs et à la planification.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère de la Justice du Yukon et de la Direction des services judiciaires.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Administration des tribunaux

Le directeur des Services judiciaires, qui relève du sous-ministre de la Justice, coordonne les activités administratives des tribunaux. Il est secondé par le greffier de la Cour suprême (qui est le greffier de la Cour d'appel), par le greffier de la Cour territoriale, par le shérif de Whitehorse et par le bibliothécaire juridique. Cette direction assure tous les services nécessaires dans les greffes de tous les tribunaux et voit à l'affectation de greffiers audienciers. Les fonctions assurées sont les suivantes:

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- signifier des avis, des assignations, des mandats d'arrestation, des brefs et des ordonnances de la cour;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle et à la coordination des causes;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds en fiducie ainsi que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve et les extraire pour en donner communication;
- préparer des ordonnances provisoires ou définitives de la cour;
- assurer les services des juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par les agents de police et de décerner des actes de procédure;
- contrôler l'exécution des ordonnances de la cour;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés d'ouvrir la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les éléments de preuve présentés au tribunal, de prendre en note les renseignements pertinents au sujet des procédures, de l'issue des causes et des décisions rendues par le juge et de se rendre dans les localités où la cour siège à titre de tribunal itinérant;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- fournir au grand public et aux avocats des renseignements sur les exigences en matière de procédure;
- gérer les documents relatifs aux adolescents (accès et destruction);
- prendre les arrangements en vue des sessions du tribunal itinérant en ce qui concerne le transport, les installations judiciaires et le logement pour les personnes ayant à se déplacer; et
- fournir les renseignements nécessaires au bon fonctionnement d'autres services connexes, comme la surveillance des ordonnances de restitution et les ordonnances alimentaires.

Services de shérif

Le shérif et les agents du shérif sont nommés en vertu de la Judicature Act. Selon l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix qui peut exercer sa compétence dans tout le territoire. Aux termes de la Loi sur la Cour fédérale et des règlements adoptés sous son autorité, le shérif est prévôt ou prévôt adjoint de la Cour fédérale dans les affaires d'amirauté.

Le shérif est également agent principal des armes à feu pour tout le territoire. À ce titre, il doit veiller à l'application des lois relatives aux armes à feu.

Au Yukon, le bureau du shérif exerce un certain nombre de fonctions liées au traitement des causes tant civiles que criminelles et à l'exercice du pouvoir judiciaire, notamment:

- exécution des brefs de saisie-exécution décernés par la Cour suprême, la Cour territoriale et la Cour des petites créances
  - déterminer l'adresse des débiteurs et l'endroit où se trouvent les éléments d'actif;
  - procéder à une enquête et interroger les débiteurs, les avocats, les demandeurs et le grand public afin d'établir la valeur, la propriété, etc. des éléments d'actif;
  - saisir et vendre les éléments d'actif; et
  - comptabiliser le produit des ventes et l'affecter à des dépenses;

- exécution des ordonnances et des mandats (hypothèques mobilières, ordonnances en vertu de la Landlord Tenant Ordinance, ventes conditionnelles, etc.)
  - déterminer l'emplacement des biens meubles;
  - agir à titre de huissier pour saisir des véhicules, des immeubles, du matériel lourd et d'autres éléments d'actif qui ne sont pas exemptés aux termes de la Exemptions Ordinance;
  - dresser l'inventaire de tous les biens saisis et en assurer la garde;
  - au besoin, engager des adjoints occasionnels et en assurer la surveillance; et
  - comptabiliser les sommes réalisées par la vente des éléments d'actif et les affecter à des dépenses;

- exécution des ordonnances de la cour
  - expulser des locataires, en ayant recours à la force s'il le faut;
  - arrêter et incarcérer les prisonniers;
  - organiser la cession de matériel aux propriétaires légitimes; et
  - assurer le transport des débiteurs au centre correctionnel de Whitehorse;

- sécurité du tribunal et maintien de l'ordre à la Cour suprême
  - escorter et protéger les juges lorsqu'ils tiennent audience;
  - protéger le public assistant aux audiences;
  - procéder à des arrestations sur ordre du juge (pour outrage au tribunal); et
  - sur ordre, fouiller les personnes qui entrent dans les salles d'audience;

- coordination de la signification de tous les documents en matière civile
  - surveiller et diriger les huissiers rémunérés à l'acte dans les régions rurales et diriger les détachements de la GRC dans les régions qui ne sont pas desservies par des huissiers civils;
  - consigner tous les documents signifiés;
  - établir les factures adressées aux cabinets d'avocats pour les services rendus;
  - préparer les demandes de versement des honoraires des shérifs; et
  - vérifier si les factures émises et les sommes reçues concordent; et

- prise en charge du jury
  - assigner et indemniser les jurés et veiller à leur bien-être;
  - remplir les feuilles de présence; et
  - assurer l'isolement et la protection des jurés.

Le bureau du shérif a recours à des employés occasionnels pour assurer les services de shérif lorsque le personnel ne suffit pas à la tâche. De plus, il s'adjoint des huissiers rémunérés à l'acte dans les régions rurales.

C'est la police qui se charge de signifier les documents en matière criminelle, d'escorter les prisonniers à l'intérieur du palais de justice et d'assurer la sécurité de la Cour territoriale sur demande de l'agent de liaison.

Sténographie judiciaire

Au Yukon, tous les sténographes judiciaires et les préposés à l'enregistrement sont des employés contractuels. Ils s'occupent de toutes les causes entendues à Whitehorse et dans les localités desservies par des juges itinérants de la Cour À suprême et de la Cour territoriale. À l'extérieur de Whitehorse, ce sont les juges de paix qui s'occupent d'enregistrer les affaires qu'ils entendent.

Les fonctions administratives des sténographes et des proposés à l'enregistrement sont les suivantes:

- surveiller les interrogatoires;
- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes de sténographie ou d'enregistrement dans les salles d'audience et surveiller l'enregistrement des procédures sur bande magnétique;
- tenir un registre des personnes qui prennent part à l'audience ainsi que du déroulement de chaque cause;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient rendus de façon adéquate dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et les bandes magnétiques en vue de la transcription ou de la lecture ultérieure; et
- préparer des états de compte et des factures pour toutes les parties qui demandent des transcriptions.

Employés autochtones des tribunaux

En vertu de contrats d'achat de services avec le Conseil des Indiens du Yukon des services de travailleurs autochtones auprès des tribunaux sont fournis aux personnes d'origine autochtone comparaissant devant les tribunaux dans les causes civiles et criminelles.

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

La Direction des finances et de l'administration du ministère de la Justice assure des services centralisés en matière d'administration, de finances et de personnel pour l'ensemble du ministère, y compris la Direction des services judiciaires. Cette direction veille à ce que les fonds soient reçus et dépensés correctement et aide quotidiennement les directeurs à l'égard de tous les aspects du processus d'établissement et de contrôle des budgets.

DIRECTION DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DE LA PLANIFICATION

La Direction des principes directeurs et de la planification coordonne les activités opérationnelles et administratives du ministère de la Justice en matière de principes directeurs et de planification. Elle offre les services suivants: analyse des programmes existants ou proposés; application de procédures relatives aux lois touchant le ministère; évaluation des programmes existants; stratégie à long terme en matière de planification et de communication; coordination de l'élaboration des projets ministériels et des principes directeurs opérationnels en assurant une gestion centralisée des projets.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, YUKON

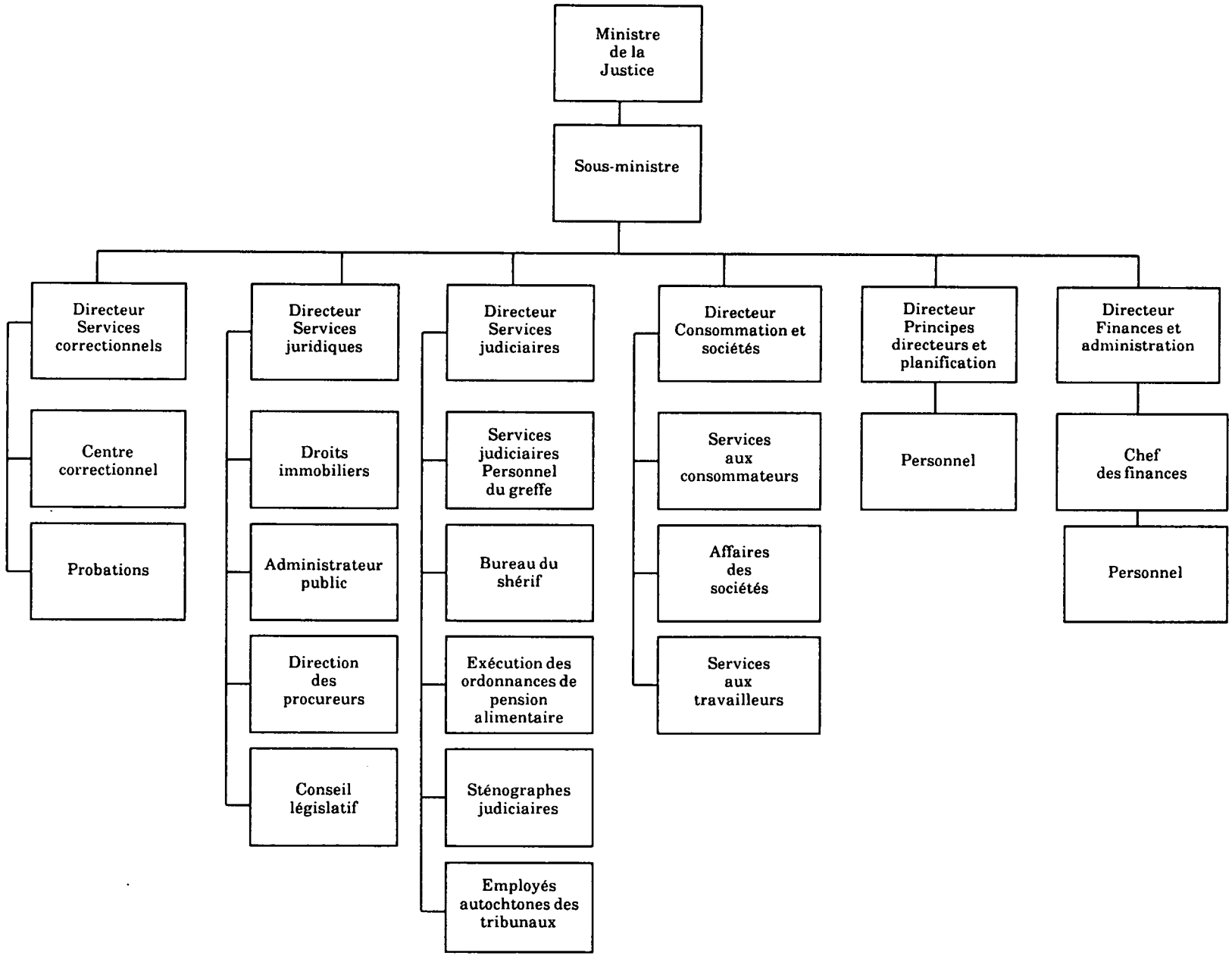

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES, YUKON

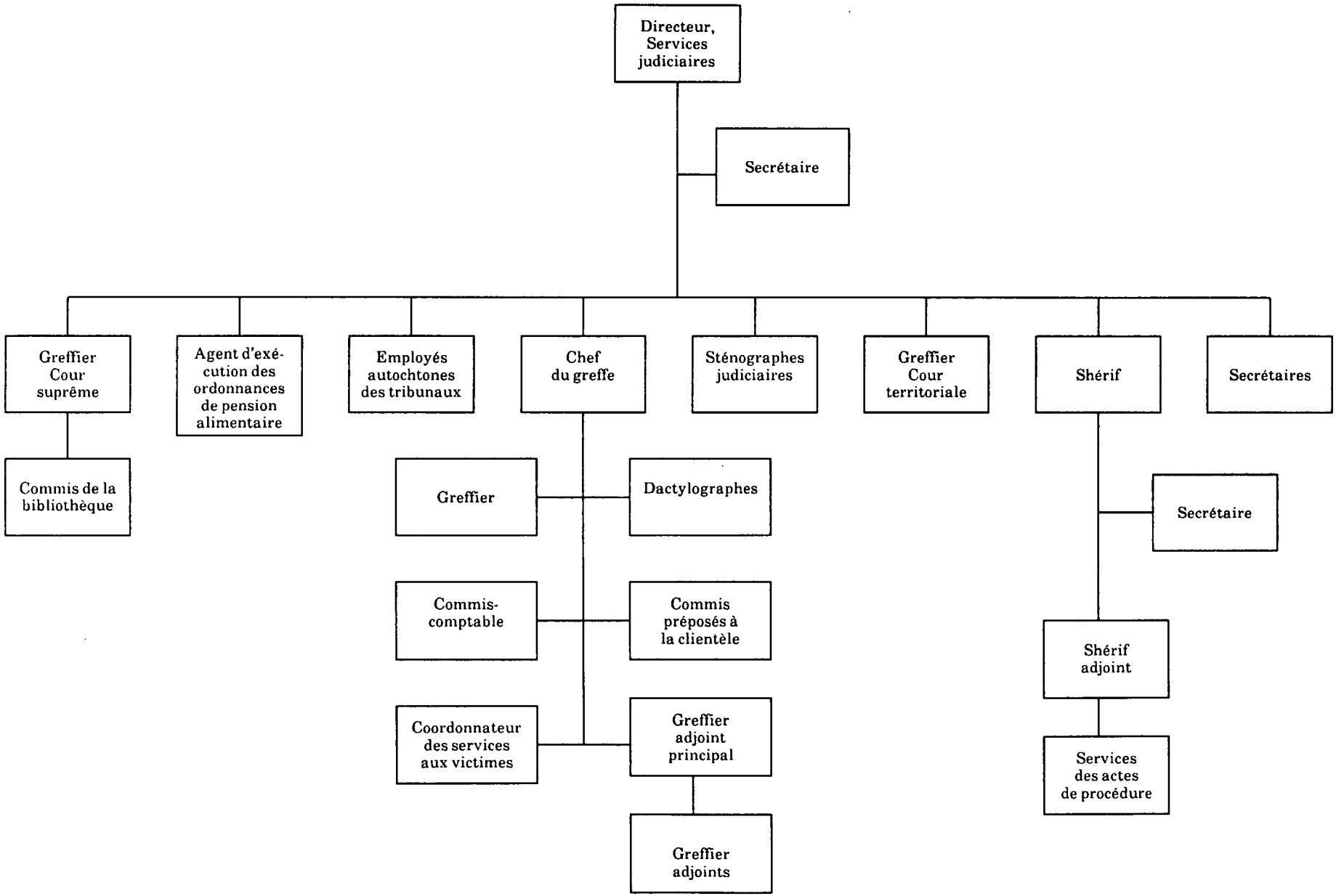

Territoires du Nord-Ouest

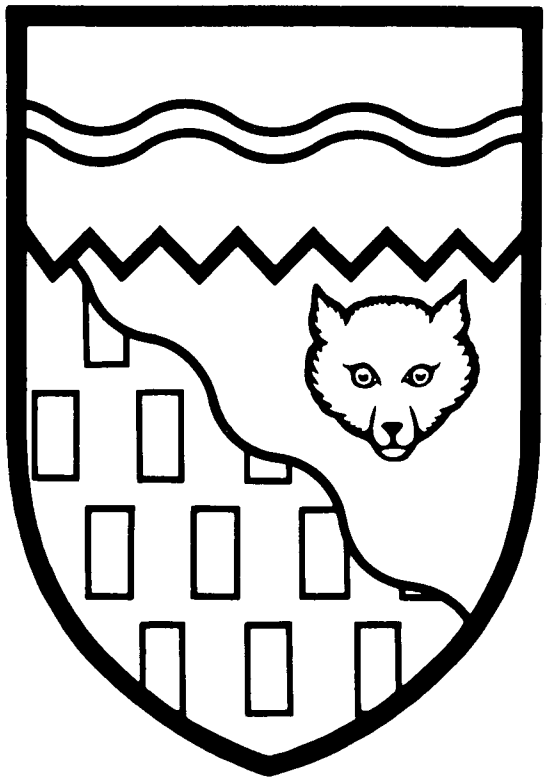

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Judicature Act, R.O.N.W.T. 1974, la Cour d'appel se compose du juge résidant de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, du juge résidant de la Cour suprême du Yukon, du juge en chef de l'Alberta et de douze juges de la Cour d'appel de l'Alberta, tous nommés par le gouverneur général en conseil.

Le quorum de la Cour est de trois juges.

B. Répartition géographique

La Cour siège au moins une fois par année à Yellowknife et, sur ordonnance, à Edmondon et à Calgary au besoin.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel est compétente en matière civile et criminelle pour entendre les appels interjetés des décisions rendues par la Cour suprême et la Cour territoriale.

D. Compétence et fonctions du greffier

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le greffier de la Cour suprême est également greffier de la Cour d'appel et doit exercer les fonctions suivantes:

- coordonner les sessions de la Cour d'appel et assurer la présence du personnel nécessaire;
- gérer tous les documents judiciaires et les documents déposés;
- recevoir et classer les avis d'appel, les dossiers d'appel, les mémoires et les documents relatifs aux condamnations;
- correspondre avec le juge en chef de la Cour d'appel et obéir à ses directives;
- renseigner le grand public sur les procédures d'appel;
- se rendre à Edmonton et à Calgary avec le tribunal itinérant, au besoin; et
- liquider les dépens.

II. COUR SUPRÊME

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Judicature Act, R.O.N.W.T. 1974, la Cour suprême se compose des deux juges résidants des Territoires du Nord-Ouest, du juge résidant du Yukon et, au besoin, de juges suppléants des cours supérieures du Canada, tous nommés par le gouverneur général en conseil.

B. Répartition géographique

La Cour suprême siège normalement à Yellowknife et se rend dans les autres localités du territoire, au besoin, à titre de tribunal itinérant. À l'extérieur de Yellowknife, il n'y a pas de greffe permanent de la Cour suprême.

C. Compétence des juges

La Cour est un tribunal de première instance compétent pour entendre toutes les causes civiles et criminelles des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception des questions expressément réservées à d'autres tribunaux par une loi. Elle sert également de cour d'appel en matière civile et en matière criminelle.

Compétence en matière civile

La Cour peut connaître de toutes les causes civiles sans égard au montant en litige, mais les causes entendues portent généralement sur des litiges dont la valeur dépasse $5,000.

Compétence en matière familiale

La Cour suprême est compétente à l'égard des questions suivantes : le mariage, la séparation de corps, les mesures accessoires, le divorce, le bien-être de l'enfance, la paternité, la nullité, les biens matrimoniaux, les pensions alimentaires, les droits de garde et de visite, la légitimité, la tutelle, l'adoption, le changement de nom et les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Compétence en matière criminelle

La Cour est compétente à l'égard des actes criminels prévus au Code criminel et entend les appels interjetés des décisions rendues par la Cour territoriale et la Cour du juge de paix à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour suprême est nommé par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest conformément à la Judicature Act. Il est également

nommé greffier de la Cour d'appel et doit s'acquitter des fonctions suivantes:

- classer et conserver l'original de tous les testaments déposés à la cour;
- agir à titre de régistraire des faillites pour les Territoires du Nord-Ouest en vertu des dispositions de la Loi sur la faillite;
- entendre les requêtes en libération des syndics et des faillis;
- agir à titre d'arbitre à l'occasion des réunions tenues par les créanciers et les débiteurs avant d'accorder une ordonnance de consolidation; et
- liquider les mémoires de dépens des procureurs.

En outre, le greffier de la Cour suprême veille à l'embauche et à la surveillance du personnel de soutien du greffe.

III. COUR TERRITORIALE

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Territorial Court Act, O.N.W.T. 1978, la Cour territoriale comprend le juge en chef et trois autres juges nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

B. Répartition géographique

La Cour siège en permanence à Yellowknife, à Hay River et à Iqaluit; elle se rend au besoin, à titre de tribunal itinérant, dans 53 localités qui ne sont pas dotées d'un greffe permanent.

C. Compétence des juges

La compétence générale de la Cour est énoncée à l'article 15 des Territorial Court Ordinances. Il s'agit d'un tribunal d'archives, et les juges de la Cour peuvent exercer partout dans le territoire tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge en conformité d'une ordonnance du territoire ou d'une loi du Canada.

Compétence en matière civile

En matière civile, les juges de la Cour territoriale sont compétents à l'égard des actions ou des procédures suivantes:

- les actions découlant d'un contrat, explicite ou tacite, et les actions en recouvrement de dette si la dette, la demande ou les dommages-intérêts réclamés ne dépassent pas $5,000;
- les actions délictuelles personnelles, si les dommages-intérêts réclamés ne dépassent pas $5,000;
- toutes les actions en revendication de biens meubles, y compris les actions en restitution et les actions pour détention illicite, si la valeur des biens réclamés ne dépasse pas $5,000;
- les procédures en "interpleader" si la personne qui demande le recours est en dette d'une somme d'argent ou de biens meubles d'une valeur ne dépassant pas $5,000 et à l'égard de laquelle ou desquels deux ou plusieurs personnes ont des prétentions opposées;
- les procédures en "interpleader" si le demandeur est un shérif ou un autre agent chargé de l'exécution d'actes de procédures et si la demande porte sur une somme d'argent ou des biens meubles saisis ou devant être saisis ou sur les produits de ces derniers, par une personne autre que la personne contre qui l'acte est délivré, si le montant d'argent, les produits ou la valeur des biens réclamés ne dépasse pas $5,000;
- les procédures de saisie-arrêt à l'égard d'une dette, d'une obligation ou d'un engagement dû, exigible ou payable par un tiers à une personne contre qui une action en recouvrement de dette ou une demande d'une somme déterminée ne dépassant pas $5,000 a été ou sera intentée ou contre qui un jugement portant sur une somme ne dépassant pas $5,000 a été rendu; et
- les procédures de saisie-arrêt pour le recouvrement d'une somme ne dépassant pas $5,000 à titre de dette ou de dommages-intérêts découlant d'un contrat, explicite ou tacite, ou d'un jugement contre les biens meubles d'une personne qui,

  i) n'étant pas résidante des Territoires du Nord-Ouest, est en dette envers un résident des Territoires; ou,

  ii) dans l'intention de frustrer ses créanciers ou ceux qui ont des motifs d'action contre elle, prend la fuite ou se prépare à quitter les Territoires en y laissant des biens meubles, se prépare à sortir ses biens meubles des Territoires ou à céder, transférer, aliéner ou cacher de tels biens; s'est cachée pour éviter la signification de l'acte de procédure, ou se prépare à le faire.

Les juges territoriaux ne sont pas compétents en matière civile à l'égard des actions suivantes:

- les actions où un droit de propriété ou un droit foncier est en litige;
- les actions où la validité d'un legs immobilier, d'un legs mobilier ou d'une prescription est en litige;
- les actions intentées pour poursuites abusives, séquestration, libelle diffamatoire, diffamation verbale, adultère, séduction, ou rupture de promesse de mariage; ni
- les actions intentées contre un juge de paix pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions.

Compétence en matière civile (Petites créances)

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les demandes en matière de petites créances ne doivent pas dépasser $3,000.

Compétence en matière familiale

La Cour territoriale est compétente à l'égard des questions suivantes : pensions alimentaires, bien-être de l'enfance, paternité, tutelle et infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Compétence du tribunal pour adolescents

La Cour territoriale est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants et exerce tous les pouvoirs que cette loi lui confère.

Compétence en matière criminelle pour adultes

Tous les juges de la Cour territoriale sont expressément autorisés, aux termes de leur mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de la Partie XVI du Code criminel du Canada. Une description plus détaillée peut être trouvée à la page 18 dans la section intitulée "Compétence en matière criminelle pour adultes".

D. Fonctions des greffiers

L'administrateur de la Cour territoriale (Yellowknife) exerce les fonctions de greffier de la Cour territoriale et assure la direction technique et administrative des greffes satellites à Hay River et à Iqaluit.

Le greffier de Hay River dessert dix localités situées au sud du Grand Lac des Esclaves, et le greffier d'Iqaluit dessert 14 collectivités dans la région de Baffin. Les 28 autres localités où se rend le tribunal itinérant sont desservies par le greffier de Yellowknife.

IV. COUR DU JUGE DE PAIX

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Justice of the Peace Act, O.N.W.T. 1970, la Cour du juge de paix se compose d'environ 120 juges de paix nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

B. Répartition géographique

Des juges de paix demeurent et tiennent audience dans la plupart des localités des Territoires du Nord-Ouest.

C. Compétence des juges de paix

La Cour statue sur les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que sur les infractions aux lois territoriales et aux règlements municipaux. De plus, les juges de paix reçoivent les dénonciations déposées sous serment; décernent des mandats de perquisition et président les audiences de justification et les audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

D. Fonctions des juges de paix

En général, les juges de paix ne disposent pas de services de soutien dans la salle d'audience; c'est pourquoi ils doivent enregistrer les procédures et transmettre tous les documents judiciaires à Yellowknife et à Hay River.

V. SERVICES JUDICIAIRES

Organisation des services judiciaires

Deux divisions du ministère de la Justice offrent des services aux tribunaux.

La Division des services judiciaires assure le soutien administratif, technique et financier des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest. L'administrateur judiciaire de la Cour suprême (Yellowknife), l'administrateur de la Cour territoriale (Yellow-

knife), le shérif, le bibliothécaire judiciaire, le sténographe judiciaire en chef et le coroner en chef assurent la direction opérationnelle des tribunaux et relèvent du directeur de la Division des services judiciaires.

La Division des finances et de l'administration offre des services centralisés en matière de finances et d'administration du personnel à toutes les divisions du ministère, y compris à la Division des services judiciaires.

Les organigrammes à la fin de ce chapitre situent ces services dans le ministère de la Justice et de la Division des services judiciaires.

DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES

Administration des tribunaux

Le soutien administratif des tribunaux est assuré par le greffe de la Cour suprême (Yellowknife) et ceux de la Cour territoriale (Yellowknife, Iqaluit et Hay River). Les principaux services de soutien sont les suivants:

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- signifier des actes de procédure;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes (sous la direction du juge);
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds détenus en fiducie, ainsi que les indemnités versées aux témoins, aux jurés et aux interprètes;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- préparer les ordonnances provisoires ou définitives de la cour;
- désigner les juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par les agents de police et de décerner des actes de procédure;
- contrôler l'exécution des ordonnances de la cour;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés d'ouvrir la séance, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les éléments de preuve présentés à la cour, de prendre note des renseignements pertinents sur les procédures, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge et de se rendre dans les localités avec le tribunal itinérant;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- prendre les arrangements en vue des sessions que tiendra le tribunal itinérant;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats au sujet des exigences en matière de procédures;
- gérer les dossiers des adolescents (accès et destruction); et
- fournir les renseignements nécessaires au bon fonctionnement d'autres services connexes comme la surveillance des ordonnances de restitution et des ordonnances alimentaires.

Sténographie judiciaire et enregistrement

Les sténographes judiciaires qui enregistrent les procédures sont des employés à temps plein de la Direction des services judiciaires. Ils s'occupent de toutes les causes à l'exception des affaires traitées par la Cour du juge de paix. À l'extérieur de Yellowknife, les juges de paix enregistrent eux-mêmes les procédures et transmettent tous les documents et les enregistrements au greffe de Yellowknife ou de Hay River. Les sténographes reçoivent un traitement pour les services qu'ils rendent et touchent également des honoraires versés par la Division des services judiciaires et par les avocats en exercice privé pour la préparation des transcriptions.

Les principales fonctions des sténographes judiciaires et des préposés à l'enregistrement sont les suivantes:

- préparer un compte rendu textuel des procédures;
- préparer la transcription officielle des procédures;
- conserver les notes;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient fournis dans les délais impartis; et
- préparer les états de compte et les factures concernant les transcriptions produites.

Les transcriptions sont préparées à la demande du procureur de la Couronne, des avocats en exercice privé ou du juge.

Services de shérif

Les agents du shérif sont nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest conformément à la Judicature Act. En vertu de l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix qui est compétent dans tout le territoire.

Les shérifs exercent un certain nombre de fonctions liées au traitement des causes civiles et à l'exercice du pouvoir judiciaire, notamment:

- signification de documents en matière civile
  - assignations et subpoenas, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile;

- sécurité du tribunal (Cour suprême et Cour d'appel seulement)
  - escorter et protéger les juges qui tiennent audience;
  - surveiller et protéger les accusés;
  - protéger le public prenant part aux audiences;
  - assurer l'isolement et la protection des témoins; et
  - procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal);

- prise en charge du jury
  - convoquer les jurés;
  - remplir les feuilles de présence; et
  - assurer l'isolement et la protection des jurés;

- services d'escorte des témoins
  - sur ordre de la cour; et
  - lorsqu'ils sont en détention;

- exécution
  - brefs de saisie-arrêt et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour suprême;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);
  - mandats prévoyant l'arraisonnement de navires;
  - ventes par le shérif (biens-fonds); et
  - ordonnances de restitution.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les corps de police signifient les documents en matière criminelle et assurent la sécurité du tribunal en Cour territoriale.

Programme des coroners

Le coroner en chef doit veiller à la nomination et à la formation des coroners des Territoires du Nord-Ouest. La plupart des agglomérations des Territoires du Nord-Ouest sont desservies par environ 90 coroners profanes rémunérés à l'acte.

Programme des juges de paix

Les 120 juges de paix des Territoires du Nord-Ouest relèvent temporairement du directeur des Services judiciaires. Le programme fait actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail qui formulera des recommandations quant aux rapports hiérarchiques, aux programmes de formation et à l'organisation des responsabilités. L'un des principaux objectifs de cet examen est le transfert du programme des juges de paix aux juges de la Cour territoriale.

Les juges de paix qui ne font pas partie du personnel des Services judiciaires reçoivent des honoraires et sont également rémunérés à l'acte.

Bibliothèque de droit

Le bibliothécaire judiciaire s'occupe de la bibliothèque de la Cour suprême et de la Cour territoriale, située à Yellowknife. Cette bibliothèque approvisionne également un certain nombre de bibliothèques satellites, sur demande.

DIVISION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

La Division des finances et de l'administration du ministère de la Justice offre à toutes les directions du ministère, y compris à la Direction des services judiciaires, des services centralisés en matière de finances et d'administration. Cette division offre notamment les services suivants à la Division des services judiciaires:

- traiter les paiements effectués par la Division des services judiciaires au chapitre des dépenses liées aux charges des employés, au temps supplémentaire et aux fournitures;
- établir les factures relatives aux déplacements aériens du tribunal itinérant;
- établir les budgets de concert avec le directeur des Services judiciaires;
- à l'aide d'un système manuel, produire des rapports mensuels destinés au ministère de la Justice et des Services publics;
- inscrire les dépenses des Services judiciaires dans le Système d'information financière;
- veiller à la dotation (assurer la liaison avec le bureau de la paye et du personnel); et
- s'occuper des dépenses relatives aux déplacements, y compris émettre des bons de déplacement pour les employés ne faisant pas partie de la Fonction publique et donner des avances, traiter les dépenses, procéder au rapprochement des dépenses et assurer le suivi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

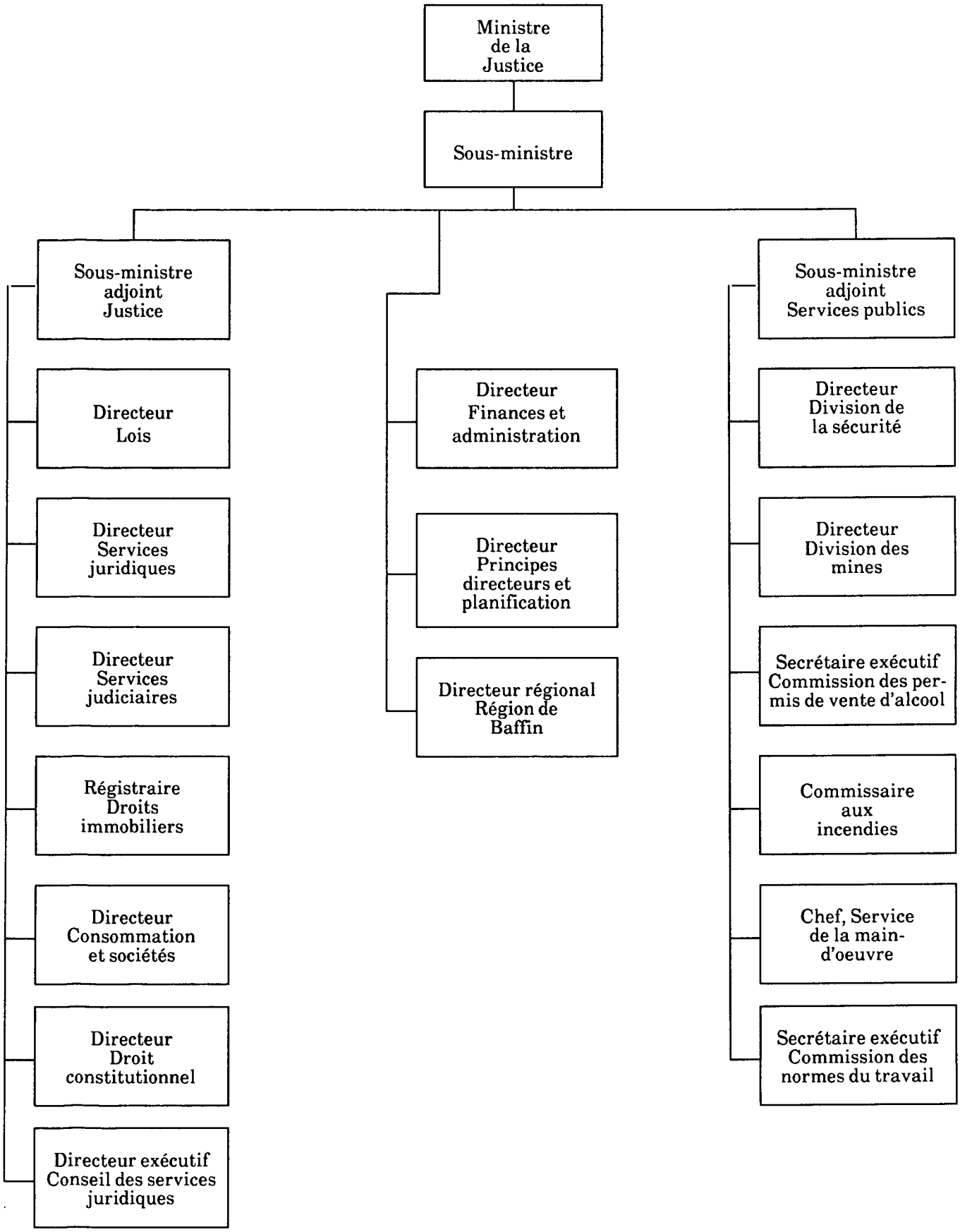

DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

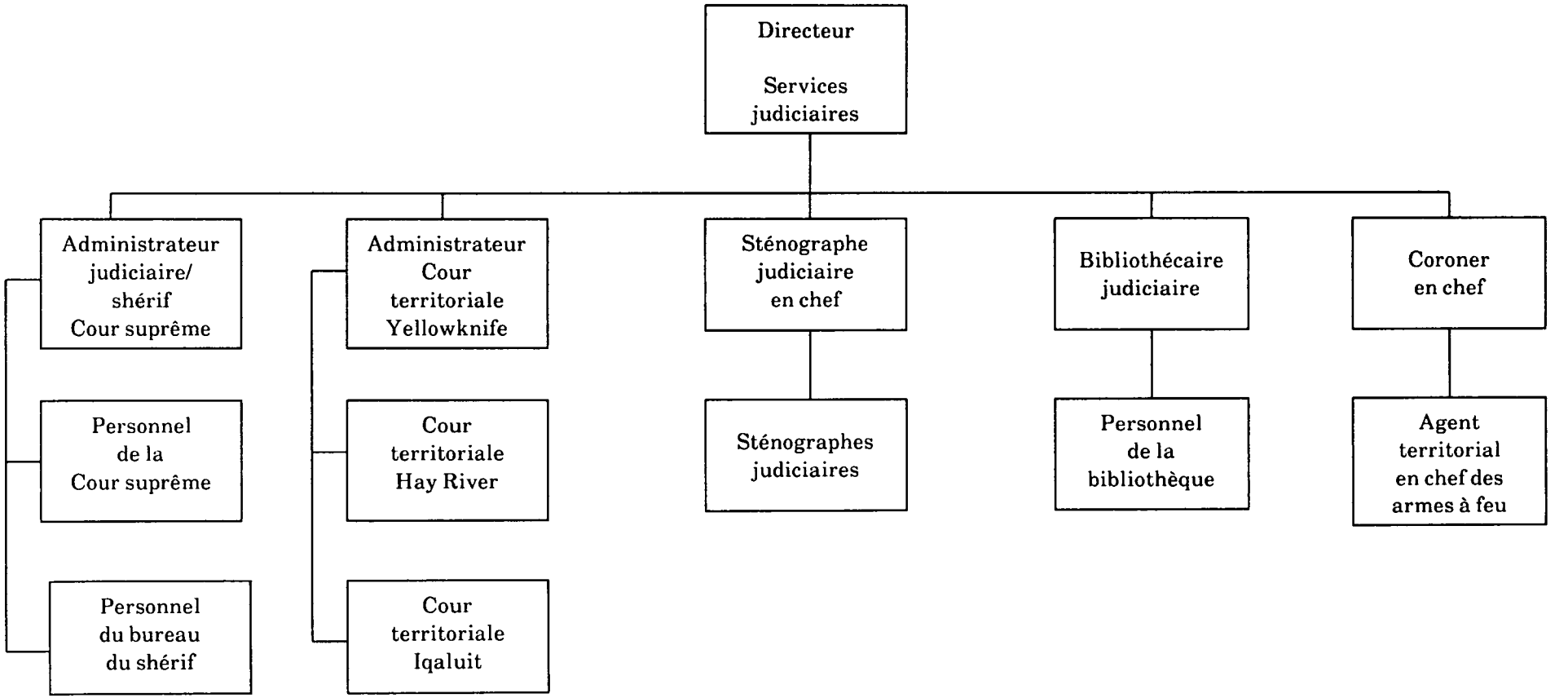

Canada

I. COUR SUPRÊME DU CANADA

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, la Cour suprême se compose du juge en chef du Canada et de huit juges puînés, tous nommés par le gouverneur général en conseil.

Le quorum de la Cour est de cinq juges, mais les neuf juges siègent maintenant en assemblée plénière dans la plupart des cas.

B. Répartition géographique

La Cour suprême siège uniquement à Ottawa. Il y a trois sessions par année : la première commence le quatrième mardi de janvier et se termine juste avant Pâques; la deuxième commence le quatrième mardi d'avril et se poursuit jusqu'à la fin de juin; la troisième commence le premier mardi d'octobre et prend fin juste avant Noël. Les dates d'ouverture prévues par la loi peuvent être modifiées sur avis en bonne et due forme.

C. Compétence de la Cour suprême

La Cour suprême est une cour générale d'appel en matière civile et criminelle. Sa compétence s'étend au droit civil du Québec comme à la common law des neuf autres provinces et des deux territoires. Au criminel, la Cour entend les pourvois relatifs aux infractions graves, lorsqu'un acquittement a été annulé ou qu'il y a eu dissidence sur une question de droit en cour d'appel provinciale. La Cour peut en outre entendre des pourvois sur des questions de droit à l'égard d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et d'infractions graves, si elle a d'abord accordé l'autorisation de pourvoi.

Au civil, en raison des modifications en vigueur depuis le 27 janvier 1975, il ne peut être interjeté appel sans autorisation préalable, et le droit d'appel ne dépend plus du montant en litige. La Cour donne son autorisation lorsqu'elle estime qu'il s'agit d'une question d'intérêt public, qu'il s'agit d'une importante question de droit ou d'une question mixte de droit et de fait qui doit être tranchée par la Cour suprême, ou que l'importance ou la nature du litige, pour toute autre raison, justifie l'intervention de la Cour.

L'autorisation de pourvoi peut aussi être accordée par la Cour d'appel provinciale qui a rendu l'arrêt dont on veut saisir la Cour suprême du Canada. Il existe une disposition prévoyant des pourvois in forma pauperis, c'est-à-dire par des "personnes indigentes"; toutefois, avec la mise en oeuvre des régimes d'aide juridique dans tout le Canada, cette disposition est maintenant rarement invoquée.

D'ordinaire, la Cour entend les requêtes en autorisation de pourvoi les premier et troisième lundis de chaque mois pendant les sessions de la Cour. Ces dates d'audience peuvent être modifiées sur ordre du juge en chef ou, en l'absence de ce dernier, du doyen des juges puînés présents. Les requêtes en autorisation de pourvoi sont entendues par trois juges. En raison du grand nombre de requêtes, les neuf juges siègent par équipe de trois et se répartissent les requêtes inscrites pour audition. Chaque partie à la requête en autorisation dispose de quinze minutes, et un délai de cinq minutes est accordé pour la réponse. Désormais, les parties peuvent utiliser le système de vidéo-conférence pour présenter leurs requêtes à partir de neuf villes du pays. Aucune limite de temps n'est imposée pour l'audition des pourvois au fond, la Cour comptant sur sa propre préparation et sur la compétence des avocats pour éviter toute perte de temps.

La Cour suprême n'a aucune compétence de première instance, mais l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême lui confère une compétence spéciale sur "renvoi" qui équivaut à une compétence de première instance. Aux termes de cet article, le gouverneur général en conseil peut lui soumettre des questions importantes de droit ou de fait concernant l'interprétation de la Loi constitutionnelle, la constitutionnalité ou l'interprétation de toute loi fédérale ou provinciale, ou les pouvoirs du Parlement, des législatures des provinces ou de leurs gouvernements respectifs.

Bien entendu, des questions constitutionnelles peuvent également être soulevées au cours des appels ordinaires interjetés par des personnes, des gouvernements ou des organismes gouvernementaux. Dans ce cas, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent être avisés de la question constitutionnelle et peuvent ainsi intervenir.

D. Compétence et fonctions du greffier

Nommé par le gouverneur général en conseil, le greffier veille à l'administration de la Cour et relève du Parlement par l'intermédiaire du ministère de la Justice. Il est autorisé à exercer la compétence d'un

juge siégeant en cabinet selon les règles ou ordonnances générales édictées en vertu de la Loi sur la Cour suprême. Il exerce également les fonctions qui peuvent lui être assignées par le juge en chef. Le greffier est secondé par un greffier adjoint, nommé par le gouverneur général en conseil, qui peut exercer les pouvoirs et les fonctions du registraire en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

II. ADMINISTRATION

Bureau du registraire

L'administration de la Cour relève du registraire, qui est secondé par le registraire adjoint. Le bibliothécaire en chef, le registraire adjoint (greffe), l'arrêtiste en chef, le chef des services financiers et le chef des services du personnel et de l'administration relèvent également du registraire. Le personnel de soutien au service du juge en chef et des juges puînés comprend les secrétaires et les huissiers audienciers.

Publication

La section de la publication remplit toutes les tâches nécessaires à la production des Recueils de la Cour suprême qui renferment la version définitive des arrêts rendus par la Cour. Ces recueils, publiés dans les deux langues officielles, sont reliés et constituent un répertoire permanent des appels. Un personnel ayant reçu une formation juridique prépare les sommaires qui reçoivent ensuite l'approbation de la Cour, puis il vérifie et uniformise le texte de chaque arrêt. Le Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, assure l'impression et la distribution des Recueils, mais la correction des épreuves est faite à la Cour. Pour chaque année civile, les Recueils comportent deux volumes de six cahiers chacun. De plus, un bulletin des affaires instruites par la Cour est publié chaque semaine pendant les sessions de la Cour.

Bibliothèque

La bibliothèque renferme environ 350,000 ouvrages qui portent tant sur la common law que sur le droit civil; elle comprend notamment des publications relatives au Commonwealth et au droit civil européen. Bien qu'elle vise surtout, d'une part, à rendre accessible aux juges de la Cour suprême du Canada les sources principales et secondaires du droit qui sont essentielles à l'exercice d'une fonction judiciaire et, d'autre part, à fournir des services d'information, de bibliographie et de recherche à la Cour, la bibliothèque est régulièrement fréquentée par des avocats comparaissant devant la Cour et d'autres membres du milieu juridique, par des représentants des ministères et organismes publics et par d'autres personnes ayant reçu une permission spéciale.

Greffe

Le greffe doit veiller à la réception, à la vérification et au traitement de toutes les demandes d'autorisation de pourvoi et des autres requêtes devant être entendues par la Cour ou par les juges siégeant en cabinet, ainsi que des appels eux-mêmes. Le personnel du greffe renseigne les clients et leur fournit de l'aide à l'égard des exigences du greffe, et renseigne les avocats, le grand public et les médias au sujet des règles de pratique de la Cour et de l'état des causes dont elle est saisie.

Le greffe fournit également des services de soutien dans les salles d'audience et participe à l'établissement du calendrier des activités de la Cour, y compris les services de vidéo-conférence permettant de présenter des demandes d'autorisation de pourvoi. Cette section tient à jour les dossiers et les registres de la Cour.

Personnel, administration et sécurité

Il s'agit d'une section s'occupant de tous les aspects des services du personnel, de la sécurité et de l'administration. Elle veille aussi à la gestion du matériel et des archives, et offre des services de communication nécessaires au bon fonctionnement de la Cour.

Finances

La section des finances fournit des conseils quant à la gestion des ressources et à tout ce qui s'y rattache; elle veille également à la planification, à l'élaboration, au maintien et à l'amélioration des différents systèmes d'administration financière de la Cour.

Personnel de soutien des juges

Il s'agit d'une section composée de secrétaires et de huissiers audienciers au service du juge en chef et des juges puînés.

III. TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET RENTES DES JUGES

Il s'agit des traitements, des indemnités et des rentes versés aux juges de la Cour suprême du Canada ainsi

que des rentes versées au conjoint et aux enfants des juges en vertu de la Loi sur les juges. Ces sommes comprennent également les gratifications versées au conjoint ou aux personnes à charge des juges qui sont décédés alors qu'ils étaient en fonction.

I. COUR FÉDÉRALE DU CANADA

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 et de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, la Cour fédérale est un tribunal judiciaire et une cour d'"equity" et d'amirauté, de même qu'une cour supérieure d'archives dont la compétence s'étend aux affaires civiles et criminelles.

La Cour comprend la Division de première instance et la Division d'appel; elle se compose d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et de 23 autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. En outre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le juge en chef peut demander à des personnes compétentes aux termes de l'article 10 de la Loi sur la Cour fédérale d'agir comme juges suppléants. Au total, 20 personnes compétentes peuvent être appelées à agir à ce titre. De plus, la Loi sur les juges prévoit que les juges peuvent choisir le statut de juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La Cour fédérale du Canada ne compte qu'un seul greffe pour l'ensemble du pays. Le greffe se compose du bureau principal d'Ottawa et de 16 bureaux locaux. Huit de ces bureaux sont dirigés par des employés de la Cour fédérale du Canada, et les huit autres par des employés judiciaires des provinces et territoires. La Cour fédérale du Canada ne siège pas à titre de tribunal itinérant. Les procès et les audiences peuvent avoir lieu n'importe où au pays.

C. Compétence de la Cour

La Cour fédérale d'appel est compétente pour entendre les appels provenant de la Division de première instance, pour examiner les décisions rendues par les conseils, les commissions et les tribunaux fédéraux conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, pour trancher les questions de droit, de compétence ou de pratique et de procédure sur renvoi par les conseils, commissions et tribunaux fédéraux et pour entendre les appels sous le régime de diverses lois fédérales autres que la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et la Loi sur la citoyenneté canadienne. Les appels des décisions de la Cour peuvent être entendus par la Cour suprême du Canada sur autorisation de la Cour fédérale d'appel ou de la Cour suprême du Canada.

La Division de première instance de la Cour fédérale est compétente pour entendre les causes où quelqu'un demande un redressement contre la Couronne, ainsi que les causes où c'est la Couronne ou le procureur général du Canada qui demande un redressement. La Division de première instance est également compétente pour entendre : les procédures en matière de prohibition, de mandamus, de certiorari, d'injonction ou de redressement déclaratoire contre les conseils, commissions et tribunaux fédéraux; les litiges interprovinciaux et fédéraux-provinciaux; les procédures en matière de propriété industrielle; les procédures en matière d'amirauté; les appels en matière d'impôt sur le revenu et de droits de succession; les appels en matière de citoyenneté; les demandes de redressement si aucun autre tribunal canadien n'est compétent à cet égard.

En outre, les juges de la Cour fédérale du Canada peuvent exercer des compétences spéciales aux termes de diverses lois; ils peuvent ainsi agir à titre de surarbitres en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage et d'évaluateurs sous le régime de la Loi sur les maladies et la protection des animaux et de la Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides.

D. Compétences et fonctions de l'administrateur

Le chef du greffe de la Cour fédérale du Canada est l'administrateur de la Cour; il est également le chef adjoint des fonctionnaires faisant partie du personnel de la Cour fédérale du Canada. L'administrateur doit rendre compte au juge en chef du bon fonctionnement du greffe et de toutes les questions administratives concernant le fonctionnement de la Cour.

II. ADMINISTRATION

L'administrateur de la Cour est secondé par quatre administrateurs adjoints et par des administrateurs de district, nommés par l'administration fédérale, dont les bureaux se trouvent à Halifax, à Montréal, à Québec, à Toronto, à Winnipeg, à Calgary, à Edmonton et à Vancouver. Les bureaux situés dans les autres localités sont dirigés par des employés des provinces et territoires. Il est également secondé par les administrateurs adjoints, les services administratifs locaux et les services du personnel.

Greffe de la Cour

Le greffe de la Cour, par l'entremise de son bureau principal d'Ottawa et de ses bureaux de district, offre de l'aide aux parties afin de faciliter le déroulement des causes. Il répond aux demandes de renseignements des parties et les informe des procédures à suivre pour que la Cour soit saisie de leur cause. Le greffe s'occupe également de prendre tous les autres arrangements en vue des audiences, ainsi que de fournir les installations et le personnel nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Bureaux locaux

Tous les services de greffe assurés par le bureau principal d'Ottawa sont également offerts par les bureaux locaux situés dans seize localités du Canada. Huit de ces bureaux sont dirigés par un personnel nommé par l'administration fédérale, et les huit autres par des employés contractuels des provinces et territoires. Dans les régions où le greffe n'a pas de bureau, on peut communiquer avec la Cour en écrivant ou en téléphonant à un des bureaux du greffe.

Services administratifs

Des sections situées dans le bureau principal du greffe fournissent à tous les bureaux locaux des services en matière d'administration, de personnel et de finances.

En outre, les services administratifs tiennent à jour les comptes en fiducie des sommes versées à la Cour. Ces comptes indiquent les montants remis à la Cour fédérale du Canada, qui sont gardés en fiducie en attendant que le paiement soit effectué conformément à un jugement de la Cour.

I. COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

A. Composition de la Cour

La Cour canadienne de l'impôt a été créée en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, S.C. 1980-81-82-83, qui a été promulguée le 18 juillet 1983. L'article 4 de la Loi prévoit la nomination, par le gouverneur général en conseil, d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et d'au plus dix autres juges. Afin de permettre le traitement judiciaire de toutes les causes dont cette cour est saisie, le juge en chef est aussi autorisé en vertu de la Loi à demander la nomination de jusqu'à douze juges suppléants.

B. Répartition géographique

La Cour, dont l'administration centrale se trouve à Ottawa, possède ses propres bureaux à London, à Toronto et à Montréal. En outre, elle partage les locaux de la Cour fédérale du Canada à Vancouver, à Edmonton, à Calgary, à Winnipeg et à Québec. La Cour siège dans les grands centres du pays pour entendre les appels en matière d'impôt sur le revenu; elle entend également les appels en matière d'assurance-chômage dans les petites localités. À l'heure actuelle, la Cour a des employés à Toronto, à Montréal et à Québec.

C. Compétence de la Cour

Selon l'article 12 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Cour est compétente pour connaître des appels relatifs aux questions découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pension du Canada, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et de toute autre loi du Parlement à l'égard de laquelle il peut être interjeté appel devant la Cour.

D. Attributions du greffier

Le greffier, qui est chef adjoint du greffe de la Cour, relève, par délégation complète de pouvoirs en vertu d'une loi, du Commissaire à la magistrature fédérale qui, à son tour, rend compte au ministre de la Justice.

II. ADMINISTRATION

La direction générale de l'Administration de la Cour est assurée par le greffier, qui est secondé par un greffier adjoint (impôt sur le revenu) et par un assistant du greffier (assurance-chômage). Ces derniers sont chargés de préparer la mise au rôle des audiences ainsi que de conseiller et d'aider les parties en litige relativement aux règles de pratique et de procédure de la Cour.

L'Administration de la Cour offre des services financiers, des services administratifs et des services du personnel. Ces services comprennent : la planification financière, l'établissement des budgets, la comptabilité, la gestion des salles d'audience et autres installations, des bureaux, des meubles et du matériel, l'impression et les publications, la papeterie et les fournitures, les services de bibliothèque et les services de secrétariat.

I. BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

Le Commissaire à la magistrature fédérale, qui relève du ministre de la Justice, a pour fonction d'offrir des services administratifs centraux à tous les juges, nommés par l'administration fédérale, des cours supérieures, des cours de comté et des cours de district des provinces et des territoires, et d'assurer des services administratifs au Conseil canadien de la magistrature. Le Commissaire est notamment chargé de l'administration des traitements, des indemnités et des rentes versés aux juges, ainsi que des rentes versées au conjoint et aux enfants des juges décédés.

Le Commissaire à la magistrature fédérale est secondé par un sous-commissaire chargé des questions liées aux finances, au personnel, à l'administration et à la formation linguistique, ainsi que par un arrêtiste en chef, qui est chargé de la publication des Recueils de la Cour fédérale. Relèvent également du Commissaire l'administrateur de la Cour fédérale du Canada et le greffier de la Cour canadienne de l'impôt, de même que le secrétaire du Conseil canadien de la magistrature, organisme légal indépendant composé de juges en chef.

II. ADMINISTRATION

Les activités d'administration visent à atteindre les objectifs suivants

- appliquer la Partie I de la Loi sur les juges, qui traite du versement des traitements, des indemnités et des rentes aux juges nommés par l'administration fédérale, et du versement de rentes au conjoint et aux enfants des juges décédés;
- offrir des services administratifs centraux au Conseil canadien de la magistrature;
- élaborer et mettre en oeuvre un programme de formation linguistique destiné aux juges nommés par l'administration fédérale;
- préparer et publier les Recueils de la Cour fédérale; et
- examiner la Loi sur les juges et proposer les modifications qui s'imposent.

Quatre sections sont chargées de voir à ce que ces objectifs soient atteints

Section de l'élaboration des principes directeurs et des services de gestion

Il s'agit d'une section chargée d'élaborer les principes directeurs et de fournir les services nécessaires en matière de finances, de personnel et d'administration.

Section des services administratifs à la magistrature

Cette section est chargée d'administrer, conformément à la Loi sur les juges, les traitements, les indemnités et les rentes versés aux juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi qu'à tous les autres juges des cours supérieures, des cours de comté et des cours de district des provinces et des territoires qui sont nommés par l'administration fédérale. Cette section voit aussi au versement de gratifications au conjoint des juges qui décèdent alors qu'ils sont en fonction et au paiement des rentes au conjoint et aux enfants des juges décédés. Plus de 800 juges reçoivent des traitements et des indemnités, et des rentes sont versées à plus de 400 bénéficiaires.

Section de la formation linguistique des juges

La section offre aux juges des cours destinés à améliorer leur connaissance des deux langues officielles. Dans le cadre de ces cours, on insiste particulièrement sur l'emploi de la terminologie juridique.

Les cours offerts sont de trois types : des cours d'immersion d'une durée de quelques semaines pour les juges anglophones et francophones, des leçons particulières d'une durée de trois à cinq heures par semaine entre les sessions d'immersion et des cours d'immersion de quelques mois pour les juges anglophones.

Section de la publication des Recueils de la Cour fédérale

La section des Recueils de la Cour fédérale voit à la publication des motifs des jugements rendus par la Cour fédérale. Les membres de la section examinent tous les motifs de jugement en vue de déterminer lesquels constituent des précédents importants. Les motifs de jugement qu'ils choisissent de publier sont ensuite examinés avec soin de manière à ce que les textes et les renvois ne comportent pas d'erreur. La section se compose de l'arrêtiste en chef, de trois arrêtistes et de quatre assistants.

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale assure également le soutien administratif du Conseil canadien de la magistrature, organisme légal regroupant des juges en chef dont l'objectif est de favoriser l'efficacité et l'uniformité, ainsi que d'améliorer la qualité des services judiciaires des cours supérieures et des cours de comté. Pour atteindre cet objectif, le Conseil organise des conférences à l'intention des juges en chef et des séminaires destinés à assurer le perfectionnement des juges. Au besoin, il commande également la tenue d'enquêtes sur les plaintes et les allégations portées contre des membres de la magistrature fédérale.

TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET RENTES DES JUGES

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale verse, conformément à la Loi sur les juges, des traitements, des indemnités et des rentes aux juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi qu'à d'autres juges nommés par l'administration fédérale des cours supérieures, des cours de comté et des cours de district des provinces et des territoires. Ces montants sont administrés par la section des services administratifs à la magistrature.

DEPUIS 120 ANS, UN OUVRAGE ENCYCLOPÉDIQUE UNIQUE SUR LE CANADA

Statistics Canada Library
Bibliothèque Statistique Canada
1010014306

L'ANNUAIRE DU CANADA 1988

Depuis 120 ans, l'*Annuaire du Canada* constitue la source d'information préférée d'un grand nombre de personnes. On y trouve des renseignements utiles et constamment mis à jour sur le Canada. C'est un ouvrage prestigieux, conçu pour plaire aux lecteurs les plus critiques.

De type encyclopédique, cette publication traite de sujets aussi variés que l'éducation, la fabrication, les finances gouvernementales et le commerce extérieur. L'édition de 1988 renferme de plus les résultats du recensement de 1986. Ses quelque 800 pages comprennent 400 pages de texte, 500 tableaux statistiques et plus de 70 graphiques.

Pour souligner de façon toute spéciale le 120e anniversaire de l'*Annuaire du Canada*, on a inclus dans l'édition de 1988 des faits étonnants tirés des éditions antérieures. Ces faits sont présentés au début de chacun des 23 chapitres et portent tantôt sur des statistiques intrigantes, tantôt sur des inventions fantaisistes.

$49.95 frais de port et de manutention en sus ($54 au Canada, $70 à l'étranger); numéro 11-402F au répertoire.

Vous pouvez commander en remplissant le bon de commande ci-joint ou en écrivant à Vente des publications, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0T6. Si vous désirez obtenir un service plus rapide, téléphonez au numéro sans frais 1-800-267-6677, et portez votre commande à votre compte Visa ou MasterCard.
Veuillez faire votre chèque ou mandat-poste à l'ordre du Receveur général du Canada — Publications.
Pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le centre de consultation de Statistique Canada le plus près de chez vous.

UNE DE NOS RICHESSES

UNE DE NOS TRADITIONS